

Recueil

des

lois, décrets et arrêtés

du

CANTON DU VALAIS

Année 1999

Tome XCIII



Chancellerie de l'Etat

1999

Répertoire des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le XCIII^e volume

Page

Lois

1.	Loi, du 1er octobre 1996, complétant la loi du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel	1
2.	Loi, du 11 février 1998, concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat sur les entreprises de sécurité	3
3.	Loi, du 16 septembre 1998, modifiant la loi sur la police du commerce	4
4.	Loi, du 28 septembre 1998, sur les transports publics (LTP)....	6
5.	Loi, du 28 septembre 1998, d'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal universitaire	13
6.	Loi, du 12 novembre 1998, d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LALA VS)	14
7.	Loi, 1er décembre 1998, modifiant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.....	19
8.	Loi, du 19 mai 1999, modifiant la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels	28
9.	Loi, du 23 juin 1999, sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif judiciaire et du ministère public ...	40
10.	Loi, du 22 septembre 1999, d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LALArm)...	43
11.	Loi, du 22 septembre 1999, modifiant la loi d'application du code civil suisse et le code de procédure civile.....	46

Décrets

1. Décret, du 12 février 1999, sur la constitution de provisions en cas de dévalorisation des terres agricoles 53
2. Décret, du 18 mai 1999, concernant la promotion du standard Minergie dans le domaine du bâtiment..... 56
3. Décret, du 17 novembre 1999, concernant la lutte contre le travail au noir 59

Décisions du Grand Conseil

1. Décision, du 9 novembre 1998, concernant la correction de la route cantonale principale de montagne No 54 Sion – Les Haudères à travers le village de la Luette, sur le territoire de la commune de Saint-Martin..... 63
2. Décision, du 9 novembre 1998, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la troisième étape des travaux de restauration des bâtiments de Valère à Sion..... 65
3. Décision, du 1er décembre 1998, concernant une participation financière supplémentaire du canton aux frais d'investissements et d'exploitation de la clinique de rhumatologie et de réhabilitation, à Loèche-les-Bains 66
4. Décision, du 10 février 1999, stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 1999 à 2002..... 68
5. Décision, du 8 février 1999, concernant le financement de la rénovation du téléphérique Rarogne-Unterbäch..... 69
6. Décision, du 10 février 1999, concernant l'achat du domaine des Barges 71
7. Décision, du 9 février 1999, portant création d'un poste de juge cantonal..... 72
8. Décision, du 8 février 1999, concernant les travaux prioritaires de la première étape de la troisième correction du Rhône..... 73
9. Décision, du 8 février 1999, concernant le subventionnement des travaux de correction du Kelchbach, sur le territoire de la commune de Naters..... 75
10. Décision, du 15 mars 1999, concernant la réfection du pont sur le Rhône à Chippis, sur la route principale de plaine No 44 Sion – Bramois – Chippis – Sierre sur le territoire des communes de Chippis et de Sierre 77

11.	Décision, du 15 mars 1999, concernant la construction de la galerie de protection contre les avalanches de «Schinti» et le prolongement de la Stockgalerie sur la route principale suisse A509 Gampel – Steg – Goppenstein, sur le territoire de la commune de Steg.....	79
12.	Décision, du 19 mai 1999, concernant le déclassement et le classement des routes.....	81
13.	Décision, du 19 mai 1999, concernant la correction de la route cantonale secondaire No 38 Loèche – Albinen – Loèche-les-Bains, tronçon Albinen – Lirschygraben, sur le territoire de la commune d'Albinen.....	86
14.	du 19 mai 1999, concernant la construction de la déviation de Gampel – Steg sur la route principale suisse A509 Gampel – Steg – Goppenstein, sur le territoire des communes de Steg, Niedergesteln et Hohntenn.....	88
15.	Décision, du 18 mai 1999, concernant un crédit pour l'ouverture d'une filière «école des métiers» bilingue intégrée aux écoles professionnelles valaisannes pour les professions d'automaticien, d'électronicien et d'informaticien.....	90
16.	Décision, du 23 juin 1999, concernant l'augmentation du fonds général pour l'équipement	91
17.	Décision, du 23 juin 1999, concernant l'octroi d'une subvention aux propriétaires des STEP du Haut-Valais pour l'incinération de boues	92
18.	Décision, du 23 juin 1999, concernant l'octroi d'une subvention à l'association ARA Goms pour l'extension de la station d'épuration de Brunni à Fiesch	94
19.	Décision, du 25 juin 1999, concernant la participation financière du canton aux frais d'investissements et d'exploitation de la clinique de rhumatologie et de réhabilitation à Loèche-les-Bains	96
20.	Décision, du 24 juin 1999, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école primaire à Fully, au lieu dit «Vers l'Eglise».....	97
21.	Décision, du 24 juin 1999, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'extension du centre scolaire du Bouveret, commune de Port-Valais	99
22.	Décision, du 21 septembre 1999, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux de défense contre les avalanches du «Bieligertal», communes de Biel et Selkingen	101
23.	Décision, du 21 septembre 1999, concernant l'octroi d'un crédit-cadre complémentaire en faveur de l'assainissement des constructions rurales et des alpages	103

24.	Décision, du 22 septembre 1999, concernant une aide financière relative à la construction d'un local du feu destiné au centre de secours incendie B (CSI B) de Crans-Montana	104
25.	Décision, du 22 septembre 1999, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction du centre scolaire de Plan-Conthey, commune de Conthey	106
26.	Décision, du 22 septembre 1999, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la première étape de la transformation du bâtiment de l'arsenal de Pratifori dans le cadre de son affectation à la Bibliothèque cantonale	108
27.	Décision, du 12 novembre 1999, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2000	110
28.	Décision, du 12 novembre 1999, concernant la construction à Brigue-Glis d'un centre d'entretien avec bâtiment administratif..	112
29.	Décision, du 12 novembre 1999, concernant la correction de la route cantonale principale 71 Martigny-Fully-Saillon-Chamoson-Ardon, tronçon Jonction A9 Martigny-Branson, sur le territoire des communes de Martigny et de Fully	114
30.	Décision, du 12 novembre 1999, concernant la correction de la route cantonale secondaire 74 Saxon-Sapinhaut-Col du Lin, tronçon Proz de Narre-Torrent de Vellaz, à l'intérieur du village de Saxon, sur le territoire de la commune de Saxon.....	116
31.	Décision, du 17 novembre 1999, concernant la vente de divers immeubles propriété du canton.....	118

Ordonnances

1.	Ordonnance, du 27 janvier 1999, modifiant l'ordonnance sur la détention et l'abattage des animaux	119
2.	Ordonnance, du 17 mars 1999, sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains.....	121
3.	Ordonnance, du 17 mars 1999, modifiant l'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance.....	125
4.	Ordonnance, du 19 mai 1999, concernant la construction et l'exploitation de téléphériques et de téléskis sans concession fédérale.....	126
5.	Ordonnance, du 19 août 1998, modifiant l'ordonnance fixant les modalités d'application du vote par correspondance.....	134
6.	Ordonnance, du 14 avril 1999, modifiant l'ordonnance sur la pérequisition financière intercommunale.....	136

7.	Ordonnance, du 28 avril 1999, sur la constatation de la forêt.....	138
8.	Ordonnance, du 7 juillet 1999, modifiant l'ordonnance sur la production agricole.....	140
9.	Ordonnance, du 7 juillet 1999, sur l'authenticité du matériel végétal viticole valaisan.....	142
10.	Ordonnance, du 9 juillet 1999, modifiant l'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires, des membres du corps de la police cantonale, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais.....	145
11.	Ordonnance, du 8 septembre 1999, modifiant l'ordonnance concernant le controlling des unités pilotes	147
12.	Ordonnance, du 15 septembre 1999, modifiant l'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure ..	149
13.	Ordonnance, du 13 octobre 1999, sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public.....	152
14.	Ordonnance, du 1er décembre 1999, sur la planification sanitaire et le subventionnement des établissements et institutions sanitaires	161
15.	Ordonnance, du 27 octobre 1999, sur la tutelle	172
16.	Ordonnance, du 18 août 1999, d'application de l'ordonnance 3 relative au code pénal suisse sur le travail d'intérêt général (OTIG).....	185
17.	Ordonnance, du 15 décembre 1999, concernant le mandat en mariage ou en partenariat	190

Règlements

1.	Règlement, du 16 décembre 1998, concernant l'exploitation des jeux automatiques d'argent dans les casinos (Règlement sur les machines à sous)	193
2.	Règlement, du 6 mai 1998, concernant le relevé et le traitement des données de la production viticole et du commerce de vin (statistique des vins).....	198

3.	Règlement, du 20 janvier 1999, modifiant le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes.....	201
4.	Règlement, du 17 mars 1999, modifiant le règlement fixant les indemnités à verser aux fonctionnaires pour leurs déplacements de service et pour l'utilisation d'un véhicule à moteur privé (règlement sur les indemnités de déplacement).....	203
5.	Règlement, du 11 mars 1998, fixant la compétence et les tâches du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes et du Conseil de l'égalité.....	205
6.	Règlement, du 24 mars 1999, modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale	208
7.	Règlement, du 12 mai 1999, concernant l'octroi d'autorisations cantonales pour le transport de voyageurs (RATV).....	210
8.	Règlement, du 30 juin 1999, modifiant le règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs ETS.....	216
9.	Règlement, du 30 juin 1999, concernant les certificats cantonaux décernés par l'Ecole supérieure d'informatique de gestion..	218
10.	Règlement, du 30 juin 1999, sur l'organisation de la maturité professionnelle.....	227
11.	Règlement, du 30 juin 1999, sur les pistes de karting, de motocross et autres pistes similaires	234
12.	Règlement, du 7 juillet 1999, sur la promotion de la culture.....	239
13.	Règlement, du 9 juin 1999, concernant les études gymnasiales et les examens de maturité dans le canton du Valais	250
14.	Règlement, du 7 juillet 1999, modifiant le règlement concernant l'apposition de signatures et de sceaux officiels sur des diplômes ou documents similaires émanant d'institutions privées.....	261
15.	Règlement, du 7 juillet 1999, modifiant le règlement fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau	262
16.	Règlement, du 25 août 1999, modifiant le règlement de la maturité professionnelle commerciale délivrée par les Ecoles supérieures de commerce.....	263
17.	Règlement, du 15 septembre 1999, sur les entreprises de sécurité.....	265
18.	Règlement, du 9 mai 1999, modifiant le règlement d'exécution concernant la protection des données à caractère personnel.....	269

19.	Règlement, du 22 septembre 1999, d'organisation interne des tribunaux valaisans	271
20.	Règlement, du 27 octobre 1999, sur le Bulletin officiel	281
21.	Règlement, du 27 août 1998, concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé	283
22.	Règlement, du 10 juin 1999, concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire	288
23.	Règlement, du 26 août 1999, concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I.....	294
24.	Règlement, du 17 novembre 1999, sur le cadastre viticole et le registre des vignes	300
25.	Règlement, du 17 novembre 1999, modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la chasse	303
26.	Règlement, du 15 décembre 1999, sur le casier judiciaire informatisé.....	305

Arrêtés

1.	Arrêté, du 16 décembre 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 16 septembre 1998 modifiant la loi sur la police du commerce.....	307
2.	Arrêté, du 22 décembre 1998, convoquant le Grand Conseil	308
3.	Arrêté, du 22 décembre 1998, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	309
4.	Arrêté, du 13 janvier 1999, abrogeant l'arrêté sur l'obligation de vacciner les chiens contre la rage.....	310
5.	Arrêté, du 20 janvier 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants	311
6.	Arrêté, du 27 janvier 1999, concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999.....	312
7.	Arrêté, du 20 janvier 1999, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail	313
8.	Arrêté du 20 janvier 1999 modifiant le contrat-type pour le personnel des téléphériques, téléskis et autres moyens de transports analogues	315

9.	Arrêté, du 20 janvier 1999, modifiant le contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements)	318
10.	Arrêté, du 20 janvier 1999, modifiant le contrat-type de travail pour les ouvriers de cave	320
11.	Arrêté, 20 janvier 1999, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études	322
12.	Arrêté, du 10 février 1999, convoquant le Grand Conseil.....	324
13.	Arrêté, du 10 février 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	325
14.	Arrêté, du 4 mars 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal universitaire	326
15.	Arrêté, du 25 février 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	327
16.	Arrêté, du 25 février 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	328
17.	Arrêté, du 10 mars 1999, concernant l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'Etat pour la législature 1997-2001....	329
18.	Arrêté, du 10 mars 1999, concernant la votation fédérale du 18 avril 1999	329
19.	Arrêté du 4 mars 1999, modifiant l'arrêté fixant les taxes de police des étrangers.....	330
20.	Arrêté, du 4 mars 1999, modifiant le contrat-type de travail pour l'agriculture.....	331
21.	Arrêté, du 4 mars 1999, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique.....	333
22.	Arrêté, du 10 mars 1999, concernant l'estivage 1999	335
23.	Arrêté, du 31 mars 1999, convoquant le Grand Conseil.....	341
24.	Arrêté, du 31 mars 1999, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	342
25.	Arrêté, du 14 avril 1999, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune d'Evionnaz, région montagnaise (plans 1 et 2) Autes – Jorat – Salanfe – Susanfe	343
26.	Arrêté, du 5 mai 1999, concernant les votations fédérales du 13 juin 1999	344
27.	Arrêté, du 5 mai 1999, concernant la votation cantonale du 13 juin 1999	344
28.	Arrêté, du 10 mai 1999, proclamant les résultats de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'Etat	345

29.	Arrêté, du 12 mai 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire	346
30.	Arrêté, du 26 mai 1999, proclamant les résultats de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'Etat du 23 mai 1999 (scrutin de ballottage).....	347
31.	Arrêté, du 26 mai 1999, convoquant le Grand Conseil.....	348
32.	Arrêté, du 19 mai 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les transports publics	349
33.	Arrêté, du 2 juin 1999, concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999	350
34.	Arrêté, du 28 avril 1999, concernant la répartition dans le canton des personnes relevant du droit d'asile assignées par la Confédération	351
35.	Arrêté, du 23 juin 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	353
36.	Arrêté, du 23 juin 1999, concernant l'élection des députés au Conseil national pour la législature 1999-2003.....	354
37.	Arrêté, du 23 juin 1999, concernant l'élection des députés au Conseil des Etats pour la législature 1999-2003.....	354
38.	Arrêté, du 30 juin 1999, fixant l'entrée en vigueur du décret concernant la promotion du standard Minergie dans le domaine du bâtiment	355
39.	Arrêté, du 23 juin 1999, sur les indemnités de commissions.....	356
40.	Arrêté, du 30 juin 1999, modifiant les appellations des vins du Valais (arrêté AOC).....	358
41.	Arrêté, du 30 juin 1999, fixant la rémunération et le calcul des frais de la commission d'architecture	360
42.	du 15 juillet 1999, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 1999	361
43.	Arrêté, du 7 juillet 1999, aux fins d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail introduisant un régime de préretraite «Retaval».....	362
44.	Arrêté, du 7 juillet 1999, aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant du 17 décembre 1997 à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais.....	364
45.	Arrêté, du 30 juin 1999, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des ferblantiers, couvreurs et installateurs sanitaires et de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires...	366

46.	Arrêté, du 30 juin 1999, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises de chauffage, ventilation et climatisation du canton du Valais et de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires	368
47.	Arrêté, du 7 juillet 1999, aux fins de proroger l'extension du champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais	370
48.	Arrêté, du 25 août 1999, concernant le Jeûne fédéral.....	372
49.	Arrêté, du 25 août 1999, convoquant le Grand Conseil	373
50.	Arrêté, du 15 septembre 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat sur les entreprises de sécurité.....	374
51.	Arrêté, du 29 septembre 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LALArm).....	375
52.	Arrêté, du 13 octobre 1999, convoquant le Grand Conseil	376
53.	Arrêté, du 6 octobre 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.....	377
54.	Arrêté, du 13 octobre 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi complétant la loi concernant la protection des données à caractère personnel	378
55.	Arrêté, du 27 octobre 1999, proclamant les résultats de l'élection de deux députés au Conseil des Etats.....	379
56.	Arrêté, du 3 novembre 1999, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	380
57.	Arrêté, du 3 novembre 1999, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	381
58.	Arrêté, du 27 octobre 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	382
59.	Arrêté, du 10 novembre 1999, proclamant les résultats de l'élection des deux députés au Conseil des Etats.....	383
60.	Arrêté, du 17 novembre 1999, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	384
61.	Arrêté, du 1er décembre 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public ainsi que de l'ordonnance	385
62.	Arrêté, du 24 novembre 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001 ...	386

63.	Arrêté, du 22 décembre 1999, fixant l'entrée en vigueur du décret concernant la lutte contre le travail au noir.....	387
64.	Arrêté, du 15 décembre 1999, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	388
65.	Arrêté, du 15 décembre 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	389
66.	Arrêté, du 7 décembre 1999, fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes ; l'étranger est nécessaire au développement du tourisme.....	390
67.	Arrêté, du 7 décembre 1999, relatif aux sections militaires	394
68.	du 31 décembre 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et le code de procédure civile.....	395

Décisions du Conseil d'Etat

1.	Décision, du 10 mars 1999, concernant la protection de la zone alluviale de «Gletschboden» et de la marge glaciaire du glacier du Rhône, à Oberwald.....	397
2.	Décision, du 30 juin 1999, concernant la protection du site «Achera Biela» communes de Ried-Brigue et Termen.....	400
3.	Décision, du 1 ^{er} décembre 1999, concernant la protection du bas-marais «Zwisched Bäch», à Obergesteln.....	403
4.	Décision, du 1 ^{er} décembre 1999, concernant la protection du site marécageux «Albrun», du bas-marais «Oxefeld» et du bas-marais «Blatt» à Binn.....	405

Avenant

1.	Avenant, du 2 juin 1999, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1999.....	409
2.	Avenant, du 15 décembre 1999, sur l'exercice de la pêche en Valais.....	413

Loi complétant la loi du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel

du 1er octobre 1996

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 4 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

La loi du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel est complétée par un article *9bis* nouveau qui a la teneur suivante:

Art. 9bis Sociétés de service

¹ Par convention, le conseil municipal peut autoriser la communication, à une société de service travaillant selon le procédé du full-service (al. 5), des nom, prénom, sexe, adresse, profession et année de naissance tirés du contrôle des habitants. La communication peut intervenir selon un classement systématique.

² La société de service assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles imposées par la présente loi au maître du fichier. En outre, elle doit:

- a) être établie en Suisse;
- b) établir, par la production de ses statuts ou de toute autre manière, que l'un de ses buts est de fournir du travail aux personnes défavorisées;
- c) ne pas avoir été en faillite ni être l'objet d'un acte de défaut de biens définitif;
- d) être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante;
- e) jouir d'une bonne réputation.

Chacun des membres constituant les organes par lesquels la société de service s'oblige doit satisfaire aux exigences de solvabilité et de moralité.

Les sociétés de service établies hors canton sont autorisées à conclure des conventions pour autant qu'elles satisfassent aux exigences de contrôle et qu'un tel droit soit accordé dans le canton de leur siège aux entreprises valaisannes.

³ Dans la conclusion des conventions, il sera tenu compte du marché de l'emploi et des prestations que peuvent fournir les institutions d'unité publique.

⁴ La convention:

- a) prescrira à la société de service de travailler selon le procédé du fill-service (al. 5 ci-après);
- b) énumérera les données personnelles transmises;
- c) imposera à la société de service le respect de la présente loi, réservera les compétences de la commission cantonale de protection des données et précisera les mesures de sécurité à mettre en place;
- d) imposera à la société de service d'accorder à l'intéressé l'accès aux données le concernant et de lui en indiquer la provenance;
- e) prescrira à la société de service l'obligation de radier de son fichier d'adresses toute personne qui le demande;
- f) prescrira la tenue d'un registre des commandes effectuées;
- g) fixera l'indemnité à verser par la société de service.

⁵ Selon le procédé du fill-service, la société de service ne peut vendre les données obtenues ou les transmettre à un tiers de quelque manière que ce soit; elle doit les utiliser elle-même pour conditionner et adresser les messages de toute nature. Elle ne peut ni recevoir ni traiter de quelque manière que ce soit les réponses du public cible.

⁶ Une publication à paraître une fois par année dans le Bulletin officiel renseignera le particulier sur l'existence de la convention, sa finalité, la nature des données traitées et leur origine, et les modalités du droit d'accès.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi décidé en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1er octobre 1996.

Le président du Grand Conseil: **Hermann Fux**
Les secrétaires: **Florian Boisset, Herbert Marty**

Loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat sur les entreprises de sécurité

du 11 février 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 7, alinéa 2, et 102, chiffre 7 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 2, et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

Le canton du Valais adhère au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, concordat approuvé par le Conseil fédéral le 17 décembre 1996 et dont le texte est reproduit au pied de la présente loi.

Art. 2

Le Conseil d'Etat édictera toutes prescriptions utiles en vue de l'exécution de la présente loi. Celle-ci sera communiquée au Conseil fédéral pour valoir adhésion du canton du Valais au concordat.

Art. 3

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 11 février 1998.

Le président du Grand Conseil: **Daniel Perruchoud**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi sur la police du commerce

Modification du 16 septembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les dispositions de l'article 31 de la Constitution fédérale;
vu les dispositions des articles 10 et 30 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce est modifiée comme il suit:

Art. 48 al. 4

abrogé

Art. 48bis (nouveau) Jeux automatiques dans les maisons de jeu

¹ Une autorisation d'exploiter peut être délivrée à une maison de jeu avec jeux automatiques d'argent lorsque l'établissement est géré par une société qui est dominée majoritairement par des corporations de droit public et des sociétés de développement et que la maison de jeu répond aux prescriptions de la loi fédérale sur les maisons de jeu et à celles de l'ordonnance fédérale concernant l'exploitation des jeux dans les maisons de jeu sans nécessité d'une homologation par la Confédération.

² Le canton perçoit un impôt sur les maisons de jeu sur le produit brut des jeux. Le produit brut des jeux est constitué par la différence entre les mises des joueurs et les gains de jeux versés.

³ L'impôt sur le produit brut des jeux sera exigé sur la base des barèmes suivants:

20% du produit brut des jeux jusqu'à		Fr. 5 000 000.-
25% du produit brut des jeux	Fr. 5 000 001.- jusqu'à	Fr. 7 000 000.-
30% du produit brut des jeux	Fr. 7 000 001.- jusqu'à	Fr. 9 000 000.-
35% du produit brut des jeux	Fr. 9 000 001.- jusqu'à	Fr. 11 000 000.-
40% du produit brut des jeux	Fr. 11 000 001.- jusqu'à	Fr. 13 000 000.-
45% du produit brut des jeux	Fr. 13 000 001.- jusqu'à	Fr. 15 000 000.-
50% du produit brut des jeux	Fr. 15 000 001.- jusqu'à	Fr. 17 000 000.-
55% du produit brut des jeux	Fr. 17 000 001.- jusqu'à	Fr. 19 000 000.-
60% du produit brut des jeux	Fr. 19 000 001.- jusqu'à	Fr. 21 000 000.-

65% du produit brut des jeux Fr. 21 000 001.- jusqu'à Fr. 23 000 000.-
70% du produit brut des jeux à partir de Fr. 23 000 001.-

⁴ Si plusieurs communes sont intéressées à l'exploitation d'une maison de jeu avec jeux automatiques d'argent, elles peuvent conclure pour la gestion de cette maison de jeu et pour la répartition de la ristourne de l'impôt une convention intercommunale qui doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, pour assurer le contrôle et édicter les autres prescriptions nécessaires à l'exécution de cette réglementation sur les maisons de jeu. Il veille à assurer une exploitation des jeux sûre et à empêcher la criminalité et le blanchissage de l'argent.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats au Grand Conseil, à Sion, le 16 septembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi sur les transports publics (LTP)

du 28 septembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 6, 31 et 69 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 modifiée le
24 mars 1995 et ses ordonnances d'application;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

¹ La présente loi a pour but de garantir une offre de prestations de transports publics suffisante en regard de l'économie et de la politique sociale.

² Elle vise le respect et la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que l'organisation judicieuse et mesurée du territoire, en application des directives fédérales et cantonales en la matière.

³ A cet effet, elle permet au canton:

- a) d'encourager le transfert du trafic individuel des personnes et des marchandises sur les entreprises de transports publics (ci-après entreprises de transport);
- b) de favoriser l'ouverture économique des villages de montagne et des vallées éloignées du trafic principal;
- c) d'améliorer la coordination entre entreprises de transports publics d'une part, entre transports publics et transports individuels d'autre part;
- d) de coopérer activement avec les cantons et les pays voisins;
- e) de préciser les compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Département chargé des transports (ci-après Département), des régions socio-économiques, des communes et des entreprises en matière de transports publics.

⁴ Elle sert à l'application de la loi fédérale sur les chemins de fer et de ses ordonnances.

⁵ Elle vise aussi à soutenir et à promouvoir la réalisation et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'ouverture du canton en matière de transports publics et par voies aériennes.

Art. 2 Principes

Les entreprises de transport établissent l'offre et le compte prévisionnel pour les prestations de trafic régional commandées conjointement par la Confédé-

ration et le canton. Elles participent, selon les besoins et sur demande du Département, à l'information des régions et des communes.

Art. 3 Mesures

¹ Le canton définit dans les lignes directrices de la politique gouvernementale les principes et les objectifs de sa politique des transports à court, moyen et long terme.

² Il octroie aux entreprises de transport, au sens de la législation fédérale, des indemnités, des prêts et des aides financières pour leurs besoins d'investissements et leurs coûts d'exploitation.

³ Il peut prendre des participations dans les entreprises de transport.

⁴ Il peut participer, sur le plan de l'organisation et du financement, à la constitution et à l'exploitation de communautés tarifaires ainsi qu'à la mise en œuvre d'autres mesures tarifaires.

Section 2: Mesures d'encouragement aux transports publics

Art. 4 Garantie de l'offre

¹ Le canton énonce en accord avec la Confédération, cas échéant avec les autres cantons concernés, les principes auxquels doit obéir l'offre de transport. Il définit les modalités d'élaboration de l'offre et des tarifs ainsi que les taux minima d'utilisation et de couverture des coûts et passe avec les entreprises de transport des conventions sur l'offre.

² Des communes, des particuliers ou d'autres organisations peuvent convenir de prestations supplémentaires ou de mesures d'allègements tarifaires avec les entreprises de transport à condition que les coûts supplémentaires non couverts soient pris en charge par les requérants.

Art. 5 Contributions à l'exploitation

¹ Pour garantir l'offre de prestations prévue à l'article 4, alinéa 1, le canton octroie des indemnités aux entreprises de transport du trafic régional conformément au droit fédéral.

² Des indemnités sont versées notamment pour:

- a) les coûts non couverts planifiés;
- b) les prestations commandées par le canton.

³ Il peut allouer des aides financières, au sens de la législation cantonale sur les subventions, pour l'exploitation du trafic d'agglomération ou pour d'autres prestations revêtant une certaine importance pour le canton ou l'une de ses régions.

Art. 6 Contributions aux investissements

¹ Conformément au droit fédéral, le canton alloue des prêts et aides financières pour le financement des investissements des entreprises de transport.

² Sont en particulier considérés comme des investissements, les constructions, les remplacements ou les compléments d'installations et d'équipements, les acquisitions de véhicules destinés à:

- a) augmenter sensiblement la rentabilité et la capacité;
- b) assurer ou améliorer la sécurité de l'exploitation;
- c) prendre des mesures en faveur des handicapés.

³ Les véhicules et les installations doivent être conçus de façon à être accessibles aux handicapés en respectant le principe de proportionnalité.

Art. 7 Conditions

¹ L'octroi des indemnités, des prêts et des aides financières à des entreprises de transport est subordonné à l'accomplissement des prestations effectuées dans le cadre des principes et mesures énoncés aux articles 2 et 3, à une gestion efficace et à l'application de tarifs adaptés et reconnus.

² Le canton fait dépendre cet octroi de la présentation, par les entreprises de transport, d'offres, de comptes prévisionnels et d'une comptabilité conformes aux exigences prévues par la législation fédérale, notamment en matière de conditions d'engagement du personnel.

Art. 8 Autres prestations

¹ Le canton peut, à titre exceptionnel, octroyer des aides financières au sens de la législation cantonale sur les subventions à des entreprises de transport pour d'autres prestations qu'il commande ou qu'il reconnaît, notamment pour des transports de voyageurs à caractère touristique, pour des transports de marchandises, ainsi que pour des liaisons intercantionales ou internationales non exploitées toute l'année.

² Il peut faire dépendre ces aides de l'application de principes de comptabilité qu'il prescrit.

³ Le canton mène, soutient ou coordonne des campagnes d'information publique visant à promouvoir les transports si elles dépassent le cadre des attributions des entreprises de transport.

Art. 9 Autorisations de transport de personnes

¹ En application des dispositions fédérales sur les concessions de transport par automobile, le canton délivre les autorisations permettant à des entreprises ou à des particuliers d'effectuer des courses non soumises à concession fédérale.

² Le Conseil d'Etat fixe la procédure de consultation et d'octroi des autorisations.

³ Le canton perçoit, pour l'octroi d'une autorisation, un émolument compris entre 250 et 1000 francs. Les émoluments seront indexés selon l'indice suisse des prix à la consommation.

Section 3: Le financement des transports publics régionaux

Art. 10 Principes

¹ La Confédération et le canton indemnisent sur la base des comptes prévisionnels les entreprises de transport pour les coûts non couverts planifiés reconnus du trafic régional, selon les modalités prévues par la loi fédérale sur les chemins de fer et ses dispositions d'application.

² Les communes participent aux indemnités du trafic régional et aux aides financières pour l'exploitation du trafic d'agglomération.

³ La Confédération et le canton peuvent octroyer des contributions d'investissements aux entreprises de chemin de fer, de téléphérique, de navigation et d'automobile concessionnaires.

⁴ La participation du canton au déficit d'exploitation et aux investissements des aéroports d'importance cantonale est fixée à 50 pour cent.

⁵ Le Grand Conseil alloue les crédits annuels nécessaires au paiement des parts cantonales par la voie budgétaire.

Art. 11 Répartition entre le canton et les communes

¹ La part cantonale de l'aide financière pour l'exploitation du trafic régional et d'agglomération est répartie entre le canton et les communes en fonction du mode de transport et de son importance selon les modalités suivantes:

a) Chemins de fer, transports publics d'importance intercantonale et/ou transfrontalière:

canton	60 %
ensemble des communes du canton	20 %
communes desservies	20 %

b) Transports publics d'importance régionale:

canton	60 %
communes de la région	20 %
communes desservies	20 %

c) Transports publics d'agglomération:

canton	15 %
communes de la région	15 %
communes desservies	70 %

² Le Département est chargé de la répartition des indemnités et des aides financières entre le canton et les communes participant au financement des prestations de trafic régional et d'agglomération.

³ Par trafic d'agglomération, il faut entendre celui qui dessert les agglomérations et villes au sens des définitions de l'Office fédéral de la statistique et de l'ordonnance fédérale sur la séparation des courants de trafic.

Art. 12 Répartition intercommunale

¹ La répartition des participations communales s'effectue sur la base d'un tableau dressé annuellement par le Département et tenant compte, dans une égale proportion, des facteurs suivants:

a) la population;

b) la situation financière (population \times indice de force financière);

c) la desserte (nombre d'arrêts \times nombre de courses).

² Les participations communales sont notifiées aux communes par le Département.

Art. 13 Recours

¹ Les décisions relatives aux participations communales peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée au Département.

²La décision sur la réclamation est prise par le Conseil d'Etat et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Section 4: Compétences

Art. 14 Grand Conseil

Le Grand Conseil exerce les compétences suivantes:

- a) Il alloue annuellement, par la voie du budget, les crédits nécessaires à l'application de la présente loi.
- b) Il traite périodiquement des objectifs de la politique cantonale des transports, ainsi que des investissements en matière de transports publics.
- c) Il fixe, par décision, les contributions cantonales au financement des investissements.

Art. 15 Conseil d'Etat

¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de transports publics.

²Il a notamment les compétences suivantes:

- a) il définit, périodiquement, les objectifs de la politique cantonale ainsi que les investissements en matière de transports publics;
- b) il soumet à décision du Grand Conseil les contributions financières d'investissements, lorsque celles-ci relèvent de la compétence de cette instance;
- c) il donne à l'autorité fédérale le préavis du canton concernant les demandes de concessions pour la construction et l'exploitation de chemins de fer ainsi que d'aérodromes;
- d) il conclut les conventions en matière de transports publics et de communautés tarifaires avec la Confédération et les autres cantons, sous réserve de ratification par le Grand Conseil dans les domaines relevant de sa compétence;
- e) il désigne les délégués de l'Etat dans les organes d'administration ou de contrôle des entreprises;
- f) il désigne les membres de la commission cantonale des horaires;
- g) il décide des contributions financières dans les limites de sa compétence.

Art. 16 Département

Le Département a notamment les compétences suivantes:

- a) il élabore la planification cantonale des transports et l'information y relative;
- b) il décide des contributions financières dans ses limites de compétence;
- c) il exerce toutes les attributions en matière de transport qui ne sont pas conférées par la loi à une autre autorité;
- d) il donne, après consultation des communes, des services et des instances intéressés, le préavis du canton à l'autorité fédérale concernant:
 1. les demandes de concession relevant de l'autorité fédérale pour les lignes de transport par automobile, par bus et par bateau, ainsi que pour les installations par câbles;

2. les projets de construction des entreprises de transport et de transport à câbles dont l'approbation est de la compétence fédérale;
- e) il délivre, après consultation des communes, des services et des instances intéressés, les autorisations de construire et d'exploiter les téléphériques et skilifts sans concession fédérale;
 - f) il procède, d'entente avec la Confédération, les cantons et les régions concernés à la commande et à l'analyse de l'offre des prestations de trafic régional et signe les conventions y relatives;
 - g) il consulte de manière appropriée, en matière de prestations de trafic régional, les régions et les communes concernées;
 - h) il attribue les autorisations de transport relevant de sa compétence en vertu des dispositions fédérales sur les concessions de transport par automobile;
 - i) il établit annuellement la répartition des participations communales en application de l'article 12.

Art. 17 Régions et communes

¹ Sont considérées comme régions de transports, les huit régions socio-économiques constituées en application de la loi sur les investissements dans les régions de montagne.

² Les régions assurent la coordination entre les communes dans le cadre de l'élaboration, la rationalisation et l'harmonisation de l'offre régionale des transports publics.

³ Les communes peuvent, la région informée, s'adresser au Département pour la résolution de problèmes de transport spécifiques les concernant directement.

⁴ Chaque région désigne un(e) représentant(e) à la commission cantonale des horaires.

Art. 18 Commission cantonale des horaires

¹ La commission cantonale des horaires est un organe consultatif, constitué par le Conseil d'Etat et comprend notamment:

- a) deux représentant(e)s du Département en charge des transports;
- b) deux représentant(e)s du Département en charge de l'éducation;
- c) un(e) représentant(e) de chacune des huit régions (art. 17, al. 4);
- d) cinq représentant(e)s des milieux économiques et touristiques;
- e) deux représentant(e)s des associations de défense des transports publics et de l'environnement;
- f) un(e) représentant(e) des milieux syndicaux.

² Les entreprises de transport sont invitées à participer aux travaux de la commission en fonction des besoins.

³ La commission a les tâches suivantes:

- a) elle élabore des propositions et donne son avis en matière de politique des transports publics ainsi que sur les objectifs à atteindre;
- b) elle donne son avis sur la création, la modification ou la suppression de lignes de transports publics;
- c) elle donne son avis sur les propositions d'offres et d'horaires et examine les modifications et les adaptations nécessitant une coordination et une harmonisation interrégionale.

Section 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 19 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il adopte également une ordonnance concernant la procédure et les compétences en matière de construction et d'exploitation de téléphériques et skilifts sans concession fédérale.

Art. 20 Modifications et abrogation d'actes législatifs

¹ Sont modifiés les articles 128 et 136 alinéas 1 et 2 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965:

Art. 128

Les dispositions de la loi cantonale sur les transports publics (LTP) *sont applicables à la construction et à la rénovation des moyens de transports cités à l'article 127.*

Art. 136

¹ *Si un moyen de transport public a été construit en lieu et place d'une voie publique et que la construction d'une voie publique se révèle néanmoins indispensable dans l'intérêt général du trafic, l'autorité compétente, selon l'article 17, peut, la commune entendue, décider de la suppression ou du maintien du moyen de transport public. En cas de maintien du moyen de transport public, les dispositions de la loi sur les transports publics sont applicables.*

² *Lorsqu'une voie publique cantonale existante et un moyen de transport public existant appartenant à une commune sont maintenus et que les deux moyens de liaison à la plaine s'avèrent néanmoins indispensables dans l'intérêt général du trafic, la commune concernée demeure propriétaire du moyen de transport public. Dans ce cas, l'autorité compétente selon l'article 17 peut octroyer à la commune les indemnités et les aides financières prévues par la loi sur les transports publics.*

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires à celle-ci sont abrogées, notamment:

a) la loi du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics;

b) le décret du 15 novembre 1995 concernant l'application de la loi fédérale sur les chemins de fer.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en deuxièmes débats au Grand Conseil, à Sion, le 28 septembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi d'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal universitaire

du 28 septembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 7, alinéa 2, de la Constitution fédérale;
vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 2 et 38, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu l'accord intercantonal du 20 février 1997 adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique et la Conférence des directeurs cantonaux des finances;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

Le canton du Valais adhère à l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997.

Art. 2

Le crédit correspondant à la participation du canton du Valais aux charges des cantons universitaires sera inscrit chaque année au budget de l'Etat dès 1999 et prévu au plan financier quadriennal.

Art. 3

La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Le Conseil d'Etat publie au Bulletin officiel la présente loi ainsi que l'accord.
Il fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi adopté en deuxième débats en séance du Grand Conseil, à Sion le 28 septembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LALAVS)

du 12 novembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais,

vu les articles 31, alinéa 3 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS);
vu le règlement fédéral d'exécution de dite loi du 31 octobre 1947 (RAVS);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Caisse de compensation du canton du Valais

Article premier Caisse cantonale

¹ Il est institué une caisse cantonale de compensation conformément à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² La Caisse cantonale est un établissement autonome de droit public dans le sens de la législation fédérale en la matière et des dispositions ci-après. La surveillance de son administration relève du Conseil d'Etat qui exerce son activité par l'intermédiaire du département chargé des affaires sociales.

³ La Caisse cantonale, dénommée Caisse de compensation du canton du Valais (ci-après Caisse), a son siège à Sion.

⁴ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Organes de la Caisse

¹ Les organes de la Caisse sont:

- a) la direction et les services;
- b) les agences locales AVS;
- c) l'organe de révision.

² Le Conseil d'Etat nomme le directeur, sur proposition du département chargé des affaires sociales. Le règlement d'exécution détermine pour le surplus les compétences des organes, dans la mesure où elles ne sont pas établies par la présente loi.

Art. 3 Direction

La direction est l'organe suprême de la Caisse.

- a) Elle est responsable de la gestion de la Caisse.
- b) Elle fixe les taux de contribution aux frais d'administration dans la limite des dispositions fédérales.
- c) Elle organise les rapports entre la Caisse et les agences locales AVS.
- d) Elle établit annuellement un rapport de gestion à l'intention de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et du Conseil d'Etat.

Art. 4 Personnel

¹ Les collaborateurs sont employés de la Caisse. L'effectif du personnel n'est pas inclus dans l'organigramme de l'Etat.

² Les collaborateurs de la Caisse sont engagés par le directeur. Celui-ci peut conclure, lorsque les circonstances s'y prêtent, des contrats de droit privé.

³ La désignation par le directeur des membres de la direction et des chefs de service est soumise à ratification par le chef du département chargé des affaires sociales.

⁴ A défaut de réglementations propres, la Caisse applique par analogie les dispositions relatives au personnel de l'administration cantonale. Les collaborateurs sont membres de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais.

Art. 5 Tâches de la Caisse

¹ La Caisse est chargée de l'application des lois fédérales concernant l'assurance-vieillesse et survivants, les allocations pour perte de gain, les allocations familiales dans l'agriculture. Conformément à l'article 63, alinéa 4 LAVS, elle collabore notamment à l'application de dispositions particulières en matière d'assurance-invalidité, d'assurance-chômage, d'assurance-accidents et de prévoyance professionnelle.

² Selon l'article 63, alinéa 4 LAVS et 131 RAVS, d'autres tâches lui sont confiées. Le canton peut notamment charger la Caisse de tâches prévues par la législation cantonale.

³ La Caisse est indemnisée pour les tâches qui lui sont confiées selon l'alinéa 2.

Art. 6 Révision de la Caisse

¹ Un organe de révision désigné par le ou la chef du département chargé des affaires sociales a mission de réviser la comptabilité et la gestion de la Caisse, au sens de l'article 68 LAVS. Les rapports annuels relatifs aux tâches fédérales et à chaque tâche cantonale sont adressés au Conseil d'Etat et à l'OFAS.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 7 Agences locales AVS

Les agences locales AVS se recoupent en principe avec les communes. Le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la direction de la Caisse et après consultation des communes, regrouper certaines d'entre elles.

Art. 8 Nomination de l'agent local AVS

L'agent local AVS, qui doit en principe appartenir à l'administration de la commune ou des communes concernées, est nommé par le ou la chef du département chargé des affaires sociales sur préavis des autorités communales, la Caisse entendue.

Art. 9 Tâches et rétribution des agents

¹ Les agents accomplissent leur travail en se conformant aux instructions de la Caisse. Ils assumeront dans tous les cas les tâches énumérées à l'article 116, premier alinéa, lettres a à g RAVS.

² Les tâches et le mode de rétribution des agents sont déterminés par le règlement d'exécution.

Art. 10 Responsabilité des agents

Le canton répond des dommages au sens de l'article 70, premier alinéa LAVS causés par les agents locaux. Le canton peut se retourner contre l'agent local qui a commis une faute intentionnelle ou une négligence grave.

Art. 11 Frais d'administration

Les frais d'administration de la Caisse et de ses agences sont couverts exclusivement :

- a) par les contributions des affiliés dues en vertu de l'article 69, premier alinéa de la LAVS;
- b) par les subsides selon l'article 69, alinéa 2 LAVS et autres indemnités fédérales;
- c) par d'autres ressources découlant de la loi et des dispositions d'exécution (telles que taxes de sommation, amendes, etc.) ou provenant des activités accessoires de la Caisse;
- d) par les revenus de la fortune.

Section 2: Contentieux

Art. 12 Tribunal cantonal des assurances

¹ Le Tribunal cantonal des assurances (TCA) est l'autorité cantonale de recours au sens de l'article 85, alinéa 1 LAVS. Il statue sur les recours interjetés contre les décisions des caisses de compensation AVS autant que la compétence lui est attribuée par les lois mentionnées à l'article 5, alinéa 1.

² Pour les tâches cantonales, les dispositions contenues dans les lois y relatives sont applicables.

Art. 13 Amendes d'ordre

¹ En cas d'infractions aux prescriptions d'ordre et de contrôle, la Caisse inflige les amendes prévues à l'article 91 LAVS.

² Les prononcés de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TCA.

Art. 14 Dispositions pénales

Les infractions énoncées aux articles 87 à 89 de la LAVS relèvent de la compétence du juge d'instruction pénale conformément à l'article 11bis, alinéa 1, lettre a in fine du code de procédure pénale.

Section 3: Financement de l'AVS/AI**Art. 15** Contributions du canton et des communes

¹ Les contributions incombant à l'Etat en vertu des articles 103 LAVS et 78 LAI sont supportées à raison de 70 pour cent par le canton et de 30 pour cent par les communes.

² Le Conseil d'Etat fixe le mode de répartition en tenant compte notamment du nombre d'habitants et des divers facteurs qui déterminent la capacité financière de chaque commune.

Section 4: Dispositions diverses**Art. 16** Remise des cotisations minimales

¹ Le Conseil communal du domicile de l'assuré préavise les demandes de remise de cotisations minimales prévues par l'article 11, alinéa 2 LAVS.

² Sauf exception dûment motivée, il préavise favorablement les demandes émanant de personnes au bénéfice d'aide sociale dont les cotisations ne sont versées ni par l'assuré ni par un autre organisme.

³ Le financement des cotisations minimales remises est supporté à raison de 70 pour cent par le canton et de 30 pour cent par les communes et réparti selon les mêmes clés que celles prévues à l'article 15.

Art. 17 Obligation de renseigner

Conformément à l'article 93 LAVS, les administrations cantonales et communales et les autorités judiciaires sont tenues de donner gratuitement à la Caisse tous les renseignements utiles à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 18 Secret professionnel

Les personnes chargées d'appliquer les dispositions citées à l'article 5, alinéa 1 ou de contrôler cette application sont tenues de garder le secret sur leurs constatations et observations, conformément aux articles 50 et 87 LAVS.

Art. 19 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte toutes dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 20 Dispositions transitoires et finales

¹ Le décret du 14 février 1950 réglant l'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que toutes les dispositions contraires sont abrogés.

² Dans un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la loi, l'agence locale AVS devra en principe être intégrée à l'administration de la commune ou des communes concernées.

³ La présente loi n'est pas soumise au référendum facultatif.

⁴ Sous réserve de l'article 16 qui s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998, le Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi après l'approbation du Conseil fédéral¹.

Ainsi adopté en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

¹ Approuvé le 24 décembre 1998 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1999.

Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Modification du 1^{er} décembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 36, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT);
vu l'article 702 du code civil suisse;
vu les articles 6, 31, alinéa 1, chiffre 1, 42, alinéa 2 et 69 à 71 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est modifiée comme il suit:

Article premier Buts

¹ La présente loi a pour but d'assurer une utilisation rationnelle et mesurée du sol, ainsi qu'un développement économique harmonieux, conformément aux objectifs et aux exigences de la *loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)*.

² *Sous réserve de la législation spéciale*, elle désigne à cet effet les organes d'application, fixe leurs tâches et règle les procédures dans le respect de la propriété privée et en considérant les principes de l'importance sociale de la propriété foncière, de la subsidiarité, de l'autonomie communale et de la proportionnalité.

Art. 2 Principes

¹ Les autorités chargées des tâches d'aménagement veillent, en particulier:

- a) à *assurer* la qualité de la vie par le respect et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel et par la promotion d'un habitat de qualité;
- b) à réduire les disparités régionales et à favoriser le maintien de la population dans son lieu d'habitat;
- c) à sauvegarder les terres productives et les mayens;
- d) à promouvoir l'économie et le tourisme *en favorisant notamment l'offre de terrains à bâtir*;
- e) à coordonner les activités ayant un effet *sur l'organisation* du territoire.

² Elles respectent les principes de l'aménagement du territoire et collaborent étroitement entre elles.

Art. 3a (nouveau) Coordination

¹ Lorsque l'adaptation d'un plan d'affectation implique un besoin de coordination au sens de l'article 25a LAT, les dispositions de la loi cantonale sur les constructions en matière de coordination sont applicables par analogie.

² La procédure décisive est celle relative à l'élaboration du plan d'affectation.

Art. 4 Etudes de base

¹ Le Conseil d'Etat est responsable de l'élaboration des études de base et des plans sectoriels qui indiquent dans les grandes lignes l'état et les options générales de l'aménagement du territoire (art. 6 LAT).

² Il tient compte notamment de l'aménagement communal et régional.

³ Ces études peuvent être consultées auprès du département chargé de l'aménagement du territoire (art. 4 LAT).

⁴ Les départements qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire déterminent l'impact des mesures prévues, s'informent mutuellement et orientent les collectivités concernées (art. 4 LAT).

Art. 5 Objectifs d'aménagement

¹ Le Grand Conseil adopte, par voie de décision, les objectifs d'aménagement.

² Ils définissent la politique générale d'aménagement du territoire en considérant notamment les études de base et les plans sectoriels.

Art. 6 Plan directeur : a) Contenu

¹ Le plan directeur concrétise les objectifs d'aménagement décidés par le Grand Conseil.

² Il présente, sous forme d'une carte et d'un texte, les décisions essentielles relatives à l'aménagement du territoire.

Art. 7 b) Elaboration

¹ L'avant-projet du plan directeur est soumis à la consultation des communes et des associations de communes. Celles-ci peuvent faire des propositions motivées pendant un délai de 90 jours.

² Le Conseil d'Etat élabore le projet du plan directeur cantonal et le met à l'enquête publique pendant un délai de 90 jours dans chaque commune moyennant trois avis consécutifs à faire paraître dans le Bulletin officiel dès le début de l'enquête publique.

³ Durant l'enquête publique, chacun peut faire valoir ses observations par écrit à la commune concernée. Le délai échu, chaque commune transmet au Conseil d'Etat sa prise de position et sa détermination sur les observations déposées (art. 4 LAT).

⁴ Les districts et les associations de communes peuvent, durant l'enquête publique, faire valoir leurs observations auprès du Conseil d'Etat en informant les communes concernées.

Art. 8 c) Adoption

¹ Après l'enquête publique, le Conseil d'Etat évalue les *observations* recueillies. Il porte à la connaissance des autorités concernées sa détermination motivée sur les prises de position.

² *Le projet de plan directeur, arrêté par le Conseil d'Etat, est adopté par le Grand Conseil sous la forme d'une décision, puis soumis à l'approbation du Conseil fédéral.*

³ Le plan directeur une fois entré en force, *est* déposé dans chaque commune et au département où chacun *peut* le consulter. Avis de ce dépôt *est* publié dans le Bulletin officiel.

Art. 10 Mesures d'encouragement

¹ Le Conseil d'Etat conseille et encourage les communes dans l'*accomplissement* de leurs tâches d'aménagement.

² Il décide de la participation sous forme de subventions aux frais d'*élaboration et d'adaptation* des plans d'*affectation des zones et des règlements y relatifs* au sens de la présente loi.

³ Le taux de participation n'excède pas 50%. Il est fixé en tenant compte du degré d'*intérêt général des études*, de l'importance de leur coût et de la capacité financière des communes.

⁴ *Le Conseil d'Etat fixe, par voie de règlement, les modalités des mesures d'encouragement.*

Art. 10a (nouveau) Compétence subsidiaire générale

Sauf disposition contraire de la loi, le Conseil d'Etat prend les autres mesures qui relèvent de l'autorité cantonale.

Art. 11 Plan d'affectation des zones

¹ Les communes établissent pour l'ensemble du territoire communal un plan d'*affectation des zones* définissant au moins les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 LAT) et les zones à protéger (art. 17 LAT).

² Selon les besoins et dans les limites du droit fédéral (art. 18 LAT), elles prévoient d'autres zones réservées notamment aux constructions et installations publiques, à la pratique des activités sportives et récréatives, à l'extraction et au dépôt de matériaux. Elles peuvent régler le cas des territoires non affectés ou de ceux dont l'affectation est différée (art. 18, al. 2 LAT).

³ Elles prévoient à titre indicatif les zones régies par la législation spéciale, notamment l'*aire forestière*, les zones de danger, de nuisances et de protection des eaux.

⁴ Dans la mesure où les buts de l'aménagement du territoire (art. 1^{er}, 3 et 14ss LAT) l'autorisent, des zones peuvent se superposer.

Art. 12 Plans d'affectation spéciaux

¹ Selon les besoins, *les communes peuvent établir ou exiger des plans d'affectation spéciaux, notamment des plans d'aménagement détaillés et des plans de quartier.*

² Le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.

³ Le plan de quartier règle la construction, l'équipement et, le cas échéant, également l'aménagement et l'infrastructure de certaines parties de la zone à bâtir et de zones de *constructions à caractéristiques* spéciales. Il indique notamment le périmètre et définit des mesures particulières d'organisation et de protection ainsi que le genre, le nombre, la situation et la conception générale des bâtiments et groupes de bâtiments.

⁴ *Si les plans d'affectation spéciaux respectent les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement, la procédure ordinaire d'autorisation de construire est applicable. Dans les autres cas, les articles 34 et suivants sont applicables.*

Art. 13 Règlement

¹ Les communes définissent les possibilités d'utilisation des différentes zones d'affectation dans un règlement des zones *et des constructions*.

² Ce règlement définit notamment :

- a) le mode et le degré d'utilisation du sol;
- b) les distances de construction et la possibilité de construire en contiguïté;
- c) l'équipement (art. 19 LAT);
- d) l'aspect et le gabarit des constructions;
- e) les exigences relatives à l'aménagement des espaces extérieurs (plantations, places de jeux, voies cyclables, chemins pédestres, revêtements de sol, aires de stationnement et de circulation);
- f) les modalités de la sauvegarde du paysage et des sites ainsi que des ouvrages dignes de protection;
- g) les contributions de remplacement;
- h) les taxes.

³ Les communes peuvent demander la constitution en leur faveur de restrictions de droit public à la *propriété* qui seront mentionnées au registre foncier afin de garantir le respect des dispositions réglementaires.

Art. 14 Equipement

¹ Les communes déterminent le degré d'équipement de chacune des zones et dressent *l'aperçu de l'état de l'équipement lors de l'adaptation des plans d'affectation des zones*.

² *Le conseil municipal établit le programme des équipements en la forme d'un document public qui le lie sans toutefois conférer des droits ou imposer des obligations aux propriétaires. Il l'actualise en cas de nécessité, notamment pour tenir compte des besoins de construction et lors de chaque adaptation de plans d'affectation des zones.*

³ Les communes équipent les zones à bâtir *dans le délai prévu par le programme d'équipement* et peuvent décider dans ce but de procéder, dans toute la mesure nécessaire, à des remembrements parcellaires, à des rectifications de limites et à la création, au rachat ou au transfert de toutes servitudes.

⁴ *La réalisation des équipements est régie par la législation spéciale. Les procédures doivent être introduites dans un délai compatible avec le respect*

du programme des équipements et permettant, le cas échéant, l'appel à contributions des propriétaires fonciers.

Art. 15 Frais d'équipement

¹ Les communes fixent dans chaque cas la participation financière des propriétaires fonciers aux frais d'équipement *conformément à la législation spéciale.*

² *Le règlement des zones et des constructions peut aussi prévoir que l'équipement sera effectué aux frais des privés.*

³ *Si la commune n'équipe pas, selon les plans approuvés, la zone à bâtir dans le délai prévu (art. 19, al. 3 LAT), le particulier peut:*

- a) *y procéder lui-même en arrêtant avec la commune, par convention, notamment les modalités d'exécution des travaux, le droit de propriété sur les équipements, les conditions auxquelles les voisins peuvent se raccorder et le transfert des droits et des obligations à la collectivité publique;*
- b) *faire l'avance des frais d'équipement en arrêtant avec la commune, par convention, notamment le montant à sa charge, le droit de propriété sur les équipements jusqu'au remboursement de l'avance, les conditions auxquelles les voisins peuvent se raccorder et les intérêts dus en raison de la somme avancée.*

⁴ *Toute contestation:*

- a) *relative à la négociation de la convention est sujette à recours au Conseil d'Etat;*
- b) *de nature patrimoniale en relation avec la convention est tranchée par l'action directe devant le Tribunal cantonal.*

⁵ *Les frais d'équipement des zones à bâtir constituent des dépenses à caractère obligatoire au sens de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal lorsqu'ils sont conformes au programme des équipements en vigueur.*

Art. 17 Remembrement

¹ Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de biens-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.

² Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, la procédure de remembrement est introduite:

- a) *par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces ou*
- b) *par décision du conseil municipal.*

Mention en est faite au registre foncier.

³ *Le remembrement est, pour le surplus, régi par une loi spéciale.*

Art. 18 Rectification de limites

¹ La rectification de limites a pour effet de modifier, dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle du sol, le tracé de la limite entre fonds voisins.

² Elle est introduite à la requête d'un propriétaire intéressé ou d'office, sur décision du conseil municipal.

³ *La rectification de limites est, pour le surplus, régie par une loi spéciale.*

Art. 19 Zones réservées

(Modification rédactionnelle en langue allemande exclusivement).

Art. 20 Plans d'aménagement communaux et régionaux

(Modification rédactionnelle en langue allemande exclusivement).

Art. 22 Zones agricoles

¹ *Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délassement ou à assurer l'équilibre écologique; elles comprennent les terrains:*

a) qui se prêtent à l'exploitation agricole, viticole ou horticole et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture, ou

b) qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités pour l'agriculture.

² *Dans la zone agricole, les constructions et installations non conformes à la zone peuvent être autorisées si elles servent à assurer l'existence de la population paysanne et de ses auxiliaires, permettent la viabilité de l'exploitation et satisfont les besoins liés à cette exploitation.*

Art. 25 Zones destinées à la pratique des activités sportives

(Modification rédactionnelle en langue allemande exclusivement).

Art. 27 Zone des mayens: a) But et définition de la zone

¹ *La zone des mayens, élément essentiel du patrimoine valaisan, doit être sauvegardée, revalorisée et sauvée de la ruine.*

² *Elle comprend le territoire utilisé pour l'agriculture et qui sert à la fois comme lieu de détente pour la population indigène. La zone des mayens à utilisation mixte et limitée (art. 18 LAT) doit être définie comme telle dans le plan d'affectation des zones. Elle ne doit pas entraîner d'obligation d'équipement pour la collectivité publique.*

³ *Les dispositions relatives à la zone agricole sont en principe applicables à la zone des mayens. Les articles 28, 29 et 30 demeurent réservés.*

Art. 28 b) Constructions et installations existantes

(Modification rédactionnelle en langue allemande exclusivement).

Art. 29 c) Constructions nouvelles

(Modification rédactionnelle en langue allemande exclusivement).

Art. 30 d) Réglementation

(Modification rédactionnelle en langue allemande exclusivement).

Art. 31 Zones de danger

¹ *Les zones de danger comprennent les portions du territoire qui sont d'expérience exposées aux catastrophes naturelles ou qui sont de manière*

prévisible menacées par de telles catastrophes (avalanches, *instabilités de terrain*, inondations ou autres dangers naturels).

² Aucune construction ne peut être autorisée dans ces zones si son implantation est de nature à mettre en danger les personnes, les animaux et d'autres biens importants.

³ Les portions du territoire qui, en raison de leur exposition aux dangers des éléments naturels, ne peuvent être bâties ou qui ne peuvent l'être que dans une mesure réduite, doivent être indiquées dans le plan d'affectation des zones comme zones de danger.

⁴ Le propriétaire du fonds peut apporter la preuve que les dangers qui menacent le bien-fonds ou son accès ont été écartés par des mesures de sécurité.

Art. 32 Zones agricoles protégées

¹ Les communes peuvent créer des zones agricoles protégées. Ces zones comprennent les terres agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité *particulière* (art. 16 LAT) *ou leur cachet* (art. 17 LAT).

² Aucune construction ne peut être érigée hormis les *installations et les équipements indispensables à leur exploitation*.

Art. 33 Elaboration des plans et règlements

¹ Le conseil municipal informe la population de tout avant-projet de règlement et de plan d'affectation des zones (art. 4 LAT).

² Cette information est faite par avis dans le Bulletin officiel et par affichage au pilier communal prévoyant un délai minimal de *30 jours* pour donner à tout intéressé l'occasion de prendre connaissance de l'avant-projet et de faire valoir par écrit *toutes propositions*.

³ Pendant le délai, les communes assurent une large information en vue d'une participation étendue de la population.

⁴ Après examen des *propositions*, le conseil municipal élabore le projet. Il le transmet au Conseil d'Etat accompagné de ses observations et d'un rapport explicatif, avant la mise à l'enquête publique, pour examen préalable. *Le Conseil d'Etat statue, en principe, dans les 90 jours dès le moment où la coordination avec la commune est achevée.*

⁵ *Le présent article n'est pas applicable à la modification partielle des plans d'affectation de zones et du règlement des constructions.*

Art. 34 Enquête publique

¹ Les règlements et les plans d'affectation des zones, accompagnés, *le cas échéant, de la décision d'examen préalable* du Conseil d'Etat, sont déposés publiquement pendant 30 jours. La mise à l'enquête est portée à la connaissance du public par insertion dans le Bulletin officiel et par affichage au pilier communal.

² Ont qualité pour former opposition, les personnes touchées par les mesures d'aménagement et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient annulées ou modifiées.

³ Les oppositions dûment motivées doivent être adressées par écrit au conseil municipal dans les 30 jours dès la publication dans le Bulletin officiel. Celui

qui n'a pas formé opposition dans les délais ne peut plus faire valoir ses droits dans la procédure, sauf si des modifications éventuelles sont apportées ultérieurement au plan d'affectation des zones et aux règlements. Mention en est faite dans la publication.

⁴ *En cas de modification partielle des plans d'affectation de zones et du règlement des constructions, ainsi que pour les plans d'affectation spéciaux, les délais d'enquête publique et d'opposition sont réduits à dix jours.*

Art. 36 Adoption

¹ Les plans d'affectation des zones et les règlements, ainsi que les dossiers des oppositions, accompagnés du préavis du conseil municipal, sont soumis à l'assemblée primaire.

² L'assemblée primaire délibère et décide de l'adoption des plans d'affectation des zones et des règlements.

³ Ceux-ci sont déposés publiquement pendant 30 jours. Ils sont portés à la connaissance du public par insertion dans le Bulletin officiel et par affichage au pilier communal.

Art. 37 Voies de recours

¹ Les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

² Ont qualité pour recourir, les personnes qui maintiennent leur opposition et celles touchées par les modifications éventuelles apportées par l'assemblée primaire au plan d'affectation de zones et aux règlements et qui possèdent un intérêt digne de protection à ce qu'elles soient annulées ou modifiées.

³ Le recours doit être exercé dans les 30 jours dès la publication des décisions de l'assemblée primaire. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et les votations (régularité du vote).

⁴ Le Conseil d'Etat statue avec plein pouvoir d'examen (art. 33, al. 3, lettre *b* LAT). Sa décision peut faire l'objet d'un recours au *Tribunal cantonal* dont le pouvoir d'examen se limite à la légalité.

Art. 38 Homologation

¹ Après leur publication, les plans d'affectation et les règlements adoptés par l'assemblée primaire sont transmis par le conseil municipal au Conseil d'Etat pour homologation. Un rapport explicatif est joint.

² Le Conseil d'Etat les examine du point de vue de la légalité et de la conformité au plan directeur cantonal. Il prend une décision dans un délai de six mois. *Ce délai est réduit à trois mois pour les modifications partielles des plans d'affectation des zones et du règlement des constructions ainsi que pour les plans d'affectation spéciaux.*

³ La décision d'homologation peut faire l'objet d'un recours au *Tribunal cantonal*.

II. Dispositions transitoires et finales

1. L'adaptation de la nomenclature des actes législatifs auxquels la présente loi fait référence s'opère comme il suit:

a) Le décret du 2 octobre 1992 concernant les objectifs d'aménagement du territoire s'intitule:
Décision du 2 octobre 1992 concernant les objectifs d'aménagement du territoire;

b) Le décret du 15 novembre 1988 concernant la perception des contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics (décret sur les contributions des propriétaires fonciers) s'intitule :

Loi du 15 novembre 1988 concernant la perception des contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics (loi sur les contributions des propriétaires fonciers);

c) Le décret du 16 novembre 1989 concernant le remembrement et la rectification de limites s'intitule:

Loi du 16 novembre 1989 concernant le remembrement et la rectification de limites.

2. Le conseil municipal établit le premier programme des équipements au plus tard pour le 31 décembre 2000.
3. Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon le nouveau droit.
4. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.
5. La présente loi est soumise au référendum facultatif.
6. Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1^{er} décembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

Modification du 19 mai 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 4, alinéa 2 de la Constitution fédérale;
vu les articles 3, chiffre 1, 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I. Modification de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

La loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN) est modifiée comme il suit:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier Généralités

¹ *La présente loi traite de l'ensemble des mesures propres à prévenir et à combattre les incendies et autres événements dangereux ainsi que les dangers consécutifs au déchaînement des éléments naturels.*

² *Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.*

³ *Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme ou la femme.*

Art. 2 Tâches et compétences de la commune municipale

¹ *Les communes municipales sont responsables de l'application de la présente loi sur leur territoire.*

² *La police du feu est exercée par le conseil municipal qui en charge plus spécialement la commission du feu.*

³ *Les attributions de l'Etat sont réservées en matière de surveillance et de coordination.*

Art. 3 Tâches et compétences des autorités cantonales

¹ *Les tâches de l'Etat sont exercées par le Conseil d'Etat, par le département chargé de la police du feu (ci-après département), et par le service cantonal du feu (ci-après SCF).*

² Le règlement d'application fixe les compétences du département et du SCF.

³ L'Etat recherche la collaboration des compagnies d'assurances contre l'incendie et celle de la fédération valaisanne des sapeurs-pompiers et de ses associations régionales. La fédération et les associations reçoivent des subventions annuelles dans la mesure où elles accomplissent les tâches et se soumettent aux conditions prévues dans le règlement d'application.

Art. 4 *Inspecteurs et instructeurs*

¹ Le Conseil d'Etat nomme l'inspecteur cantonal, les inspecteurs régionaux, les instructeurs chefs, les instructeurs sapeurs-pompiers et les aspirants.

² Les nominations sont faites pour la durée de quatre ans ou de la période administrative en cours, aux conditions fixées dans le règlement d'application et pour l'accomplissement des tâches qui y sont prévues.

Art. 5 *Règlement communal et commission du feu*

¹ Le conseil municipal élabore le règlement communal en la matière, le présente à l'assemblée primaire ou au conseil général pour délibération et décision, et le soumet au Conseil d'Etat pour approbation.

² Le conseil municipal nomme, pour la durée de la période administrative, une commission du feu et un chargé de sécurité dont il contrôle les activités conformément aux prescriptions du règlement d'application.

³ Le commandant du corps de sapeurs-pompiers et le chargé de sécurité font partie d'office de la commission du feu.

Chapitre 2: Mesures préventives contre les incendies

Art. 6 *Principes généraux*

¹ Le SCF conseille les communes *municipales* et les particuliers en matière de prévention et de lutte contre le feu; le SCF encourage l'information systématique de la population.

² Chacun est responsable, dans le cadre de ses activités, des mesures propres à prévenir les incendies notamment en ce qui concerne:

- a) l'entretien des propriétés, la construction des bâtiments, les installations électriques, de chauffage et de défense incendie;
- b) l'exploitation des établissements présentant des risques spéciaux;
- c) le transport, l'entreposage et l'emploi de produits inflammables, explosifs ou toxiques.

³ Le Conseil d'Etat arrête, par voie d'ordonnance, les prescriptions techniques applicables pour la prévention contre les incendies ainsi que les moyens d'information systématique de la population et la collaboration avec les autres instances compétentes.

⁴ Dans les limites fixées par le droit fédéral, les communes *municipales* sont compétentes pour fixer des mesures spéciales d'entretien des propriétés, notamment en ce qui concerne l'élimination des herbes sèches.

Art. 7 *Equiperment de première intervention*

¹ Les propriétaires d'immeubles locatifs, commerciaux ou industriels, d'hôtels, pensionnats, instituts, écoles, hôpitaux, homes, ateliers pour handicapés, fabriques ou autres établissements similaires, locaux recevant du public, dépôts,

chantiers de construction, doivent les équiper et les adapter, à leurs frais, avec des installations et du matériel nécessaires à la lutte contre le feu et à la sécurité des personnes.

² Il leur incombe de former leur personnel ou leurs locataires à la manipulation des installations et appareils de défense ainsi qu'aux procédures d'évacuation prévues.

³ Une ordonnance du Conseil d'Etat arrête:

- a) l'équipement de première intervention et les mesures de protection nécessaires pour chaque type d'immeuble (habitat, exploitation commerciale, industrielle ou artisanale; immeuble mixte) compte tenu de son importance et de sa destination propre;
- b) le contrôle et l'entretien des immeubles, notamment la fréquence et les buts des contrôles, la procédure de remise en état et les conséquences d'une inexécution.

Art. 8 al. 3 Inspection des bâtiments

¹ La commission du feu, ou tel organisme qu'elle désigne, inspecte périodiquement les bâtiments et leurs abords ainsi que leur équipement de lutte contre le feu.

² Elle adresse un rapport d'inspection à l'administration communale et au SCF.

³ Le SCF est compétent pour édicter des directives et des instructions en vue de garantir une inspection uniforme des bâtiments.

Art. 10 Contrôle, entretien et nettoyage des cheminées et dispositifs de chauffage

¹ Le propriétaire est responsable de l'entretien des cheminées et des dispositifs de chauffage, entretien effectué à ses frais par des spécialistes habilités.

² Le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées est obligatoire. Il est assuré aux frais du propriétaire par le service de ramonage concessionné ou par des professionnels des branches concernées pour les brûleurs, selon des modalités précisées par une ordonnance du Conseil d'Etat et sous le contrôle du département.

³ Une ordonnance du Conseil d'Etat arrête les prescriptions nécessaires concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées. L'ordonnance règle, en particulier:

- a) les différences entre brûleur et canal de fumée;
- b) l'organisation du service de ramonage;
- c) la délégation des contrôles des installations de combustion à certains corps de métiers spécialisés dont les qualifications sont à agréer par le département;
- d) l'octroi et le retrait des concessions;
- e) les droits et obligations des concessionnaires, de leur personnel ainsi que du propriétaire et du locataire de l'objet;
- f) la fréquence du nettoyage et du contrôle ainsi que la suppression des défauts constatés;
- g) la procédure.

Chapitre 3: Constructions

Art. 11 (nouveau) Prescriptions de sécurité

a) Préavis du SCF et de la commission communale du feu

¹ A l'exception des maisons individuelles à un ou deux niveaux et des transformations partielles, aucun bâtiment ne peut être construit, agrandi ou transformé sans que le SCF n'ait donné son préavis sous le rapport de l'emplacement, des matériaux, des précautions et des moyens intérieurs de lutte contre le feu ainsi que des installations de sécurité pour les personnes.

² Pour les maisons individuelles à un ou deux niveaux ainsi que pour les transformations partielles, le préavis est donné par la commission communale du feu.

³ L'emplacement et la nature des bâtiments doivent permettre d'assurer l'évacuation rapide de la totalité des occupants de l'immeuble.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la législation sur les constructions.

Art. 12 (nouveau) b) Bâtiments recevant ou hébergeant du public

¹ Lorsque les mesures de protection et de défense incendie ne sont pas ou plus respectées dans les constructions et locaux recevant ou hébergeant du public, l'autorité compétente en matière de police du feu doit prescrire les mesures appropriées et fixe au propriétaire un délai raisonnable pour rétablir un état conforme au droit.

² Si les défauts ne sont pas supprimés dans le délai fixé, l'autorité compétente en matière de police du feu en informe le SCF qui peut, d'entente avec les organes locaux responsables, ordonner l'interdiction d'utiliser ou d'exploiter le bâtiment et/ou les installations.

Chapitre 4: Défense contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 14 Organisation

¹ La défense contre l'incendie et les éléments naturels est organisée par les communes municipales sous la surveillance du département.

² Les communes municipales respectent au minimum les prescriptions prévues dans le règlement d'application.

Art. 14bis (nouveau) Alarme

La réception (No 118 et autres installations d'alarme) et la transmission de l'alarme aux sapeurs-pompiers sont assurées en permanence par la centrale d'engagement désignée par décision du Conseil d'Etat.

Art. 15 Missions de la défense contre l'incendie et les éléments naturels

¹ La défense contre l'incendie et les éléments naturels est chargée:

- a) du sauvetage des personnes, des animaux, des biens mobiliers et immobiliers ainsi que de la protection de l'environnement;
- b) des mesures propres à empêcher la propagation du feu et à enrayer les effets des accidents chimiques;
- c) de l'extinction du feu;
- d) de la police sur les lieux du sinistre;

- e) de la protection contre les dégâts causés par l'eau et les éléments naturels;
- f) de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr;
- g) de l'assistance technique.

² Elle peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

³ Dans l'exercice de sa mission, le service de défense contre l'incendie et les éléments naturels veille à limiter les nuisances sur l'environnement.

Art. 16 Circonstances graves

Dans certaines circonstances graves, telles qu'accidents de la circulation, accidents chimiques, dangers et cas d'avalanches, inondations, tremblements de terre et éboulements, le personnel chargé de la défense contre l'incendie et les éléments naturels peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du Conseil d'Etat afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

Art. 17 Obligations des communes municipales

Les communes municipales sont tenues, à leurs frais:

- a) d'organiser, d'équiper et d'entretenir, selon les besoins, un détachement de première intervention ou un corps de sapeurs-pompiers;
- b) d'organiser des cours et des exercices pratiques pour sapeurs-pompiers conformément aux directives du SCF et d'ordonner l'envoi de personnes qualifiées aux cours cantonaux;
- c) de mettre à la disposition des sapeurs-pompiers les moyens et le matériel nécessaires;
- d) d'assurer dans les agglomérations les réserves d'eau et autres produits d'extinction et les installations nécessaires à la lutte contre le feu.

Art. 18 Collaboration intercommunale et corps de sapeurs-pompiers d'établissements

¹ Les communes municipales peuvent collaborer dans l'organisation et la direction d'un corps de sapeurs-pompiers, désigner un chargé de sécurité intercommunal et, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, organiser en commun un corps de sapeurs-pompiers.

² Si une commune municipale ne peut manifestement pas accomplir elle-même les tâches légales prescrites ou n'y parvient qu'à des frais disproportionnés, en particulier en raison d'effectifs insuffisants ou pour la protection de hameaux éloignés et proches d'une commune voisine, le Conseil d'Etat peut prescrire une collaboration intercommunale, le cas échéant, des groupes de sapeurs-pompiers à tâches multiples ou un corps intercommunal.

³ Les établissements présentant des risques spéciaux peuvent être appelés, sur décision du Conseil d'Etat, à créer des corps de sapeurs-pompiers d'établissements. Le règlement d'application arrête les dispositions minimales nécessaires d'organisation des corps de sapeurs-pompiers d'établissements reconnus.

Art. 19 Centre de secours incendie et cellules d'intervention renforcées

¹ Le Conseil d'Etat crée, en accord avec les communes municipales intéressées, des centres de secours incendie régionaux (ci-après CSI) organisés, en

principe, conformément aux directives de la fédération suisse des sapeurs-pompiers.

² De plus, le Conseil d'Etat peut, aux conditions mentionnées dans le règlement d'application, créer des cellules d'intervention renforcées et leur attribuer des moyens supplémentaires.

Art. 20 *Entraide intercommunale*

¹ Sur demande de la centrale d'alarme ou du chef d'intervention, le CSI doit intervenir immédiatement.

² La commune sinistrée peut demander la collaboration d'autres CSI et d'autres corps de sapeurs-pompiers; cette collaboration est obligatoire.

³ Les frais découlant de l'entraide intercommunale sont à la charge de la commune sinistrée; ils sont calculés selon les tarifs établis annuellement par le SCF, d'entente avec la fédération valaisanne des sapeurs-pompiers. De meurent réservés d'autres clés de répartition et d'autres tarifs selon convention entre les communes municipales intéressées et les établissements.

Chapitre 5: Service du feu

Art. 21 *Principe*

¹ Les hommes et les femmes servent dans le corps de sapeurs-pompiers de leur commune de domicile à titre volontaire.

² La commune municipale peut, par voie réglementaire, déterminer si et selon quels principes les femmes et les hommes domiciliés dans la commune sont astreints au service du feu.

Art. 22 *Organisation*

¹ La commune municipale peut incorporer dans ce service des personnes âgées de 20 à 50 ans et, sur une base volontaire, dès l'âge de 18 ans déjà. Le Conseil d'Etat peut adapter la limite d'âge supérieure pour tenir compte de la législation fédérale sur la protection civile.

² Le service du feu doit être accompli personnellement; une suppléance est exclue.

³ Nul ne peut exiger son incorporation dans le service du feu.

⁴ Lors de l'incorporation, l'autorité communale compétente tient compte des nécessités ainsi que des circonstances et capacités personnelles et professionnelles.

⁵ Les membres du service du feu peuvent être tenus de suivre des cours d'instruction complémentaire et d'assumer des fonctions de cadres.

Art. 23 *Contribution de remplacement*

¹ Les communes municipales ayant opté pour le système du service obligatoire peuvent, par voie réglementaire, obliger les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif, à s'acquitter d'une contribution de remplacement.

² La contribution de remplacement est échelonnée en fonction du revenu et de la fortune de la personne assujettie. Elle ne doit pas excéder 100 francs par année et par personne et sera fixée par une procédure de taxation simplifiée.

³ Les femmes enceintes seules, les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours ainsi que les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale, sont exemptés de payer la contribution de remplacement.

⁴ Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement.

⁵ La commune municipale peut, par voie réglementaire, exonérer d'autres personnes du paiement de la contribution de remplacement.

Art. 24 Exemption de service

Sont exemptés du service du feu, en cas de service obligatoire:

- a) les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) l'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun;
- c) les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale;
- d) les personnes désignées par le règlement communal, qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu;
- e) d'autres personnes désignées facultativement par le règlement communal.

Art. 25 Affectation de la contribution de remplacement

La contribution de remplacement est encaissée par les communes municipales et affectée exclusivement au service du feu.

Art. 26 Solde et indemnités

Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a le droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain. Cette dernière n'est pas due si l'employeur est légalement tenu de payer le salaire.

² Si des personnes ne peuvent se nourrir ou se loger à domicile pour des raisons de service, elles ont droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite et au logement gratuit ou, le cas échéant, à une indemnité correspondante. De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de déplacement.

³ Le conseil municipal fixe le montant de la solde, de l'allocation pour perte de gain et de l'indemnité pour la subsistance, le logement et les déplacements.

Art. 27 Droit de réquisition

¹ Lors de sinistres, si les moyens d'intervention publics sont insuffisants et que les moyens privés ne peuvent être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables, les communes municipales peuvent se procurer, par voie de réquisition, tous les biens exigés par les circonstances. En cas de nécessité, l'engagement de chauffeurs et pilotes sera requis.

² *Le droit de réquisition est régi conformément aux dispositions correspondantes de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.*

Chapitre 6: Instruction

Art. 30 Cours

¹ Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction de trois à cinq jours.

² *L'organisation des cours de base, de promotion et de perfectionnement est fixée par le règlement d'application.*

³ *Abrogé.*

⁴ Des cours volontaires peuvent être organisés pour les membres des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 31 Exercices

Les personnes incorporées doivent être convoquées chaque année à *des exercices*.

Art. 32 Rapports

Des *rapports* peuvent être organisés chaque année; les présidents de commissions du feu ainsi que les commandants y assistent obligatoirement.

Art. 33 al. 1, 2, 3, 5 et 6 Compétences

¹ Le SCF instruit:

- a) *les personnes nouvellement incorporées;*
- b) les instructeurs;
- c) les présidents des commissions du feu *et les chargés de sécurité;*
- d) les commandants;
- e) les officiers;
- f) les sous-officiers;
- g) les spécialistes.

² *Dans le cadre des cours qu'il organise, le SCF supporte les frais suivants:*

- a) la solde, les allocations pour perte de gain, les déplacements, le logement et la pension des instructeurs;
- b) la solde, le logement et la pension des participants;
- c) les fournitures de cours et de matériel d'instruction;
- d) la location des locaux nécessaires à l'instruction.

³ Les communes *municipales* et les établissements supportent les allocations pour perte de gain et les déplacements des participants qu'ils délèguent.

⁴ Les officiers et sous-officiers, avec la collaboration du SCF, instruisent les autres membres des corps de sapeurs-pompiers.

⁵ *Pour les cours communaux et d'établissements, le SCF supporte la solde, les allocations pour perte de gain, les déplacements, le logement et la pension des instructeurs.*

⁶ Les communes *municipales* et les établissements supportent les autres frais.

Art. 34 al. 2 et 4 à 7 Avancement - Révocation

¹ L'avancement intervient compte tenu des aptitudes et des années de service.

² L'avancement est, en outre, subordonné à la fréquentation préalable, couronnée de succès, d'un cours cantonal:

a) *de chef de groupe pour être sous-officier;*

b) *d'officier 1 pour être officier;*

c) *d'officier 2 pour être commandant.*

³ Les sous-officiers sont nommés par la commission du feu sur proposition du commandant et dans les établissements par la direction de l'établissement.

⁴ Les officiers sont nommés par le conseil *municipal* sur proposition de la commission du feu, respectivement par la direction de l'établissement sur proposition de l'état-major du corps de sapeurs-pompiers de l'établissement.

⁵ Le commandant qui doit faire preuve de la formation requise est nommé par le conseil *municipal*, respectivement par la direction de l'établissement, une fois entendus les responsables du SCF.

⁶ La révocation d'un sapeur-pompier ou d'un sous-officier est de la compétence de la commission du feu, sous réserve de recours au conseil *municipal* dans les 30 jours.

⁷ La révocation d'un officier et d'un commandant est de la compétence du conseil *municipal*, respectivement de la direction de l'établissement, sous réserve des dispositions de l'article 45.

Chapitre 7: Equipement, matériel et installations

Art. 35 al. 3 et 4 Equipement et matériel. a) Canton

¹ Le SCF, en collaboration avec la fédération valaisanne des sapeurs-pompiers, édicte des prescriptions uniformes pour les équipements et le matériel servant exclusivement aux corps de sapeurs-pompiers.

² Des directives peuvent être données pour les équipements et le matériel qui ne sont employés qu'à titre subsidiaire par le service du feu.

³ *Le Conseil d'Etat peut, la commune concernée entendue, déclarer obligatoire le matériel nécessaire aux CSI A et B ainsi qu'aux cellules d'intervention renforcées (CIR). Sur décision du Conseil d'Etat ou du département, le SCF, en collaboration avec la Fédération valaisanne des sapeurs-pompiers, acquiert ce matériel dont le coût se répartit comme il suit:*

a) *80 pour cent à la charge du SCF;*

b) *20 pour cent à la charge de la commune CSI ou de la commune CIR.*

⁴ *Dans le cadre de la restructuration des services du feu, le SCF attribue aux communes municipales des moyens de première intervention. Les coûts sont répartis comme il suit:*

a) *80 pour cent à la charge du SCF;*

b) *20 pour cent à la charge de la commune municipale.*

Art. 35bis (nouveau) Frais de fonctionnement

Le SCF participe aux frais de fonctionnement annuels des CSI A, B et C, prévus par le règlement d'application, par le versement d'un forfait annuel, selon une directive établie par le département.

Chapitre 8: Frais d'intervention, subventions et contributions

Art. 37 *Frais d'intervention*

¹ Les dépenses occasionnées par l'intervention des sapeurs-pompiers sont à la charge des communes municipales qui peuvent en réclamer le montant:

- a) à celui qui est condamné pénalement comme auteur ou instigateur du sinistre ou comme complice;
- b) à celui qui, sans être condamné pénalement, a causé le sinistre par négligence grave.

² Lors d'incendies de véhicules automobiles, d'épanchements d'hydrocarbures ou d'autres matières polluantes ou dangereuses, les frais d'intervention sont à la charge de celui qui est la cause de l'intervention.

³ Lorsque les frais d'intervention représentent pour les communes municipales des charges exceptionnellement lourdes, notamment lors d'incendies de forêts ou lors de circonstances graves au sens de l'article 16, une partie des frais peut être prise en charge par l'Etat. Le Conseil d'Etat en décide.

⁴ Le règlement d'application arrête les dispositions sur la détermination des frais et leur répartition entre plusieurs communes municipales.

Art. 38 al. 1 et 5 *Subventions*

¹ L'Etat accorde, dans les limites des disponibilités financières du SCF, des subventions aux communes municipales pour des achats de matériel et des travaux d'installations propres à prévenir les incendies et à lutter contre le feu.

² Des subventions peuvent également être accordées aux particuliers pour acquérir des installations propres à lutter contre le feu.

³ Le choix du matériel et la nature des travaux doivent au préalable avoir été approuvés par le SCF.

⁴ Il ne sera pas accordé de subventions aux administrations fédérales, ni aux établissements et industries importants occupant plus de 50 personnes en permanence dans l'ensemble de leurs locaux.

⁵ Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance:

- a) le taux des subventions en faveur des communes municipales, compris entre 10 et 60 pour cent et échelonné selon l'objet, son intérêt régional et la capacité financière de la commune municipale;
- b) le taux des subventions en faveur des établissements et des particuliers, compris entre 10 et 20 pour cent, pour des objets pouvant être pris en considération;
- c) les frais pouvant être facturés, la restitution de subventions détournées de leur affectation, la prescription et la procédure.

Art. 39 *Contributions des compagnies d'assurances contre l'incendie*

¹ Les compagnies d'assurances contre l'incendie contribuent aux frais de protection contre le feu par le versement d'une taxe annuelle à un fonds cantonal géré par le département des finances et de l'économie. Ce fonds porte intérêt.

² Le Conseil d'Etat détermine cette taxe sur la base des statistiques annuelles fournies par les compagnies et après les avoir entendues.

³ Ces versements sont utilisés exclusivement pour le service du feu et ils assurent l'autonomie financière du SCF.

Chapitre 9: Assurances

Art. 41 Assurance RC

La commune municipale pourvoit à ses frais à l'assurance responsabilité civile des chefs d'intervention, des sapeurs-pompiers et des auxiliaires civils.

Chapitre 10: Mesures pénales et disciplinaires

Art. 42 Peines et autorités compétentes

¹ *Les infractions à la présente loi constituent des contraventions passibles d'une amende de 5000 francs au plus ou des arrêts. Dans les cas graves, l'amende peut être cumulée avec les arrêts.*

² *Le tribunal de police est compétent pour la répression des infractions passibles d'une amende de 1000 francs au plus.*

³ *Le juge pénal ordinaire est compétent pour la répression des autres infractions.*

⁴ *Les infractions sont dénoncées au tribunal de police du lieu de commission qui, sous réserve des cas entrant dans sa compétence, les transmet au juge pénal ordinaire.*

Art. 43 Procédure

¹ *Le tribunal de police du lieu de commission de l'infraction statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux de l'administration.*

² *Le juge pénal ordinaire statue selon les dispositions du code de procédure pénale.*

Art. 45 Sanctions disciplinaires

¹ *Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :*

a) le rappel à l'ordre;

b) le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre;

c) la suppression de la solde;

d) l'amende jusqu'à 80 francs;

e) l'exclusion du corps des sapeurs-pompiers.

² *Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant ou du chef de détachement, sous réserve de recours au conseil municipal qui statue définitivement.*

³ *La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants LPJA.*

Art. 46 Affectation des amendes

Le produit des amendes est acquis aux communes municipales.

Chapitre 12: Dispositions finales

Art. 48 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte toutes dispositions utiles en vue de l'application uniforme de la présente loi et élaborera, notamment:

- a) les ordonnances prévues par la présente loi;
- b) un règlement d'application;
- c) un règlement type à l'intention des communes municipales.

² Abrogé.

II. Dispositions transitoires et finales

1. Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon le nouveau droit.
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur des ordonnances et règlements prévus par la présente loi, demeurent en force, dans la mesure où leurs dispositions ne contreviennent pas aux dispositions de la présente loi, les ordonnances et règlements du Conseil d'Etat.
3. A l'exception des communes *municipales* ayant opté pour le système de l'impôt d'affectation, les règlements communaux adoptés en vertu du décret du 20 juin 1996 conservent leur validité lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit.
4. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.
5. La présente loi est soumise au référendum facultatif.
6. Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 19 mai 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif judiciaire, et du ministère public

du 23 juin 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1, et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi régit le système de prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public.

² Sont considérés comme magistrats au sens de l'alinéa 1 les membres du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal, le chancelier d'Etat, les procureurs, les juges des mineurs, les juges de district et les juges d'instruction pénale.

Art. 2 Magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public et chancelier d'Etat

¹ Les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public, ainsi que le chancelier d'Etat, sont affiliés à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (CPPEV) et soumis aux dispositions statutaires de celle-ci.

² La catégorie d'assurés à laquelle les magistrats appartiennent est fixée par voie d'ordonnance. Il pourra être opéré une distinction selon les catégories de magistrats, pour tenir compte des caractéristiques respectives de celles-ci.

³ Eu égard au caractère non évolutif du système de traitement des magistrats, il sera effectué une réduction adéquate sur le taux de cotisation par rapport à celui valant pour les autres assurés.

Art. 3 Conseillers d'Etat

¹ Les membres du Conseil d'Etat demeurent soumis au régime de pensions établi par le règlement du 30 mars 1979 concernant le régime de pensions des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public (ci-après: règlement du 30 mars 1979), sous réserve des modifications dictées impérativement par la législation fédérale dans le domaine de la prévoyance professionnelle et des modifications ci-après.

² Il est fait application d'un montant de coordination correspondant à la rente vieillesse maximale simple de l'AVS.

³ Le taux de cotisation est identique à celui valant pour les autres magistrats dont l'âge de la retraite statutaire est fixé à 60 ans.

⁴ En cas de démission ou de non-réélection avant l'âge de 58 ans révolus, le montant de la pension est réduit de deux pour cent pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à l'ouverture du droit à la pension et l'âge de 58 ans.

Art. 4 Dispositions transitoires

1. Pensions en cours

Les pensions en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies par les anciennes dispositions.

Art. 5 2. Magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public et chancelier d'Etat

a) Maintien du régime de pensions

¹ Les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public, ainsi que le chancelier d'Etat, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, âgés de 50 ans révolus ou ayant une durée de fonction de douze ans (juges cantonaux), respectivement seize ans (autres magistrats) demeurent soumis aux dispositions du règlement du 30 mars 1979, y compris en cas de changement de fonction au sein de la magistrature, sous réserve des modifications dictées impérativement par la législation fédérale dans le domaine de la prévoyance professionnelle, et des modifications ci-après.

² Il est fait application d'un taux de coordination correspondant à celui retenu par la CPPEV. Pour le calcul des prestations, les traitements assurés (anciens et nouveaux) sont pris en considération proportionnellement à leur durée effective d'application.

³ Le taux de cotisation est identique à celui valant pour les magistrats transférés à la CPPEV.

Art. 6 b) Affiliation à la CPPEV

¹ Les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public, ainsi que le chancelier d'Etat, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ayant pas 50 ans révolus ou une durée de fonction de douze ans (juges cantonaux), respectivement seize ans (autres magistrats), sont affiliés à la CPPEV conformément à l'article 2 de la présente loi.

² L'Etat transfère à la CPPEV les prestations de libre passage, conformément à l'article 13 du règlement du 30 mars 1979 et aux dispositions du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, et verse, en sus, à dite caisse des montants complémentaires affectés au rachat d'années d'assurance de manière à garantir l'obtention des prestations maximales dans le nouveau système de prévoyance.

³ Sur ces montants complémentaires, seront toutefois imputés les avoirs de vieillesse présumés selon la législation fédérale dans le domaine de la prévoyance professionnelle, calculés jusqu'à l'entrée dans la magistrature.

Art. 7 3. Conseillers d'Etat

¹ Pour les conseillers d'Etat en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application du montant de coordination s'effectuera, s'agissant du calcul des prestations, en prenant en considération les traitements assurés (anciens et nouveaux) proportionnellement à leur durée effective d'application.

² Il n'est, d'autre part, pas fait application de la clause de réduction de la pension en cas de démission ou de non-réélection avant l'âge de 58 ans révolus.

Art. 8 Ordonnance

¹ Par voie d'ordonnance soumise à l'approbation du Grand Conseil, le Conseil d'Etat édicte les dispositions complémentaires absolument nécessaires au respect de la législation fédérale dans le domaine de la prévoyance professionnelle, en ce qui concerne le régime de pensions valant pour ses membres ainsi que pour les autres magistrats non transférés à la CPPEV.

² Cette ordonnance réglera de plus les questions expressément déléguées par la présente loi, ainsi que celles nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Art. 9 Dispositions abrogatoires

¹ Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

² Les dispositions du règlement du 30 mars 1979 ne conservent leur validité que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi et à son ordonnance.

Art. 10 Votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Ainsi adopté en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 23 juin 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Loi d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LALArm)

du 22 septembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 1 et 42, alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu l'article 38 de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997;

vu l'ordonnance fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 21 septembre 1998;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier But et objet

¹ La présente loi règle l'application de la législation fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions.

² Elle désigne les autorités compétentes, notamment pour octroyer les autorisations et pour organiser les examens, et règle les procédures y relatives.

Art. 2 Compétence du département

¹ Le département compétent (ci-après le département) est l'autorité cantonale de surveillance.

² Il est compétent pour:

- a) délivrer, annuler et retirer les patentes de commerce d'armes;
- b) autoriser des exceptions aux actes prohibés en relation avec des armes et statuer sur les autorisations cantonales exceptionnelles;
- c) prendre toutes autres mesures prévues par le droit fédéral et qui ne sont pas de la compétence d'une autre autorité.

Art. 3 Compétence de la police cantonale

La police cantonale est compétente pour:

- a) délivrer, révoquer ou prolonger les permis d'acquisition d'armes ainsi que les permis de port d'armes;
- b) tenir un fichier des personnes mises au bénéfice de permis d'acquisition et de permis de port d'armes;
- c) contrôler les commerces d'armes et de munitions ainsi que les détenteurs d'armes automatiques;

- d) consulter les documents relatifs à l'inventaire comptable;
- e) mettre sous séquestre les armes, accessoires d'armes et munitions que des personnes portent sans en avoir le droit;
- f) transmettre à l'office central pour le fichier informatisé relatif à l'acquisition d'armes par des ressortissants étrangers (DEWA) les données prévues dans la loi et l'ordonnance fédérale;
- g) délivrer les autorisations pour l'importation, l'exportation et le transit, à titre non professionnel, d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions.

Art. 4 Inventaire comptable

¹ A l'échéance du délai fixé par le droit fédéral, l'inventaire comptable du titulaire d'une patente de commerce d'armes doit être remis à la police cantonale.

² Les documents relatifs à l'inventaire comptable doivent être conservés conformément à la législation sur la protection des données.

Art. 5 Inspection

¹ Sur délégation du département, la police cantonale est autorisée à pénétrer, pendant les heures normales de travail et sans avis préalable, dans les locaux commerciaux du titulaire d'une patente de commerce d'armes, à les inspecter et à consulter tous les documents utiles.

² Elle peut séquestrer les pièces à conviction.

Art. 6 Examens

¹ L'examen pour la patente de commerce d'armes et le permis de port d'armes est organisé par une commission nommée par le Conseil d'Etat. Elle comprend un président et deux membres, ainsi que trois suppléants. Les deux langues officielles doivent être représentées.

² Les examens peuvent être organisés en commun avec d'autres cantons.

Art. 7 Délits et contraventions

¹ Le juge pénal ordinaire est compétent pour la poursuite et le jugement des délits prévus par le droit fédéral. La procédure est réglée par le code de procédure pénale.

² Le département est compétent pour réprimer les contraventions prévues par le droit fédéral. La procédure est réglée par les dispositions applicables aux prononcés pénaux administratifs.

Art. 8 Abrogation et entrée en vigueur

¹ L'arrêté du 27 mai 1971 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat sur le commerce des armes et des munitions et l'arrêté du 5 septembre 1944 sur le commerce des armes et des munitions sont abrogés par l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi d'application, absolument nécessaire à la mise en œuvre du droit de rang supérieur, est soustraite au référendum.

³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et veille à sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 septembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et le code de procédure civile

du 22 septembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 64 de la Constitution fédérale;
vu l'article 52 Titre final du code civil suisse (CCS);
vu la loi fédérale du 26 juin 1998 modifiant le code civil suisse sur l'état civil, la conclusion du mariage et le divorce, la filiation, la dette alimentaire, les asiles de famille, la tutelle et le courtage matrimonial;
vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1, 42, alinéa 1, 62 et 63 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 est modifiée comme il suit:

Art. 8 ch. 2 Conseil municipal

Abrogé.

Art. 10 al. 1 ch. 5, 10bis et al. 3 Département compétent

¹ Relèvent du Département compétent les attributions suivantes:

5. *décider d'intenter l'action en annulation du mariage (art. 106 al. 1, 1^{ère} phrase CCS);*

10^{bis} *autoriser et surveiller l'activité à titre professionnel du mandataire dans le mandat en mariage ou en partenariat, lorsque l'activité concerne des personnes venant de l'étranger (art. 406c al. 1 CO);*

³ *Les attributions des départements, notamment les mesures d'organisation, d'exécution et de surveillance, peuvent faire l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat, en particulier pour assurer l'application des dispositions complémentaires du droit privé fédéral édictées par le Conseil fédéral.*

Art. 13 al. 3 Autorité tutélaire

³ *La chambre pupillaire est, en outre, l'autorité compétente pour déclarer à l'état civil l'enfant trouvé.*

Art. 22 al. 2 Etat civil

² De plus, l'ordonnance énonce les dispositions d'exécution du droit privé fédéral à propos de la procédure préparatoire et de la célébration du mariage.

Art. 55 al. 4 Protection de l'enfant en général

⁴ Elle se dessaisit du dossier en faveur du juge, d'office ou sur requête, lorsque l'action en divorce ou en séparation de corps est pendante, à moins qu'elle ne doive encore statuer en application du droit fédéral (art. 315a al. 3 CCS).

Art. 78 al. 1 ch. 2 Exceptions: 1. Juge de district

¹ Indépendamment de la valeur litigieuse, le juge de district connaît des contestations civiles suivantes:

2. la constatation de l'état civil, de la vie ou du décès d'une personne (art. 42 CCS);

Art. 89 al. 2 ch. 2, 4 et 5 Compétence matérielle générale

² Il est notamment compétent en matière de:

2. rectification de l'état civil (art. 42 CCS);

4. recours contre le refus du représentant légal de consentir au mariage de l'interdit (art. 94 al. 2 CCS);

5. avis au débiteur du paiement en mains du créancier de l'obligation alimentaire, si le juge du divorce n'est pas saisi (art. 132 al. 1 CCS);

a^{bis}) Divorce sur requête commune

Art 96a (nouveau) Procédure de première instance

¹ Le juge de district connaît des demandes de divorce sur requête commune, avec accord complet ou partiel sur les effets accessoires du divorce (art. 111, 112 al. 1 et 2 CCS); le cas échéant, il statue sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord (art. 112 al. 3 CCS) et sur le sort des enfants (art. 133s et 144ss CCS).

² Il est compétent pour ordonner les mesures provisoires nécessaires (art. 137 CCS).

³ Outre les exigences posées par le droit fédéral, la requête commune doit être présentée par écrit et contenir :

a) l'identité et le domicile des conjoints;

b) l'énumération concise des faits permettant de constater que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré que les conjoints ont déposé leur requête;

c) les conclusions;

d) la date et la signature des conjoints.

Si la requête commune présente un vice formel ou manque de clarté, le juge fixe d'office un unique délai pour rectification en avertissant les conjoints qu'à défaut, il ne sera pas entré en matière. Si la requête rectifiée est déposée dans le délai fixé, la litispendance reste acquise.

⁴ Sauf décision préalable du juge, les parties doivent comparaître en personne aux auditions fixées par le juge.

⁵ Lorsque les époux confient au juge le soin de régler un effet du divorce sur lequel subsiste un désaccord (art. 112 CCS) :

- a) les dispositions du code de procédure civile traitant de l'échange des écritures s'appliquent par analogie au dépôt des conclusions;
- b) des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles sont admis aux conditions prévues par l'article 138 CCS, jusqu'à l'expiration du délai de réflexion consécutif à la première audition (art. 111 al. 1 CCS) ou lors de la deuxième audition (art. 111 al. 3 CCS).

⁶ Lorsqu'il constate que les conditions du divorce sur requête commune ne sont pas remplies, le juge de district impartit à chaque époux un unique délai pour remplacer la requête commune par une demande unilatérale (art. 113 CCS) et

- a) en cas de remplacement, il reste saisi de la demande qui devient contentieuse; le code de procédure civile est applicable; le demandeur est tenu de déposer un mémoire-demande;
- b) à défaut de remplacement, il rend un jugement refusant le divorce sur requête commune.

Art. 96b (nouveau) Procédure de recours

¹ Le jugement prononçant ou refusant le divorce sur requête commune est susceptible d'appel au Tribunal cantonal.

² Lorsque, à titre préjudiciel, le Tribunal cantonal conclut que la partie du jugement attaqué doit être modifiée, le président de la Cour fixe à la partie adverse un délai de 30 jours pour exercer son droit de révocation au sens de l'article 149 alinéa 2 CCS.

³ La partie adverse qui entend exercer son droit de révocation doit le faire en la forme écrite dans le délai utile.

⁴ Si le droit de révocation est correctement exercé, le Tribunal cantonal impartit à chaque époux un délai pour remplacer la requête commune en divorce par une demande unilatérale (art. 113 CCS). En cas de remplacement, la procédure devient contentieuse; la cause est transmise au juge de district initialement saisi de la requête commune.

a^{ter}) Représentation de l'enfant

Art. 96c (nouveau) Principes

¹ Le juge du divorce institue une curatelle de représentation dans les cas prévus par le droit fédéral (art. 146 CCS) en se conformant aux dispositions générales de la procédure civile non contentieuse; les dispositions de la procédure incidente du code de procédure civile sont, pour le surplus, applicables par analogie à la représentation de l'enfant.

² La décision judiciaire est susceptible d'un pourvoi en nullité; l'autorité de cassation statue avec un plein pouvoir d'examen.

³ Le juge du divorce communique la décision entrée en force à l'autorité tutélaire compétente pour qu'elle procède à la désignation d'un curateur.

⁴ Le juge du divorce arrête dans son jugement la rémunération du curateur en appliquant, par analogie, les dispositions sur l'allocation de dépens; si l'une des parties a obtenu l'assistance judiciaire, il peut réduire la rémunération du

curateur de 40 % au plus. Il fixe le sort de ces frais; la caisse de l'Etat en fait l'avance en cas d'insolvabilité du débiteur et pourvoit à leur recouvrement.

Art. 121 al. 1 Procédure

¹ La consignation est notifiée à l'autre partie au rapport de droit. *Le juge désigne le lieu et les modalités de la consignation.*

Art. 136 Asiles de famille

Abrogé.

II

Le code de procédure civile du 24 mars 1998 est modifié comme il suit:

Art. 73 al. 1 Début de la litispendance

¹ La litispendance est déterminée par l'introduction de la demande ou, s'agissant d'une action en divorce ou en séparation de corps *sur demande unilatérale*, par la citation en conciliation devant le juge de district.

Art. 112 al. 1, 3 et 4 B. Cas particuliers

1. Actions en divorce et en séparation de corps

¹ Les actions en divorce et en séparation de corps *sur demande unilatérale* sont soumises aux préliminaires de la conciliation devant le juge de district compétent, siégeant sans greffier et en l'absence des mandataires des parties. Les déclarations des parties ne sont pas consignées au procès-verbal. L'acte de non-conciliation délivré par le juge de district est valable pendant quatre mois.

³ En matière de divorce et de séparation de corps *sur demande unilatérale*, la litispendance est établie par l'exploit requérant citation en conciliation devant le juge de district. Cet exploit ne doit contenir aucun état de fait. La litispendance cesse si, dans le délai utile, aucun des époux ne donne suite à l'acte de non-conciliation, les frais restant définitivement à charge de l'instant.

⁴ *Ne peuvent être soumises aux préliminaires de la conciliation les actions en divorce et en séparation de corps introduites en application de l'article 113 CCS.*

Art. 113 al. 1 lettre a 2. Exceptions aux préliminaires de la conciliation

¹ Ne peuvent être soumises aux préliminaires de la conciliation:

a) les actions concernant l'état des personnes et les rapports du droit de la famille (art. 42, 106, 108, 259 al. 2 et 3, 260a et 260c CCS), à l'exception des causes en divorce et en séparation de corps *sur demande unilatérale*;

Art. 145bis (nouveau) Faits et moyens de preuve nouveaux, conclusions nouvelles

Dans les actions en divorce et en séparation de corps, des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles sont admis aux conditions prévues par l'article 138 CCS, dans le délai que fixe le juge lorsqu'il assigne les parties au débat final (art. 205 al. 1).

6. Audition d'un mineur dans une cause du droit de la famille l'intéressant

Art. 204a (nouveau)

¹ *Le juge fixe, selon sa libre appréciation, d'office ou sur requête d'un parent ou de l'enfant, dans quelle mesure un mineur a la capacité d'être entendu dans une cause du droit de la famille l'intéressant. La décision du juge peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité.*

² *Le juge procède à l'audition d'un mineur de manière informelle; il peut charger un spécialiste de le faire en lui demandant de lui remettre, soit un procès-verbal, soit un résumé de l'entretien. Dans la règle, le mineur est entendu hors de la présence des parties et de leurs avocats, sauf exception motivée du juge et pour autant que le mineur ne s'y oppose pas.*

³ *Le mineur est avisé du fait qu'il peut refuser de répondre, et qu'il peut s'opposer à ce qu'un procès-verbal de ses déclarations soit dressé. Dans ce cas, le juge verse au dossier un résumé de l'entretien, dont il donne connaissance au mineur.*

⁴ *Le mineur ne peut ni prêter serment ni promettre solennellement de dire la vérité.*

Art. 211 al. 3 3. Judicatum

³ *Le judicatum avertit les parties des conséquences de l'article 212. Il est communiqué au curateur de l'enfant dans la procédure en divorce, en séparation de corps ou en modification d'un tel jugement sur les points du dispositif concernant l'attribution de l'autorité parentale, les relations personnelles et les mesures de protection de l'enfant.*

Art. 213 al. 3 et 4 nouveau 5. Contenu du jugement

³ *L'expédition complète du jugement est notifiée aux parties dans les 60 jours à compter de la date du débat final ou de la demande du jugement motivé. La même notification est adressée au curateur de l'enfant dans la procédure en divorce, en séparation de corps ou en modification d'un tel jugement dans la même mesure que le judicatum.*

⁴ *La convention sur les effets du divorce doit figurer dans le dispositif du jugement ou, lorsqu'elle est volumineuse, dans un document séparé, annexé au jugement auquel le dispositif renvoie expressément; il est signé par le juge.*

Art. 214 al. 2 Principes

² *Peuvent être invoqués tous les vices de l'instruction, des débats et du jugement à l'exception de ceux qui auraient pu faire l'objet d'un pourvoi en nullité séparé (art. 40 al. 3, 65 al. 2, 69 al. 3, 70 al. 2, 101 al. 3, 134 al. 4, 146 al. 3, 162 al. 3, 204a al. 1 et 267 al. 2).*

Art. 223bis (nouveau) Nova en cas d'appel d'un jugement en divorce ou en séparation de corps

En cas d'appel contre un jugement en divorce ou en séparation de corps, des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles sont admis aux conditions prévues par l'article 138 CCS, dans le délai que fixe le juge lorsqu'il cite les parties au débat (art. 224 al. 1).

Art. 236 al. 4 (nouveau) Recevabilité

⁴ *L'institution de prévoyance professionnelle peut demander la révision du jugement de divorce quant au partage de la prestation de sortie et aux modalités de son exécution lorsque le juge ratifie l'accord des conjoints sur ce point sans requérir l'attestation auprès de la caisse de pension.*

Art. 310 à 312

Abrogés.

III

La loi sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances du 13 novembre 1980 est modifiée comme il suit:

Art. 6 lettre a Droit à des avances

Peuvent donner droit à des avances:

a) les rentes ou pensions allouées à titre de contribution d'entretien en cas de divorce ou de séparation de corps (*art. 125, 129, 133 et 134 CCS*), de mesures provisoires (*art. 137 CCS*), de mesures protectrices de l'union conjugale (*art. 173 CCS*) ou en application de l'article 295 CCS;

IV

¹ Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 22 septembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décret **sur la constitution de provisions** **en cas de dévalorisation des terres agricoles**

du 12 février 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 18, alinéa 4 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

I

La loi fiscale du 10 mars 1976 est complétée comme il suit:

Art. 14 al. 6

⁶ Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

II

La possibilité d'effectuer des provisions en cas de dévalorisation des terres agricoles n'est accordée qu'aux exploitants à titre personnel. Les agriculteurs doivent tenir une comptabilité en la forme commerciale ou, du moins, présenter un relevé des recettes et des dépenses, des actifs et des passifs ainsi que des prélèvements et apports privés.

III

Le décret est applicable pour la période de taxation 1999-2000, basée sur la période de calcul 1997-1998.

IV

Le présent décret est soumis au référendum résolutoire. Il sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 février 1999.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Provisions pour dévalorisation des terres agricoles

Conditions

- être exploitant
- immeubles d'exploitation sis en zone agricole
- tenue régulière d'une comptabilité ou relevé des recettes et dépenses
- achats antérieurs à 1994, date d'introduction de la loi sur le droit foncier rural
- valeurs de référence actuelles inférieures aux prix d'achat ou aux valeurs comptabilisées au bilan

Valeurs de référence, en l'absence d'une estimation individuelle

- Vignes	zone I	Fr. 28.-	le m ²
	zone II	Fr. 22.-	
	zone III	Fr. 18.-	
- Cultures fruitières		Fr. 12.-	
- Champs et cultures maraîchères		Fr. 7.-	
- Prés et pâturages de plaine		Fr. 4.-	
- Prés et pâturage de montagne		Fr. 2.-	

Délimitation des zones du vignoble

- Rive droite	zone I/II/III	selon la délimitation communale	
- Rive gauche et Bas-Valais	zone III	excepté le bas de Bramois (zone II)	
- Haut-Valais	zone I	les bas des communes de Salgesch Varen, Leuk	
	zone II	les hauts des communes de Salgesch, Varen, Leuk, St. German, Visperterminen	
	zone III	la rive gauche, sauf Visperterminen	

Estimation individuelle

Sur demande, les requérants peuvent toujours obtenir une estimation du prix licite auprès du Département de l'économie publique qui est chargé de l'application de la LDFR.

Grands domaines viticoles

Les grands domaines viticoles font l'objet d'estimations individuelles qui peuvent être d'un prix supérieur, lorsque la production fait l'objet d'une appellation spécifique.

Procédure

- Extrait de cadastre pour chaque parcelle (pour les vignes avec mention de la zone)
- Acte d'achat ou dernière valeur comptabilisée pour chaque parcelle
- Tableau détaillé des provisions

– Attestation éventuelle d'estimation du prix licite établie par l'autorité chargée de l'application de la LDFR (Département de l'économie publique)

Les provisions ne peuvent être constituées qu'en une seule fois, avec report éventuel des pertes sur six exercices. Elles doivent être constituées soit sur les exercices comptables 1997-1998 (ou sur les exercices comptables 1999-2000). Les fiduciaires qui ont déjà bouclé les exercices 1997-1998 peuvent apporter les rectificatifs comptables (comptes PP, tableau des provisions et pièces requises) en procédure de réclamation.

Aliénation (ou cessation d'exploitation)

En cas d'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles, les bénéfices en capital seront ajoutés au revenu imposable (ou taxés séparément en cas de cessation d'activité), à concurrence des dépenses d'investissement (art. 14 al. 6 LF et art. 18 al. 4 LIFD). Autrement dit, en cas de bénéfice, les subventions, les provisions et le cumul des amortissements qui ont diminué les revenus des années antérieures seront repris.

Exemples

– Prix d'achat	2000 m ² x Fr. 70.-	Fr. 140 000.-	
	(dépenses d'investissement)		
– Prix de référence	Fr. 28.-	<u>Fr. 56 000.-</u>	
– Provision créée		Fr. 84 000.-	
– Prix de vente		Fr. 100 000.-	Fr. 160 000.-
– Bénéfice repris en revenu		Fr. 44 000.-	Fr. 84 000.-
Bénéfice éventuellement soumis au G.I.	–.-		Fr. 20 000.-

Sion, le 15 mars 1999

Service cantonal des contributions

Décret

concernant la promotion du standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment

du 18 mai 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15, 20, 31, alinéa 1, chiffre 1, 32, alinéa 2 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998;
vu les dispositions de la loi sur les économies d'énergie du 11 mars 1987, de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987, de la loi sur les constructions du 8 février 1996 et de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décète:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But et objet du décret

¹ Le présent décret a pour but de promouvoir dans le canton du Valais le standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment.

² Il a pour objet:

- la fixation des mesures d'encouragement à la réalisation de ce standard,
- la désignation des autorités compétentes,
- la fixation des procédures de demande et de contrôle.

Art. 2 Définition

Un bâtiment MINERGIE au sens du présent décret est un bâtiment satisfaisant les critères correspondant à l'octroi du label MINERGIE, conformément au règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE de l'association MINERGIE.

Art. 3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des mesures d'encouragement prévues par le présent décret sont les requérants d'une demande d'autorisation de construire un bâtiment MINERGIE ou de transformer un bâtiment existant en bâtiment MINERGIE.

Section 2: Mesures d'encouragement

Art. 4 Bonus à l'indice d'utilisation du sol

¹ Le requérant d'une autorisation de construire un bâtiment MINERGIE ou de transformer un bâtiment existant en bâtiment MINERGIE a droit à un bonus

de dix pour cent sur l'indice d'utilisation du sol fixé par le règlement communal des zones et des constructions, sous réserve de ne pas dépasser une augmentation maximale d'indice de 0.1.

² Par analogie et dans la mesure du possible, les communes accordent d'autres mesures incitatives dans les zones sans indice d'utilisation du sol.

³ Les communes, par décision de l'assemblée primaire ou du conseil général, peuvent renoncer à l'application des mesures des alinéas 1 et 2.

⁴ Demeurent applicables toutes les autres dispositions des règlements des zones et des constructions.

Art. 5 Utilisation de la nappe phréatique

¹ Les eaux souterraines peuvent être utilisées à des fins thermo-énergétiques gratuitement pour les bâtiments MINERGIE moyennant le respect des conditions d'utilisation fixées dans un règlement du Conseil d'Etat. Demeurent réservées les dispositions de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques et de la législation sur la protection des eaux.

² Conformément au droit en vigueur dans le domaine de la protection des eaux, l'autorité communale compétente n'octroie l'autorisation d'utiliser les eaux souterraines qu'après réception de l'autorisation cantonale délivrée par le département chargé de l'environnement. Le chef de ce département peut déléguer sa compétence de décision au service de la protection de l'environnement.

Art. 6 Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude

Les bâtiments MINERGIE ne sont pas soumis au décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude.

Art. 7 Constructions exécutées ou subventionnées par le canton

¹ Les constructions nouvelles et les rénovations importantes, qui sont d'intérêt public, exécutées par le canton ou subventionnées par lui et dont le début des travaux a lieu après le 1^{er} juillet 2000, doivent satisfaire le standard MINERGIE. Si ce n'est pas le cas, elles perdent, après fixation d'un délai suffisant pour réaliser les améliorations nécessaires, les subventions liées à ces travaux.

² Les exceptions sont soumises à une décision du Conseil d'Etat et seront mentionnées dans son rapport de gestion annuel.

Section 3: Autorités compétentes et procédure

Art. 8 Répartition des compétences

¹ Le Grand Conseil affecte annuellement le montant pour la promotion du standard MINERGIE, en tenant compte de l'évolution du marché de la construction et notamment des contributions globales versées par la Confédération au canton selon l'article 15 de la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEn).

² Le Conseil d'Etat définit les conditions d'octroi des subventions en conformité des principes fixés dans l'article 15 LEn précité.

Art. 9 Procédure

¹ Le département chargé de l'énergie assure le contrôle technique de toutes les demandes d'autorisation de construire en ce qui concerne la qualité de bâtiment MINERGIE et délivre dans un préavis liant les exigences à respecter.

² Le service des bâtiments, monuments et archéologie est responsable de l'application du standard MINERGIE pour les constructions réalisées dans le cadre de son budget d'investissement.

³ Les mesures d'encouragement sont décidées dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation de construire.

Section 4: Protection juridique et dispositions pénales

Art. 10 Renvoi aux dispositions légales existantes

Sont applicables aux décisions prises en application du présent décret toutes les dispositions en matière de protection juridique et pénale prévues notamment par les lois sur les constructions (chapitres 5, art. 46 à 53 et 6, art. 54 à 56) et sur les subventions (art. 27 à 30).

Art. 11 Garantie d'une exécution conforme et mesures de contrainte

Le département chargé de l'énergie prend toutes les mesures nécessaires à garantir une exécution conforme des bâtiments MINERGIE mis au bénéfice de mesures d'encouragement et exécute au besoin par voie de contrainte les décisions rendues conformément aux articles 50 à 52 de la loi sur les constructions en appliquant la procédure prévue à l'article 53 de cette loi.

Section 5: Dispositions finales

Art. 12

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du présent décret.

² La durée de validité du présent décret est limitée à cinq ans dès son entrée en vigueur. Durant ce laps de temps, toutes les dispositions contraires au présent décret sont suspendues.

³ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

⁴ Le Conseil d'Etat publie le présent décret et en fixe immédiatement l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décret concernant la lutte contre le travail au noir

du 17 novembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15 et 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

Le présent décret a pour but de lutter contre le travail au noir et vise à améliorer la prévention, à renforcer les moyens de contrôle et de sanctions ainsi que la coordination des différentes instances de contrôle, notamment les services de l'Etat, les commissions paritaires et les assurances sociales.

Art. 2 Principe

Par travail au noir au sens du présent décret on entend certaines formes de violation du droit fédéral et cantonal, notamment:

- les infractions des employeurs à la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère, telles que l'emploi clandestin d'étrangers, les travaux exécutés par des entreprises étrangères sans autorisation;
- les violations aux dispositions des assurances sociales, telles que les revenus non déclarés à l'assurance chômage (tant de la part des employeurs que des travailleurs), l'absence de déclarations aux assurances obligatoires ;
- les travaux pour autrui, rémunérés ou non, exécutés par des travailleurs qui font concurrence à leur employeur durant leur temps libre (infractions aux conventions collectives de travail et contrats types de travail, ainsi qu'à l'art. 321 a, al. 3 CO);
- les travaux non déclarés aux assurances sociales exécutés par des travailleurs d'entreprises tierces (industrie, grande régie, administration) en dehors de l'horaire de travail (infraction au contrat de travail, faux indépendants);
- les travaux de commanditaires privés sur lesquels n'est opérée aucune retenue sociale;
- toutes les autres infractions susceptibles d'entraîner des effets de distorsion de concurrence telles que la violation des obligations en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail, de l'environnement et de la nature (pollution de l'eau, de l'air, déchets).

Section 2: Organisation

Art. 3 Organes de contrôle

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité d'exécution du contrôle du présent décret. Il exerce cette fonction par l'entremise d'une commission tripartite de surveillance (désignée ci-après Commission de surveillance), composée d'un nombre égal de représentants des travailleurs, des employeurs et de l'Etat. Elle peut être élargie à d'autres partenaires intéressés.

² Chaque partie désigne ses représentants au sein de la Commission de surveillance.

³ Les parties membres de la Commission de surveillance règlent les modalités d'exécution du contrôle du travail au noir et son financement par une convention qui doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Art. 4 Inspecteurs de l'emploi

¹ Pour renforcer les moyens de lutte contre le travail au noir, il est fait appel à des agents spécialisés dénommés "inspecteurs de l'emploi". Engagés sous forme de contrats de droit privé et sur la base des clauses signées par les parties à la convention, ceux-ci sont assermentés par le Conseil d'Etat.

² Ils sont compétents pour rechercher et constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions en relation avec les buts visés par le présent décret, afin de les transmettre aux instances compétentes pour instruction et décision.

³ Dans l'accomplissement de cette tâche, les inspecteurs de l'emploi peuvent notamment:

- a) procéder à des interrogatoires;
- b) avoir accès aux chantiers, ateliers et locaux de travail;
- c) exiger des personnes interpellées qu'elles justifient de leur identité, permis de séjour ou permis de travail;
- d) se faire remettre tous documents en possession des entreprises nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail au noir;
- e) demander toutes justifications de nature à établir le paiement auprès des assurances sociales.

Art. 5 Surveillance

Le contrôle de l'activité des inspecteurs de l'emploi incombe à la Commission de surveillance.

Section 3: Tâches

Art. 6 Prévention

Des campagnes de sensibilisation et d'information sur les conséquences néfastes du travail au noir seront organisées.

Art. 7 Contrôle

¹ Les inspecteurs de l'emploi sont chargés de constater sur tout le territoire cantonal les infractions en relation avec le travail au noir.

² Ils sont assermentés et accrédités. Au besoin, ils peuvent se faire assister par des agents de la police cantonale ou communale.

³ Les infractions sont constatées au moyen d'un procès-verbal.

Art. 8 Coopération

¹ Les organes de contrôle du travail au noir veillent à instaurer une coopération efficace entre les associations d'employeurs et de travailleurs, de même qu'avec d'autres organisations professionnelles.

² Les instances énumérées à l'article premier coordonnent leurs efforts et collaborent avec tous les services de l'administration, en particulier le service de l'industrie, du commerce et du travail, le service de l'état civil et des étrangers, le service de la protection des travailleurs et des relations du travail, le service de la protection de l'environnement, le Laboratoire cantonal, le service des forêts et paysage, le service des contributions ainsi que les divers organes des assurances sociales. Ces derniers sont également tenus de collaborer à la formation des inspecteurs de l'emploi en les initiant et en les familiarisant avec les différentes législations et procédures applicables qui ressortent de leur domaine de compétence.

Section 4 : Procédure

Art. 9 Traitement des dossiers

¹ Les inspecteurs de l'emploi transmettent les procès-verbaux au secrétariat de la Commission de surveillance.

² Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 10 Poursuite des infractions

¹ Le secrétariat transmet les dossiers aux instances compétentes dont relève la poursuite des infractions constatées.

² Chaque instance applique les sanctions et mesures administratives selon les dispositions et la législation du domaine considéré, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

³ Les instances informent la Commission de surveillance de leurs décisions.

Art. 11 Secret de fonction

Les inspecteurs de l'emploi, les membres de la Commission de surveillance et autres bureaux institués dans le cadre de l'application du présent décret ainsi que leur personnel sont, sous réserve de leur devoir d'information et de coopération, tenus à la confidentialité.

Section 5 : Financement

Art. 12 Frais de fonctionnement

¹ Les frais de fonctionnement sont pris en charge par les parties à la convention (art. 3, al. 3).

² La participation financière de l'Etat se monte à deux tiers de ces frais.

Art. 13 Gestion

¹ La commission de surveillance gère les moyens financiers nécessaires à l'organisation des contrôles et des mesures de prévention.

² Les comptes sont soumis au contrôle de l'inspection cantonale des finances.

³ Un rapport de gestion est remis chaque année par la Commission de surveillance au Conseil d'Etat.

Section 6 : Pénalité et dispositions finales

Art. 14 Pénalité

Quiconque aura, sans raisons valables, empêché les inspecteurs de l'emploi d'accomplir correctement leur mission en refusant notamment de donner des renseignements, de produire des documents ou en leur interdisant l'accès aux emplacements et locaux contrôlés est punissable d'une amende pouvant aller de 500 à 10 000 francs. Demeure réservée l'application de l'article 292 du Code pénal suisse.

Art. 15 Infractions commises dans une entreprise

Le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté ainsi que l'organe d'une personne morale qui intentionnellement ne prend pas les dispositions nécessaires pour informer le subordonné, le mandataire ou le représentant de ses obligations envers les inspecteurs de l'emploi ou pour faire cesser l'empêchement répond personnellement de cette infraction.

Art. 16 Autorité compétente

¹ La Commission de surveillance est compétente pour l'instruction et le prononcé des amendes conformément à l'article 14.

² La procédure applicable est celle prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Le produit des amendes (art. 14) est affecté à la caisse de l'Etat, lequel est chargé de son encaissement. Il est utilisé prioritairement pour la couverture des charges découlant de l'application du présent décret.

Art. 17 Dispositions finales

¹ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

² Le Conseil d'Etat fixe immédiatement l'entrée en vigueur du présent décret qui deviendra caduc avec l'entrée en vigueur d'une loi sur le même objet, mais au plus tard le 31 décembre 2004.

Ainsi adopté en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 17 novembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la correction de la route cantonale principale de montagne No 54 Sion - Les Haudères à travers le village de La Luette, sur le territoire de la commune de Saint-Martin

du 9 novembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 modifiée le
2 octobre 1991 et le 11 février 1998;
vu le décret du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des
priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des
voies publiques;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre la correction de la route cantonale principale No 54 Sion - Les Haudères, tronçon traversée de La Luette, sur le territoire de la commune de Saint-Martin.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût des études et travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 3 000 000 francs. Ce montant est mis à disposition pour la réalisation de cette œuvre.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Sion, Vex, Hérémence, Saint-Martin et Evolène.

Art. 5

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le 11 février 1998.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de juin 1998.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 novembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la troisième étape des travaux de restauration des bâtiments de Valère à Sion

du 9 novembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 30, chiffre 3, lettre *a* et 44, chiffre 2, de la Constitution cantonale;
vu les articles 5, lettre *d*, et 11, alinéa 2, de la loi du 28 novembre 1906 concernant la conservation des objets d'art et des monuments historiques
vu la convention du 18 novembre 1985 entre l'Etat du Valais et le Vénérable Chapitre de la Cathédrale de Sion;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est mis à la disposition du Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 5 336 500 francs, pour la troisième étape des travaux de restauration des bâtiments de Valère à Sion.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse des prix à la construction.

² Le devis de restauration, établi par les architectes mandatés, se base sur l'indice de Zurich du 1^{er} octobre 1997.

Art. 3

Les travaux seront exécutés selon les disponibilités financières et budgétaires.

Art. 4

¹ La présente décision, n'étant pas de portée générale, entre dans les compétences financières du Grand Conseil et n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre en vigueur dès son approbation.

² Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 novembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant une participation financière supplémentaire du canton aux frais d'investissements et d'exploitation de la clinique de rhumatologie et de réhabilitation, à Loèche-les-Bains

du 1^{er} décembre 1998

Le Grand Conseil du canton du Valais,

vu l'article 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
vu les décrets du 27 janvier 1955, du 25 juin 1964 et du 10 novembre 1984 concernant la participation financière aux frais de construction et de transformations de la clinique de rhumatologie et de réhabilitation, à Loèche-les-Bains (RRKL);
vu sa décision du 15 novembre 1985 portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation de la RRKL;
vu les dispositions de la loi du 9 février 1996 sur la santé;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

La présente décision vise à permettre la poursuite de l'exploitation, à Loèche-les-Bains, d'une clinique de qualité, concurrentielle et attractive, ainsi que l'insertion de son activité dans la planification sanitaire cantonale.

Art. 2

Une participation financière supplémentaire de 700 000 francs est octroyée à la RRKL pour couvrir les dépenses d'investissements et d'exploitation dépassant le montant de 1 260 000 francs inscrit au budget de l'Etat.

Art. 3

La participation supplémentaire du canton est soumise aux conditions suivantes :

- réalisation d'une intensification de la collaboration avec la clinique de réadaptation neurologique à Loèche-les-Bains (NRL) afin d'exploiter au maximum les synergies;

- signature et respect de la convention à passer entre l'association «Rheuma- und Volksheilstätte» (association), propriétaire de la RRKL, et les membres sortants précisant les modalités de sortie;
- respect par la RRKL des principes et des règles de gestion et de subventionnement applicables aux autres établissements sanitaires et précisées, au besoin, par des directives du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;
- réalisation d'une étude en vue de l'intégration de la RRKL dans le réseau hospitalier valaisan conformément à la planification;
- respect de la convention à passer par le Conseil d'Etat avec l'association précisant les modalités de la participation financière de l'Etat (participation découlant de ses engagements antérieurs au premier janvier 1999 et participation supplémentaire).

Art. 4

Les montants supplémentaires nécessaires à l'application de la présente décision sont financés:

- par un prélèvement de 300 000 francs sur le budget global ordinaire 1999 du service de la santé publique;
- par l'octroi d'un montant de 400 000 francs représentant une augmentation du budget global 1999 du service de la santé publique suite à la modification, découlant de la présente décision, des objectifs stratégiques prévus dans le contrat politique.

Art. 5

¹Sont abrogées toutes les dispositions qui sont contraires à la présente décision en particulier la décision du Grand Conseil du 15 novembre 1985 portant sur l'approbation de la convention relative à la prise en charge partielle des déficits d'exploitation de la «Rheumaklinik» à Loèche-les-Bains.

²La présente décision entrant dans les compétences financières du Grand Conseil n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre en vigueur le 1er janvier 1999 et est valable pour une durée de six mois.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1^{er} décembre 1998.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision

stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 1999 à 2002

du 10 février 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 196, alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976 fixant les taux de base pour l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale;
vu l'article 196, alinéa 2 de dite loi permettant au Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, de majorer ou de diminuer ces taux d'un tiers au maximum;
vu sa décision du 15 février 1995 arrêtant un montant de neuf millions de francs comme part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale;
sur la proposition du Conseil d'Etat;

décide:

Article premier

Les taux d'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale fixés par l'article 196, alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976 sont réduits, sous réserve que l'article 196, alinéa 2 soit respecté, de telle sorte que la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale soit stabilisée annuellement à neuf millions de francs pour la période quadriennale 1999-2002.

Art. 2

1. Le Conseil d'Etat, par le Département des finances et de l'économie, est chargé de l'application de la présente décision.
2. Cette décision n'est pas soumise au référendum facultatif et sera publiée au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 février 1999.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision

concernant le financement de la rénovation du téléphérique Rarogne-Unterbäch

du 8 février 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42, alinéa 4 de la constitution cantonale;
vu les articles 56, 60 et 61 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957, révisée le 24 mars 1995 (LCF);
vu la loi cantonale du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics;
vu le décret du 15 novembre 1995 concernant l'application de la loi sur les chemins de fer dans sa teneur du 24 mars 1995;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Une aide financière sous la forme d'un prêt conditionnellement remboursable est accordée à la municipalité d'Unterbäch en vue de financer les travaux de rénovation du téléphérique Rarogne - Unterbäch.

Art. 2

¹ Les modalités de financement des travaux, devisés à 7 600 000 francs, sont réglées par une convention à passer entre la Confédération, le canton du Valais d'une part et la municipalité d'Unterbäch, propriétaire du téléphérique, d'autre part.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention.

Art. 3

¹ La contribution cantonale est fixée à 50 pour cent et s'élèvera au maximum à 3 800 000 francs.

² Le paiement s'effectuera en deux tranches de 1 000 000 francs et de 2 800 000 francs, chacune à prélever respectivement sur les budgets 1999 et 2000 du service des transports sous la position 7000.1.564.1 «subventions d'investissements aux compagnies de chemin de fer ».

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1999.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'achat du domaine des Barges

du 10 février 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu le message du Conseil d'Etat relatif à l'achat du domaine des Barges;
vu l'article 41, chiffre 3 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à acheter le domaine des Barges, propriété de la société Novartis, pour le prix de 13 200 000 francs.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des finances et de l'économie, est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 février 1999.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision

portant création d'un poste de juge cantonal

du 9 février 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2, 37, alinéa 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 45, alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'article 7, alinéa 1 de la loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Article premier

Il est créé un onzième poste de juge cantonal.

Art. 2

Le Tribunal cantonal décide du rattachement du onzième juge cantonal à ses différentes Cours.

Art. 3

¹ La présente décision n'est pas soumise au référendum.

² Elle est publiée au Bulletin officiel.

³ Elle entre en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 février 1999.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision **concernant les travaux prioritaires de la première** **étape de la troisième correction du Rhône**

du 8 février 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale,
vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu les articles 31 et 32 du règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;
vu les décisions du Conseil d'Etat des 31 octobre 1957 et 5 septembre 1958 concernant la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;
vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991;
vu l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau du 2 novembre 1994;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les travaux prioritaires prévus dans la première étape de la troisième correction du Rhône, entre Brigue et Martigny, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux évalués à 50 000 000 francs incombent au canton du Valais.

Art. 3

La participation de l'Etat prévue à l'article 21 de la loi sur les cours d'eau s'élèvera à 30 pour cent, soit à 15 000 000 francs.

Art. 4

Les communes appelées à participer financièrement aux frais de réalisation des ouvrages prévus sont mises au bénéfice de la subvention complémentaire déterminée sur la base de l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 5

Le paiement de la participation de l'Etat aura lieu selon l'avancement des travaux, par tranches annuelles maximales de 5 000 000 francs.

Le paiement de la subvention complémentaire aura lieu sur décision du Conseil d'Etat, en un ou plusieurs versements, d'après les disponibilités du fonds et en application de la décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 1958.

Art. 6

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 7

En vertu des articles 22 ss de la loi sur les cours d'eau, les tiers intéressés à une participation financière à la réalisation des ouvrages prévus sont les communes, les propriétaires d'installations (industries, conduites, lignes à haute tension, etc.) sises dans le périmètre de l'action des eaux, les titulaires de droits d'eau réels sur les eaux, les CFF et la route cantonale.

Art. 8

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence est celui d'octobre 1998.

Art. 9

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1999.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant le subventionnement des travaux de correction du Kelchbach, sur le territoire de la commune de Naters

du 8 février 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale,
vu les dispositions de la loi du 6 juillet 1932 sur les cours d'eau et de l'article 69 de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu les articles 31 et 32 du règlement du 4 juillet 1990 concernant l'exécution de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques;
vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle et la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1953 qui s'y rapporte;
vu les décisions du Conseil d'Etat des 31 octobre 1957 et 5 septembre 1958 concernant la subvention complémentaire allouée aux communes pour la correction et l'entretien du Rhône, des rivières et des canaux;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les travaux de correction du Kelchbach, sur le territoire de la commune de Naters, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux, devisés à 25 000 000 francs, incombent à la commune de Naters.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre:

- a) par la subvention ordinaire de 25 pour cent telle que prévue à l'article 20 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 6 250 000 francs ;
- b) par une subvention supplémentaire de 5 pour cent telle que prévue à l'article 21 de la loi sur les cours d'eau et qui s'élèvera au maximum à 1 250 000 francs.

Art. 4

Le paiement des subventions s'effectuera annuellement sur une durée de cinq ans environ, sur la base d'un décompte des travaux effectués.

Art. 5

Outre la commune de Naters, la compagnie ferroviaire du Furka-Oberalp sera appelée à participer financièrement à la réalisation des ouvrages prévus.

Art. 6

Les travaux seront exécutés sous la direction et la surveillance du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires dus au renchérissement. L'indice de référence est celui de mai 1998.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 février 1999.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la réfection du pont sur le Rhône à Chippis, sur la route principale de plaine N° 44 Sion - Bramois - Chippis - Sierre, sur le territoire des communes de Chippis et de Sierre

du 15 mars 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 modifiée le
2 octobre 1991 et le 11 février 1998;
vu le décret du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des
priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des
voies publiques;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre la réfection du pont sur le Rhône
à Chippis, sur la route principale de plaine N° 44 Sion - Bramois - Chippis -
Sierre, sur le territoire des communes de Chippis et de Sierre.

Art. 2

Ces travaux ont fait l'objet d'un projet d'exécution conformément à l'article 39
et ss de la loi sur les routes et ont été engagés, vu l'urgence, par décision du
Conseil d'Etat du 4 novembre 1998.

Art. 3

Le coût des études et travaux, selon devis approuvé par le Département des
transports, de l'équipement et de l'environnement, est devisé à 1 300 000
francs. Ce montant est mis à disposition pour la réalisation de cette œuvre.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes
intéressées, conformément aux dispositions de la loi sur les routes du
3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le 11 février 1998.

Art. 5

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Chippis et de Sierre.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de septembre 1998.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mars 1999.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision
concernant la construction de la galerie
de protection contre les avalanches de «Schinti»
et le prolongement de la Stockgalerie
sur la route principale suisse A509
Gampel - Steg - Goppenstein, sur le territoire
de la commune de Steg

du 15 mars 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987, modifiée le 8 mai 1996;
vu les articles 31, alinéa 3 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le 11 février 1998;
vu le décret du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre la construction de la galerie de protection contre les avalanches de «Schinti» et le prolongement de la Stockgalerie, sur la route principale suisse A509 Gampel - Steg - Goppenstein, sur le territoire de la commune de Steg.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément à l'article 39 et ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût des études et travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est devisé à 10 000 000 francs. La part du canton et des communes, après déduction des contributions fédérales au taux de 82 pour cent, est estimée à 1 800 000 francs.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre la Confédération, l'Etat et les communes intéressées conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur les routes principales et de la loi sur les routes.

Art. 5

Les communes intéressées à l'œuvre sont toutes les communes du canton.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de novembre 1998.

Art. 8

La présente décision se référant à une dépense ordinaire, elle n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 mars 1999.

Le président du Grand Conseil: **François Gay**
Les secrétaires: **Grégoire Dayer, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant le déclassement et le classement de routes

du 19 mai 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31, alinéa 3, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu les articles 5, 17, 18, 19, 25 et 103 de la loi sur les routes du 3 septembre
1965 (LR);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Section 1: Déclassement de routes cantonales

Article premier Arrondissement 2

¹ Sont déclassés en routes communales:

- a) Le tronçon «Intérieur de Loèche-les-Bains» (Strada No 30) du point de repère 200 au point de repère 211, sur territoire de la commune de Loèche-les-Bains;
- b) «L'intérieur de Loèche-Ville» (Strada No 720) du point de repère 0 au point de repère 11, sur territoire de la commune de Loèche-Ville;
- c) La route «Susten - Pletschen» (Strada No 36) du point de repère 0 au point de repère 18, sur territoire de la commune de Loèche-Ville.

² Sont déclassées en routes secondaires soumises à des restrictions fonctionnelles de trafic:

- a) La route «Steg - Mittal» (Strada No 719) du point de repère 0 au point de repère 39, sur territoire des communes de Gampel et de Steg;
- b) La route «Varen - Rumeling» (Strada No 705) du point de repère 0 au point de repère 29, sur territoire des communes de Varen, Inden et Loèche.

Art. 2 Arrondissement 7

¹ Sont déclassées en routes communales:

- a) «L'ancienne route cantonale de Gamsen», sur territoire de la commune de Brigue-Glis;
- b) «L'ancienne route de la Furka» à l'intérieur de Brigue, sur territoire de la commune de Brigue-Glis;
- c) «La nouvelle route de la Furka» (Strada No 1015) du point de repère 10 + 600 au point de repère 38, sur territoire de la commune de Naters;
- d) «La route principale A19 à l'intérieur de Fiesch» (Strada No A19) du point de repère 190 + 250 au point de repère 190 + 830, sur territoire de la commune de Fiesch.

² Est déclassée en route secondaire de montagne «la route principale A19 à l'intérieur de Fiesch» (Strada No A19) du point de repère 180 + 500 au point de repère 190 + 250, sur territoire de la commune de Fiesch.

Art. 3 Arrondissement S (Simplon)

¹ Sont déclassées en routes communales:

- a) La «Bachstrasse» (Strada No 902) du point de repère 0 au point de repère 22, sur territoire des communes de Brigue-Glis et Ried-Brigue;
- b) La route «Ried-Brigue - Brei» (Strada No 904) du point de repère 0 au point de repère 13, sur territoire de la commune de Ried-Brigue;
- c) La route «Glis - Pont de Napoléon» (Strada No 900) du point de repère 0 au point de repère 15, sur territoire de la commune de Brigue-Glis;
- d) La «route de Napoléon - Holzji» (Strada No 901) du point de repère 0 au point de repère 8, sur territoire de la commune de Brigue-Glis.

² Est déclassée en route secondaire de montagne avec restriction fonctionnelle de trafic la route principale de montagne «Brigue - téléphérique de Rosswald - N9 S» (Strada No 8), appelée «Riederwaldstrasse», du point de repère 50 au point de repère 79, sur territoire de la commune de Ried-Brigue.

³ La route principale de montagne «Brigue - téléphérique de Rosswald - N9 S» (Strada No 8), appelée «ancienne route du Ganter», sur territoire de la commune de Ried-Brigue, sera déclassée du point de repère 100 au point de repère 117, puis désaffectée et annulée selon la procédure prévue par la loi sur les routes.

Art. 4 Arrondissement 3

¹ Sont déclassés en routes communales:

- a) Le tronçon «Intérieur de Réchy» (Strada No 49) du point de repère 0 au point de repère 10 + 750, sur territoire de la commune de Chalais;
- b) Le tronçon «Pramagnon - Grône» (Strada No 607) du point de repère 0 au point de repère 10 + 300, sur territoire de la commune de Grône;
- c) Le tronçon «Transit nord à Montana/Vermala» (Strada No 45) du point de repère 130 + 200 au point de repère 130 + 700, sur territoire de la commune de Randogne;
- d) La route «Chalais - Noës» (Strada No 49) du point de repère 20 + 300 au point de repère 39, sur territoire de la commune de Sierre;
- e) La route «Granges-Village - Granges-Gare» (Strada No 51) du point de repère 0 + 300 jusqu'à Granges-Gare, sur territoire de la commune de Sierre;
- f) La route «Glarey - Pont du Rhône - Finges» (Strada No 609) du point de repère 0 au point de repère 12, sur territoire de la commune de Sierre.

² Est déclassée en route secondaire de montagne (Strada No 43) la route principale de plaine «Réchy - Chalais» (Strada No 49) du point de repère 10 + 750 au point de repère 20 + 300, sur territoire de la commune de Chalais.

Art. 5 Arrondissement 4

Sont déclassés en routes communales:

- a) La route «Ardon - Isières» (Strada No 216) du point de repère 0 au point de repère 25, sur territoire de la commune d'Ardon;

- b) Le tronçon «Clèbes - Verrey» (Strada No 522) du point de repère 10 + 50 au point de repère 22, sur territoire de la commune de Nendaz;
- c) Le tronçon «Carrefour du Boléro - raccordement à la déviation nord de Bramois» (Strada No 536) du point de repère 10 + 500 au point de repère 49, le déclassement du point de repère 24 au point de repère 49 ne devenant effectif qu'au moment de la mise en service de la «déviation Bramois - St-Martin», sur territoire de la commune de Sion.

Art. 6 Arrondissement 5

Sont déclassés en routes communales:

- a) L'ancienne route «Merdenson - Glarier» du point de repère 20 + 350 au point de repère 40 + 570 de la route No 94, sur territoire des communes de Vollèges et de Bagnes;
- b) Le tronçon «Intérieur de Martigny-Bourg» du point de repère 10 + 860 au point de repère 20 + 430 de la route No 409, sur territoire de la commune de Martigny;
- c) L'ancienne route du Simplon, soit le tronçon «Intérieur de la Bâtiaz» (Strada No 436) du point de repère 0 au point de repère 5 et le tronçon «Pont de la Bâtiaz - Giratoire de la Moya», sur territoire de la commune de Martigny;
- d) La route Martigny - Martigny-Croix, soit le tronçon «Avenue de la Gare - dès le carrefour Léman/Gare - traversée de la Place centrale - avenue du Grand-St-Bernard jusqu'au carrefour du Pré-de-Foire» (Strada No 409) du point de repère 2 au point de repère 10 + 860, sur territoire de la commune de Martigny;
- e) L'ancienne route du Grand-St-Bernard «Pont-des-Vaux - La Duay» du point de repère 160 + 520 au point de repère 180 + 270 de la route A21, sur territoire des communes de Sembrancher et d'Orsières.

Art. 7 Arrondissement 6

Sont déclassés en routes communales:

- a) Le tronçon aval «Branson - Colombière» (Strada No 430) du point de repère 100 au point de repère 10, sur territoire de la commune de Fully;
- b) Le tronçon amont «Branson - Colombière» (Strada No 430) du point de repère 100 au point de repère 104, sur territoire de la commune de Fully;
- c) Le tronçon «Forêt - Vers l'Eglise» (Strada No 430) du point de repère 20 au point de repère 20 + 970, sur territoire de la commune de Fully;
- d) Le tronçon «Intérieur de la Fontaine», sur territoire de la commune de Fully;
- e) Le tronçon «Vers l'Eglise - Châtaignier» (Strada No 508) du point de repère 0 au point de repère 13, sur territoire de la commune de Fully;
- f) Le tronçon «Intérieur de Saxé» (Strada No 508) du point de repère 15 au point de repère 20, sur territoire de la commune de Fully;
- g) Le tronçon «Intérieur de Mazembroz» (Strada No 508) du point de repère 21 au point de repère 24, sur territoire de la commune de Fully;
- h) L'ancienne route de «Salvan» du point de repère 20 + 750 au point de repère 30 + 310 de la route No 102, sur territoire de la commune de Martigny.

Section 2: Classement de routes communales

Art. 8 Arrondissement 2

Est classée route secondaire de montagne la «route de déviation à Loèche-les-Bains» (Strada No 30) du point de repère 200 au point de repère 164, sur territoire de la commune de Loèche-les-Bains.

Art. 9 Arrondissement 7

Sont classées routes secondaires de montagne:

- a) La route «Mund - Färchu» du point de repère 70 + 150 (Strada No 164) jusqu'à l'entrée du hameau de Färchu, sur territoire de la commune de Mund;
- b) La route «Blitzingen - Chastebiel» du point de repère 270 (Strada A19) jusqu'au hameau de Chastebiel, sur territoire de la commune de Blitzingen.

Art. 10 Arrondissement 3

¹ Est classé route principale de montagne le tronçon «Transit Sud à Montana/Vermala» du point de repère 130 + 20 au point de repère 130 + 700 (Strada No 45), sur territoire de la commune de Randogne.

² Est classé route secondaire de montagne le «raccordement de Blignoud (Strada No 532), prolongement du point de repère 6 jusqu'à la route No 59 Grimisuat - Arbaz - Anzère», point de repère 20 + 50, sur territoire des communes d'Ayent et Arbaz.

Art. 11 Arrondissement 4

¹ Est classé route principale de plaine le tronçon «giratoire Transelectric - Chandoline - carrefour du Boléro» (Strada No 44) du point de repère 10 + 200 au point de repère 30 + 700, sur territoire de la commune de Sion;

² Sont classés routes secondaires de plaine:

- a) La «route de l'Aéroport de Sion» du point de repère 0 + 640 (Strada No 44) jusqu'à l'entrée du parking de l'Aéroport, sur territoire de la commune de Sion;
- b) Le «prolongement Sud du raccordement N9 de Conthey» (Strada No 504) du point de repère 18 jusqu'au raccordement avec la route 67, point de repère 10 + 400, Pont-de-la-Morge - Aproz, sur territoire de la commune de Conthey.

Art. 12 Arrondissement 5

¹ Est classé route principale de plaine le «tronçon de la route du Levant entre le rond-point des Neuilles, point de repère 16 (Strada No 90) et le carrefour du Pré-de-Foire» point de repère 10 + 860 (Strada No 403), sur territoire de la commune de Martigny.

² Est classé route secondaire de plaine le «raccordement à l'Indivis» (Strada No 434) du point de repère 0 au point de repère 14, sur territoire des communes de Charrat et Martigny.

³ Est classée route secondaire de montagne la route «Ravoire - Chez Pillet» du point de repère 50 + 600 (Strada No 100) jusqu'au hameau de Chez Pillet, sur territoire de la commune de Martigny-Combe.

Art. 13 Arrondissement 6

Est classée route secondaire de montagne la route «Dorénaz - Allesse Champex» du point de repère 20 + 740 (Strada No 103) jusqu'à la place du téléphérique de Champex, sur territoire de la commune de Dorénaz.

Section 3: Dispositions finales

Art. 14

¹ Lors du déclassement, l'Etat a l'obligation de remettre la route à la commune dans l'état correspondant à sa future affectation. Les frais de remise en état sont à la charge du canton.

² Lors du classement d'une route en route cantonale, la commune doit apporter la preuve que cette route est abornée et mutée à son nom au Registre foncier. L'état de la route doit correspondre à son classement. Les frais y relatifs sont à la charge de la commune.

Art. 15

¹ La présente décision n'est pas soumise au vote populaire.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente décision.

³ Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision. Il procède aux réquisitions tendant aux mutations au Registre foncier.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 19 mai 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision

concernant la correction de la route cantonale secondaire N° 38 Loèche - Albinen - Loèche-les- Bains, tronçon Albinen - Lirschygraben, sur le territoire de la commune d'Albinen

du 19 mai 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la nécessité de garantir la sécurité de la route cantonale à la hauteur du Lirschygraben à Albinen;
vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu le décret du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre la correction de la route cantonale secondaire Loèche - Albinen - Loèche-les-Bains, tronçon Albinen - Lirschygraben, sur le territoire de la commune d'Albinen.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût des études et travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 2 600 000 francs.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre la Confédération, le canton et les communes concernées conformément aux dispositions de la loi sur les routes. La part du canton et des communes, après déduction des contributions fédérales au taux de 70 pour cent, est estimée à 780 000 francs.

Art. 5

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles d'Albinen, de Loèche-les-Bains, de Loèche, de Guttet, de Feschel, d'Erschmatt et de Bratsch.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de décembre 1998.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 19 mai 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision
concernant la construction de la déviation
de Gampel - Steg sur la route principale suisse
A509 Gampel - Steg - Goppenstein,
sur le territoire des communes de Steg,
Niedergesteln et Hochtenn

du 19 mai 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987, modifiée le 8 mai 1996;
vu les articles 31, alinéa 3 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu le décret du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre la construction de la déviation de Gampel - Steg, sur la route principale suisse A509 Gampel - Steg - Goppenstein, sur le territoire des communes de Steg, Niedergesteln et Hochtenn.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût des études et travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, se monte à 120 000 000 francs. La part du canton et des communes, après déduction des contributions fédérales au taux de 74 pour cent, est estimée à 31 200 000 francs.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre la Confédération, l'Etat et les communes intéressées conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur les routes principales et de la loi cantonale sur les routes.

Art. 5

Les communes intéressées à l'œuvre sont toutes les communes du canton.

Art. 6

Après la mise en service de la totalité de la route de déviation de Gampel - Steg, l'actuelle liaison entre le pont sur le Rhône et la localité de Steg (route cantonale secondaire de plaine No 710) sera déclassée.

Art. 7

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 8

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de septembre 1996.

Art. 9

La présente décision se référant à une dépense ordinaire, elle n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 19 mai 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision

accordant un crédit pour l'ouverture d'une filière «école des métiers» bilingue intégrée aux écoles professionnelles valaisannes pour les professions d'automaticien, d'électronicien et d'informaticien

du 18 mai 1999

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 41, chiffre 3, et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 12 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;
vu l'article 29 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Département de l'éducation, de la culture et du sport est autorisé à ouvrir une filière «écoles des métiers» bilingue intégrée aux écoles professionnelles valaisannes pour les professions d'automaticien, d'électronicien et d'informaticien.

Art. 2

Le Département de l'éducation, de la culture et du sport ouvrira ladite filière dans les écoles professionnelles de Viège et de Sion, dès le 1^{er} septembre 2000.

Art. 3

Le Département de l'éducation, de la culture et du sport est chargé de procéder à une évaluation périodique et d'en informer le Grand Conseil lors de la présentation du budget.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière, n'étant pas de portée générale et permanente, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 mai 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'augmentation du fonds général pour l'équipement

du 23 juin 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2, et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur l'encouragement à l'économie du 28 mars 1984;
vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
vu la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne du 21 mars 1997;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

¹ Le fonds général pour l'équipement est porté de 210 à 275 millions de francs.

² En principe, un montant de 30 millions de francs au moins, sera réservé à la rénovation et à la construction d'établissements publics d'hôtellerie et de gîtes ruraux.

Art. 2

¹ Les moyens du fonds général pour l'équipement peuvent être utilisés pour financer les constructions et rénovations des hôtels effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi sur le tourisme du 9 février 1996.

² La somme de ces aides s'élèvera à 10 millions de francs.

³ Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, les montants disponibles seront exclusivement réservés à des rénovations et à des constructions nouvelles.

⁴ La répartition de l'aide à l'investissement s'effectue en fonction des besoins. Les demandes y relatives devront être formulées avant le 31 juillet 2000.

Art. 3

¹ La présente décision est de la compétence du Grand Conseil, conformément à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la présente décision qui entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 juin 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision

concernant l'octroi d'une subvention aux propriétaires des STEP du Haut-Valais pour l'incinération de boues

du 23 juin 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la demande des STEP de Briglina - Radet - Brunni / Fiesch - + Ober-Mittelgoms - Saastal - Leukerbad - St Niklaus - Grächen - Stalden - Unterbäch - Blatten - représentées par la STEP de Briglina;
vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux du 8 octobre 1971;
vu l'article 16 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les ouvrages d'élimination des boues utilisées par les STEP de Briglina - Radet - Brunni / Fiesch + Ober-Mittelgoms - Saastal - Leukerbad - St Niklaus - Grächen - Stalden - Unterbäch - Blatten, projet approuvé par la Confédération, soit

- installation de transfert
- sécheur pour les boues
- four d'incinération des boues

sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹ L'Etat participe par une subvention de 36,06 pour cent à la part de la capacité utilisée par les dix STEP du Haut-Valais sur les installations d'incinération des boues de la STEP de Viège.

² Le coût total subventionnable de ces installations s'élevant à 3 322 360 francs, la subvention cantonale sera de 1 198 043 francs, au maximum.

Art. 3

Les subventions seront versées sous forme d'indemnité (rubrique 2521/562.2), au terme suivant:

- 1^{er} décembre 2001: le montant total de la subvention.

Art. 4

¹ Les installations faisant l'objet de la présente décision seront exploitées durant 15 ans au moins.

² En cas d'exploitation d'une durée inférieure, la restitution des indemnités sera exigée prorata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de septembre 1998.

² Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

Art. 6

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 juin 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention à l'association ARA Goms pour l'extension de la station d'épuration de Brunni à Fiesch

du 23 juin 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu la demande de l'association ARA Goms;
vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux du 8 octobre 1971;
vu l'article 16 de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995;
vu l'autorisation de construire du 10 mars 1999;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

L'extension de la STEP de Brunni à Fiesch est considérée comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹ L'Etat participe par une subvention de 37,70 pour cent aux frais de construction de l'extension de la STEP de Brunni à Fiesch.

² Le coût total subventionnable s'élevant à 6790 775 francs, la subvention cantonale sera de 2 560 123 francs, au maximum.

Art. 3

Les subventions seront versées sous forme d'indemnité (rubrique 2521/562.2), aux termes suivants:

- | | |
|----------------------------------|---------------------|
| - 1 ^{er} décembre 2001: | 1 000 000 de francs |
| - 1 ^{er} décembre 2002: | 1 000 000 de francs |
| - 1 ^{er} décembre 2003: | le solde |

Art. 4

¹ Les installations faisant l'objet de la présente décision seront exploitées durant 20 ans au moins.

² En cas d'exploitation d'une durée inférieure, la restitution des indemnités sera exigée prorata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est celui de décembre 1998.

² Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

Art. 6

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 23 juin 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision

concernant la participation financière du canton aux frais d'investissements et d'exploitation de la clinique de rhumatologie et de réhabilitation à Loèche-les-Bains

du 25 juin 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais,

vu l'article 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu sa décision concernant la participation financière supplémentaire du canton aux frais d'investissements et d'exploitation de la clinique de rhumatologie et de réhabilitation à Loèche-les-Bains (RRKL) du 1^{er} décembre 1998;
vu les dispositions de la loi sur la santé du 9 février 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

La durée de validité de la décision du Grand Conseil du 1er décembre 1998 est prolongée jusqu'au 31 mars 2000 afin de permettre d'étudier la base légale et les modalités nécessaires à la poursuite des activités de la RRKL.

Art. 2

Le déficit 1999 de la RRKL n'excédera pas le montant prévu au budget de l'Etat auquel il y a lieu d'ajouter la participation financière supplémentaire accordée par le Grand Conseil le 1^{er} décembre 1998.

Art. 3

La présente décision entrant dans les compétences financières du Grand Conseil, à Sion, n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 25 juin 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école primaire à Fully, au lieu dit «Vers l'Eglise»

du 24 juin 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Fully;
vu l'article 31, alinéa 3, chiffres 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118 bis et 119 de la loi sur
l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu l'article 53 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers
du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Fully, pour la construction d'un bâtiment d'école
à Vers l'Eglise, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du
coût de construction de la ville de Zurich d'octobre 1998: 50 pour cent (30 %
de subvention de base et 20 % de subvention différentielle) sur le montant de
7 526 683 francs, soit 3 763 341 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 3 763 341 francs,
sera versé par acomptes dès 2004, selon les capacités financières et budgétaires
de l'Etat, mais au plus tard au terme de l'année 2016. La procédure
d'homologation des emprunts au sens de la loi sur le régime communal du
13 novembre 1980 demeure réservée.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des tra-
vaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments, mo-
numents et archéologie. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner
les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de
construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière, portant sur une dépense ordinaire, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'extension du centre scolaire du Bouveret, commune de Port-Valais

du 24 juin 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Port-Valais;
vu l'article 31, alinéa 3, chiffres 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118 bis et 119 de la loi sur
l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu l'article 53 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers
du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Port-Valais, pour l'extension du centre scolaire
du Bouveret, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût
de construction de la ville de Zurich d'octobre 1998: 33 pour cent (30 % de
subvention de base et 3% de subvention différentielle) sur le montant de
3 509 287 francs, soit 1158 064 francs. La procédure d'homologation des
emprunts au sens de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 de-
meure réservée.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 158 064 francs,
sera versé par acomptes dès 2004, selon les capacités financières et budgétaires
de l'Etat, mais au plus tard au terme de l'année 2007.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des tra-
vaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments, mo-
numents et archéologie. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner
les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de
construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de
30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la
subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière, portant sur une dépense ordinaire, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 juin 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**

Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux de défense contre les avalanches du "Bieligertal", communes de Biel et Selkingen

du 21 septembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête des communes de Biel et Selkingen;
vu l'article 31, alinéa 3, chiffres 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de l'article 32 de la loi forestière du 1^{er} février 1985;
vu l'article 53 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers
du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Biel, maître de l'ouvrage, pour les travaux de défense contre les avalanches du "Bieligertal", une subvention cantonale d'investissement à fonds perdu de 26 pour cent sur le montant de 7800 000 francs, soit au maximum 2 028 000 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention sera versé sur la base des décomptes présentés (estimation des dépenses ou décompte avec pièces justificatives), selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, mais au plus tard au terme de l'année 2006.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires. L'indice de référence est celui des coûts de production ICP.

Art. 4

Les travaux seront réalisés par étapes dans les années 1999 à 2006. Le Département détermine les étapes annuelles des travaux et des crédits. Il peut accorder des prolongations de délai dûment justifiées.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière, portant sur une dépense ordinaire, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 septembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre complémentaire en faveur de l'assainissement des constructions rurales et des alpages

du 21 septembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31, alinéa 3, chiffre 2, et l'article 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998;

vu l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 7 décembre 1998;

vu la loi cantonale sur l'agriculture du 28 septembre 1993;

vu l'ordonnance cantonale sur les structures agricoles du 2 octobre 1996;

vu sa décision du 5 février 1996 concernant l'octroi d'un crédit-cadre en faveur de l'assainissement des constructions rurales et la modification du 18 juin 1997,

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique

¹ Un crédit-cadre complémentaire de 5,5 millions de francs est alloué pour la période allant de 1999 à 2002 en faveur de l'assainissement des constructions rurales et des alpages du canton du Valais. Les paiements s'échelonnent selon les besoins effectifs sur les années 1999 à 2002.

² La durée de validité de la décision du 5 février 1996 concernant l'octroi d'un premier crédit cadre est prolongée jusqu'à fin 2002.

³ La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 septembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision

concernant une aide financière relative à la construction d'un local du feu destiné au centre de secours incendie B (CSI B) de Crans-Montana

du 22 septembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 36 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPI);
vu les dispositions du décret du 20 juin 1996;
vu le décret du 3 septembre 1951 fixant le mode de calcul de la subvention différentielle;
vu l'article 45 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les travaux de construction sur le territoire de la commune de Montana, de la maison du feu pour le centre de secours incendie B (CSI B) de Crans-Montana, dont les communes rattachées sont celles d'Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Les frais de ces travaux devisés à 6 600 000 francs incombent aux communes d'Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens.

Art. 3

L'Etat contribue à la réalisation de cette œuvre, déclarée d'intérêt régional, par la subvention ordinaire de 40 pour cent des dépenses de la partie de la maison du feu (Fr. 5 586 524.-) telle que prévue aux articles 38 du décret du 20 juin 1996 et 81, littéra d du RA du 4 juillet 1990 et qui s'élèvera au maximum à 2 234 609 francs.

Art. 4

Le paiement des subventions s'effectuera entre 1999 et 2003.

Art. 5

En vertu de l'article 19 du décret, les communes d'Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens sont appelées à contribuer au financement de l'ouvrage prévu. Les décisions y relatives ont été prises respectivement par toutes les communes et ont été ratifiées par les assemblées primaires.

Art. 6

La participation de l'Etat du Valais, comme tiers intéressé, sera versée annuellement à la commune de Montana. Les paiements s'effectueront sur la base d'assignations établies selon l'avancement des travaux par le Département de la sécurité et des institutions.

Art. 7

En cas de changement d'affectation des locaux survenant dans un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 8

Pour les locaux de la protection civile, le coût admis est de 495 698 francs, montant global et forfaitaire, également valable pour le décompte. Ce montant est entièrement couvert par des contributions de remplacement encaissées par les communes sur le Haut-Plateau soit Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens.

Art. 9

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise à votation populaire et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 septembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision

concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction du centre scolaire de Plan-Conthey, commune de Conthey

du 22 septembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Conthey;
vu l'article 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 111, 112, 113, 118, 118 bis et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Conthey, pour la construction du centre scolaire de Plan-Conthey, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice du coût de construction de la ville de Zurich d'avril 1999: 35 pour cent (30% de subvention de base et 5% de subvention différentielle) sur le montant de 7 720 509 francs, soit 2 702 178 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 2 702 178 francs sera versé par acomptes dès 2004, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, mais au plus tard au terme de l'année 2012. La procédure d'homologation des emprunts au sens de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 (LRC) demeure réservée.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière, portant sur une dépense ordinaire, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 septembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision

concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la première étape de la transformation du bâtiment de l'arsenal de Pratifori dans le cadre de son affectation à la Bibliothèque cantonale

du 22 septembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4, de la Constitution cantonale;

vu les articles 7, chiffres 3 et 4 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;

vu les articles 32 et 33 de la loi du 15 novembre 1996 sur la promotion de la culture;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est mis à la disposition du Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 5 152 413,40 francs pour l'affectation à la Bibliothèque cantonale, par transfert au patrimoine administratif, de l'ancien bâtiment de l'Arsenal fédéral (rue de Pratifori à Sion) et pour la première étape de sa transformation dans le cadre de sa nouvelle destination.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice suisse des prix à la construction.

² Le devis de la transformation est établi sur la base de l'indice de Zurich du 1^{er} avril 1999.

Art. 3

Les travaux seront exécutés selon les disponibilités financières et budgétaires.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement et le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière, portant sur une dépense ordinaire, n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 septembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant le budget de l'Etat pour l'année 2000

du 12 novembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais,

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier Budget administratif

Le budget de l'Etat pour l'année 2000 est approuvé.

Il comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement, le financement et le résultat.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de 1 661 522 400 francs et les recettes à 1 813 903 800 francs.

L'excédent des recettes de fonctionnement s'élève à 152 381 400 francs.

Art. 3 Budget d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 540 548 300 francs et les recettes à 334 793 400 francs.

Les investissements nets présumés s'élèvent à 205 754 900 francs.

Art. 4 Financement

Les investissements nets de 205 754 900 francs sont autofinancés à raison de 152 381 400 francs.

L'insuffisance de financement s'élève à 53 373 500 francs.

Art. 5 Résultat

Le déficit présumé s'élève, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 177 021 200 francs, à 24 639 800 francs.

Art. 6 Autorisation d'emprunts

Le Conseil d'Etat est autorisé à emprunter les fonds nécessaires à la couverture de l'insuffisance de financement de 53 373 500 francs, ainsi que les fonds nécessaires au refinancement des emprunts arrivant à échéance.

Demeurent réservées les compétences du Département des finances et de l'économie en matière de crédit à court terme, conformément à l'art. 34 al. 2 lettre d de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Hans-Peter Constantin, Madeleine Mayor**

Décision concernant la construction à Brigue-Glis d'un centre d'entretien avec bâtiment administratif

du 12 novembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42, alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 7, alinéas 1, 2 et 3 de la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960;
vu l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les routes nationales;
vu la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965, article 80, alinéas 1 et 2;
vu l'acceptation du projet et du devis par l'office fédéral des routes du 6 juillet 1999;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Article premier

Pour la construction à Brigue-Glis d'un centre d'entretien avec bâtiment administratif, il est mis à disposition du Conseil d'Etat un crédit 13 950 000 francs destiné à financer le coût de construction de la part cantonale de ces bâtiments.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer des crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis de construction est établi sur la base de l'indice de Zurich au 1^{er} avril 1999.

Art. 3

Les travaux seront exécutés selon les disponibilités financières et budgétaires.

Art. 4

¹ La présente décision, n'étant pas de portée générale, entre dans les compétences financières du Grand Conseil et n'est pas soumise à la votation populaire. Elle entre en vigueur dès son approbation.

² Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision
concernant la correction de la route cantonale
principale 71 Martigny - Fully - Saillon -
Chamoson - Ardon, tronçon Jonction A9
Martigny - Branson, sur le territoire
des communes de Martigny et de Fully

du 12 novembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le
2 octobre 1991 et le 11 février 1998;
vu le décret concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du
29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de correction de la route cantonale principale 71 Martigny - Fully - Saillon - Chamoson - Ardon, tronçon Jonction A9 Martigny - Branson, sur le territoire des communes de Martigny et de Fully.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément à l'article 39 et ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 9200 000 francs. Ce montant est mis à disposition pour la réalisation de cette œuvre.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont celles de Martigny, Fully, Saillon et Leytron.

Art. 5

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et les communes intéressées conformément aux dispositions de la loi sur les routes.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'état de référence est celui de juin 1999.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision
concernant la correction de la route cantonale
secondaire 74 Saxon - Sapinhaut - Col du Lin,
tronçon Proz de Narre - Torrent de Vellaz,
à l'intérieur du village de Saxon, sur le territoire
de la commune de Saxon

du 12 novembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3, chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le
2 octobre 1991 et le 11 février 1998;
vu le décret du concernant les critères d'établissement des priorités pour la
construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques
29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre la correction de la route cantonale secondaire 74 Saxon - Sapinhaut - Col du Lin, tronçon Proz de Narre - Torrent de Vellaz, à l'intérieur du village de Saxon, sur le territoire de la commune de Saxon.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément à l'article 39 et ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût des travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 2600 000 francs. Ce montant est mis à disposition pour la réalisation de cette œuvre.

Art. 4

La seule Commune intéressée à l'œuvre est celle de Saxon.

Art. 5

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre l'Etat et la Commune intéressée conformément aux dispositions de la loi sur les routes.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'état de référence est celui de juin 1999.

Art. 8

La route existante RC74 actuelle, déviée par le projet, sera déclassée et restituée en route avec restrictions de la circulation.

Art. 9

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**

Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Décision concernant la vente de divers immeubles propriété du canton

du 17 novembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu le message du Conseil d'Etat relatif à la vente de divers immeubles propriété du canton;

vu l'article 41, chiffre 3 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre les parcelles suivantes:

- a) l'ancien poste de gendarmerie de Gondo, sis sur la parcelle no 35, fol. 1, au lieu dit Gondo-Pfarrhalta, à M. Gabriel Squaratti, à Gondo, pour le prix offert de 295 000 francs;
- b) 7 m² à détacher de la parcelle no 1864, fol. 9, Pradec-Sierre, à M. Benjamin Evéquoz, à Sierre, au prix de 160 francs le m².

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des finances et de l'économie, est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 novembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Ordonnance sur la détention et l'abattage des animaux

Modification du 27 janvier 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et l'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995;

vu l'ordonnance sur l'hygiène des viandes du 1^{er} mars 1995 ainsi que les modifications du 8 juin 1998 concernant l'article 31, alinéa 1;

vu l'article 4 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'ordonnance sur la détention et l'abattage des animaux du 11 décembre 1996 est modifiée comme suit:

Art. 11a (nouveau) Contrôle avant l'abattage

Les bovins âgés de plus de six mois, ainsi que les moutons et les chèvres âgés de plus de douze mois doivent être contrôlés avant l'abattage. Tout autre bétail de boucherie, de même que la volaille domestique et les lapins domestiques doivent être contrôlés par sondage.

Art. 16 al. 1

¹ Les tarifs concernant le contrôle des viandes sont fixés comme suit:

1. Le contrôle du bétail de boucherie abattu:

a) taxe de base par visite de l'établissement d'abattage	Fr. 20.—
b) bovin	Fr. 12.—
c) veau	Fr. 8.—
d) mouton, chèvre	Fr. 8.—
e) porc	Fr. 8.—
f) cheval	Fr. 12.—
g) autre bétail de boucherie	Fr. 8.—
h) gibier d'élevage à onglons	Fr. 8.—
i) sanglier	Fr. 8.—

II

Les présentes modifications de l'ordonnance seront publiées au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 janvier 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains

du 17 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 44, 45, 46, 49, 152, 153 à 157 de la loi du 9 février 1996 sur la santé;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Section 1: Constatation des décès

Article premier Certificat de décès. Mort naturelle

¹ En cas de mort naturelle, le médecin établit le certificat de décès et le transmet à l'autorité compétente.

² Pour le surplus, le médecin se conforme aux directives établies par le département.

Art. 2 Mort extraordinaire

¹ Si l'examen du cadavre ne permet pas de conclure clairement à une mort naturelle, c'est-à-dire en cas de mort subite ou violente, le médecin doit immédiatement annoncer le décès à la police et aux autres autorités compétentes.

² Il doit alors suivre les instructions des autorités pénales et se conformer pour le surplus aux directives du département.

Section 2: Inhumation

Art. 3 Permis d'inhumer

¹ En cas de mort naturelle, l'inhumation peut avoir lieu dès la délivrance du certificat d'inscription de décès par l'officier de l'état civil.

² En cas de mort extraordinaire, les autorités pénales doivent également l'autoriser.

Art. 4 Délais d'inhumation

¹ L'inhumation ne peut avoir lieu que 36 heures à 120 heures au plus tard après le décès.

² Le médecin cantonal ou, sur délégation, le médecin de district ou le médecin légiste délégué par le département (ci-après le médecin légiste) peut autoriser

des dérogations si les circonstances le justifient. Il peut assortir l'autorisation à des conditions particulières.

Art. 5 Lieux d'inhumation

¹ Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières des communes.

² Le médecin cantonal ou, sur délégation, le médecin de district ou le médecin légiste peut autoriser des dérogations si les circonstances le justifient.

Section 3: Incinération

Art. 6 Principe

¹ A la requête de la famille ou à la demande du défunt de son vivant, le cadavre peut être incinéré.

² L'incinération peut être refusée si le défunt s'y est opposé de son vivant.

³ Pour le surplus, le département peut édicter des directives sur les modalités particulières des incinérations.

Art. 7 Autorisation du médecin de district

¹ Toute incinération nécessite l'autorisation préalable du médecin de district ou du médecin légiste.

² Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance sont également applicables pour les incinérations.

Section 4: Exhumation et transport de cadavres

Art. 8 Exhumation

¹ Les exhumations particulières qui ont lieu avant l'expiration de la concession sont soumises à une autorisation du médecin cantonal; sont réservées les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou pénale.

² Le médecin de district ou le médecin légiste assiste aux exhumations et fait un rapport au médecin cantonal.

Art. 9 Transport de cadavre

Le transport de cadavre présentant un danger de contagion nécessite l'autorisation préalable du médecin cantonal ou, sur délégation, du médecin légiste.

Section 5: Autopsies

Art. 10 Principes

¹ Une autopsie peut être pratiquée si le défunt ou les proches y ont consenti ou la demandent.

² Lorsque l'intérêt de la santé publique l'exige, le médecin cantonal peut ordonner une autopsie.

³ La législation pénale demeure réservée.

⁴ Les proches peuvent obtenir le résultat de l'autopsie, sauf si le défunt s'y est opposé.

⁵ Les médecins de district obtiennent les résultats des autopsies sauf si l'autorité judiciaire en décide autrement.

Art. 11 Frais

Les frais d'autopsie ainsi que les frais de transport liés à cette intervention sont réglés:

- a) par les autorités pénales lorsqu'elles l'ont ordonné;
- b) par le département lorsqu'il l'a ordonné dans l'intérêt de la santé publique;
- c) par la personne qui l'a requise, dans tous les autres cas.

Section 6: Prélèvement et transplantation d'organes et de tissus

Art. 12 Principes

¹ Des organes et des tissus peuvent être prélevés sur un cadavre afin d'être implantés dans un but thérapeutique, à moins que le défunt ne s'y soit opposé de son vivant ou que ses proches ne s'y opposent. Les proches ne peuvent s'opposer au prélèvement lorsque le défunt y a expressément consenti de son vivant.

² Des organes et des tissus peuvent être prélevés sur un cadavre à des fins de recherche uniquement avec le consentement exprès du défunt ou de ses proches.

³ Aucun prélèvement ne peut avoir lieu sans qu'un certificat de décès ait été établi au préalable par un médecin étranger à l'équipe de prélèvement et à l'équipe d'implantation.

Art. 13 Information due aux proches

Lorsqu'un prélèvement d'organe est envisagé et que le défunt ne s'est pas exprimé de son vivant, les proches doivent être, dans la mesure du possible, recherchés et doivent recevoir une information appropriée sur l'intervention qui est proposée.

Art. 14 Information générale à la population

¹ Le département veille à ce que la population soit informée de façon régulière sur le régime légal instauré pour le prélèvement d'organes.

² Il collabore dans ce but avec tous les partenaires concernés, tant du secteur privé que du secteur public.

Section 7: Cimetières

Art. 15

¹ Les cimetières sont des propriétés communales. Ils sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

² Les communes adoptent un règlement en la matière.

³ Les règlements communaux sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴ Le département peut édicter des directives sur les cimetières sous l'angle de la santé publique.

Section 8: Pompes funèbres et autres entreprises

Art. 16

¹ Toute personne qui entend exploiter une entreprise de pompes funèbres, un centre funéraire, des installations d'incinération ou toute autre entreprise effectuant des interventions sur des cadavres humains (ci-après l'entreprise) est tenue de s'annoncer au service de la santé publique (ci-après le service).

² Le service tient un registre des entreprises. Ce registre est public.

³ Après consultation d'experts et de l'association professionnelle (ci-après l'association), le service peut édicter des directives portant notamment sur la formation du personnel des entreprises précitées, les locaux et l'équipement destinés au transport, à la conservation ou à toute autre intervention sur les cadavres.

⁴ Sur mandat du service, l'association peut être chargée des modalités et des contrôles nécessaires au respect des directives.

⁵ En cas de non-respect des directives, le département prend les mesures administratives et les sanctions prévues au titre dixième de la loi sur la santé.

⁶ Seules les entreprises figurant au registre du service et n'ayant pas fait l'objet de mesures administratives ou de sanctions peuvent être sollicitées par les autorités judiciaires ou de police.

Section 9: Dispositions finales

Art. 17 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment le règlement du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies.

Art. 18 Application

¹ Le département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Au besoin, il édicte les directives nécessaires sous l'angle de la santé publique.

² En cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance sont applicables les mesures administratives et les sanctions prévues au titre dixième de la loi du 9 février 1996 sur la santé.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance

Modification du 17 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les titres quatrième et dixième de la loi du 9 février 1996 sur la santé;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

ordonne:

I

L'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du
20 novembre 1996 est modifiée comme suit:

Article premier *Liste des professions de la santé*

Sont soumises à la loi du 9 février 1996 sur la santé (ci-après la loi) les per-
sonnes exerçant les professions de la santé suivantes:

- a) professions médicales: médecin, médecin-dentiste, pharmacienne, pharma-
cien;
- b) autres professions de la santé: ambulancière/ambulancier, chiroprati-
cienne/chiropraticien, diététicienne/diététicien, droguiste, ergothérapeute,
infirmière/infirmier, bgopédiste-orthophoniste, opticienne/opticien, pédi-
cure-podologue, physiothérapeutes, psychologue-psychothérapeute, sage-
femme.

II

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vi-
gueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1997.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant la construction et l'exploitation de téléphériques et de téléskis sans concession fédérale

du 19 mai 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2 de la constitution cantonale;
vu l'article 89, alinéa 1 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP);
vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 mars 1972 sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les téléskis (OTSC);
vu le concordat intercantonal concernant les téléphériques et téléskis sans concession fédérale du 15 octobre 1951;
vu le règlement du 18 octobre 1954 concernant l'établissement et l'exploitation des téléphériques et téléskis sans concession fédérale;
vu le décret du Grand Conseil du 27 juin 1952 portant adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal concernant l'établissement et l'exploitation des téléphériques et téléskis sans concession fédérale;
vu l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA);
vu l'article 19 de la loi sur les transports publics du 28 septembre 1998;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

ordonne:

Section 1: Organisation et compétence

Article premier Surveillance et compétence

¹ Le département chargé des transports (ci-après Département), sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, est l'autorité de surveillance pour les téléphériques sans concession fédérale et les téléskis. Il représente le canton à la Conférence prévue par le concordat intercantonal concernant les téléphériques et téléskis sans concession fédérale (ci-après concordat).

² Le Département est compétent pour l'octroi, la modification, le renouvellement ainsi que la révocation des autorisations cantonales relatives aux installations sans concession fédérale et soumises au concordat.

³ Si des motifs de sécurité l'exigent ou si des conditions ou des charges ne sont pas respectées lors de la construction ou de l'exploitation, le Département peut

ordonner des mesures appropriées ou interdire l'exploitation. En cas de nécessité, il peut décider le retrait de l'autorisation d'exploiter, notamment dans les cas où la couverture d'assurance fait défaut.

Art. 2 Instance compétente

¹ L'instance compétente pour les téléphériques et les téléskis est le service des transports.

² Incombent notamment au service des transports le suivi des examens et contrôles techniques effectués par l'organe de contrôle du concordat, la conduite des procédures de consultation en vue de l'octroi des autorisations cantonales de construire et d'exploiter, l'obligation d'annonce conformément à l'article 14 OTSC, l'obligation d'annoncer les obstacles à la navigation aérienne à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) conformément à l'article 63 OSIA et l'obligation d'annoncer les installations à câbles de chantier à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

Section 2: Autorisation de construire

Art. 3 Types d'installation et d'ouvrage soumis

¹ Sont soumises à autorisation cantonale toutes les installations de transport à câbles ou analogues qui échappent à la régle des transports de personnes selon l'article 1 OTSC.

² Il s'agit notamment des types d'installation suivantes:

- a) les téléskis et les petits téléphériques pour le transport régulier et professionnel de personnes; sont considérés comme petits téléphériques, les installations qui n'ont pas plus de deux véhicules d'une capacité de huit personnes au maximum; cette catégorie comprend également, par analogie, les télésièges, les funiluges, les ascenseurs inclinés et autres installations de ce type qui peuvent acheminer au maximum, par tour complet du câble, seize ou par véhicule, huit passagers;
- b) les services auxiliaires nécessaires et les téléphériques n'assurant aucun transport professionnel de personnes; il s'agit, entre autres, des installations de transport à câbles desservant un chantier ou des restaurants, des hôtels ainsi que des établissements analogues;
- c) les installations à câbles ou analogues servant au transport de marchandises, pour autant qu'elles soient soumises au concordat, c'est-à-dire, si elles mettent en danger la circulation ou les installations publiques.

³ Les installations à câbles servant au transport de marchandises peuvent faire l'objet d'une procédure d'autorisation simplifiée, en particulier si elles ont un caractère temporaire et si elles ne traversent aucune voie publique. Il en va de même pour les petits téléskis sans installations fixes ainsi que pour d'autres installations peu importantes.

⁴ Les constructions annexes ainsi que les modifications de terrain nécessaires à l'exploitation de l'installation font partie intégrante du dossier soumis à autorisation.

Art. 4 Obligation d'annoncer

Tout projet d'installation de transport à câbles doit impérativement être annoncé au service des transports qui statuera sur la procédure à suivre.

Art. 5 Forme de la demande ordinaire

¹ La demande d'autorisation de construire doit être adressée par écrit, par le maître de l'œuvre, au service des transports.

² La requête doit être accompagnée d'un dossier en 15 exemplaires comprenant notamment les pièces suivantes:

- a) une justification du projet ainsi qu'une brève description de l'installation, y compris un rapport technique;
- b) un plan de situation au 1:25'000 (extrait en couleur de la carte topographique sur format A4 avec implantation du tracé, coordonnées et noms des stations ainsi que coordonnées des angles de déviation lors de tracés non rectilignes, commune(s) de situation);
- c) un profil en long au 1:1'000 (ou 1:500), avec indication des corrections de terrain prévues;
- d) une carte de synthèse au 1:10'000 (ou 1:5'000) comprenant:
 - les installations de transport actuelles et futures avec indication de leurs noms et de leurs capacités de transport ainsi que des surfaces des pistes de skis;
 - les emplacements et les surfaces des corrections de terrains éventuelles pour le tracé de l'installation et les pistes de ski;
 - les pistes de chantier nécessaires à la construction des installations et à l'aménagement des pistes de ski;
 - les surfaces de défrichement et de reboisement ainsi que la limite des forêts existantes,
 - les zones de dangers (avalanches, etc.);
 - les flux des skieurs près des stations inférieure et supérieure;
- e) les plans des stations: situation, élévation et coupes (le cas échéant, avec indication du mouvement des skieurs au départ et à l'arrivée, l'emplacement des bâtiments, les mouvements de terrain nécessaires à la construction, le réaménagement des environs);
- f) les plans types des pylônes ainsi que des véhicules ou des dispositifs de remorquage;
- g) les plans des bâtiments servant à l'exploitation (cabanes de surveillance, etc.);
- h) les plans de détail des corrections de terrains;
- i) la preuve de la conformité avec le plan directeur cantonal et le plan d'affectation de zones;
- j) une liste des biens-fonds traversés par l'installation ainsi que par les pistes de ski (joindre un plan de situation ainsi qu'une attestation des propriétaires);
- k) une notice d'impact traitant tous les aspects de l'environnement selon les directives cantonales en matière d'étude d'impact permettant d'apprécier l'impact du projet sur la nature, le paysage, l'environnement et l'aménagement du territoire ainsi que les conditions de réalisation et les éventuelles mesures de compensation à apporter;
- l) un préavis de la (des) commune(s) concernée(s);

- m) le devis, le plan de financement et un calcul de rentabilité;
- n) le schéma de l'organisation de l'exploitation;
- o) une indication de la planification des travaux.

Cette liste s'applique, en principe, aux installations de l'article 3, alinéa 2 lettre a.

³ Le service des transports peut exiger des documents complémentaires nécessaires au traitement de la demande.

⁴ Les installations qui sont soumises à étude d'impact sur l'environnement au sens de l'annexe 60.1 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 concernant l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) devront préalablement suivre la procédure d'enquête préliminaire au sens de l'article 8 OEIE et leurs dossiers contenir les éléments requis par la législation et les directives fédérales et cantonales y relatives.

Art. 6 **Forme de la demande simplifiée**

¹ Pour les installations selon l'article 3, alinéa 2 lettres b et c, les demandes seront présentées, en règle générale, en deux exemplaires et comprendront au minimum les pièces mentionnées sous a), b), c), e), f) i) et k) de l'article 5.

² Pour les petits téléskis sans installations fixes selon l'article 3, alinéa 3, le service des transports tient un formulaire à disposition.

Art. 7 **Déclaration d'obstacle à la navigation aérienne**

¹ Lorsqu'un projet de construction (bâtiments, pylônes, câbles, antennes, etc.):

- atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 60 m ou plus dans une zone construite;
- atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 25 m ou plus dans une autre zone;
- traverse une surface déterminante du cadastre de limitation d'obstacles;

l'ouvrage est considéré comme obstacle à la navigation aérienne conformément à l'article 63 OSIA. La demande d'autorisation devra être accompagnée d'une déclaration d'obstacle à la navigation aérienne. La formule «déclaration d'obstacle à la navigation aérienne» peut être obtenue auprès du service des transports. Cette formule sera présentée en trois exemplaires et accompagnée d'un extrait original de la carte nationale au 1:25 000 avec la représentation de l'installation.

² Lorsque la hauteur maximale d'un câble au-dessus du sol atteint ou dépasse 45 mètres, il y a lieu de joindre également un profil en long en deux exemplaires. Les conditions suivantes doivent également être remplies:

- dessin du profil en long à l'échelle, de préférence au 1:5'000;
- représentation du relief du terrain de chaque côté sur une distance minimale de 300 mètres au-delà des stations inférieure et supérieure de l'installation;
- indication claire de la forêt.

Art. 8 **Enquête publique et consultation**

¹ Le service des transports met le dossier et les plans d'exécution de la demande ordinaire selon l'article 5 à l'enquête pendant 30 jours dans la ou les commune(s) de situation. La publication a lieu par avis au Bulletin officiel.

² Les oppositions motivées sont adressées par écrit aux communes concernées avec copie au service des transports dans les 30 jours dès le début de l'enquête.

³ Les communes adressent leur préavis au service des transports et se déterminent, le cas échéant, sur les oppositions.

⁴ Le service des transports consulte les organes cantonaux concernés.

⁵ Il annonce le projet à l'Office fédéral des transports (OFT) conformément au chapitre III de l'OTSC.

⁶ Il soumet le projet à l'organe de contrôle du concordat chargé du contrôle technique.

⁷ Il recueille les prises de position des services cantonaux concernés, ainsi que le préavis ou la décision émanant des instances fédérales consultées.

Art. 9 Décision d'autorisation de construire

¹ Le Département statue sur la demande d'autorisation de construire ainsi que sur les oppositions en tenant compte du résultat de la consultation. Il notifie sa décision au requérant, aux communes, aux opposants ainsi qu'aux instances consultées.

² La décision du Département peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 10 Début des travaux de construction

¹ La construction doit débuter dans les trois ans à partir de l'entrée en force de la décision d'autorisation de construire et doit être achevée dans un délai de deux ans à partir du début des travaux.

² Le maître de l'œuvre doit annoncer le début des travaux de construction au service des transports ainsi qu'à l'organe de contrôle du concordat.

³ L'acquisition des droits de passage et autres servitudes sur les biens-fonds à traverser doit être juridiquement garantie avant le début des travaux.

Section 3: Autorisation d'exploiter

Art. 11 Début de l'exploitation, conditions

¹ L'installation ne peut pas être mise en service avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter par le Département.

² L'autorisation d'exploiter est accordée si:

- a) la réception de l'œuvre a eu lieu et a fait l'objet d'un rapport favorable de l'organe de contrôle du concordat déclarant que l'installation est prête à être mise en service;
- b) l'installation, les ouvrages annexes, les modifications de terrain et la remise en état de ceux-ci sont conformes aux plans approuvés et aux conditions émises;
- c) le règlement d'exploitation a été établi;
- d) le chef d'exploitation responsable a été désigné;
- e) les attestations d'assurance requises ont été présentées.

Art. 12 Durée, renouvellement

¹ L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans au plus.

² D'entente avec l'organe de contrôle du concordat, une autorisation d'exploiter peut être délivrée à titre provisoire dans le cas où des éléments mineurs de l'article 11, alinéa 2, b et c, doivent encore être vérifiés, réglés et contrôlés.

³ La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter doit être présentée six mois au moins avant l'échéance de celle-ci.

⁴ Le Département peut, avec l'accord de l'organe de contrôle du concordat, prolonger de deux ans au maximum la durée d'une autorisation d'exploiter.

Art. 13 Retrait

En cas de violation de la présente ordonnance, du concordat ou d'autres dispositions, le Département peut retirer l'autorisation d'exploiter.

Section 4: Assurances et sécurité

Art. 14 Assurances

¹ Une assurance responsabilité civile est obligatoire pour toutes les installations soumises à la présente ordonnance.

² Le Département fixe le montant minimum de la couverture d'assurance responsabilité civile en respectant les consignes de l'organe de contrôle du concordat. La clause suivante doit être incluse dans les contrats d'assurance:

«La suppression ou la cessation de l'assurance sera annoncée par la compagnie d'assurance au service des transports. La suppression ou la cessation de l'assurance ne devient effective qu'au plus tôt 14 jours à compter dès la réception de l'avis y relatif».

³ En ce qui concerne les installations à câbles de chantier, l'assurance responsabilité civile doit couvrir tous les dommages causés à des personnes qui ne sont pas assurées auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) et qui utilisent l'installation conformément à l'article 4 OTSC.

Art. 15 Arrêt de l'exploitation

Si la couverture d'assurance est insuffisante, le Département ordonne l'arrêt immédiat de l'exploitation.

Art. 16 Prescriptions techniques de sécurité

La construction et l'exploitation des installations régies par la présente ordonnance sont soumises aux dispositions du règlement du concordat.

Art. 17 Contrôles techniques

¹ Les installations à câbles pour le transport de personnes sont contrôlées par l'organe de contrôle du concordat selon une périodicité fixée d'entente avec le Département.

² Pour les installations à câbles de chantier qui ne sont pas soumises au concordat, le contrôle technique est effectué en règle générale par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

Art. 18 Défauts

En cas de défauts techniques présentant un danger d'accident, le Département ordonne la mise hors service de l'installation et fait observer cet ordre, au besoin, avec l'aide de la police.

Section 5: Dispositions particulières

Art. 19 Démontage des installations

¹ Le titulaire de l'autorisation cantonale doit enlever les installations qui ne sont plus en service et rétablir l'état initial. Dans ce cas, l'autorisation y afférente devient caduque.

² Le Département peut fixer un délai pour le démontage des installations et la remise en état des lieux.

³ Il peut exiger des mesures de sécurité et des garanties pour l'exécution des travaux de démontage.

Art. 20 Expropriation

Si l'installation est d'intérêt public et si les droits réels nécessaires à son établissement, ne peuvent être acquis à l'amiable, le titulaire de l'autorisation peut être mis au bénéfice du droit d'expropriation prévu par la loi du 1^{er} décembre 1887 en la matière.

Art. 21 Exécution aux frais du titulaire de l'autorisation

Le Département peut ordonner une exécution aux frais du titulaire de l'autorisation quand celui-ci ne prend pas les mesures nécessaires pour la sécurité de l'exploitation, pour la protection de la nature et de l'environnement, notamment s'il n'exécute pas des travaux qu'il a reçu l'ordre de faire, à condition que l'exploitation de l'installation soit dans l'intérêt public ou que des tierces personnes soient tenues d'exploiter l'installation.

Art. 22 Surveillance

¹ Le service des transports veille au respect des dispositions du concordat, de son règlement ainsi que de la présente ordonnance et des décisions prises.

² Il peut, si nécessaire, faire appel à la collaboration de la police.

Art. 23 Pénalités

¹ Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance, aux autres dispositions en la matière ou aux décisions y relatives, sont punies d'une amende de 100 à 50 000 francs, à prononcer par le Département et convertible en arrêt en cas de non-paiement.

² Le chef du Département peut déléguer cette compétence pénale au service des transports.

Art. 24 Emoluments

¹ Les autorisations au sens de la présente ordonnance de même que les contrôles techniques donneront lieu à la perception, par le Département, d'émoluments variant entre 60 francs et un maximum de 2800 francs.

² Les contributions relatives à l'activité de l'organe de contrôle du concordat sont facturés en sus selon le tarif concordataire.

Art. 25 Recours; appel

¹ Les décisions du Département peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification.

² Les décisions pénales prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux règles sur les prononcés pénaux de l'administration.

Art. 26 Dispositions transitoires et finales

¹ Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont poursuivies selon l'ancien droit.

² La présente ordonnance abroge celle du 5 février 1958 sur le même sujet.

³ Elle sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 mai 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance fixant les modalités d'application du vote par correspondance

Modification du 19 août 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 2, alinéa 2 de la loi du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale du 17 décembre sur les droits politiques (LAFDP);
vu l'article 24 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations (LEV);
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions;

ordonne:

I

L'ordonnance fixant les modalités d'application du vote par correspondance du 17 avril 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 5 al. 1 ch. 1 et al. 2

¹ Le secrétariat communal s'assure de la qualité d'électeur du requérant sur la base du registre des électeurs et il lui adresse à bref délai:

1. une enveloppe officielle pour bulletin de vote **en tout point semblable à celle distribuée à l'entrée de l'isoloir et comportant comme celle-ci la mention du scrutin auquel elle est destinée;**

² Lorsque plus d'une votation et plus d'une élection ont lieu le même jour, **l'électeur reçoit une enveloppe de transmission et autant d'enveloppes de vote qu'il y a de scrutins organisés. Les enveloppes de vote, distribuées à l'entrée de l'isoloir ainsi que celles remises pour les votes par correspondance mentionnent le scrutin auquel elles sont destinées.**

Art. 6 al. 1

¹ L'électeur admis à voter par correspondance place son bulletin dans l'enveloppe de vote **correspondante** et sur laquelle il ne doit faire aucune inscription pouvant en révéler la provenance. Il introduit ensuite **la ou les enveloppes** de vote avec, le cas échéant, la carte civique, dans l'enveloppe de transmission qu'il ferme et sur laquelle il appose sa signature et mentionne toutes indications utiles pour permettre son identification (nom, prénom, année de naissance, adresse, éventuellement filiation) et l'adresse de l'administration communale destinataire. Puis, il remet le pli à un bureau de poste.

Art. 6 al. 3

Abrogé

Art. 7 nouvelle teneur

¹ Le président de la commune transmet les plis reçus, non ouverts, au bureau électoral, avant l'ouverture de chaque scrutin. **Le bureau électoral ouvre les plis, vérifie la qualité d'électeur de l'expéditeur et dépose les enveloppes de vote dans l'urne sans les ouvrir. Les noms des votants par correspondance sont inscrits au registre des votants avec mention de ce mode de votation.**

² **Les votes par correspondance tardifs, ceux dont l'expéditeur ne peut être identifié, ceux qui n'ont pas été remis dans les enveloppes officielles ou par l'intermédiaire de la poste, ne sont pas pris en considération.**

³ Les enveloppes de transmission non signées ainsi que les enveloppes de vote contenant des indications en révélant la provenance ne sont pas ouvertes et le vote est considéré comme nul.

⁴ Dans les communes qui votent par sections, les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau principal.

Art. 9 al. 2 nouveau

² **Le canton fournit gratuitement aux communes municipales et bourgeoises un jeu complet d'enveloppes de vote pré-imprimées et correspondant aux divers scrutins organisés sur la base de la législation en vigueur au moment de la promulgation de la présente ordonnance.**

II

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel, après son approbation par le Grand Conseil et par le Conseil fédéral, pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 août 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en session du Grand Conseil le 30 novembre 1998.

Approuvé par la Confédération le 17 décembre 1998.

Ordonnance sur la péréquation financière intercommunale

Modification du 14 avril 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu les articles 195ss de la loi fiscale du 10 mars 1976;

ordonne:

I

Le règlement sur la péréquation financière intercommunale du 23 septembre 1992 est modifié comme suit:

Nouveau titre:

Ordonnance sur la péréquation financière intercommunale

Art. 5bis (nouveau) Fusion de communes

¹ Si deux ou plusieurs communes fusionnent, le montant total des aides ordinaires octroyées à ces communes avant la fusion est maintenu pendant deux périodes fiscales ou quatre années au maximum. La différence entre le montant total des aides ordinaires octroyées aux communes avant leur fusion et l'aide attribuée à la nouvelle commune selon le régime ordinaire, est prélevée dans le fonds spécial de péréquation financière. L'aide normale peut être accordée par le fonds spécial de péréquation dès la cinquième année.

² Si deux ou plusieurs communes fusionnent et qu'aucune d'entre elles ne bénéficie de l'aide ordinaire du fonds de péréquation financière intercommunale, une indemnité forfaitaire de 500 000 francs est octroyée à la nouvelle commune née de la fusion. Cette indemnité forfaitaire est prélevée dans le fonds spécial de péréquation. Le versement de cette aide s'échelonne sur deux ans, à raison d'une tranche de 250 000 francs par année.

II

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 avril 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé par le Grand Conseil, à Sion, le 21 juin 1999.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**

Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Ordonnance sur la constatation de la forêt

du 28 avril 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 57, alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale et 90, alinéa 1 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs;

vu les articles 2, alinéa 2 et 50, alinéa 1 de la loi forestière du 1er février 1985; sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;

ordonne:

Article premier Définition de la forêt

¹ Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières, pour autant que les valeurs quantitatives minimales suivantes soient atteintes:

- selon la surface, calculée en prenant en compte 2 m de lisière: 800 m²;
- selon la largeur: 12 m, incluant 2 m de lisière;
- ou selon l'âge du peuplement sur une surface nouvellement conquise par la forêt: 20 ans.

² Ces valeurs quantitatives minimales complètent les critères qualitatifs de la forêt dont il sera tenu compte lors de l'appréciation d'ensemble de chaque cas d'espèce. L'importance qui sera donnée aux valeurs quantitatives sera inversement proportionnelle à la valeur qualitative du peuplement examiné.

³ Les valeurs quantitatives minimales ne sont pas décisives pour les peuplements qui exercent une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante. Le cadre fixé par le Conseil fédéral est applicable.

Art. 2 Relevé et délimitation des forêts

¹ La constatation de la nature forestière, basée sur le cadastre forestier, est établie là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt, si possible en coordination avec la procédure d'adaptation des plans d'affectation de zones.

² La délimitation de l'aire forestière est exécutée sur mandat de la commune et sous la direction de l'inspecteur forestier d'arrondissement. Elle est relevée par le géomètre officiel et reportée sur les plans cadastraux.

³ Les autres constatations de la nature forestière, engagées sur demande ou d'office, sont exécutées aux frais du requérant ou de la procédure qui en est à l'origine.

Art. 3 Procédure de constatation

¹ La constatation forestière est mise à l'enquête publique pendant 30 jours auprès de la commune par l'inspecteur forestier d'arrondissement. La publication a lieu par insertion au Bulletin officiel et dans la commune selon l'usage local. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées via la commune auprès de l'inspecteur forestier d'arrondissement qui les transmet ensuite au Service des forêts et du paysage avec son rapport ainsi que la prise de position de la commune.

² Le Service recueille le préavis des services et organes cantonaux concernés par la matière, notamment ceux chargés de l'aménagement du territoire, de l'agriculture et de la protection de la nature.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour rendre toutes les décisions de constatation de la nature forestière, pour autant que celles-ci ne reviennent pas à d'autres instances dans le cadre d'autres procédures, telles que celle de défrichage. Il statue en première instance sur les oppositions non liquidées. La décision sur opposition, accompagnée du plan indiquant la situation des parcelles et de la forêt, est notifiée à chaque propriétaire concerné ainsi qu'à la commune et publiée au Bulletin officiel. La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

⁴ Sur la base de la constatation de la nature forestière entrée en force, les limites des forêts confinant notamment à la zone à bâtir sont reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation de zones, l'aire forestière délimitée à l'intérieur de la zone à bâtir étant affectée en zone forestière. Les nouveaux boisements dans les zones à bâtir dont la délimitation forestière a été effectuée ne sont pas considérés comme forêt.

Art. 4 Dispositions finales

¹ La présente ordonnance abroge les articles 1 et 2 du règlement d'exécution du 11 décembre 1985 de la loi forestière du 1^{er} février 1985.

² Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil et sera communiquée à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.

³ Elle sera publiée au Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 avril 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en séance du Grand Conseil, le 23 juin 1999.

Ordonnance sur la production agricole

Modification du 7 juillet 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 25 à 64 de la loi sur l'agriculture du 28 septembre 1993 (LcAgr);

sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

ordonne:

I

L'ordonnance sur la production agricole du 2 octobre 1996 est modifiée comme il suit:

Partie 4: Signes de reconnaissance (nouveau)

Art. 50a AOC/IGP: compétences cantonales (nouveau)

¹ Le Département est compétent pour les consultations de demandes d'enregistrement d'appellations d'origine contrôlée et d'indications géographiques protégées valaisannes au sens de la législation fédérale.

² Le Département peut former opposition contre les enregistrements mentionnés au premier alinéa.

³ Le Département collabore avec les instances intéressées à la défense et au contrôle des désignations valaisannes.

Art. 50b Dépôt de marques (nouveau)

Le Département peut déposer et gérer des marques contenant des appellations géographiques ou traditionnelles valaisannes et en définir les conditions d'utilisation afin de les protéger et de garantir l'authenticité et la qualité des produits agricoles et agro-alimentaires qui les utilisent.

Art. 50c Label Valais et armoiries cantonales (nouveau)

¹ Afin de renforcer l'identification des produits agricoles et agro-alimentaires valaisans et inciter leur mise en valeur par une promotion collective, le Département institue un *Label Valais* et en définit les conditions d'utilisation.

² L'utilisation des armoiries cantonales est permise dans le cadre du Label défini au premier alinéa.

³ Toute autre utilisation des armoiries cantonales ou graphisme évoquant ces dernières est interdite sur les produits agricoles et agro-alimentaires.

Art. 50d Indications de provenance (nouveau)

Lorsqu'il existe pour un produit donné une appellation protégée liée à une zone de production définie, l'utilisation par tout produit similaire d'indication de provenances géographiques internes à la zone concernée est liée au respect du cahier des charges défini pour l'ensemble de la zone.

II

¹ L'ordonnance sur les signes de reconnaissance des produits agricoles et agro-alimentaires du 6 décembre 1995 est abrogée.

² La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur l'authenticité du matériel végétal viticole valaisan

du 7 juillet 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 29 de la loi sur l'agriculture du 28 septembre 1993;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

ordonne:

Article premier Buts

La présente ordonnance vise à assurer l'authenticité du matériel végétal viticole valaisan, à préserver la variabilité génétique des cépages (types différents), à sauvegarder le patrimoine viticole du canton et à permettre la reconstitution du vignoble avec un matériel végétal sain susceptible d'améliorer l'authenticité, la typicité et la qualité des vins d'appellation d'origine contrôlée du Valais.

Art. 2 Désignations

L'appellation *Sélection Valais* ou toute autre mention faisant directement ou indirectement référence à l'authenticité valaisanne d'une sélection sont strictement réservées au matériel respectant les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3 Zone géographique

Le prélèvement du matériel végétal, la mise à demeure sur les vignes à greffons et la multiplication en pépinières doivent s'effectuer exclusivement sur le territoire valaisan.

Art. 4 Prélèvement des sélections

¹ Le prélèvement des sélections s'effectue selon la procédure suivante:

- a) repérage des parcelles, selon une distribution régionale dans le vignoble afin d'augmenter la variabilité génétique des sélections;
- b) constat de l'ancienneté de la vigne;
- c) identification visuelle de la variété et recherche de la diversité des sélections;

- d) détection visuelle du virus de l'enroulement et de la dégénérescence infectieuse ou virus du court noué;
- e) marquage des ceps les plus intéressants avec appréciations suivantes: charge au cep, poids, forme, compacité de la grappe, grosseur des baies, sensibilité à la pourriture et régularité de la maturation des grappes sur un même cep ou appréciation particulière.

² Les ceps sélectionnés sont observés selon les critères décrits à l'alinéa 1 pendant trois ans.

³ Les bois de taille sélectionnés sont soumis à des contrôles virologiques en laboratoire (test ELISA) sous la responsabilité de la Station fédérale de recherche en production végétale de Changins qui effectue également le greffage.

Art. 5 Vignes à greffons

¹ Les bois de taille ainsi prélevés et exempts de virus sont greffés sur des porte-greffes certifiés et sont mis à demeure exclusivement sur des parcelles dites de *Vignes à greffons*.

² Les parcelles dites de *Vignes à greffons* doivent répondre aux critères suivants:

- a) distance minimale avec les parcelles de vigne voisines de dix mètres;
- b) terrain neuf, exempt de nématodes vecteurs de virus auxquels la vigne est sensible.

Art. 6 Pépinières

¹ A la pépinière, la distance d'isolation sur le rang est de un mètre au minimum entre les différentes variétés.

² Chaque pépiniériste doit identifier clairement le matériel végétal *Sélection Valais* sur le terrain.

Art. 7 Inscription au registre des vignes

¹ L'annonce de la reconstitution du vignoble au registre cantonal des vignes doit mentionner le code spécifique relatif au matériel *Sélection Valais* (SV).

² Les pépiniéristes communiquent à la fin de l'année au Département le(s) nom(s) du (des) destinataire(s) des greffés-soudés et des porte-greffes correspondants.

Art. 8 Application

Le Département est responsable de l'application et du contrôle des dispositions de la présente ordonnance. Il peut déléguer certaines tâches à la profession.

Art. 9 Mesures

En cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance, le Département peut:

- a) exiger la restitution des marques de traçabilité;
- b) retirer momentanément ou durablement le droit d'utiliser la dénomination protégée aux contrevenants;

- c) retirer la mention SV au registre des vignes;
- d) prendre toutes les dispositions et actions correctrices nécessaires en vue de faire respecter les prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Ainsi adoptée en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires, des membres du corps de la police cantonale, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais

Modification du 9 juillet 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982;
vu l'article 8 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;
vu la loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982;
vu la loi fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 17 novembre 1988;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie et du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I

1. L'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 2

² Celle-ci est calculée à raison de 35 000 francs par année d'anticipation sur la retraite statutaire, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1999 et adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

2. L'ordonnance concernant le traitement des membres du corps de la police cantonale du 20 décembre 1995 est modifiée comme suit:

Art. 23, al. 2

² Celle-ci est calculée à raison de 35 000 francs par année d'anticipation sur la retraite statutaire, montant adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

3. L'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 est modifiée comme suit:

Art. 15quater, al. 2

² Celle-ci est calculée à raison de 35 000 francs par année d'anticipation, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1999 et adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

4. L'ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 13 décembre 1995 est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 2

² Celle-ci est calculée à raison de 35 000 francs par année d'anticipation sur la retraite statutaire, montant correspondant à l'indice du coût de la vie de décembre 1999 et adapté au renchérissement, conformément à la solution valant pour le traitement. Une fraction d'année est prise en compte pro rata temporis.

II

¹ La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2000.

² Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2000.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juillet 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant le controlling des unités pilotes

Modification du 8 septembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi concernant les clauses expérimentales pour les unités pilotes du projet de réforme cantonale "Administration 2000" du 29 mars 1996;
vu l'ordonnance du 15 janvier 1997 sur le controlling des unités pilotes;
sur la proposition de la présidence,

décide:

I

L'ordonnance sur le controlling des unités pilotes du 15 janvier 1997 est modifiée comme suit:

Article premier, al. 1 et 2

¹ Le controlling est une fonction d'aide à la direction. Il assure les informations nécessaires à la direction. Il s'agit des informations de direction nécessaires à la planification, au processus de décision, à la mise en œuvre et au contrôle ex post. Le controlling utilise des instruments spécifiques.

² Le controlling englobe les domaines des prestations, du personnel, des finances, de l'organisation et des processus.

Art. 2 Controlling gouvernemental

¹ Le controlling gouvernemental assure au niveau des contrats politiques et des contrats de management le controlling des prestations, des ressources, de l'organisation et des processus. Il est dirigé par le Centre de management public. Le Centre de management public accomplit son mandat de controlling en étroite collaboration avec les services centraux. L'administration cantonale des finances ainsi que le Service du personnel et de l'organisation sont intégrés au controlling gouvernemental au niveau du contrat politique et de management par la procédure de préavis. Les services centraux exécutent leurs mandats en respectant les prescriptions légales spécifiques régissant les unités pilotes.

² Le Centre de management public est chargé de la coordination du controlling général au sein de l'administration cantonale et est autorisé à émettre par voie hiérarchique des directives aux instances concernées.

³ Ses tâches et compétences sont en particulier les suivantes:

- il dirige le développement des instruments du controlling;
- il analyse à l'intention du Conseil d'Etat la concordance formelle, matérielle et temporelle des contrats politiques et des contrats de management;

- il analyse à l'intention du Conseil d'Etat les justifications départementales concernant l'opportunité, la nécessité, la proportionnalité, la possibilité financière de réalisation, de même que l'urgence matérielle et temporelle des mandats de prestations proposés; le Conseil d'Etat peut également lui confier des mandats d'évaluations;
- il analyse la cohérence et le bien-fondé des indicateurs (QEEER) proposés au niveau départemental et en surveille le respect sur la base des rapports de controlling des départements;
- il soumet au Conseil d'Etat d'éventuelles propositions de corrections nécessaires;
- il analyse à l'intention du Gouvernement les rapports de controlling départementaux et établit semestriellement un rapport de controlling à son intention.

II

¹ Les procédures déjà introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont poursuivies selon l'ancien droit jusqu'à décision de l'autorité.

² La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 8 septembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnances concernant le traitement des fonctionnaires, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure

Modification du 15 septembre 1999

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;

vu la loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré;

vu la loi du 17 novembre 1988 fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais;

sur la proposition du Département des finances et de l'économie et du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

ordonne:

I

1. L'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 est modifiée comme suit:

Art. 24 Exceptions

¹ Il n'est pas fait application de nouveaux paliers d'attente:

- a) en cas de changement de fonction dans le cadre des fonctions dont le traitement est régi par la présente ordonnance;
- b) au fonctionnaire nouvellement nommé qui vient de l'enseignement public du canton (primaire, secondaire, supérieur, professionnel), et qui a, dans ce cadre, été soumis aux dispositions concernant les paliers d'attente;
- c) au fonctionnaire nouvellement nommé qui vient d'une personne morale de droit privé poursuivant un but d'intérêt public, liée à l'Etat par convention et subventionnée par celui-ci, et qui fait application du système des paliers d'attente;

- d) au fonctionnaire nouvellement nommé qui vient d'un établissement de droit public cantonal appliquant le système des paliers d'attente;
- e) en cas de réengagement après une interruption des rapports de service d'une durée maximale de trois ans.

² La lettre e de l'alinéa précédent est applicable cumulativement avec les autres exceptions.

³ Il peut en sus être dérogé au système des paliers d'attente si d'autres motifs sérieux (notamment situation du marché du travail) le justifient.

⁴ En tous les cas, une même personne ne peut être soumise qu'une seule fois à l'intégralité des paliers d'attente.

- 2. L'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 est modifiée comme suit:

Art. 15, al. 4 à 7

⁴ Il n'est pas fait application de nouveaux paliers d'attente:

- a) en cas de passage d'un secteur de l'enseignement public du canton (primaire, secondaire, supérieur, professionnel) à l'autre, dans la mesure où l'enseignant a été soumis dans le premier secteur aux dispositions concernant les paliers d'attente;
- b) à l'enseignant nouvellement nommé qui vient d'un autre secteur de la fonction publique du canton, et qui a, dans ce cadre, été soumis aux dispositions concernant les paliers d'attente;
- c) à l'enseignant nouvellement nommé qui vient d'une personne morale de droit privé poursuivant un but d'intérêt public, liée à l'Etat par convention et subventionnée par celui-ci, et qui fait application du système des paliers d'attente;
- d) à l'enseignant nouvellement nommé qui vient d'un établissement de droit public cantonal appliquant le système des paliers d'attente;
- e) en cas de réengagement après une interruption des rapports de service d'une durée maximale de trois ans.

⁵ La lettre e de l'alinéa précédent est applicable cumulativement avec les autres exceptions.

⁶ Il peut en sus être dérogé au système des paliers d'attente si d'autres motifs sérieux (notamment situation du marché du travail) le justifient.

⁷ En tous les cas, une même personne ne peut être soumise qu'une seule fois à l'intégralité des paliers d'attente.

- 3. L'ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 13 décembre 1995 est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 4 à 7

⁴ Il n'est pas fait application de nouveaux paliers d'attente:

- a) à l'enseignant nouvellement nommé qui vient d'un autre secteur de l'enseignement public ou de la fonction publique du canton, et qui a, dans ce cadre, été soumis aux dispositions concernant les paliers d'attente;

- b) à l'enseignant nouvellement nommé qui vient d'une personne morale de droit privé poursuivant un but d'intérêt public, liée à l'Etat par convention et subventionnée par celui-ci, et qui fait application du système des paliers d'attente;
- c) à l'enseignant nouvellement nommé qui vient d'un établissement de droit public cantonal appliquant le système des paliers d'attente;
- d) en cas de réengagement après une interruption des rapports de service d'une durée maximale de 3 ans.

⁵ La lettre d de l'alinéa précédent est applicable cumulativement avec les autres exceptions.

⁶ Il peut en sus être dérogé au système des paliers d'attente si d'autres motifs sérieux (notamment situation du marché du travail) le justifient.

⁷ En tous les cas, une même personne ne peut être soumise qu'une seule fois à l'intégralité des paliers d'attente.

II

¹ La présente ordonnance est applicable dès son entrée en vigueur. Elle n'a pas d'effet rétroactif pour le personnel en fonction ni pour les procédures en cours.

² Elle abroge toutes les dispositions contraires, et notamment les décisions du Conseil d'Etat des 13 août et 17 décembre 1997.

III

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2000 en ce qui concerne les fonctionnaires, et au début de l'année scolaire 1999-2000 en ce qui concerne le personnel enseignant.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 septembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public

du 13 octobre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu les articles 2, alinéa 2, et 8 de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public du 23 juin 1999;

sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

ordonne:

Section 1 : Généralités

Article premier Champ d'application

Conformément aux articles 2 et 8 de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public du 23 juin 1999, la présente ordonnance d'une part détermine les catégories d'assurés auxquelles appartiennent les magistrats affiliés à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais, ainsi que les taux de cotisations y relatifs, et d'autre part traite de la prévoyance des magistrats demeurant soumis au régime de pensions selon le règlement du 30 mars 1979 concernant le régime de pensions des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public.

Art. 2 Egalité

Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Section 2: Magistrats affiliés à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais

Art. 3 Catégories d'assurés

Les magistrats affiliés à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais sont rattachés aux catégories suivantes :

- Juges d'instruction pénale et juges des mineurs : catégorie 2b.
- Autres magistrats : catégorie 1b.

Art. 4 Cotisations

Les cotisations sont fixées de la manière suivante :

- Catégorie 1b : cotisations des assurés: 8,4 %
cotisations de l'employeur: 12,6 %
- Catégorie 2b : cotisations des assurés: 9,4 %
cotisations de l'employeur: 14,2 %

Section 3: Magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public, et chancelier d'Etat, non affiliés à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais

Art. 5 Traitement déterminant, cotisant et assuré

¹ Le traitement déterminant est égal au traitement annuel de base, à l'exception de l'indemnité de présidence.

² Le traitement cotisant est égal au traitement déterminant réduit d'un taux de coordination de 15%.

³ Le traitement assuré est identique au dernier traitement cotisant.

Art. 6 Cotisations

Les cotisations des magistrats sont fixées à 8,4 % du traitement cotisant.

Art. 7 Transfert de la prestation de libre passage en cas de divorce

¹ Lors du divorce, le tribunal peut décider qu'une partie de la prestation de libre passage acquise par le magistrat pendant la durée du mariage soit transférée à l'institution de prévoyance de son conjoint.

² En un tel cas, les prestations assurées sont réduites dans la même proportion que la diminution affectant la prestation de libre passage. Est déterminante à cet égard, en cas de démission, de retraite ou de non-réélection, la situation au moment de la fin des rapports de fonction. En cas d'invalidité ou de décès, est relevante la situation théorique à l'âge ordinaire de la mise au bénéfice de la rente vieillesse de l'AVS.

³ Le magistrat peut racheter tout ou partie de la prestation de libre passage transférée. Ce rachat s'effectue sur la base du montant de la prestation de libre passage ou de la partie de celle-ci rachetée, assorti d'intérêts moratoires courant dès le transfert de la prestation de libre-passage, et calculés au taux fixé par le Conseil fédéral pour le paiement de cette prestation.

⁴ Le rachat a pour effet d'augmenter les prestations assurées selon le système inverse à celui exposé à l'alinéa 2, et valant pour la réduction des prestations.

Art. 8 Encouragement à la propriété du logement

¹ Les dispositions fédérales sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle s'appliquent aux magistrats.

² En cas de versement anticipé ou de réalisation du gage, les prestations assurées sont réduites selon le même système que celui prévu à l'article 7, alinéa 2 pour le transfert de la prestation de libre passage en cas de divorce.

³ Le magistrat peut rembourser tout ou partie du versement anticipé. Ce remboursement s'effectue sur la base du montant du versement anticipé assorti d'intérêts moratoires courant dès le versement anticipé, et calculés au taux fixé par le Conseil fédéral pour le paiement de cette prestation.

⁴ Le remboursement a pour effet d'augmenter les prestations assurées selon le même système que celui prévu à l'article 7, alinéa 4 pour le rachat de la prestation de libre passage transférée en cas de divorce.

⁵ Pour le surplus, sont applicables par analogie les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais concernant l'encouragement à la propriété du logement.

Art. 9 Prestation de libre passage

¹ Lorsqu'un magistrat démissionne sans avoir droit à une pension, il acquiert une prestation de libre passage.

² Le montant de la prestation de libre passage est égal à la valeur actuelle de la rente de retraite, et de la rente de conjoint qui lui est liée, acquise au jour de la fin des rapports de fonction. Cette valeur actuelle s'obtient en multipliant le taux figurant en annexe à la présente ordonnance à l'âge du magistrat au jour de la fin des rapports de fonction par le dernier traitement assuré et par le nombre d'années de fonction. Une fraction d'année est prise en compte prorata temporis.

³ Demeurent réservées les modifications affectant la prestation de libre passage telles que prévues aux articles 7 et 8.

Art. 10 Pension du conjoint survivant

¹ En cas de décès du magistrat en fonction ou pensionné, le conjoint survivant a droit à une pension.

² Ce droit s'éteint en cas de remariage.

Section 4 : Conseillers d'Etat

Art. 11 Traitement déterminant, cotisant et assuré

¹ Le traitement déterminant est égal au traitement annuel de base, à l'exception de l'indemnité de présidence.

² Le traitement cotisant est égal au traitement déterminant réduit d'un montant de coordination correspondant à la rente vieillesse maximale simple de l'AVS.

³ Le traitement assuré est identique au dernier traitement cotisant.

Art. 12 Cotisations

Les cotisations des conseillers d'Etat sont fixées à 9,4 % du traitement cotisant.

Art. 13 Réduction de la pension

En cas de démission ou de non-réélection avant l'âge de 58 ans révolus, le montant de la pension est réduit de 2% pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à l'ouverture du droit à la pension, et l'âge de 58 ans.

Art. 14 Renvoi

Les dispositions des articles 7 à 10 concernant les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public, et le chancelier d'Etat s'appliquent également aux conseillers d'Etat.

Section 5 : Dispositions transitoires et finales**Art. 15** Modification du droit en vigueur

Le règlement du 30 mars 1979 concernant le régime de pensions des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public est modifié comme suit:

Article premier *Champ d'application*

¹ Le présent règlement est applicable aux *membres du Conseil d'Etat. Il s'applique également aux magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public, et au chancelier d'Etat, en fonction au 1^{er} janvier 2000, âgés de 50 ans révolus ou ayant une durée de fonction de 12 ans (juges cantonaux), respectivement 16 ans (autres magistrats).*

Al. 2 Abrogé

Art. 2bis (nouveau) *Egalité*

Dans le présent règlement, toute désignation de personne ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 6 *Droit à la pension en cas de décès*

¹ En cas de décès du magistrat en activité ou pensionné, *le conjoint survivant a droit à une pension. Les orphelins répondant aux critères définis par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais ont droit également à une pension.*

² Le droit à la pension *du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.*

Al. 3: Inchangé

Al. 4: Abrogé

Art. 9 *Base de calcul de pension*

¹ *Le traitement déterminant est égal au traitement annuel de base, à l'exception de l'indemnité de présidence.*

² *Le traitement assuré correspond au dernier traitement déterminant, déduction faite d'un taux de coordination de 15% pour les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public, et le chancelier d'Etat, et d'un montant de coordination correspondant à la rente vieillesse maximale simple de l'AVS pour les membres du Conseil d'Etat.*

³ *Le montant de la pension est fondé sur le traitement assuré et la durée de fonction.*

⁴ *Les années passées dans la magistrature valaisanne s'additionnent pour déterminer la durée de fonction, pour autant qu'aucune créance de libre passage n'ait été allouée.*

Art. 10 Barème des pensions

Lorsque les conditions d'attribution sont remplies, les prestations sont fixées comme il suit:

1. En cas de démission, de retraite ou de non-réélection :

Durant la	1. Conseiller d'Etat en pour cent du traitement assuré	2. Autre magistrat en pour cent du traitement assuré
1 ^{ère} année de fonction	30	30
2	30	30
3	35	35
4	40	40
5	42,5	42
6	45	44
7	47,5	46
8	50	48
9	52,5	50
10	55	52
11	57,5	54
12	60 maximum	56
13	--	57
14	--	58
15	--	59
16	--	60 maximum

Lorsque le droit à la pension en cas de démission d'un magistrat *de l'ordre judiciaire, du ministère public, et du chancelier d'Etat* s'ouvre avant l'âge de 60 ans, la pension est réduite de 2% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à l'ouverture du droit à la pension et l'âge de 60 ans. *En cas de démission ou de non-réélection d'un membre du Conseil d'Etat avant l'âge de 58 ans révolus, le montant de la pension est réduit de 2% pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à l'ouverture du droit à la pension et l'âge de 58 ans.*

2° En cas d'invalidité, la pension est calculée au taux de la pension de retraite auquel le magistrat aurait eu droit s'il était resté en activité jusqu'à l'âge de la retraite fixé par l'AVS. En cas d'invalidité partielle, la pension est réduite au prorata de l'activité résiduelle.

3° En cas de décès

- la pension *du conjoint survivant* est égale au 36% du traitement assuré du magistrat;
- chaque orphelin a droit à une pension égale au 10% du traitement assuré. En cas de décès du père et de la mère, la prestation est doublée.

Art. 12 Cumul

¹Lorsque le montant de la pension due aux magistrats (y c. le renchérissement), ajouté au revenu d'une activité lucrative, à une rente AVS/AI de L'AMF, de la CNA ou d'une assurance privée à laquelle l'Etat a participé dépasse le traitement *déterminant* de la fonction, la pension est réduite en conséquence. Le pensionné est tenu d'autoriser le Service cantonal des contributions

à fournir au service compétent pour le calcul de la pension les éléments nécessaires.

² Le total des pensions versées au conjoint survivant, et aux orphelins ne peut dépasser 60% du traitement déterminant.

Art. 13 Libre passage

¹ Lorsqu'un magistrat démissionne sans avoir droit à une pension, il acquiert une prestation de libre passage.

² Le montant de la prestation de libre passage est égal à la valeur actuelle de la rente de retraite, et de la rente de conjoint qui lui est liée, acquise au jour de la fin des rapports de fonction. Cette valeur actuelle s'obtient en multipliant le taux figurant en annexe à l'ordonnance du 13 octobre 1999 sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public, à l'âge du magistrat au jour de la fin des rapports de fonction par le dernier traitement assuré et par le nombre d'années de fonction. Une fraction d'année est prise en compte prorata temporis.

³ Demeurent réservées les modifications affectant la prestation de libre passage telles que prévues aux articles 17 bis et 17 ter.

Art. 15 Cotisations des magistrats

¹ Le traitement cotisant, savoir celui sur lequel sont calculées les cotisations, correspond au traitement déterminant, déduction faite du taux, respectivement du montant de coordination prévus à l'article 9.

² Les cotisations des membres du Conseil d'Etat sont fixées à 9,4 % du traitement cotisant.

³ Les cotisations des autres magistrats sont fixées à 8,4 % du traitement cotisant.

5. Organisation et dispositions diverses

Art. 17 bis (nouveau) Transfert de la prestation de libre passage en cas de divorce

¹ Lors du divorce, le Tribunal peut décider qu'une partie de la prestation de libre passage acquise par le magistrat pendant la durée du mariage soit transférée à l'institution de prévoyance de son conjoint.

² En un tel cas, les prestations assurées sont réduites dans la même proportion que la diminution affectant la prestation de libre passage. Est déterminante à cet égard, en cas de démission, de retraite ou de non-réélection, la situation au moment de la fin des rapports de fonction. En cas d'invalidité ou de décès, est relevante la situation théorique à l'âge ordinaire de la mise au bénéfice de la rente vieillesse de l'AVS.

³ Le magistrat peut racheter tout ou partie de la prestation de libre passage transférée. Ce rachat s'effectue sur la base du montant de la prestation de libre passage ou de la partie de celle-ci rachetée, assorti d'intérêts moratoires courant dès le transfert de la prestation de libre-passage, et calculés au taux fixé par le Conseil fédéral pour le paiement de cette prestation.

⁴ Le rachat a pour effet d'augmenter les prestations assurées selon le système inverse à celui exposé à l'alinéa 2, et valant pour la réduction des prestations.

Art. 17 ter (nouveau) Encouragement à la propriété du logement

¹ Les dispositions fédérales sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle s'appliquent aux magistrats.

² En cas de versement anticipé ou de réalisation du gage, les prestations assurées sont réduites selon le même système que celui prévu à l'article 17bis, alinéa 2 pour le transfert de la prestation de libre passage en cas de divorce.

³ Le magistrat peut rembourser tout ou partie du versement anticipé. Ce remboursement s'effectue sur la base du montant du versement anticipé assorti d'intérêts moratoires courant dès le versement anticipé, et calculés au taux fixé par le Conseil fédéral pour le paiement de cette prestation.

⁴ Le remboursement a pour effet d'augmenter les prestations assurées selon le même système que celui prévu à l'article 17bis, alinéa 4 pour le rachat de la prestation de libre passage transférée en cas de divorce.

⁵ Pour le surplus, sont applicables par analogie les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais concernant l'encouragement à la propriété du logement.

Art. 16 Droit transitoire

¹ Pour le calcul des prestations des magistrats en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'application du montant de coordination s'effectuera en prenant en considération les traitements assurés (anciens et nouveaux), proportionnellement à leur durée effective d'application, selon la formule suivante:

$$\frac{(N1 \times T1) + (N2 \times T2)}{N1 + N2}$$

N1 : nombre d'années et fractions d'années de fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

N2 : nombre d'années et fractions d'années entre l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et la date terme déterminante pour le calcul des années de fonction.

T1 : traitement assuré sans facteur de coordination.

T2 : traitement assuré avec déduction du facteur ou du montant de coordination.

²La réduction de la pension en cas de démission ou de non-réélection avant l'âge de 58 ans révolus n'est pas applicable aux membres du Conseil d'Etat en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 17 Approbation et entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

² Elle sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public du 23 juin 1999.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 octobre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 1999.

Annexe

TARIF POUR LE CALCUL DE LA VALEUR ACTUELLE DES PRESTATIONS ACQUISES

Tarif exprimé en pour cent du traitement assuré et pour une année de fonction

Age	Conseillers d'Etat		Autres magistrats	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
26	16.545%	15.995%	12.409%	11.996%
27	17.285%	16.711%	12.964%	12.533%
28	18.065%	17.471%	13.549%	13.103%
29	18.875%	18.251%	14.156%	13.688%
30	19.720%	19.071%	14.790%	14.303%
31	20.600%	19.925%	15.450%	14.944%
32	21.515%	20.825%	16.136%	15.619%
33	22.471%	21.760%	16.853%	16.320%
34	23.471%	22.731%	17.603%	17.048%
35	24.511%	23.760%	18.383%	17.820%
36	25.595%	24.825%	19.196%	18.619.%
37	26.731%	25.940%	20.048%	19.455%
38	27.915%	27,105%	20.936%	20.329%
39	29.155%	28.325%	21.866%	21.244%
40	30.445%	29.605%	22.834%	22.204%
41	31.795%	30.935%	23.846%	23.201%
42	33.205%	32.331%	24.904%	24.248%
43	34.680%	33.795%	26.010%	25.346%
44	36.220%	35.320%	27.165%	26.490%
45	37.835%	36.920%	28.376%	27.690%
46	39.520%	38.595%	29.640%	28.946%
47	41.285%	40.351%	30.964%	30.263%
48	43.131%	42.185%	32.348%	31.639%
49	45.071%	44.111%	33.803%	33.083%
50	47.105%	46.140%	35.329%	34.605%
51	49.231%	48.260%	36.923%	36.195%
52	51.465%	50.495%	38.599%	37.871%
53	53.815%	52.845%	40.361%	39.634%
54	56.295%	55.320%	42.221%	41.490%
55	58.900%	57.940%	44.175%	43.455%
56	61.651%	60.711%	46.238%	45.533%
57	64.555%	63.651%	48.416%	47.738%
58	67.631%	66.765%	50.723%	50.074%
59	70.895%	70.080%	53.171%	52.560%
60	74.371%	73.595%	55.778%	55.196%
61	77.717%	76.906%	58.288%	57.680%
62	81.215%	80.367%	60.911%	60.275%
63	84.869%	83.984%	63.652%	62.988%
64	88.688%	87.763%	66.516.%	65.822%
65	92.679%	91.712%	69.510%	68.784%

Les fractions d'années (d'âge ou de fonction) sont comptées prorata temporis.
Il est tenu compte au maximum de 12 années de fonction pour un conseiller d'Etat et de 16 années de fonction pour un autre magistrat.
Bases techniques EWK 90 4,5%

Ordonnance sur la planification sanitaire et le subventionnement des établissements et institutions sanitaires

du 1^{er} décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie;
vu la loi du 9 février 1996 sur la santé;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier But

¹ La présente ordonnance précise et complète les dispositions de la loi du 9 février 1996 sur la santé (ci-après la loi) concernant la planification sanitaire et le subventionnement des établissements et institutions sanitaires.

² Elle est applicable à tous les établissements et institutions sanitaires subventionnés ainsi qu'aux établissements sanitaires cantonaux.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance on entend par :

- *dépenses d'investissements*, les dépenses qui augmentent la valeur des immobilisations et dont la durée d'usage est supérieure à un exercice comptable. Les dépenses annuelles de leasing mobilier et immobilier ou d'acquisition sous d'autres formes font également partie des dépenses d'investissements lorsque les annuités y relatives dépassent le montant minimal fixé par le Département.
- *dépenses d'exploitation*, toutes les dépenses annuelles telles que salaires et autres dépenses relatives au fonctionnement et à l'exploitation des établissements et institutions sanitaires. Sont considérées comme des dépenses d'exploitation les dépenses d'investissements inférieures à un montant minimal fixé périodiquement par le Département en tenant compte de critères établis sur le plan suisse.
- *dépenses retenues*,
 - les dépenses en rapport avec la planification sanitaire et, notamment, la mission des établissements et institutions sanitaires telle que définie par le Conseil d'Etat ainsi que

- les dépenses approuvées par le Département qui sont prévues dans les budgets d'exploitation et d'investissements des établissements et institutions sanitaires subventionnés, ces derniers devant être gérés selon les principes d'une gestion rationnelle et économique et d'une utilisation judicieuse des moyens à disposition.
- *dépenses non retenues*, les dépenses qui ne répondent pas aux conditions prévues au précédent alinéa ou qui sont effectuées en violation des dispositions légales sur le subventionnement des établissements et institutions sanitaires ou en violation des dispositions et des directives sur la comptabilité.
- *établissements sanitaires cantonaux*, des établissements sanitaires dont la mission ne peut être assumée par des établissements sanitaires subventionnés pour des raisons liées à la planification sanitaire.
- *disciplines à caractère cantonal* reconnues comme telles par le Conseil d'Etat, des disciplines médicales offertes à toute la population du canton mais qui, selon la planification sanitaire, doivent être localisées dans un nombre limité d'établissements hospitaliers ou d'instituts médico-techniques pour des raisons de qualité, de sécurité et d'économie des prestations.

Art. 3 Mandat de prestations

Par mandat attribué à un établissement ou une institution sanitaire pour l'accomplissement de certaines prestations complété et précisé par un contrat de prestations, pluriannuel, actualisé selon les besoins,

a) l'Etat :

- définit les prestations qui doivent être fournies conformément à la planification sanitaire;
- fixe les principales règles de fonctionnement en procédant, notamment, à des délégations de compétences;
- met à disposition les ressources nécessaires prévues par la loi pour financer les investissements et une part des dépenses d'exploitation; et

b) l'établissement ou l'institution :

- s'engage à fournir les prestations demandées en fonction des ressources allouées et conformément aux règles et modalités fixées dans le mandat;
- s'engage sur la qualité et l'adéquation des prestations ainsi que sur la maîtrise des coûts.

Chapitre 2 : Conditions de subventionnement

Art. 4 Principes généraux

¹ Seuls les établissements et institutions sanitaires reconnus d'intérêt public dans le cadre de la planification sanitaire peuvent bénéficier de subventions au sens du titre VII de la loi.

² Ils doivent en outre respecter les conditions générales fixées dans la loi et dans la présente ordonnance.

³ L'approbation par le Département des comptes des établissements et institutions sanitaires subventionnés est effectuée sous l'angle du subventionnement. Demeurent réservés les contrôles prévus par le code des obligations.

Art. 5 Directives

Le Département édicte des directives concernant l'application des dispositions du présent chapitre portant en particulier sur :

- a) les *conditions spécifiques de subventionnement* pour chaque catégorie d'établissements ou d'institutions sanitaires;
- b) la définition et l'introduction d'un *plan comptable uniforme* permettant notamment de déterminer le coût des prestations pour chaque type d'établissements et d'institutions sanitaires;
- c) l'obligation pour les établissements et institutions sanitaires subventionnés de participer à l'établissement de *statistiques* d'activités, de statistiques médicales et d'autres statistiques nécessaires pour définir et évaluer la planification sanitaire. Il assure leur analyse et leur publication, en collaboration avec les partenaires concernés;
- d) l'introduction d'*instruments de mesure et d'analyse* pour garantir notamment la qualité et l'adéquation des prestations, comme par exemple des instruments permettant de mesurer la charge en soins par patient ou de déterminer la pertinence des admissions ou des journées d'hospitalisation. Le canton octroie une participation financière pour ces projets-pilote pouvant aller jusqu'à 100 pour cent selon le budget proposé par le Département. Les établissements et institutions sanitaires subventionnés doivent participer à ces projets-pilote. Une fois démontrée l'opportunité d'introduire ces instruments de mesure et d'analyse, le Département décide de leur application de façon générale à tous les établissements concernés;
- e) l'obligation pour les établissements et institutions sanitaires subventionnés de participer à la *formation* des stagiaires des professions médicales, à la formation des stagiaires des écoles de formation pour les autres professionnels de la santé reconnues par le Conseil d'Etat, ainsi qu'à la formation continue des professionnels de la santé afin de répondre aux besoins du canton en professionnels de la santé établis par la planification.

Art. 6 Instituts médico-techniques

Pour pouvoir prétendre au subventionnement les instituts médico-techniques liés aux hôpitaux doivent respecter les mêmes principes et règles de gestion et de subventionnement que les autres établissements sanitaires sans but lucratif subventionnés.

Art. 7 Dépassements de crédits et crédits supplémentaires

¹ Des dépassements de crédits ne sont pas admis au subventionnement et sont considérés comme des dépenses non retenues au sens de la loi sur la santé, en particulier de son article 101 s'agissant des établissements hospitaliers et de l'article 2 de la présente ordonnance.

² Demeure réservé l'octroi éventuel de crédits budgétaires supplémentaires pour des demandes justifiées par la nécessité, l'urgence et l'imprévisibilité. Le cas échéant les demandes sont déposées en cours d'exercice par les établissements ou institutions sanitaires subventionnés. Le Département décide de l'acceptation ou du refus de ces demandes.

Chapitre 3 : Modalités d'octroi des subventions**Art. 8** Autorité compétente

¹ Le Département décide des dépenses non retenues et fixe les enveloppes globales.

² Demeurent réservées les règles ordinaires en matière de délégation de compétences financières.

Art. 9 Dépenses d'investissements

¹ Les dépenses d'investissements doivent figurer au budget de chaque établissement ou institution sanitaire subventionné.

² Les dépenses retenues au subventionnement sont déterminées après examen des comptes définitifs et doivent avoir été prévues et approuvées dans le cadre de la procédure budgétaire.

³ La répartition équitable des budgets entre les établissements se fonde sur les critères de l'activité déployée, de la population desservie, des flux de patients ou d'autres éléments pertinents. Des subventions forfaitaires peuvent être allouées pour des tâches spécifiques confiées à des établissements ou institutions sanitaires.

⁴ Les subventions aux dépenses d'investissements peuvent être octroyées sous la forme d'une enveloppe globale.

Art. 10 Modalités particulières

¹ Toutes les dépenses d'investissements figurant au budget des hôpitaux et des instituts médico-techniques liés aux hôpitaux sont soumises au préavis de la commission de planification sanitaire.

² Pour les établissements médico-sociaux pour personnes âgées, les centres médico-sociaux et les écoles, seuls les investissements importants sont soumis à la commission de planification sanitaire conformément aux directives du Département.

Art. 11 Etablissements hospitaliers

Pour les dépenses d'investissements, les établissements hospitaliers et les instituts médico-techniques liés aux hôpitaux reçoivent annuellement un budget global.

Art. 12 Etablissements médico-sociaux

¹ Les dépenses d'investissements des établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficient des subventions cantonales d'investissements à partir d'un montant de 500 000 francs (indice 1er janvier 1997).

² Le solde des dépenses d'investissements non subventionnés et les dépenses d'investissements inférieures à 500 000 francs peuvent être activées au bilan et amorties aux taux fixés par le Département annuellement par le biais des comptes d'exploitation.

Art. 13 Centres médico-sociaux

¹ Les dépenses d'investissements des centres médico-sociaux sont portées au bilan et amorties annuellement par le biais des comptes d'exploitation aux taux fixés par le Département.

² Ces amortissements sont subventionnés à raison de 50 pour cent dans le cadre de l'excédent des dépenses d'exploitation retenues.

Art. 14 Formation

Les dépenses d'investissements des écoles et programmes de formation pour les professions de la santé non médicales sont activées au bilan, puis amorties annuellement par le biais des comptes d'exploitation aux taux fixés par le Département.

Art. 15 Dépenses d'exploitation

¹ Un budget global peut être introduit par catégorie d'établissements ou d'institutions sanitaires en tant qu'instrument de gestion et de financement. Le budget global octroyé fixe le cadre maximum admis au subventionnement.

² La répartition équitable des budgets entre les établissements se fonde sur des critères tels que l'activité déployée (case-mix), la population desservie, les flux des patients ou d'autres éléments pertinents. Des subventions forfaitaires peuvent être allouées pour des tâches spécifiques confiées à des établissements ou institutions sanitaires.

³ Les dépenses retenues au subventionnement sont déterminées après examen des comptes définitifs et doivent avoir été prévues et approuvées dans le cadre de la procédure budgétaire.

Art. 16 Instituts médico-techniques

¹ Les dépenses d'exploitation des instituts médico-techniques liés aux hôpitaux peuvent être prises en charge par le canton jusqu'à 40 pour cent des dépenses retenues. Le cas échéant, le montant subventionné est arrêté par voie budgétaire par le Conseil d'Etat.

² Les relations entre l'Etat et les instituts médico-techniques liés aux hôpitaux subventionnés sont définies par des conventions ou des mandats de prestations.

Art. 17 Disciplines à caractère cantonal

¹ La participation du canton aux dépenses d'exploitation relatives à une discipline à caractère cantonal s'élève à 50 pour cent des coûts imputables de la division commune conformément à la législation fédérale.

² La participation du canton aux dépenses d'exploitation de disciplines à caractère cantonal des instituts médico-techniques liés aux hôpitaux peut être octroyée sous la forme d'un subventionnement forfaitaire fixé en fonction de la mission attribuée selon les directives du Département.

³ Les relations entre l'Etat et les établissements auxquels des disciplines à caractère cantonal ont été attribuées par le Conseil d'Etat sont définies par des conventions ou des mandats de prestations.

Art. 18 Etablissements médico-sociaux

Sont retenues au subventionnement les dépenses pour les soins aux personnes âgées résidant dans un établissement médico-social. Ces dépenses sont définies sur la base d'un décompte analytique présenté annuellement par chaque établissement conformément aux directives du Département.

Art. 19 Centres médico-sociaux

Les centres médico-sociaux reçoivent une enveloppe budgétaire globale couvrant le 50 pour cent de l'excédent des dépenses d'exploitation retenues. La participation cantonale définitive est établie après acceptation des comptes.

Art. 20 Autres établissements ou institutions

¹ Le Département fixe le taux et les modalités de subventionnement des autres établissements ou institutions sanitaires, notamment les réseaux régionaux de santé, les autres institutions de soins pour personnes âgées ou d'autres établissements ou institutions sanitaires, en tenant compte des disponibilités budgétaires et des travaux de planification sanitaire agréés ou décidés par le Conseil d'Etat.

² Le subventionnement de ces autres établissements ou institutions se fait, dans un premier temps, sous la forme de projets-pilote. Après évaluation, une fois démontrée l'opportunité de subventionner ces autres établissements ou institutions, le Département soumet au Conseil d'Etat des propositions concernant le taux et les modalités de subventionnement. Le Conseil d'Etat décide de cas en cas.

Art. 21 Formation

Les écoles et programmes de formation pour les professions de la santé non médicales sont subventionnées sous la forme d'une enveloppe globale annuelle couvrant l'excédent des dépenses d'exploitation retenues.

Art. 22 Versement des subventions

¹ Les subventions liées à des travaux d'investissements sont versées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le solde est octroyé après approbation du décompte final.

² En fonction de l'importance des budgets alloués, des acomptes pour le subventionnement des dépenses d'exploitation sont versés trimestriellement ou semestriellement aux établissements ou institutions sanitaires. Les soldes sont versés l'année suivante après approbation des comptes.

³ Les subventions communales aux frais d'investissements et d'exploitation sont versées de façon régulière et, en principe, selon les mêmes modalités que les subventions cantonales.

⁴ Le décompte détaillé de leur participation sera fourni aux communes par les établissements ou institutions lors du dépôt des comptes annuels.

Chapitre 4 : Application de la LAMal**Art. 23 Décisions et directives**

Les décisions et les directives du Conseil d'Etat et du Département en matière tarifaire et de conventions porteront sur l'application de la LAMal, notamment sur :

a) la forme de facturation des coûts des établissements et institutions sanitaires imputables aux utilisateurs et aux assureurs (forfait journalier, forfait par patient, par pathologie, facturation à l'acte ou sous d'autres formes);

b) le montant des tarifs et les modalités nécessaires pour que les dépenses d'exploitation de chaque hôpital subventionné et établissement sanitaire cantonal soient supportées par les assureurs selon le pourcentage prévu par la LAMal.

Art. 24 Liste

La liste des hôpitaux et des établissements médico-sociaux au sens de l'article 39 LAMal est arrêtée par le Conseil d'Etat.

Art. 25 Commission des conventions

¹Toutes les conventions entre assureurs et fournisseurs de prestations relevant de la LAMal sont soumises à la commission des conventions préalablement à leur approbation par le Conseil d'Etat.

²La commission des conventions donne également son préavis sur les décisions à prendre en l'absence de convention.

Chapitre 5: Dispositions particulières pour les établissements hospitaliers

Section 1 : Mode de financement

Art. 26 Etablissements de soin aigus / Forfait par cas / pathologie

¹ Les tarifs des établissements hospitaliers de soins aigus sont établis sous la forme de forfaits par cas, avec pour objectif à terme, la détermination de forfaits par pathologie ou sous d'autres formes.

² Les forfaits moyens par cas sont calculés sur la base des coûts imputables ressortant de la comptabilité analytique d'exploitation des hôpitaux de soins aigus.

³ Les forfaits sont, en principe, identiques pour tous les hôpitaux de soins aigus.

⁴ Des forfaits particuliers peuvent être déterminés pour des activités médicales spécialisées.

Art. 27 Budget global

¹ Les hôpitaux établissent leurs budgets d'exploitation en veillant à ce que les dépenses prévisionnelles soient couvertes par les recettes.

² A cet effet, le nombre de cas de patients stationnaires est estimé par les hôpitaux d'entente avec le service de la santé publique, avec examen des coûts imputables de ces prestations. Tout dépassement de plus de 3 pour cent du nombre total de cas prévu dans le cadre du budget annuel doit être justifié et annoncé au service de la santé publique dans les meilleurs délais.

³ Pour former le budget global cantonal, au sens de la LAMal, qui sert à déterminer la part des assureurs et des collectivités publiques, les coûts imputables de l'activité des hôpitaux de soins aigus sont consolidés.

⁴ Moyennant remise préalable par un hôpital de statistiques médicales fiables et validées par un organisme neutre, le Département peut procéder à la correction de son enveloppe budgétaire en fonction de la gravité moyenne des cas traités par cet hôpital.

Section 2 : Participation du canton et des communes**Art. 28** Objet

¹ La participation du canton et des communes relevant de la LAMal et de la législation sanitaire cantonale porte uniquement sur :

- les coûts pour les patients stationnaires;
- les coûts pour les patients semi-hospitaliers;
- les coûts pour les patients bénéficiant d'assurances sociales autres que la LAMal.

² La participation du canton et des communes est déterminée par le Département, les établissements hospitaliers entendus.

Art. 29 Patients stationnaires

¹ La participation du canton et des communes porte sur les coûts imputables des patients stationnaires, ressortissants du canton, traités en division commune au sens de la LAMal.

² Le canton, à raison de 40 pour cent, et les communes, à raison de 10 pour cent, financent le 50 pour cent des coûts imputables ressortants des forfaits. La participation du canton et des communes est déterminée en multipliant le montant des forfaits convenus par le nombre de cas retenus au subventionnement lors du contrôle des comptes, les établissements hospitaliers entendus.

³ Pour les disciplines à caractère cantonal, le canton finance seul le 50 pour cent des coûts imputables ressortants des forfaits.

Art. 30 Patients semi-hospitaliers/ définition/ délimitation

¹ La participation du canton et des communes porte sur les coûts des soins semi-hospitaliers donnés à des patients ressortissants du canton relevant de la LAMal dans des établissements hospitaliers subventionnés ainsi que dans des établissements hospitaliers cantonaux.

² Par soins semi-hospitaliers, on entend des soins et des prestations médico-chirurgicales nécessitant l'utilisation de l'infrastructure hospitalière et donnés à des patients traités dans l'établissement en moins de 24 heures (hôpital de jour ou clinique de jour).

³ Le Département, d'entente avec les partenaires, établit et tient à jour la liste des soins et prestations médico-chirurgicales constituant des soins semi-hospitaliers et édicte, au besoin, des directives à ce sujet.

Art. 31 Soins semi-hospitaliers / subventionnement / tarifs

¹ Le canton, à raison de 40 pour cent, et les communes, à raison de 10 pour cent, financent le 50 pour cent :

- des coûts des soins et des prestations médico-chirurgicales, figurant sur la liste du Département, donnés dans des établissements de soins aigus,
- des coûts pour les soins et les prestations de l'hôpital de jour donnés dans les établissements ou sections d'établissements pour malades chroniques ou de gériatrie.

² Le canton finance le 50 pour cent des coûts pour les soins et les prestations du service de consultation psychiatrique et de l'hôpital de jour des établissements psychiatriques ainsi que psychogériatriques.

³ Les fournisseurs de prestations et les assureurs fixent, par voie de convention, les tarifs pour la rémunération des soins semi-hospitaliers.

Art. 32 Patients bénéficiant d'assurances sociales autres que la LAMal

Le canton, à raison de 20 pour cent, et les communes, à raison de 5 pour cent, financent le 25 pour cent du coût des prestations, selon les tarifs facturés et convenus, pour les patients ressortissants du canton bénéficiant d'assurances sociales autres que la LAMal.

Section 3 : Affectation des résultats

Art. 33 Comptes d'exploitation

¹ La comptabilité financière fait apparaître le résultat global de chaque établissement.

² La comptabilité analytique d'exploitation (ci-après CAE) fait apparaître les charges, les produits et les résultats séparés des différents secteurs d'activité hospitalière, notamment des secteurs suivants :

- patients stationnaires, par service,
- patients des divisions privées,
- patients du secteur ambulatoire,
- patients du secteur semi-hospitalier,
- exploitations annexes.

³ A terme, la CAE fera apparaître les coûts par unité finale d'imputation. Les établissements hospitaliers édictent des directives et un plan comptable en la matière et les soumettent pour approbation au service de la santé publique.

Art. 34 Exploitations annexes

Les résultats des exploitations annexes à l'activité hospitalière, notamment les maisons du personnel et les parkings, qui font l'objet d'un décompte séparé et qui ont été admises au préalable par le Département, ne font pas partie des résultats ordinaires d'exploitation des hôpitaux.

Art. 35 Bénéfices

¹ L'affectation des bénéfices d'exploitation des établissements hospitaliers relève des associations hospitalières dans le cadre de leurs statuts et de la législation sanitaire.

² L'affectation des bénéfices d'exploitation du Centre Valaisan de Pneumologie relève du Département.

Art. 36 Pertes

¹ La couverture des pertes d'exploitation figure au bilan de chaque établissement hospitalier et incombe à l'association hospitalière concernée lorsqu'il s'agit d'un hôpital régional et au Département pour le Centre Valaisan de Pneumologie ainsi que pour les disciplines à caractère cantonal.

² En cas de pertes, le montant cumulé et reporté au bilan ne peut excéder le 3 pour cent du budget annuel d'exploitation. Au delà de ce montant, les associa-

tions hospitalières doivent financer ces découverts pour la fin de l'exercice suivant. Le Département applique la même règle pour le Centre Valaisan de Pneumologie et les disciplines à caractère cantonal.

Art. 37 Dépenses non retenues

¹ Les dépenses non retenues sont exclues des résultats d'exploitation dès leur constatation et au plus tard lors du contrôle des comptes par le Département. Elles sont prises en charge par les communes de la zone hospitalière concernée selon les modalités prévues à l'article 101 de la loi sur la santé au plus tard pour la fin de l'exercice suivant.

² Les dépenses non retenues n'entrent pas en considération pour la détermination des coûts imputables permettant de calculer les forfaits par cas à charge des assureurs et des collectivités publiques.

Art. 38 Soldes des fonds de stabilisation des forfaits

Après avoir consulté les assureurs et le GEHVAl, le Département soumet au Conseil d'Etat des propositions pour l'utilisation et la répartition :

- du fonds de stabilisation des forfaits des hôpitaux de soins aigus (état au 31.12.1997/31.12.1998);
- du fonds de stabilisation des forfaits des autres établissements hospitaliers (état 31.12.1998/31.12.1999);
- du fonds cantonal de compensation (état au 31.12.1999) prévu dans les directives du Conseil d'Etat du 6 mai 1998 concernant l'affectation des résultats annuels des hôpitaux pour les années 1998 et 1999.

Section 4: Etablissements psychiatriques, pour malades chroniques et autres

Art. 39

¹ Les résultats annuels des hôpitaux ou divisions pour malades chroniques, des établissements cantonaux de psychiatrie et de psychogériatrie et autres sont affectés à un fonds de stabilisation du forfait par hôpital aussi longtemps que le système du forfait journalier reste en vigueur.

² Ce fonds figure au bilan de l'hôpital dans une rubrique séparée du bilan des hôpitaux qui disposent d'autres secteurs d'activité (soins aigus, soins psychiatriques, soins psychogériatriques etc.). La fixation annuelle des forfaits journaliers tient compte de la situation de ce compte (bénéfices ou pertes reportées). Toute autre utilisation du fonds est exclue.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Art. 40 Mandats de prestations

¹ Le Conseil d'Etat confie à chaque établissement sanitaire cantonal un mandat de prestations pluriannuel, actualisé selon les besoins.

² Le Département peut confier aux autres établissements et institutions sanitaires des mandats de prestations.

Art. 41 Contrôle et sanctions

¹ La surveillance et le contrôle des établissements et institutions subventionnés prévus à l'article 129 de la loi sont de la compétence du Département.

² Si les contrôles effectués révèlent des violations de la législation sur le subventionnement des établissements et institutions sanitaires, le Conseil d'Etat, sur proposition du Département, prononce les sanctions prévues à l'article 130 de la loi. Demeurent réservées les sanctions prévues au titre dixième de la loi.

Art. 42 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, en particulier l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur la planification et le subventionnement des établissements et institutions sanitaires ainsi que l'ordonnance du 10 décembre 1997 sur le subventionnement des soins semi-hospitaliers.

Art. 43 Entrée en vigueur

¹ Le Département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2000.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur la tutelle

du 27 octobre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu le chapitre 2 du titre 1 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 et en particulier les articles 18, alinéas 2 et 3, 33, 37, 38, alinéa 3, 41, 43, alinéa 3, 44 et 53, alinéa 1;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

ordonne :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier But

La présente ordonnance a pour but de régler :

- a) la formation et la surveillance des chambres pupillaires et de tutelle;
- b) l'organisation des chambres pupillaires et de tutelle;
- c) la tenue des répertoires, dossiers et procès-verbaux;
- d) la tenue des inventaires et des comptes;
- e) l'examen, l'approbation et la reddition des comptes;
- f) la garde et le placement des avoirs pupillaires;
- g) la rémunération des tuteurs et des membres des autorités tutélaires, les frais et dépens;
- h) le devoir de coopération.

Art. 2 Champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance concernant le tuteur s'appliquent également au curateur et au conseil légal, sous réserve des dispositions contraires.

Art. 3 Egalité des sexes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente ordonnance s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Egalité de traitement

¹ La présente ordonnance doit être appliquée avec impartialité.

² Il ne doit pas être fait de différence de traitement fondée, notamment, sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la situation économique.

Art. 5 Lacunes de la loi

¹ A défaut d'une disposition légale applicable, l'autorité agit selon les règles qu'elle établirait si elle avait à faire acte de législateur.

² Elle s'inspire des solutions consacrées par la jurisprudence ainsi que des principes posés par la présente ordonnance, la législation cantonale et fédérale.

³ Les interventions de l'autorité doivent être dictées par un motif d'intérêt public et respecter le principe de proportionnalité.

Chapitre 2: Formation et surveillance des chambres pupillaires et de tutelle**Art. 6** Formation

¹ Au début de chaque période administrative au moins, le département de la sécurité et des institutions (ci-après département) organise, en collaboration avec les inspecteurs, un séminaire sur le droit de la tutelle.

² Le département en charge de la jeunesse participe également à ce séminaire en donnant aux autorités tutélaires toutes les informations nécessaires en matière de protection des enfants. Il met à leur disposition un répertoire des différentes institutions et différents services compétents dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Art. 7 Haute surveillance

¹ Les chambres pupillaires et les chambres de tutelle sont placées sous la haute surveillance du Conseil d'Etat qui la confie au département.

² La haute surveillance consiste dans le pouvoir de se renseigner et d'édicter des directives de portée générale, ainsi que dans la surveillance administrative des autorités tutélaires; le département exerce la surveillance administrative par l'intermédiaire des inspecteurs. La haute surveillance n'inclut pas un pouvoir d'instruction dans un cas particulier, ni de modification des mesures prises.

³ Le Conseil d'Etat nomme un inspecteur par arrondissement, le premier arrondissement pour les districts du Haut-Valais, le deuxième pour les districts du Valais central et le troisième pour les districts du Bas-Valais.

⁴ L'inspecteur ne peut pas exercer la fonction de tuteur ou être membre d'une autorité tutélaire.

⁵ Les rapports de synthèse des inspecteurs sont portés à la connaissance du Conseil d'Etat.

Art. 8 Surveillance administrative. a) Principes

¹ La surveillance administrative consiste dans l'inspection minutieuse des répertoires, des dossiers, des comptes et des archives des chambres pupillaires et des chambres de tutelle. Elle ne s'entend pas d'un contrôle de la mise en œuvre du droit matériel dans un cas particulier.

² L'inspection a lieu une fois par année. D'office ou sur requête du département, l'inspecteur peut procéder à des contrôles complémentaires.

³ Le président et le secrétaire de la chambre sont tenus de participer à l'inspection.

⁴ Les inspecteurs établissent sous leur responsabilité un rapport détaillé sur les activités des chambres pupillaires et des chambres de tutelle. L'une des copies du rapport détaillé est déposée aux archives des autorités inspectées.

⁵ Les inspecteurs établissent un rapport de synthèse qui est transmis au département.

Art. 9 b) compétences particulières de l'inspecteur

¹ L'inspecteur donne les conseils et instructions dictés par les circonstances; il ordonne, par voie de décision, les mesures correctrices nécessaires.

² Il assure la coordination des pratiques des chambres pupillaires de son arrondissement.

Art. 10 c) compétence du département

¹ Le département peut faire procéder en tout temps à une inspection d'une chambre pupillaire ou d'une chambre de tutelle.

² Il peut ordonner une enquête à propos d'une mesure tutélaire donnant lieu à contestation lorsque l'origine de celle-ci pourrait résulter d'un dysfonctionnement de l'autorité tutélaire ou de la violation d'une disposition touchant à l'organisation.

³ Il connaît, en dernière instance cantonale, des recours contre les décisions de l'inspecteur ordonnant des mesures correctrices.

⁴ En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans la présente ordonnance, le département peut, sans préjudice de la responsabilité civile des intéressés, prononcer contre les membres des autorités tutélaires une amende conformément aux dispositions sur les prononcés pénaux administratifs; l'action pénale demeure réservée.

Chapitre 3: Organisation des chambres pupillaires et de tutelle

Section 1 : Organisation des chambres pupillaires

Art. 11 Principe

¹ Sous réserve du droit fédéral et du droit cantonal, l'organisation administrative et fonctionnelle des chambres pupillaires est de la compétence de la commune ou du groupement de communes.

² L'organisation des chambres pupillaires doit garantir leur pleine autonomie de fonctionnement ainsi que le respect de la protection des données.

Art. 12 Locaux et mobilier

¹ Les communes sont tenues de fournir aux chambres pupillaires :

a) un local convenable pour les séances;

b) le mobilier et le matériel nécessaires;

c) des locaux d'archives préservant les dossiers contre les incendies et les dégâts naturels.

² Les livres, classeurs et couvertures de dossiers sont fournis aux communes par l'économat de l'Etat au prix coûtant.

Art. 13 Documentation

Chaque chambre pupillaire doit avoir à sa disposition :

- a) le code civil suisse et la législation complémentaire;
- b) la loi d'application du code civil suisse;
- c) la présente ordonnance;
- d) les ouvrages de base du droit de la tutelle.

Art. 14 Répertoires et dossiers

¹ La chambre pupillaire a l'obligation de tenir :

- a) un répertoire nominatif;
- b) un répertoire des décisions;
- c) un classeur renfermant les circulaires, instructions des autorités de surveillance, rapports d'inspection, et autres documents analogues.

² En outre, pour chaque cause, elle tient :

- a) un dossier nominatif;
- b) des inventaires d'entrée, complémentaires et rectificatifs;
- c) un compte final.

Art. 15 Séance annuelle

¹ Au début de chaque année, la chambre pupillaire tient une séance spéciale afin de dresser un état des tutelles et autres mesures tutélaires soumises à sa juridiction. Elle examine à cette occasion s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de lever ces mesures tutélaires, ou s'il y a lieu d'en ordonner dans d'autres cas.

² Elle tient un inventaire des mesures en cours, le date et le classe en annexe au répertoire nominatif.

Art. 16 Tutelle privée

Les prescriptions de la présente ordonnance relatives à la tenue des répertoires, dossiers, procès-verbaux, comptes et inventaires s'appliquent à la tutelle privée.

Section 2 : Organisation des chambres de tutelle

Art. 17 Siège et principes de fonctionnement

¹ La chambre de tutelle siège, dans la règle, au chef-lieu du district; les locaux des séances et des archives sont fournis gratuitement par la commune du chef-lieu.

² L'organisation des chambres de tutelle doit garantir leur pleine autonomie de fonctionnement ainsi que le respect de la protection des données.

³ Les dispositions relatives à la documentation, aux répertoires, dossiers, rapports et locaux s'appliquent par analogie à la chambre de tutelle.

Art. 18 Nomination

¹ Le préfet convoque le conseil de district pour la nomination des membres et suppléants de la chambre de tutelle. La convocation spécifie les nominations auxquelles le conseil doit procéder.

² Ces nominations ont lieu au scrutin uninominal et secret; elles se font à la majorité absolue des membres présents.

³ La période de nomination, d'une durée de quatre ans, commence le 1^{er} février qui suit le renouvellement des conseils municipaux; elle se termine le 31 janvier.

⁴ La chambre de tutelle choisit un secrétaire parmi ses membres.

Chapitre 4 : Tenue des répertoires, dossiers et procès-verbaux**Section 1 : Répertoires****Art. 19** Principes de gestion

¹ La gestion interne des autorités tutélaires doit comporter :

- a) un répertoire nominatif à tenir sous forme de livre ou de fiches;
- b) un répertoire des décisions à tenir sous forme de livre ou de feuilles numérotées et à relier à la fin de chaque année;
- c) un dossier pour chaque cause relevant du droit de la tutelle.

² L'autorité tutélaire doit également tenir un procès-verbal des résolutions, recommandations et autres mesures tutélaires ne faisant pas l'objet d'une décision formelle. Les procès-verbaux sont inscrits dans un répertoire.

³ Le département peut émettre des directives concernant l'utilisation de moyens ou supports informatiques.

Art. 20 Répertoire nominatif. a) Principe

¹ Le répertoire nominatif contient, d'après l'ordre alphabétique du nom de famille, toutes les données nécessaires relatives à une cause relevant du droit de la tutelle.

² Chaque cause est inscrite sur une fiche ou un feuillet distinct et numéroté.

³ La fiche ou le feuillet est établi conformément au modèle élaboré par le département.

Art. 21 b) contenu et titulaire du feuillet ou de la fiche

¹ Sont inscrits sur le feuillet ou la fiche :

- a) le nom et le prénom du titulaire;
- b) la date exacte de sa naissance et sa filiation;
- c) le domicile et le lieu de séjour;
- d) la nature de la mesure tutélaire;
- e) la date de l'institution de la mesure tutélaire;
- f) toutes les opérations faisant l'objet d'une décision ou d'une délibération.

² Un feuillet ou une fiche est ouvert pour chaque personne faisant l'objet d'une mesure tutélaire.

³ Le feuillet ou la fiche mentionne les références correspondant au répertoire des décisions et au dossier.

Art. 22 c) fiche ou feuillet collectif

¹ Lorsque, dans une tutelle de mineurs, plusieurs pupilles ont ensemble leurs intérêts communs gérés par un seul tuteur, un seul feuillet peut leur être attribué.

² Une fiche nouvelle ou un feuillet nouveau est attribué à tout enfant dont les intérêts deviennent distincts.

Art. 23 Répertoire des décisions

¹ Le répertoire des décisions contient, par ordre chronologique, toutes les décisions formelles prononcées par l'autorité tutélaire, y compris les décisions préalables.

² Un numéro est attribué à chaque décision formelle, lequel est reporté dans le répertoire nominatif.

³ Les références au dossier sont inscrites dans la première page de la décision.

Section 2 : Dossiers**Art. 24** Tenue des dossiers

¹ Dès que l'autorité tutélaire est saisie d'une cause relevant du droit de la tutelle, elle ouvre systématiquement un dossier.

² Chaque dossier est numéroté, répertorié et inscrit dans un fichier.

³ Un seul et même dossier suit la même mesure tutélaire depuis son institution jusqu'à sa clôture.

Art. 25 Contenu et classement des dossiers

¹ Les dossiers sont constitués par l'ensemble des documents se rapportant à la même mesure tutélaire, à savoir notamment :

- a) les rapports d'expertises;
- b) les inventaires d'entrée et les inventaires complémentaires;
- c) les comptes et les rapports explicatifs;
- d) les pièces justificatives accompagnant les comptes;
- e) une copie des actes de prêt et d'emprunt;
- f) une copie des procès-verbaux d'enchères;
- g) les instructions données au tuteur non mentionnées dans un rapport écrit, une circulaire ou une directive;
- h) la correspondance reçue ou expédiée.

² Les pièces sont classées au dossier par ordre chronologique, fixées et numérotées.

Art. 26 Classement des documents

¹ Les chambres pupillaires gardent copie de tous les documents (lettres, communications, rapports, préavis) qu'elles expédient.

² Pour faciliter le classement des pièces, elles veillent à ce qu'il ne soit traité qu'un seul objet par correspondance.

Art. 27 Dépôt des dossiers

¹ Après l'expiration d'une année à compter de la notification du compte final aux personnes intéressées, le dossier est déposé aux archives de la chambre pupillaire.

² Le dépôt aux archives est mentionné dans la fiche ou le feuillet correspondant du répertoire nominatif.

³ La durée et le mode de conservation des archives doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des données.

Section 3 : Procès-verbaux**Art. 28** Principe

¹ L'autorité tutélaire a l'obligation de consigner par écrit ses délibérations. Elle s'en acquitte, soit par le prononcé d'une décision, soit par la rédaction d'un procès-verbal dans une forme appropriée.

² A l'instar de la décision, le procès-verbal porte un numéro qui est reporté dans le répertoire nominatif.

Art. 29 Contenu du procès-verbal

Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, doit indiquer au moins :

- a) la composition de la chambre;
- b) l'objet de la séance;
- c) le résumé succinct des délibérations;
- d) les motifs de la décision;
- e) les dispositions légales appliquées;
- f) la décision;
- g) l'état des frais.

Art. 30 Rectifications

Les rectifications ou compléments éventuels sont verbalisés à la suite du texte et signés par le président et le secrétaire.

Art. 31 Actes de partage - Prêts et emprunts

¹ Le procès-verbal portant approbation d'un acte de partage mentionne le sommaire des lots attribués à chacun des ayants droit.

² Celui autorisant un prêt ou un emprunt énonce la somme, le taux d'intérêt et la durée pour laquelle le contrat est conclu.

Art. 32 Approbation de l'autorité tutélaire

Les actes soumis à l'approbation de l'autorité tutélaire font l'objet d'une délibération qui précise la portée de la décision et les conditions qui sont attachées aux autorisations qu'elle donne. Cette délibération est reportée au procès-verbal.

Art. 33 Notification des décisions

La notification des décisions aux personnes intéressées est mentionnée au procès-verbal et dans la décision elle-même.

Chapitre 5 : Tenue des inventaires et des comptes**Art. 34** Inventaire d'entrée en fonction et compte final

¹ L'inventaire d'entrée en fonction est dressé conformément aux règles de la loi d'application du code civil suisse.

² Le compte final, qui constitue le résultat de la gestion de la tutelle, reproduit toutes les données et les opérations comptables et financières. Il contient, par ordre chronologique :

- a) les inventaires dressés par les tuteurs avec le concours du secrétaire ou du représentant de la chambre pupillaire;
- b) les inventaires des biens de l'enfant établis et déposés suite aux mesures prises par la chambre pupillaire pour protéger les biens de l'enfant;
- c) les inventaires publics;
- d) les inventaires complémentaires;
- e) les comptes des tuteurs;
- f) les délibérations et décisions relatives à l'examen et à l'approbation des inventaires, rapports et comptes mentionnés ci-devant sous lettres *a*, *b*, *d* et *e*;
- g) l'indication de l'indemnité allouée au tuteur.

³ L'inventaire d'entrée et le compte final sont signés par le tuteur; ils sont approuvés par la chambre pupillaire.

⁴ L'original des comptes et des inventaires reste en mains de la chambre pupillaire. Il est muni de la mention d'approbation et est contresigné par le président et le secrétaire de la chambre pupillaire.

Art. 35 Comptes périodiques

¹ Les comptes doivent être présentés conformément aux principes à observer dans la comptabilité commerciale. L'autorité tutélaire peut autoriser le tuteur à présenter les comptes sous la forme d'un relevé de compte bancaire.

² Les comptes doivent être accompagnés des pièces justificatives (quittances, déclarations, actes, etc.) et d'un rapport explicatif déposé dans les formes du rapport présenté lors de l'examen des comptes (art. 38).

³ Si une recette ou une dépense a été faite avec le consentement des autorités de tutelle, la date de cette autorisation doit être indiquée.

⁴ L'état actuel de la fortune du pupille doit ressortir des comptes et du rapport ainsi que des pièces comptables et de l'inventaire. Cet état doit être indiqué à la fin des comptes, qui seront munis de la signature du tuteur.

Art. 36 Dépôt des objets de valeur

¹ Le rapport des comptes indique quels sont les documents importants et les objets précieux déposés dans un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

² Une quittance ou un récépissé du dépositaire est annexé au dossier.

Chapitre 6 : Examen, approbation et reddition des comptes

Section 1 : Examen des comptes

Art. 37 Compétences

¹ Les comptes de tutelle doivent être remis à la chambre pupillaire dans les délais qu'elle fixe. Si le compte n'a pas été produit après deux sommations, la chambre pupillaire le fait établir par un tiers, aux frais du tuteur. Les dispositions sur l'exécution forcée des décisions administratives s'appliquent pour le surplus.

² La chambre pupillaire examine le rapport et les comptes de tutelle, tant du point de vue de l'observation des dispositions légales que de la nécessité des divers actes et de l'exactitude de la comptabilité.

³ La chambre pupillaire peut demander au tuteur tous renseignements complémentaires et, s'il y a lieu, lui fixer un délai pour compléter ou rectifier les comptes. Elle peut y pourvoir elle-même, aux frais du tuteur.

⁴ Les comptes de tutelle privée remis à la chambre de tutelle sont examinés comme les comptes de tutelle ordinaire.

Art. 38 Rapport

¹ Le tuteur doit joindre aux comptes qu'il adresse à la chambre pupillaire un rapport écrit ou oral. Dans ce dernier cas, le rapport est consigné au procès-verbal.

² Ce rapport renseigne la chambre pupillaire sur les opérations faites au cours de l'exercice, ainsi que les contacts personnels que le tuteur a eus avec le pupille, sur les ressources de ce dernier, ses besoins, ses conditions d'existence et d'éducation, sa conduite ou toutes autres circonstances l'intéressant.

³ Les alinéas 1 et 2 de cette disposition s'appliquent par analogie à la tutelle privée.

Section 2 : Approbation des comptes

Art. 39 Procédure d'approbation

¹ Dès que l'examen des comptes est terminé, la chambre pupillaire procède à leur approbation. Celle-ci doit intervenir au plus tard dans les trois mois dès le dépôt des comptes et du rapport.

² Il est donné lecture, séance tenante, des comptes et de leur approbation. Il est fait mention dans la décision ou le procès-verbal de la présence des membres de la chambre pupillaire, des parents et, le cas échéant, du pupille.

³ Si les comptes sont approuvés, les deux exemplaires sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 40 Révision

Dans les hypothèses envisagées par la loi d'application du code civil suisse, la révision a lieu dans les formes prévues pour l'examen et l'approbation des comptes.

Section 3 : Reddition des comptes et conservation des actes

Art. 41 Reddition des comptes

¹ La reddition des comptes du tuteur à la chambre pupillaire est établie sous la forme du compte final. Pour le surplus, les principes à observer dans la comptabilité commerciale s'appliquent par analogie.

² Le rapport final est établi en trois exemplaires et est examiné conformément aux principes et règles applicables à l'examen des comptes.

³ Les dispositions des articles 451 et 452 du code civil suisse s'appliquent à l'examen du compte final.

Art. 42 Conservation des actes

¹ Les comptes de tutelle, les rapports, les actes d'approbation des comptes, les pièces justificatives et les inventaires doivent être conservés par la chambre pupillaire, sous sa responsabilité, dans un local approprié.

² Le département peut émettre des instructions sur la conservation des actes au moyen d'un support informatique.

³ Demeure réservée la législation sur la protection des données.

Chapitre 7 : Garde et placement des avoirs pupillaires

Art. 43 Conservation des valeurs

¹ Les titres, objets précieux, documents importants et autres choses semblables, sont reçus par le tuteur et conservés sous la surveillance de l'autorité tutélaire, dans les archives de la chambre pupillaire, dans un lieu sûr ou dans un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

² Le dépôt est inscrit au nom du pupille.

Art. 44 Administration de la fortune

¹ Les avoirs pupillaires doivent être gérés de manière à garantir leur sécurité, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.

² Le tuteur est tenu de surveiller les valeurs des titres, créances et autres actifs du pupille. Il exerce le contrôle en consultant régulièrement l'établissement où ces titres sont déposés.

³ Les placements spéculatifs sont prohibés.

Art. 45 Placements

¹ Le tuteur place sans retard, à intérêt, l'argent comptant dont il n'a pas l'emploi pour son pupille.

² Le dépôt est effectué, au nom du pupille, dans un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

³ Le tuteur peut effectuer d'autres placements, mobiliers ou immobiliers avec l'autorisation de la chambre pupillaire. Il prend préalablement conseil auprès d'un établissement bancaire.

⁴ La chambre pupillaire n'autorise le placement que si, de l'avis écrit de l'établissement consulté, il s'agit de valeurs suffisamment garanties et qui ne sont pas sujettes à des fluctuations importantes.

Chapitre 8: Rémunération des tuteurs et des membres des autorités tutélaires, frais et dépens

Art. 46 Rémunération des tuteurs

¹ Le tuteur a droit à une rémunération équitable pour les soins personnels et pour l'administration des biens, conformément aux dispositions du code civil suisse.

² Le tuteur a en outre droit au remboursement de ses débours et autres dépenses rendues nécessaires par l'exercice régulier de sa fonction. Ceux-ci sont calculés conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

³ Lorsque le pupille est indigent, la rémunération allouée correspond au 60% de la rémunération ordinaire.

⁴ Les règles relatives à la rémunération du tuteur s'appliquent aux prestations du tuteur officiel.

Art. 47 Rémunération des membres des autorités tutélaires

¹ La rémunération des membres, du secrétaire, du geffier-juriste ainsi que des suppléants de la chambre pupillaire est fixée par le conseil municipal; elle est à la charge de la caisse communale.

² La rémunération des membres, du secrétaire et du geffier-juriste ainsi que des suppléants de la chambre pupillaire du groupement de communes est fixée par l'organe exécutif du groupement de communes; elle est à la charge des communes selon la clé de répartition arrêtée par la convention ou les statuts.

³ La rémunération des membres, du secrétaire, du geffier-juriste ainsi que des suppléants de la chambre de tutelle est fixée par le conseil de district; elle est à la charge des comptes du district.

⁴ La rémunération de l'inspecteur est arrêtée par une décision du Conseil d'Etat; elle est à la charge de la caisse d'Etat.

Art. 48 Frais et dépens

¹ L'autorité fixe dans le dispositif de toute décision le montant des frais et dépens. L'article 4 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar.) s'applique pour le surplus.

² En matière de frais, elle applique les dispositions suivantes de la LTar. :

- a) l'article 2 définissant les frais;
- b) les articles 5 et suivants réglementant les débours;
- c) les articles 11 et 12 arrêtant les critères d'appréciation pour le calcul de l'émolument;
- d) l'article 17 fixant la fourchette ordinaire de l'émolument et, subsidiairement, l'article 25.

³ En matière de dépens, l'autorité applique les dispositions suivantes de la LTar. :

- a) l'article 3 définissant les dépens;
- b) les articles 26 et suivants arrêtant les critères d'appréciation pour le calcul des dépens à fixer dans une fourchette comprise entre 500 et 3000 francs.

Chapitre 9 : Devoir de coopération

Art. 49 Service d'aide à la jeunesse et services sociaux

¹ Le service d'aide à la jeunesse, les services sociaux et les autorités tutélaires doivent se prêter une assistance mutuelle gratuite.

² Le service d'aide à la jeunesse et les services sociaux communiquent aux autorités tutélaires toutes les informations utiles, les renseignent et leur permettent de consulter les dossiers. Ces prestations sont gratuites.

Art. 50 Coopération entre autorités tutélaires

¹ L'autorité saisie d'un dossier de tutelle peut requérir auprès des autres autorités tutélaires les documents, renseignements et rapports nécessaires à l'établissement des faits.

² L'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf :

- a) lorsque les documents, renseignements et rapports demandés doivent rester secrets en vertu de la loi ou en raison de leur nature;
- b) lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'en trouverait lésé ou risquerait sérieusement de l'être.

³ Le refus de coopération doit être motivé.

⁴ L'assistance est gratuite.

Art. 51 Coopération avec d'autres autorités administratives

Les autres autorités administratives cantonales et communales sont tenues de fournir sans frais aux autorités tutélaires les renseignements et documents qu'elles sollicitent.

Art. 52 Coopération en matière de privation de liberté à des fins d'assistance

¹ Le département dont relèvent les établissements hospitaliers et autres institutions sanitaires tient à jour la liste des établissements cantonaux susceptibles d'accueillir une personne à des fins d'assistance.

² Le département établit et remet aux médecins et aux chambres pupillaires les formules de décision de placement ainsi que les formules d'appel à l'autorité judiciaire.

Chapitre 10 : Dispositions transitoires et finales

Art. 53 Dispositions transitoires

¹ Les procédures déjà introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont poursuivies jusqu'à décision selon l'ancien droit.

² La procédure de recours est, en revanche, régie par la présente ordonnance. Toutefois, si, en vertu des nouvelles dispositions, le recours doit être adressé à l'autorité qui a statué, il sera transmis à l'autorité supérieure.

Art. 54 Abrogations

Sont abrogées :

- a) l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à la tenue des livres, à la surveillance et au tarif des émoluments des chambres pupillaires;
- b) l'ordonnance du 16 avril 1975 relative à l'autorité de surveillance en matière de tutelle.

Art. 55 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 octobre 1999

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 24 novembre 1999.

Ordonnance d'application de l'ordonnance 3 relative au code pénal suisse sur le travail d'intérêt général (OTIG)

du 18 août 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 3a et 6 de l'ordonnance 3 relative au code pénal suisse du 16 décembre 1985;

vu l'article 40, alinéa 1 de la loi d'application du code pénal suisse du 16 mai 1990;

vu l'article 91 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

ordonne :

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principes

¹ Une peine privative de liberté d'une durée de 90 jours au plus peut être exécutée sous la forme d'un travail d'intérêt général.

² Le travail d'intérêt général est aménagé de telle manière que les atteintes aux droits de la personne condamnée soient globalement comparables à celles occasionnées par d'autres méthodes d'exécution.

Art. 2 Régime juridique: a) Généralités

¹ La personne condamnée travaille, pendant son temps libre, au profit d'un organisme à but social ou d'utilité publique ou pour le compte d'une administration (bénéficiaire) désignés par l'autorité compétente.

² Le travail d'intérêt général n'est pas rémunéré.

³ Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que ceux occasionnés par d'éventuels repas, sont à la charge de la personne condamnée.

Art. 3 b) Conversion

¹ Un jour de privation de liberté équivaut à quatre heures de travail effectif d'intérêt général.

² La durée des déplacements et le temps des repas éventuels ne sont pas comptés comme travail d'intérêt général.

Art. 4 c) Conditions d'application

¹ L'exécution de la peine sous la forme d'un travail d'intérêt général peut être accordée aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le consentement de la personne condamnée;
- b) la disponibilité d'une occupation appropriée auprès d'un bénéficiaire;
- c) l'aptitude de la personne condamnée à accomplir un travail déterminé et à se conformer aux modalités d'exécution de sa peine sous ce régime.

² L'exécution de la peine sous la forme d'un travail d'intérêt général sera refusée si :

- a) dans un délai de cinq ans à compter de la demande, le condamné a échoué l'exécution d'une peine antérieure subie sous ce régime;
- b) le condamné est, accessoirement, frappé d'expulsion;
- c) le condamné n'a ni payé ni racheté l'amende et que celle-ci a été convertie par le juge.

Art. 5 d) Délais d'exécution de la peine

¹ Le travail d'intérêt général doit être effectué sur une période fixée de cas en cas par l'autorité compétente, mais qui ne peut pas dépasser douze mois.

² En règle générale, au moins dix heures de travail doivent être fournies chaque semaine.

³ La suspension provisoire de l'exécution de la peine peut être décidée pour un motif grave.

Art. 6 Droit du travail

¹ La durée du travail d'intérêt général peut être cumulée avec celle prévue par la législation sur le travail. Toutefois, la durée hebdomadaire de l'activité professionnelle habituelle et du travail d'intérêt général ne doit pas priver la personne intéressée de tout repos quotidien ou hebdomadaire.

² L'accomplissement d'un travail d'intérêt général n'affecte pas les droits de la personne condamnée à l'indemnité de chômage.

Art. 7 Responsabilité

La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents s'applique à la couverture des dommages causés à autrui par une personne condamnée et qui résultent directement de l'application d'une décision de conversion.

Art. 8 Assurances

La personne condamnée qui exécute une peine sous la forme de travail d'intérêt général est assurée contre les risques d'accident, à titre supplétif, par l'Etat.

Section 2: Procédure**Art. 9** Principes

¹ L'autorité compétente est le service administratif et juridique du Département de la sécurité et des institutions (service).

² La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique aux décisions prises sur la base de la présente ordonnance.

Art. 10 Demande

Toute demande d'exécution de la peine sous la forme d'un travail d'intérêt général doit être adressée, par écrit, au service, au plus tard, et sous peine de déchéance, dans les 20 jours suivant la notification de la sommation de se présenter au pénitencier pour y subir sa peine privative de liberté.

Art. 11 Décision

¹ Le service instruit la demande et se renseigne sur la personnalité du condamné.

² Il entend oralement l'intéressé; en cas de défaut à l'audience, l'intéressé est réputé avoir renoncé à l'exécution de sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général.

³ Il statue sur la demande et fixe, le cas échéant, dans la décision de conversion :

- a) le nombre d'heures de travail à effectuer;
- b) le bénéficiaire de la prestation;
- c) la nature du travail, ainsi que les jours et heures auxquels il doit être effectué;
- d) les modalités des contrôles entrepris pendant l'exécution de la peine.

⁴ En cours d'exécution, la décision du service peut être modifiée pour un motif grave.

Art. 12 Contrat

Le service conclut avec le bénéficiaire et le condamné un contrat fixant :

- a) les modalités d'exécution du travail d'intérêt général, par référence à la décision de conversion;
- b) le responsable de l'organisation du travail et de la surveillance auprès du bénéficiaire;
- c) l'obligation pour le bénéficiaire d'informer sans délai le service de tout manquement commis par le condamné, et de tout incident causé ou subi par ce dernier;
- d) l'obligation pour le bénéficiaire d'attester de l'exécution du travail en fin d'exercice.

Art. 13 Engagements écrits de la personne condamnée

Avant de commencer son travail, la personne condamnée signe une attestation par laquelle elle déclare :

- a) ne pas être atteinte, à sa connaissance, d'une affection dangereuse pour autrui;
- b) être apte au travail qui lui est assigné;
- c) s'astreindre à un devoir de confidentialité à propos des faits parvenus à sa connaissance lors de l'exécution de sa peine.

Art. 14 Avertissement formel

¹ Si la personne condamnée ne respecte pas les conditions fixées ou fait preuve de mauvaise volonté dans l'accomplissement de sa tâche, le service suspend, au besoin, l'exécution de la peine et procède à l'instruction commandée par les circonstances.

² Le service entend oralement l'intéressé; en cas de défaut à l'audience, l'intéressé est réputé avoir interrompu l'exécution de sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général.

³ Le service prononce, le cas échéant, un avertissement formel et fixe, si nécessaire, la date à laquelle l'exécution du travail d'intérêt général se poursuit.

Art. 15 Interruption

¹ Si, malgré un avertissement formel, la personne condamnée ne respecte pas les conditions fixées ou fait preuve de mauvaise volonté dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée, le service peut ordonner l'interruption du travail d'intérêt général.

² Dans les cas graves, l'interruption peut être ordonnée sans avertissement préalable.

³ Le service entend oralement l'intéressé; en cas de défaut à l'audience, l'intéressé est réputé avoir interrompu l'exécution de sa peine sous la forme d'un travail d'intérêt général.

⁴ La journée de travail d'intérêt général qui n'a pas été entièrement exécutée n'est pas prise en compte.

⁵ Après entrée en force de la décision d'interruption, le solde de la peine est subi, sans délai, en régime ordinaire.

Art. 16 Renonciation

¹ En cours d'exécution, la personne condamnée peut renoncer à purger sa peine sous la forme de travail d'intérêt général.

² Dans ce cas, le solde de la peine est subi, dans les plus brefs délais, en régime ordinaire ou, si la personne intéressée en fait la demande, sous la forme de semi-détention ou d'exécution par journées séparées.

Section 3: Dispositions finales et transitoires**Art. 17** Rachat de l'amende

¹ Le service peut autoriser le condamné à une amende à racheter celle-ci par une prestation en travail.

² Une heure de prestation en travail correspond à :

- a) 10 francs/amende pour la part d'amende inférieure ou égale à 500 francs;
- b) 20 francs/amende pour la part d'amende comprise entre 501 et 1000 francs;
- c) 40 francs/amende pour la part d'amende supérieure à 1000 francs.

³ En cas de révocation de la décision de rachat motivée par la conduite de l'intéressé, le dossier est transmis au juge pour conversion en arrêts du solde de l'amende.

⁴Pour le surplus, les dispositions sur le travail d'intérêt général s'appliquent par analogie.

Art. 18 Disposition transitoire

La présente ordonnance s'applique aux peines privatives de liberté et aux amendes qui ont été prononcées avant son entrée en vigueur et dont l'exécution n'a pas encore commencé.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur, après approbation par le Département fédéral de justice et police et publication au Bulletin officiel, le 1^{er} janvier 2000.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 août 1999

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 25 novembre 1999.

Ordonnance concernant le mandat en mariage ou en partenariat

du 15 décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10bis et alinéa 3 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

ordonne :

Article premier Objet

La présente ordonnance énonce les dispositions d'exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant (ci-après ordonnance fédérale).

Art. 2 Egalité des sexes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente ordonnance s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Autorités compétentes

¹ La délivrance, le renouvellement, le retrait et la révocation de l'autorisation de pratiquer l'activité à titre professionnel de mandataire en mariage ou en partenariat, au sens de l'ordonnance fédérale, relève du service administratif et juridique du Département de la sécurité et des institutions (ci-après service).

² La surveillance sur cette activité est exercée par le service et la police cantonale.

³ L'autorité qui, dans l'exercice d'une activité officielle, constate une violation des dispositions du droit fédéral ou cantonal sur le mandat en mariage ou en partenariat doit la dénoncer au juge d'instruction du for de l'infraction et au service.

⁴ Le service exerce, en outre, les compétences que la loi n'attribue pas à une autre autorité.

Art. 4 Instruction de la demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation doit être présentée au service, par écrit, et satisfaire aux exigences de l'article 5 de l'ordonnance fédérale.

² Afin d'établir que l'activité sera exercée consciencieusement et conformément au droit, le requérant doit :

- a) déposer un modèle de contrat renseignant sur les droits et les obligations du mandant et du mandataire (art. 406d CO);
- b) exposer de quelle manière il s'acquittera de son devoir d'information et de protection des données (art. 406g CO);
- c) s'engager à annoncer, sans délai et par écrit, toute modification des indications mentionnées dans la demande d'autorisation, et à présenter un rapport annuel d'activité sur la marche des affaires et leur extension prévisible (art. 16 ordonnance fédérale);
- d) attester que les personnes responsables de l'activité de courtage connaissent les prescriptions pertinentes du droit des étrangers, en particulier celles relatives à l'entrée et au séjour en Suisse.

Art. 5 Sûretés

¹ Les sûretés fournies sous forme :

- a) de cautionnement, de déclaration de garantie d'une banque ou d'une assurance, ou d'une assurance garantie, sont déposées auprès du service;
- b) d'obligations de caisse ou d'un dépôt en espèces, sont déposées auprès d'un établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne; l'acte de sûretés doit prévoir une prorogation de for en Valais si l'établissement bancaire n'a pas son siège en Valais.

² L'établissement bancaire qui reçoit des obligations de caisse ou un dépôt en espèces doit :

- a) attester détenir une somme d'un montant déterminé au titre de sûretés pour l'activité de courtage en mariage ou en partenariat;
- b) s'engager à ne libérer les sûretés qu'avec l'accord du service.

³ Le montant minimal des sûretés fixé par l'ordonnance fédérale concerne une activité de courtage accessoire, irrégulière, pratiquée sans publicité dans des pays géographiquement proches de la Suisse.

⁴ Afin de permettre au service de fixer le montant des sûretés, la personne sollicitant l'autorisation doit indiquer si elle entend pratiquer l'activité de courtage à titre principal ou accessoire, de manière régulière ou non, avec ou sans publicité, de façon indépendante, au service ou sur mandat d'un tiers.

Art. 6 Procédure

La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique à toute décision rendue par le service en application de la législation fédérale et cantonale sur le mandat en mariage et en partenariat.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Approuvé par le Département fédéral de justice et police le 22 décembre 1999.

Règlement concernant l'exploitation des jeux automatiques d'argent dans les casinos (Règlement sur les machines à sous)

du 16 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'art. 48bis de la loi du 20 janvier 1969 sur la police du commerce (LPC);
sur la proposition du Département des finances et de l'économie publique,

arrête:

Article premier Dispositions générales

¹ Seuls les appareils automatiques servant aux jeux d'argent et les systèmes de jackpot homologués par le Département fédéral de justice et police peuvent être installés et exploités dans les casinos.

² Est réputé casino toute entreprise exploitée par une société qui est dominée majoritairement par des corporations de droit public et des sociétés de développement et qui est titulaire d'une autorisation d'exploiter le jeu de la boule.

³ Est réputée système jackpot tout raccordement électronique entre plusieurs appareils automatiques de même type servant aux jeux d'argent qui est destiné à influencer le montant du gain pouvant être réalisé sur les appareils raccordés.

Section 1: Conditions d'exploitation

Art. 2 Exploitation des jeux

¹ Les casinos exploitent les jeux automatiques d'argent sous leur propre nom, à leur propre compte et sous leur propre responsabilité. Il leur est interdit de les louer ou affermer sous aucune forme.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter ne peut pas conclure des contrats prévoyant une rémunération de ses partenaires excédant la valeur de leurs prestations et aboutissant à un partage des bénéfices de l'exploitation concédée.

³ Les contrats conclus par le titulaire de l'autorisation d'exploiter avec ses partenaires, en particulier ceux portant sur la vente ou la location de jeux automatiques d'argent, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant leur entrée en vigueur.

Art. 3 Locaux

¹ Les jeux automatiques d'argent sont installés dans des salles spéciales séparées des autres locaux du casino et notamment des salles où se trouve le jeu de la boule. Les salles des jeux doivent être séparées de la surface de la restauration. Aucun accès direct ne peut relier les salles du jeu de la boule et celles des jeux automatiques d'argent.

² Les locaux du casino doivent respecter les prescriptions en matière de l'aménagement du territoire, de police de construction, de santé et du feu.

Art. 4 Obligation d'annoncer

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit annoncer au Service de l'industrie, du commerce et du travail toute modification de faits pertinents relatifs aux conditions d'octroi de l'autorisation.

Art. 5 Enjeu

¹ Sont seuls autorisés les jeux automatiques d'argent dont l'enjeu ne dépasse pas 25 francs à la fois. Les accepteurs de billets de limite maximale d'acceptation à 200 francs peuvent être installés.

² Sont interdits les jeux automatiques d'argent offrant aux joueurs une restitution de plus de 1000 fois la mise, excepté pour le «jackpot» homologué par le Département fédéral de justice et police.

Art. 6 Heures d'ouverture et de fermeture

Les salles où se trouvent les jeux automatiques d'argent ne peuvent être ouvertes avant 12 heures. L'heure de fermeture est fixée à 4 heures au plus tard. Les horaires sont fixés par le Conseil d'Etat dans la décision de l'autorisation d'exploiter.

Art. 7 Compte d'exploitation

¹ Le titulaire de l'autorisation d'exploiter du casino présente ses comptes conformément aux dispositions du Code des obligations suisse.

² Les comptes doivent permettre d'identifier clairement les recettes provenant de l'activité des jeux automatiques d'argent. L'annexe aux comptes précisera les mouvements des machines à sous.

Section 2: Dispositions de protection**Art. 8** Concept de sécurité

Les casinos doivent présenter en procédure d'autorisation ainsi que de prolongation un concept de sécurité indiquant les mesures qu'ils entendent prendre pour assurer une exploitation des jeux sûre et empêcher la criminalité et le blanchissage d'argent. Le Conseil d'Etat définit les exigences auxquelles le concept de sécurité doit satisfaire.

Art. 9 Concept social

Les casinos doivent présenter en procédure d'autorisation ainsi que de prolongation un concept social indiquant les mesures qu'ils entendent prendre pour prévenir les conséquences négatives du jeu ou y remédier. Le Conseil d'Etat définit les exigences auxquelles le concept social doit satisfaire.

Art. 10 Pathologie du jeu, accès aux jeux

¹ Les casinos sont obligés d'introduire un système de contrôle et de surveillance pour lutter contre la pathologie du jeu (ludomanie). Ils refusent l'accès aux jeux aux personnes qui sont exclues des jeux selon l'article 11 et à celles dont ils savent ou devront présumer sur la base de leurs propres constatations dans le casino ou de toute autre information:

- a) qu'elles sont insolvables ou qu'elles ne remplissent pas leurs obligations financières;
- b) qu'elles engagent des mises sans rapport avec leur revenu et leur fortune;
- c) qu'elles sont susceptibles de perturber le déroulement des jeux ou de compromettre la bonne réputation de l'établissement.

² Les casinos peuvent vérifier l'identité des personnes avant de leur donner l'accès aux jeux.

Art. 11 Interdiction de jouer, exclusion des jeux

¹ L'utilisation des jeux automatiques d'argent est interdite aux mineurs, même accompagnés de leur représentant légal (parents, tuteur, etc.).

² Il est interdit à tout le personnel du casino et des exploitations annexes (administration, service, orchestre, etc.), aux membres des organes du casino, ainsi qu'aux personnes et membres des organes des entreprises chargées de la fabrication ou du commerce d'installation de jeu placés dans un casino valaisan de jouer aux jeux automatiques d'argent.

³ Le Service de l'industrie, du commerce et du travail peut prendre une mesure d'exclusion des jeux à l'endroit:

- a) de toute personne qui en fait la demande;
- b) de toute personne à laquelle un casino doit vraisemblablement refuser l'accès selon l'article 10;
- c) de toute personne à laquelle un casino paraît porter atteinte au concept de sécurité prévu à l'article 8.

⁴ Les mesures d'exclusion prises sont régulièrement communiquées aux casinos.

Section 3: Autorisation et contrôle**Art. 12** Autorisation d'exploiter

¹ Le Conseil d'Etat délivre librement l'autorisation d'exploiter pour une durée de trois ans, au plus. Cette autorisation est délivrée pour des locaux précis et s'agissant des machines à sous, pour un nombre déterminé de machines. L'autorisation d'exploitation peut être liée à des conditions et à des charges.

² L'autorisation d'exploiter n'est pas transmissible; tout acte juridique impliquant la cession totale ou partielle d'une autorisation est nul.

³ L'autorisation d'exploiter peut être, à la discrétion du Conseil d'Etat, renouvelée si les conditions d'exploitation sont toujours remplies.

Art. 13 Procédure

Les demandes d'autorisation ainsi que de prolongation doivent être présentées par écrit au Conseil d'Etat accompagnées de toutes les pièces justificatives. La demande d'autorisation doit être déposée au Conseil d'Etat au moins douze mois avant l'ouverture du casino. La demande de prolongation doit être déposée six mois avant l'échéance de l'autorisation en vigueur.

Art. 14 Retrait de l'autorisation, refus de la prolongation

Le Conseil d'Etat peut retirer avec effet immédiat ou refuser l'autorisation d'exploiter si les conditions d'exploitation ne sont pas respectées ou si les conditions essentielles qui étaient exigées à son attribution ne sont plus remplies ainsi qu'en cas de contraventions graves ou répétées contre la législation fédérale ou cantonale par le titulaire de l'autorisation d'exploiter ou de ses organes et employés.

Art. 15 Surveillance

¹ Les casinos prennent toutes les mesures utiles pour assurer l'exploitation régulière des jeux automatiques d'argent.

² Le Service de l'industrie, du commerce et du travail assure la surveillance du respect des conditions liées à l'octroi de l'autorisation d'exploiter ainsi que celles de la législation fédérale et cantonale; il peut en particulier se faire produire en tout temps pour contrôle tout dispositif servant à l'exploitation des jeux, quelle qu'en soit la nature (informatique ou autre).

³ Il assure également la surveillance du respect des concepts de sécurité et social ainsi que des mesures pour éviter la pathologie du jeu.

Art. 16 Contrôle

¹ L'Inspection cantonale des finances procède périodiquement aux contrôles techniques du chiffre d'affaires et de la gestion. Elle approuve annuellement les comptes du casino.

² Les casinos doivent présenter à l'Inspection cantonale des finances:

- a) chaque semaine, un décompte des recettes de la semaine précédente avec l'indication des mouvements des machines à sous;
- b) chaque année, pour examen et approbation, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, le compte d'exploitation des jeux, le bilan et le compte de pertes et profits.

³ Le Conseil d'Etat ou l'Inspection cantonale des finances peut mandater toutes les instances cantonales ainsi que des entreprises privées d'effectuer tous les contrôles nécessaires.

Section 4: Perception de l'impôt sur les casinos

Art. 17 Encaissement

¹ Les casinos doivent communiquer au Service de l'industrie, du commerce et

du travail pour la fin de chaque semaine le décompte mentionné à l'article 16, alinéa 2, lettre *a*. Ils versent en même temps le montant d'impôt sur la base d'un produit brut des jeux de la semaine annualisé en appliquant le taux correspondant selon l'article 48*bis*, alinéa 3 LPC.

² Les différences éventuelles seront régularisées une première fois à la fin du mois de juillet sur la base du produit brut des jeux des 26 premières semaines, une seconde fois à la fin du mois de janvier de l'année suivante sur la base du produit brut de la totalité de l'année précédente.

³ Un mois après le contrôle du compte d'exploitation, selon l'article 16, alinéa 2, lettre *b* de ce règlement, le Service de l'industrie, du commerce et du travail établit la décision (décision d'impôt sur le produit brut des jeux) concernant le montant définitif de l'impôt sur le produit brut des jeux.

⁴ Ces décisions concernant l'impôt sur le produit brut des jeux entrées en force sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 18 Echéance de l'impôt définitif

L'impôt définitif sur le produit brut des jeux est échu 30 jours après la décision finale (facturation) ou 30 jours après règlement d'un litige éventuel. Il doit être payé dans les 30 jours à compter de son échéance.

Art. 19 Dispositions finales

¹ Le règlement du 24 août 1994 concernant l'exploitation des jeux automatiques d'argent dans les casinos est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 décembre 1998.

Le président de Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant le relevé et le traitement des données de la production viticole et du commerce de vin (statistique des vins)

du 6 mai 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel;
vu les propositions de l'Organisation professionnelle de l'économie vitivinicole valaisanne (OPEVAL);
vu les articles 6, 46, 47, 76 à 79 de la loi du 28 septembre 1993 sur l'agriculture (LcAgr);
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

ordonne:

Article premier But

¹ Ce règlement a pour but de donner une information étendue sous forme de statistiques sur la production et le commerce de vin.

² Cette statistique sert notamment de base pour l'établissement du prix de la vendange.

Art. 2 Objet

¹ A intervalles réguliers, des informations sont exigées des pouvoirs publics, des organisations professionnelles et des encaveurs, lesquelles sont traitées par l'autorité compétente et communiquées sous forme statistique.

² Le laboratoire cantonal, l'organe compétent responsable du relevé, est autorisé à utiliser une fois par année les données souhaitées relatives aux quantités globales encavées pour les buts statistiques fixés dans ce règlement.

Art. 3 Obligation de fournir des informations

¹ Tous les encaveurs, qui doivent fournir une déclaration au sens de l'article 44 de l'arrêté AOC et qui encavent plus de 5000 kg de vendange, doivent transmettre au minimum une fois par année à l'organe compétent les données d'enquête fixées dans ce règlement.

² Le service de l'agriculture doit transmettre une fois par année à l'organe compétent les données relatives à la surface viticole

³ La commission AOC doit transmettre une fois par année à l'organe compétent les données relatives à la production viti-vinicole.

Art. 4 Disponibilités et ventes

¹ Chaque encaveur doit déterminer ses disponibilités de vin au 31 décembre, les mentionner sur le document d'enquête et les communiquer à l'organe compétent pour le 31 janvier suivant.

² Chaque encaveur doit déterminer au 31 décembre les données suivantes concernant ses ventes et les communiquer à l'organe compétent pour le 31 janvier suivant:

- a) volumes, répartis selon le contenant (vrac / verre consigné / verres non consignés);
- b) prix, selon l'appellation et le contenant;
- c) genre d'acquéreur, classé selon le lieu (Valais, Suisse, étranger) et les catégories (privé, café, restaurant, hôtel, grossiste, négociant en vins).

³ Chaque encaveur, désigné par l'organe compétent, doit établir à des dates à déterminer sur proposition de l'OPEVAL, le prix moyen des vins vendus en vrac pour les principales appellations et le communiquer dans les 30 jours à l'organe compétent. Pour ce relevé, seul un nombre représentatif d'encaveurs est concerné qui représente au moins le 70 pour cent de l'encavage valaisan.

⁴ Le document d'enquête relatif aux alinéas 2 et 3 ci-dessus est proposé par l'OPEVAL qui peut limiter les entreprises devant l'établir et réduire les données à fournir en fonction du résultat de ses discussions internes et des considérations pratiques.

Art. 5 Collecte et traitement des données

¹ Les documents d'enquête remplis, lesquels contiennent les données complètes selon l'article 4, sont saisis de manière informatique et traités conformément aux buts statistiques.

² Les données inexactes sont corrigées par l'organe compétent.

³ Les frais de recherche et de correction ainsi engendrés sont supportés par la personne qui en est la cause.

⁴ Le traitement statistique des documents d'enquête rentrés et la publication des données statistiques sont effectués dans un délai de deux mois dès leur réception par l'organe compétent.

Art. 6 Publications

¹ Les données statistiques qui seront publiées au Bulletin officiel d'entente avec l'OPEVAL donnent des renseignements sur la surface viticole, la vendange, la production de vin, les volumes en stock et les volumes vendus.

² Les autres statistiques issues des données relatives à la vente seront transmises à la Chambre valaisanne d'agriculture et à l'OPEVAL.

Art. 7 Protection des données

¹ Toutes les personnes et tous les services chargés d'exécuter les relevés sont tenus de traiter les données collectées de manière confidentielle.

² Ils veillent à ce que les données remises soient conservées en lieu sûr afin qu'un traitement non autorisé soit rendu impossible par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

³ La communication par l'organe compétent de données figurant sur les documents d'enquête à l'autorité fiscale ou à des tiers est strictement interdite.

⁴ Les résultats des relevés sont publiés de manière à exclure toute identification des personnes, des entreprises ou établissements concernés.

⁵ Les organes responsables détruisent les éléments d'identification des personnes et les documents d'enquête dès qu'ils n'en ont plus besoin pour saisir, compléter et contrôler les données.

Art. 8 Contrôle

L'organe compétent est autorisé à demander tous les renseignements nécessaires, à consulter les dossiers des personnes obligées de fournir ces renseignements selon l'article 3 au cas où il ne reçoit aucune donnée ou s'il existe un soupçon sur l'exactitude des données.

Art. 9 Peines

¹ Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de 100 à 5000 francs.

² Le département chargé des affaires agricoles et viticoles statue selon les dispositions pénales de la loi sur l'agriculture et la procédure applicable aux prononcés pénaux administratifs.

Art. 10 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mai 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes

Modification du 20 janvier 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 3, alinéas 2 et 3, et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et les articles 107 et 108 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR);

vu les articles premier, lettre g, et 30 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987;

sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

I

Le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 8 novembre 1989 est modifié comme il suit:

Art. 10 Frais

¹ La commission cantonale de signalisation routière (CCSR) perçoit, lors de la notification d'une autorisation de signalisation ou d'une décision, des frais et émoluments fixés selon le tarif ci-après:

a) Chantiers

Genre de route:

1. Autoroute	Fr.	200.-
2. Route cantonale I	Fr.	80.-
3. Route cantonale II (à faible trafic)	Fr.	50.-
4. Route communale	Fr.	40.-

Durée du chantier:

1. Jusqu'à 7 jours	Fr.	30.-
2. Jusqu'à 1 mois	Fr.	50.-
3. Jusqu'à 6 mois	Fr.	80.-
4. Plus de 6 mois	Fr.	100.-
5. Plus d'une année	Fr.	200.-

Genre de signalisation:

Autoroute:	1. Bande d'arrêt d'urgence	Fr.	30.-
	2. Trafic sur une voie	Fr.	100.-
	3. Trafic bidirectionnel	Fr.	200.-

Route cantonale:	1. Sans intervention sur la chaussée (trottoirs - abords de la chaussée)	Fr.	20.-
	2. Chantier sans feux ou palettes	Fr.	40.-
	3. Chantier avec feux ou palettes	Fr.	90.-
<u>Intervention de la CCSR ou de la police prévue:</u>			
	Par intervention	Fr.	100.-

b) Signalisation privée

1. Par signal ou indicateur de direction	Fr.	40.-
2. Pour signalisation hôtelière: par mât	Fr.	40.-

² Les chantiers ne peuvent débiter qu'après avoir obtenu l'autorisation de mettre en place la signalisation autorisée.

³ Les communes sont exonérées.

II

¹ Les procédures déjà introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont poursuivies selon l'ancien droit jusqu'à décision de l'autorité.

² Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 8 février 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 janvier 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

**Règlement
fixant les indemnités à verser aux fonctionnaires
pour leurs déplacements de service
et pour l'utilisation d'un véhicule à moteur privé
(règlement sur les indemnités de déplacement)**

Modification du 17 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

I

Le règlement du 9 septembre 1987 fixant les indemnités à verser aux fonctionnaires pour leurs déplacements de service et pour l'utilisation d'un véhicule à moteur privé (règlement sur les indemnités de déplacements) est modifié comme suit:

Nouveau titre:

**Règlement
sur les indemnités de déplacements**

Nouveau préambule:

vu l'article 57 de la Constitution cantonale,
vu l'article 25 de la loi du 12 novembre 1982 fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais,
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

Art. 12, al. 2

Toutefois, pour celui qui se rend habituellement au lieu de travail au moyen d'un véhicule privé, seule la distance supplémentaire parcourue par rapport au trajet usuel est prise en compte.

Annexe

Repas et découcher (art. 4)

	dans le canton	hors canton
1. Indemnité pour la demi-journée (absence d'au moins deux heures)	Fr. 3.-	Fr. 3.-
2. Indemnité pour la journée entière (absence d'au moins six heures)	6.-	6.-
3. Indemnité pour le petit-déjeuner	4.-	4.-
4. Indemnité pour le dîner	14.-	20.-
5. Indemnité pour le souper	14.-	20.-
6. Indemnité pour découcher (petit-déjeuner compris)	*90.-	*150.-
*sur présentation de la facture acquittée		

Indemnités kilométriques (art. 11)

Kilomètres parcourus annuellement	Tarif
0-7000	0,60
7001-12000	0,55
dès 12001	0,50

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er avril 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Siervo**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant la compétence et les tâches du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes et du Conseil de l'égalité

du 11 mars 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi du 19 juin 1996 concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes;

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article premier But et champ d'application

¹ Le présent règlement précise la compétence et les tâches du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes (Bureau de l'égalité), fixe son fonctionnement et détermine les modalités de sa collaboration avec les organismes publics ou privés concernés.

² Ce règlement précise également l'organisation et le fonctionnement du Conseil cantonal pour les questions d'égalité entre femmes et hommes (Conseil de l'égalité).

Art. 2 Bureau de l'égalité

¹ Le Bureau de l'égalité est un organe spécialisé de conseil, de consultation, d'exécution et de contrôle pour l'application de l'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale.

² Il est rattaché fonctionnellement au chef du Département de la sécurité et des institutions et administrativement à son Service administratif et juridique.

Art. 3 Personnel

L'effectif du Bureau comprend deux postes et demi au moins, qui peuvent être occupés à temps partiel, en tenant compte des besoins des parties romande et alémanique du canton.

Art. 4 Attributions et tâches

Le Bureau de l'égalité a notamment les attributions et tâches suivantes :

a) il propose et prépare les actes normatifs et les mesures que le canton édicte aux fins de promouvoir et de garantir l'égalité entre femmes et hommes;

- b) il établit, d'entente avec les milieux intéressés, des programmes et des mesures visant la promotion de l'égalité et en contrôle la mise en œuvre;
- c) il est représenté dans les commissions extraparlimentaires ou groupes de travail internes, qui traitent de thèmes en lien avec l'application du principe d'égalité ou la condition féminine;
- d) il attribue, en accord avec le Conseil d'Etat, des mandats hors de l'administration pour des recherches ou des études;
- e) il signale toute forme de discrimination dans la législation en vigueur;
- f) il est consulté sur tout avant-projet ou projet de législation fédérale ou cantonale et en analyse la conformité avec l'article 4 de la Constitution fédérale;
- g) il est informé par le Département de la sécurité et des institutions sur les objets figurant à l'ordre du jour des séances du Conseil d'Etat, lorsque ceux-ci ont trait au principe de l'égalité ou à la condition féminine;
- h) il reçoit de la Chancellerie d'Etat le texte de toutes les interventions déposées au Grand Conseil ainsi que l'ordre du jour des séances du Grand Conseil;
- i) il contribue à l'application du principe de l'égalité dans l'activité et les décisions administratives;
- j) il est informé par le Service du personnel et de l'organisation sur tous les postes mis au concours par l'administration cantonale, les candidatures féminines et masculines et les engagements;
- k) il veille à la participation équitable des femmes dans les commissions cantonales, et est régulièrement consulté à cet égard. Il tient à jour une liste de femmes ayant les qualifications requises pour faire partie de telles commissions;
- l) il conseille les différentes autorités et les particuliers en matière d'égalité entre femmes et hommes;
- m) il informe régulièrement le public sur ses activités en collaboration avec le chef / la cheffe de l'information de l'Etat du Valais et organise des manifestations ou des expositions destinées à sensibiliser la population sur les questions liées à l'égalité;
- n) il met à la disposition du public un centre de documentation consacrée à l'égalité et à la condition féminine.

Art. 5 Collaboration

¹ Le Bureau de l'égalité collabore avec les organismes fédéraux, cantonaux, communaux et privés chargés de réaliser l'égalité entre femmes et hommes ou de promouvoir la condition féminine.

² Les départements et services de l'administration lui apportent leur soutien et leur collaboration dans l'accomplissement de ses tâches et lui fournissent les statistiques, les renseignements ou les études dont il a besoin.

Art. 6 Conseil de l'égalité

¹ Le secrétariat du Conseil est assuré par le Bureau de l'égalité.

² Le Conseil de l'égalité se réunit en séance plénière au moins quatre fois par an.

Art. 7 Attributions et tâches

Outre les tâches fixées à l'article 3 de la loi du 19 juin 1996 concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes, le Conseil de l'égalité a également les attributions suivantes:

- a) en collaboration avec le Bureau de l'égalité, il propose au chef du département, en vue de l'élaboration des lignes directrices, un projet de politique gouvernementale pour la réalisation du principe de l'égalité entre femmes et hommes;
- b) il soutient le Bureau dans ses activités et peut lui-même réaliser des projets en vue de réaliser l'égalité;
- c) il relaie les actions et informations émanant du Bureau auprès des milieux qu'il représente.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 mars 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale

Modification du 24 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996;
vu l'article 85bis RAI;
vu l'article 124a OACI;
vu la recommandation de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales du 24 novembre 1998;
vu l'article 6 de la loi sur l'assurance maladie du 22 juin 1995;
vu l'article 2 de l'ordonnance du 8 novembre 1995 concernant l'assurance maladie obligatoire et les subventions cantonales, modifié le 22 janvier 1997;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 9 octobre 1996 est modifié comme il suit:

Art. 18bis Remboursement d'avances sur assurances

Si les prestations prévues par la loi sur l'intégration et l'aide sociale ont été accordées dans l'attente d'une rente AVS, d'une rente ou d'indemnités journalières de l'AI, ou d'indemnités d'assurance chômage, accident ou perte de gains, l'autorité d'aide sociale peut demander à la Caisse de compensation ou à l'office AI ou à l'assurance sociale concernée que les arrérages des rentes ou des indemnités journalières soient versées en ses mains jusqu'à concurrence des prestations qu'il a fournies pour les périodes en cause.

Art. 25bis Assurance maladie

¹ Dans le cadre de la procédure de subventionnement des primes d'assurance maladie sur acte de défaut de biens, le décompte des primes, des franchises et participations est effectué par la Caisse cantonale de compensation.

² Le Service de la santé refacture semestriellement au Service de l'action sociale, le montant des franchises et participations.

³ La dépense globale des frais de franchises et participations est répartie entre l'Etat et les communes, conformément à l'art. 17, al. 2 et 3 LIAS.

⁴ La contribution des communes est fixée au pro rata de leur population.

⁵ Le Service de l'action sociale transmet aux communes concernées la liste des personnes ayant fait l'objet d'une telle procédure.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel, pour entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Siervo**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant l'octroi d'autorisations cantonales pour le transport de voyageurs (RATV)

du 12 mai 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 3 et 21 de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport des voyageurs et les entreprises de transport par route (loi sur le transport des voyageurs, LTV);

vu l'article 20 de la loi fédérale du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus et l'article 7 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure;

vu l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les concessions pour le transport des voyageurs (OCTV);

vu l'article 57, alinéa 1 de la constitution cantonale;

vu la loi du 28 septembre 1998 sur les transports publics (LTP);

sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

¹ Le présent règlement régit l'octroi d'autorisations cantonales pour les transports réguliers de voyageurs effectués à titre professionnel au moyen de chemins de fer et d'autres moyens de transport guidés, de trolleybus, d'automobiles et de bateaux.

² Il arrête les modalités pratiques nécessaires à l'application de l'OCTV, désigne les instances compétentes et fixe la procédure.

Art. 2 Principe

¹ Le droit de transporter régulièrement des voyageurs à titre professionnel peut être conféré par des concessions ou des autorisations à des personnes physiques ou morales.

² La concession ou l'autorisation est octroyée pour une ou plusieurs lignes. Sont considérées comme lignes toutes les courses directes ayant le même point de départ et d'arrivée.

³ Des concessions ou des autorisations de zone peuvent être octroyées pour le transport régulier et professionnel de voyageurs à l'intérieur d'une zone déterminée.

Art. 3 Services de ligne spécialisés

Est considéré comme service de ligne spécialisé le transport régulier de certaines catégories de passagers, à l'exclusion d'autres passagers. En font partie:

- a) le transport d'écoliers: transport des écoliers et des étudiants entre leur lieu de domicile et leur établissement scolaire;
- b) le transport de travailleurs: transport de travailleurs entre leur lieu de domicile et leur lieu de travail;
- c) le transport pour compte propre: courses qu'effectue une personne physique ou morale à titre d'activité accessoire sans but lucratif à l'aide de son propre personnel et de ses propres véhicules;
- d) les courses effectuées dans le cadre d'un service auxiliaire: courses effectuées par une entreprise ne s'occupant pas de transport ou celles qui sont effectuées pour son compte ou à sa demande, à l'intention de ses clients, de son personnel, de ses membres ou de ses visiteurs;
- e) les courses de passagers: courses pour lesquelles le conducteur d'un véhicule ou d'un bateau prend régulièrement à bord des passagers sur des parcours déterminés et contre rémunération;
- f) le transport de personnes handicapées;
- g) le transport des militaires;
- h) les courses à sens unique: transport régulier d'un groupe de voyageurs préalablement constitué dans un seul sens d'un parcours déterminé;
- i) les services de navette avec hébergement: courses du trafic touristique par lesquelles des groupes de passagers préalablement constitués sont déposés à un lieu de destination commun et ramenés à leur point de départ commun par une course ultérieure effectuée par la même entreprise, pour autant qu'un arrangement forfaitaire prévoie, en plus du transport, l'hébergement au lieu de destination de 4/5 des passagers au moins pour une durée minimale de deux nuits.

Art. 4 Concession obligatoire

¹ Une concession est nécessaire pour le service de ligne, les services de ligne spécialisés et les courses assimilées au service de ligne, lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation et qu'ils ne sont pas soustraits à la régie du transport des voyageurs.

² L'octroi de concessions relève de la compétence de la Confédération.

Art. 5 Autorisation obligatoire

¹ Une autorisation fédérale est nécessaire pour transporter régulièrement les voyageurs à titre professionnel dans le trafic exclusivement international.

² Une autorisation cantonale est nécessaire en trafic national pour:

- a) les courses qui sont effectuées pendant huit semaines consécutives' au plus dans un intervalle d'une année;
- b) les services conditionnels effectués au moyen de véhicules routiers, lorsque les courses n'ont aucune fonction de desserte;
- c) les courses assimilées au service de ligne lorsqu'elles n'ont aucune fonction de desserte;
- d) le transport d'écoliers;
- e) le transport de travailleurs;

- f) le transport pour compte propre;
- g) les courses effectuées dans le cadre d'un service auxiliaire;
- h) les courses à sens unique;
- i) les services de navette avec hébergement.

Art. 6 Déroations

¹ Sont soustraits à la régle du transport des personnes:

- a) le transport de personnes handicapées;
- b) le transport de militaires;
- c) les courses de passagers lorsqu'aucune entreprise de transports publics n'assure de liaison ou lorsque ces liaisons sont insuffisantes;
- d) les services occasionnels;
- e) les transports de voyageurs au moyen de véhicules et de bateaux non motorisés;

² Dans le trafic exclusivement international, sont également soustraits à la régle du transport des voyageurs:

- a) les services de ligne spécialisés;
- b) les courses transportant moins de neuf passagers.

³ Le premier et le deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux courses qui sont comparables aux courses ou aux courses en correspondance existantes du service de ligne et qui s'adressent aux mêmes usagers.

Section 2: Autorisations cantonales

Art. 7 Octroi et renouvellement

¹ Une autorisation cantonale est octroyée ou renouvelée lorsque:

- a) aucune offre existante de transports publics n'est menacée;
- b) aucune offre de transport cofinancée par des contributions d'exploitation ou d'investissement des pouvoirs publics n'est sensiblement concurrencée;
- c) aucun intérêt essentiel lié à l'environnement ou à l'aménagement du territoire ne s'y oppose, et que;
- d) le respect des dispositions applicables en la matière est garanti.

² Pour les courses qui franchissent les frontières cantonales, l'autorisation doit être octroyée par le canton où se trouve leur lieu de départ. Les cantons concernés doivent être entendus. L'Office fédéral des transports (OFT) statue en cas de litige.

Art. 8 Titulaire de l'autorisation

¹ L'autorisation cantonale est établie au nom du requérant.

² Pour les transports d'écoliers, elle est accordée en règle générale à une commune, à un centre scolaire ou à une entreprise.

³ Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du canton, sous-traiter le service à une entreprise ou à un tiers.

⁴ Le bénéficiaire d'une autorisation cantonale est tenu:

- a) de fournir des renseignements sur son service;
- b) d'envoyer le contrat d'exploitation régissant l'exécution des courses confiées à un tiers;

c) d'annoncer immédiatement tout accident entraînant des lésions corporelles ou des morts.

Art. 9 Durée de validité

Une autorisation cantonale est octroyée pour une durée maximale de dix ans.

Art. 10 Transfert, modification et renonciation

¹ Une autorisation cantonale peut être transférée ou modifiée à la demande du titulaire.

² Le titulaire peut en tout temps renoncer à l'autorisation à condition d'en informer le canton.

Art. 11 Retrait

L'autorisation peut être retirée lorsque:

- a) les conditions auxquelles elle doit satisfaire ne sont plus remplies;
- b) des violations graves ou réitérées des prescriptions ou des charges ont été commises.

Section 3: Procédure

Art. 12 Compétences

¹ Le département chargé des transports publics (département) octroie, renouvelle, transfère, modifie et retire les autorisations cantonales.

² Le service des transports procède à la consultation, assure la coordination à l'intérieur de l'administration et prépare les déterminations dans les consultations de la Confédération.

Art. 13 Demandes

¹ Les demandes d'octroi, de renouvellement, de transfert ou de modification des autorisations cantonales doivent être adressées en cinq exemplaires au service des transports au plus tard trois mois avant que les courses ne commencent.

² Les demandes doivent en règle générale:

- a) indiquer les nom, prénom et adresse du requérant ou le nom de son entreprise, le siège et l'adresse de celui-ci;
- b) indiquer les itinéraires prévus, les arrêts et la distance qui les sépare;
- c) préciser si la ligne doit être exploitée toute l'année ou pendant une certaine période;
- d) indiquer les véhicules prévus pour les courses (marque, type, année, nombre de places);
- e) faire état de la date du début de l'exploitation;
- f) préciser la durée souhaitée de l'autorisation cantonale;
- g) comprendre une carte topographique originale au 1:25 000 indiquant l'itinéraire et les points d'arrêts;
- h) indiquer les horaires et les tarifs;
- i) comprendre un compte prévisionnel avec mention de la personne ou de l'établissement prenant en charge d'éventuels déficits.

Art. 14 Procédure de consultation

Avant l'octroi d'une autorisation cantonale, le service des transports consulte les services cantonaux concernés, les régions et les autorités municipales ainsi que les entreprises de transports publics. La même procédure s'applique en cas de transfert, de modification, de renouvellement et de retrait de l'autorisation cantonale.

Art. 15 Publicité du registre

¹ Le service des transports tient un registre public des autorisations cantonales.

² Le registre contient les noms et adresses des titulaires d'autorisations et précise la teneur et la durée de chaque autorisation.

Art. 16 Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques et les services responsables des contrôles sont régis par la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 17 Entretien des véhicules

¹ Les véhicules doivent être constamment maintenus en bon état conformément aux dispositions de la législation fédérale sur la circulation routière.

² Sous réserve des véhicules soumis au contrôle de l'Office fédéral des transports, les véhicules utilisés sont expertisés et contrôlés par le Service cantonal des automobiles.

³ Les véhicules qui circulent en vertu de l'autorisation cantonale, doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile spéciale pour les transports professionnels.

Section 4: Dispositions transitoires et finales**Art. 18** Emoluments

¹ Le département perçoit les émoluments suivants pour:

a) l'octroi d'une autorisation	750 francs
b) le renouvellement d'une autorisation	500 francs
c) la modification d'une autorisation du fait d'une extension de ligne	750 francs
d) la modification d'une autorisation autre que celle prévue à la lettre c)	350 francs
e) le transfert d'une autorisation	350 francs
f) l'octroi d'autorisation pour les services de remplacement qui ne concernent qu'une partie de l'offre	350 francs

² Il n'est pas perçu d'émoluments pour les transports d'écoliers financés entièrement par le canton.

Art. 19 Dispositions transitoires

¹ Les concessions pour automobiles II existantes demeurent en vigueur jusqu'à leur date de renouvellement. Si leurs titulaires demandent de les modifier ou de les transférer, elles seront remplacées par des concessions ou des autorisations selon le nouveau droit.

² Les autorisations existantes pour la navigation demeurent en vigueur. Les cantons peuvent les retirer, si les conditions auxquelles elles doivent satisfaire ne sont plus remplies. Si leurs titulaires demandent de les modifier ou de les transférer, elles seront remplacées par des autorisations cantonales selon le nouveau droit.

³ Les autres autorisations existantes demeurent en vigueur.

Art. 20 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement du 11 décembre 1996 concernant l'octroi d'autorisations cantonales de transport par automobiles (ROCTA); il sera publié au Bulletin officiel, pour entrer en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mai 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs ETS

Modification du 30 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le décret concernant la création de l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais (EIV) du 26 juin 1987;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête :

I

Le règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais du 14 octobre 1992 est modifié comme suit :

Art. 4

La durée des études est de six semestres, suivie d'un travail pratique de douze semaines pour tous les départements.

Art. 19, lettre f (nouveau)

f) des examens permettant d'attribuer des crédits dans certaines disciplines.

Art. 20, al. 1

¹ Toute prestation de l'étudiant dans le cadre du contrôle des connaissances est appréciée au moyen d'une note dans une échelle de 1 à 6 attribuée au dixième de point près ou au moyen de crédits. La note du travail pratique de diplôme est attribuée au dixième de point.

Art. 33

Le diplôme d'ingénieur ETS est décerné par le Département à l'étudiant qui a réussi sa troisième année, obtenu une note d'au moins 4.0 au travail pratique de diplôme et à sa défense orale et acquis les crédits exigés.

Art. 36 ter (nouveau)

Les articles 19, lettre f, 20, alinéa 1 et 33 sont exclusivement applicables aux étudiants qui commencent la première année d'études à l'EIV lors de l'année scolaire 1999/2000.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 25 octobre 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 30 juin 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Règlement concernant les certificats cantonaux décernés par l'Ecole supérieure d'informatique de gestion

du 30 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 4, alinéa 2, du décret du 25 mars 1988 concernant la création d'une Ecole technique cantonale en informatique à Sierre;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête :

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

Le présent règlement fixe les dispositions d'application concernant les voies de formation offertes à l'Ecole supérieure d'informatique de gestion (ESIS), à Sierre, telles que notamment:

- utilisateur/trice qualifié/e en dessin assisté par ordinateur (DAO)
- responsable système en dessin assisté par ordinateur (DAO)
- d'utilisateur/trice qualifié/e en bureautique appliquée (CBA)
- systèmes informatiques individuels et réseaux (SIR)
- correspondant/e informatique premier niveau pour administration publique (CCI)
- Webmaster.

Art. 2 Organisation des formations et durée des études

¹ Les formations sont données en emploi et s'étendent sur deux semestres, de 17 semaines chacun. Les dispositions complémentaires sont précisées au point 5 des annexes.

² Elles comprennent au minimum 400 périodes d'enseignement, hors travail de certificat et, cas échéant, session d'examen final.

Art. 3 Programmes d'études

Les programmes d'études sont établis par la direction de l'école, conformément aux branches énumérées au point 2 des annexes.

Art. 4 Ecolage

En s'inscrivant, le candidat verse à l'ESIS la finance d'inscription au cours. Celle-ci est fixée par la direction de l'école sur la base des tarifs pratiqués pour les cours de perfectionnement et de formation continue.

Art. 5 Inscriptions et admissions

¹ Les candidats désirant suivre les formations décrites à l'article premier doivent s'inscrire auprès de la direction de l'ESIS dans les délais fixés par celle-ci.

² Le formulaire d'inscription, signé par le candidat ou son représentant légal, doit être accompagné :

a) des attestations de formations antérieures;

b) des éventuelles demandes de dispenses ou d'équivalences;

c) d'une attestation de domicile.

³ Les conditions d'admission sont précisées au point 1 des annexes.

Section 2: Evaluation et promotion

Art. 6 Contrôle des connaissances

¹ L'évaluation des connaissances acquises par le participant comprend :

a) le contrôle continu réparti sur toute la durée des études;

b) le travail pratique de certificat, sa défense orale incluse.

² Les interrogations, épreuves et travaux relatifs au contrôle des connaissances sont en principe formulés dans la langue dans laquelle est dispensé l'enseignement concerné (français ou allemand). Le participant peut cependant choisir la langue dans laquelle il désire répondre (français ou allemand).

Art. 7 Notes et moyennes

¹ Toute prestation du participant dans le cadre du contrôle continu des connaissances est appréciée au moyen d'une note dans une échelle de 1 (la plus mauvaise) à 6 (la meilleure). Les notes attribuées peuvent être fractionnées. Les notes inférieures à 4 expriment des résultats insuffisants.

² Les notes généralement affectées de coefficients sont combinées en moyennes qui se calculent au dixième de note le plus rapproché.

³ Les personnes habilitées à attribuer les notes sont les formateurs et les experts.

Section 3: Certificat

Art. 8 Dates

La direction de l'école fixe les dates de remise du travail de certificat et de défense.

Art. 9 Note du certificat et pondération

¹ La note du certificat est composée de la note de chaque groupe de branches et de la note du travail de certificat.

² Les notes des différentes branches sont pondérées proportionnellement à leur dotation horaire à raison de 5/8èmes.

³ Le travail pratique est pondéré à raison de 3/8èmes.

Art. 10 Travail pratique de certificat

¹ L'élaboration du travail pratique de certificat correspond à deux semaines de travail à plein temps.

² Il s'agit d'un travail individuel ou réalisé en groupe. La direction veillera à ce que ces groupes soient le plus homogène possible.

³ Les sujets sont proposés par les participants et approuvés par les formateurs et la direction.

Art. 11 Note du travail de certificat

Pour le travail de certificat, seule entre en ligne de compte la note qui lui est attribuée. Le travail de certificat est corrigé par un formateur qui, le cas échéant, indique dans quelle mesure le participant a été conseillé; il est présenté par le participant devant le corps professoral et les experts. La note définitive est fixée après cette présentation, d'entente entre les experts et les formateurs.

Art. 12 Moyenne

La moyenne de certificat est calculée en affectant la note de chaque branche du coefficient mentionné à l'article 9.

Art. 13 Distinction

¹ Le certificat avec distinction est décerné si la moyenne générale est supérieure à 5,3.

² La mention est inscrite sur le bulletin de notes final.

Art. 14 Réussite - Répétition

¹ L'examen est réussi lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 4.

² Un participant ayant échoué ne peut répéter qu'une seule fois une nouvelle année de formation.

³ Demeurent réservées les dispositions particulières des annexes.

Art. 15 Certificat

¹ Le certificat est décerné par le Département de l'éducation, de la culture et du sport au participant qui a satisfait aux exigences définies dans le présent règlement.

² Il est signé par le chef du département précité et le directeur de l'école.

³ Le titre décerné est précisé au point 5 des annexes. Les noms des participants qui ont réussi leur examen sont publiés au Bulletin officiel du canton du Valais.

Section 4: Dispositions finales

Art. 16 Recours

¹ Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Les décisions de la direction sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 17

¹ Les dispositions du règlement du 22 mars 1989 s'appliquent au surplus par analogie.

² Le présent règlement abroge les règlements des 25 avril 1990, 30 septembre 1992 et 13 avril 1994 sur les mêmes objets. Il sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 30 juin 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe 1

Certificat cantonal d'utilisateur/trice qualifié/e en dessin assisté par ordinateur (DAO)

1. Conditions d'admission

¹ Peuvent être admis à la formation d'utilisateur/trice qualifié/e en DAO les candidats titulaires:

- d'un certificat fédéral de capacité de dessinateur;
- d'un certificat fédéral de capacité et justifiant d'une expérience suffisante dans le domaine du dessin technique, reconnue par la direction.

² Les candidats ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus peuvent être admis par la direction, si leur formation est jugée équivalente ou supérieure à celle spécifiée à l'alinéa 1.

2. Branches

¹ Les branches enseignées sont les suivantes :

- Systèmes d'exploitation
- Progiciels
- DAO.

3. Contrôle des connaissances

L'évaluation des connaissances acquises par le participant comprend l'examen final au terme de l'année de formation.

4. Examens

4.1 Bulletin semestriel

Au terme d'un semestre, chaque participant reçoit un bulletin intermédiaire.

4.2 Dates

La direction de l'école fixe les dates des examens. Ils ont lieu à la fin de l'année de formation en emploi. Toutes les branches enseignées sont examinées.

4.3 Epreuves

¹ Les connaissances des participants sont examinées sur la base d'épreuves écrites et/ou orales. Il est tenu compte des résultats acquis durant les semestres de cours.

² L'examen comprend aussi l'élaboration d'un travail pratique de certificat correspondant à deux semaines de travail à plein temps, dont l'objet concerne un domaine du dessin assisté par ordinateur.

4.4 Notes moyennes

Les notes figurant sur le certificat de l'examen final sont calculées de la manière suivante :

- pour les branches où il y a un examen écrit et un examen oral, les notes de chacun de ces examens et la note de l'année comptent chacune pour un tiers;
- pour les branches où il n'y a qu'un examen écrit ou un examen oral, la note d'examen compte pour deux tiers et la note d'année pour un tiers.

4.5 Réussite

L'examen est réussi lorsque la moyenne générale et la note de la branche DAO sont égales ou supérieures à 4.

4.6 Répétition

Un participant ayant échoué ne peut se présenter qu'une seule fois à un nouvel examen, lors d'une session ordinaire suivante. Une session complémentaire peut être organisée au plus tôt trois mois après le premier échec, si le nombre de participants est supérieur à trois. Il doit subir un nouvel examen dans toutes les branches où il n'a pas obtenu la note minimale de 5. Il peut fréquenter à nouveau les cours de l'année.

5. Certificat

Le titre décerné est celui de «utilisateur/trice qualifié/e en dessin assisté par ordinateur».

Annexe 2

Certificat cantonal de responsable système DAO

1. Conditions d'admission

Peuvent être admis à la formation de responsable système DAO les candidats titulaires du certificat cantonal d'utilisateur/trice qualifié/e en DAO.

2. Branches

Les branches enseignées sont les suivantes :

- Systèmes d'exploitation
- Progiciels
- Programmation DAO
- DAO II.

3. Contrôle des connaissances

L'évaluation des connaissances acquises par le participant comprend l'examen final au terme de l'année de formation.

4. Examens

4.1 Bulletin semestriel

Au terme d'un semestre, chaque participant reçoit un bulletin intermédiaire.

4.2 Dates

La direction de l'école fixe les dates des examens. Ils ont lieu à la fin de l'année de formation en emploi. Toutes les branches enseignées sont examinées.

4.3 Epreuves

Les connaissances des participants sont examinées sur la base d'épreuves écrites et/ou orales. Il est tenu compte des résultats acquis durant les semestres de cours.

L'examen comprend aussi l'élaboration d'un travail pratique de certificat correspondant à deux semaines de travail à plein temps, dont l'objet concerne un domaine du dessin assisté par ordinateur.

4.4 Notes moyennes

Les notes figurant sur le certificat de l'examen final sont calculées de la manière suivante :

- pour les branches où il y a un examen écrit et un examen oral, les notes de chacun de ces examens et la note de l'année comptent chacune pour un tiers;
- pour les branches où il n'y a qu'un examen écrit ou un examen oral, la note d'examen compte pour deux tiers et la note d'année pour un tiers.

4.5 Réussite

L'examen est réussi lorsque la moyenne générale et la note de la branche DAO sont égales ou supérieures à 4.

4.6 Répétition

Un participant ayant échoué ne peut se présenter qu'une seule fois à un nouvel examen, lors d'une session ordinaire suivante. Une session complémentaire peut être organisée au plus tôt trois mois après le premier échec, si le nombre de participants est supérieur à trois. Il doit subir un nouvel examen dans toutes les branches où il n'a pas obtenu la note minimale de 5. Il peut fréquenter à nouveau les cours de l'année.

5. Certificat

Le titre décerné est celui de «responsable système en dessin assisté par ordinateur».

Annexe 3

Certificat cantonal d'utilisateur/trice qualifié/e en bureautique appliquée (CBA)

1. Conditions d'admission

Peuvent être admis à la formation d'utilisateur/trice qualifié/e en CBA les candidats titulaires:

- du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce;
- d'un diplôme de commerce;

- d'un certificat fédéral de capacité et justifiant d'une expérience suffisante dans le domaine des techniques de bureau reconnue par la direction.

Les candidats ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus peuvent être admis par la direction, si leur formation est jugée équivalente ou supérieure à celle spécifiée à l'alinéa 1.

2. Branches

Les branches enseignées sont les suivantes :

- Progiciels
- Systèmes d'exploitation
- Bureautique avancée
- Techniques de gestion.

5. Certificat

Le titre décerné est celui de «utilisateur/trice qualifié/e en bureautique appliquée».

Il est possible d'obtenir le certificat cantonal CBA en suivant le cours intensif de trois mois organisé dans le cadre de l'ESIS et en présentant le travail pratique final au groupe d'experts.

Annexe 4

Certificat cantonal de correspondant/e informatique premier niveau pour administration publique (CCI)

1. Conditions d'admission

Peuvent être admis à la formation de correspondant/e informatique premier niveau pour l'administration publique les candidats titulaires :

- du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce;
- d'un diplôme de commerce;
- d'un certificat fédéral de capacité et justifiant d'une expérience suffisante dans le domaine des techniques de bureau reconnue par la direction.

Les candidats ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus peuvent être admis par la direction, si leur formation est jugée équivalente ou supérieure à celle spécifiée à l'alinéa 1.

2. Branches

Les branches enseignées sont les suivantes :

- Systèmes d'exploitation
- Réseaux
- Hardware
- Progiciels
- Techniques de travail de groupe.

5. Certificat

Le titre décerné est celui de «correspondant/e informatique premier niveau pour administration publique».

Annexe 5

Certificat cantonal de systèmes informatiques individuels et réseaux (SIR)

1. Conditions d'admission

Peuvent être admis à la formation en systèmes informatiques individuels et réseaux les candidats titulaires :

- du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce;
- d'un diplôme de commerce;
- d'un certificat fédéral de capacité et possédant une solide formation de base d'utilisateur de produits micro-informatiques reconnue par la direction.

Les candidats ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus peuvent être admis par la direction, si leur formation est jugée équivalente ou supérieure à celle spécifiée à l'alinéa 1.

2. Branches

Les branches enseignées sont les suivantes :

- Hardware
- Outils de développement
- Systèmes d'exploitation
- Réseaux
- Ingénierie des systèmes
- Télécommunications.

5. Certificat

Le titre décerné est celui de «systèmes informatiques individuels et réseaux».

Il est possible d'obtenir le certificat cantonal SIR en suivant le cours intensif de trois mois organisé dans le cadre de l'ESIS et en présentant le travail pratique final au groupe d'experts.

Annexe 6

Certificat cantonal de Webmaster

1. Conditions d'admission

Peuvent être admis à la formation Webmaster les candidats titulaires :

- du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce;
- d'un diplôme de commerce;
- d'un certificat fédéral de capacité et possédant une solide formation de base d'utilisateur de produits micro-informatiques reconnue par la direction.

Les candidats ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus peuvent être admis par la direction, si leur formation est jugée équivalente ou supérieure à celle spécifiée à l'alinéa 1.

2. Branches

Les branches enseignées sont les suivantes :

- Utilisation d'Internet, création de pages
- Administration d'un serveur Web

- Base de données
- Ingénierie et gestion de projet
- Techniques graphiques, images et sons
- Commerce électronique
- Système.

5. Certificat

Le titre décerné est celui de « Webmaster ».

Il est possible d'obtenir le certificat cantonal Webmaster en suivant le cours intensif de trois mois organisé dans le cadre de l'ESIS et en présentant le travail pratique final au groupe d'experts.

Règlement sur l'organisation de la maturité professionnelle

du 30 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 27 et 29 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978;

vu les articles 25 et 27 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 7 novembre 1979;

vu les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle du 30 novembre 1998;

vu l'article 64 de la loi du 4 novembre 1964 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle;

vu les articles 18 à 21 du règlement d'exécution du 20 février 1985 de la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle,

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

décide :

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹La maturité professionnelle se compose d'une formation professionnelle de base et d'une formation approfondie en culture générale. Elle vise à augmenter les compétences professionnelles, personnelles et sociales des titulaires et à promouvoir leur mobilité et leur flexibilité professionnelles et personnelles.

²La maturité professionnelle est la voie privilégiée permettant d'accéder sans examen aux hautes écoles spécialisées (HES) reconnues par la Confédération.

³La maturité professionnelle peut être obtenue dans une des orientations suivantes :

- a) technique,
- b) commerciale,
- c) artisanale.

Art. 2 Définition

¹La maturité professionnelle est un titre délivré par le Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après Département). Il est reconnu par la Confédération.

²La maturité professionnelle atteste notamment l'aptitude des titulaires à suivre des études dans une haute école spécialisée; elle facilite la fréquentation d'une école supérieure et la formation continue dans la profession apprise.

³ Les titulaires de la maturité professionnelle remplissent les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité complexe posant des exigences élevées, dans laquelle ils seront en mesure d'assumer leur responsabilité à l'égard de soi, des autres, de la société et de l'environnement et sauront contribuer à améliorer la compétitivité de l'économie suisse.

Art. 3 Organes de consultation

¹ Le Département désigne une commission cantonale de maturité professionnelle comprenant 9 à 15 membres. Elle est composée de représentants :

- des directeurs des écoles professionnelles,
- des directeurs des écoles professionnelles supérieures,
- des offices d'orientation scolaire et professionnelle,
- des milieux économiques et
- du Service de la formation professionnelle.

² Elle est présidée par le chef du Service de la formation professionnelle.

³ La Commission est chargée de donner au Département des avis concernant l'organisation de la maturité professionnelle et en particulier sur la définition des plans d'étude-cadre.

⁴ Elle s'organise en sous-commissions pour chacune des orientations de maturité professionnelle et peut faire appel à d'autres membres.

Section 2 : Organisation, écolage

Art. 4 Organisation

¹ La maturité professionnelle peut être préparée :

- a) pendant la formation professionnelle de base dans les écoles professionnelles supérieures (EPS) fréquentées, parallèlement à l'apprentissage dont l'enseignement peut être organisé selon deux modèles; elle peut :
 - a.a) être intégrée à l'enseignement obligatoire (modèle homogène),
 - b.b) compléter l'enseignement obligatoire (modèle additif),
- b) après la formation professionnelle de base, dans le cadre de filières de formation à plein temps ou à temps partiel.

² Selon les modèles homogène et additif, les cours de maturité professionnelle sont organisés, en principe, pendant la période d'apprentissage.

³ La durée de l'enseignement obligatoire et celle de l'enseignement dispensé dans les classes de maturité selon le modèle homogène ou additif ne peuvent dépasser deux jours par semaine au total, à raison de neuf périodes au plus par jour.

⁴ Pour les professionnels qualifiés (titulaires d'un CFC), les cours sont organisés à plein temps, pendant deux semestres.

⁵ Les élèves qui se préparent à la maturité professionnelle selon les modèles homogène ou additif sont dispensés des branches de culture générale dans le cadre de l'enseignement obligatoire et de l'examen de fin d'apprentissage.

Art. 5 Ecolage

¹ Les cours dispensés aux apprentis selon le modèle homogène ou additif sont gratuits.

² Les professionnels qualifiés, porteurs d'un CFC, qui suivent les cours de la maturité professionnelle, s'acquittent d'un écolage annuel fixé par le Département.

Section 3 : Admission, promotion, exclusion

Art. 6 Admission selon les modèles homogène ou additif sans examen

¹ Pour être admis dans une classe de maturité professionnelle selon les modèles homogène ou additif, les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être libéré de la scolarité obligatoire,
- avoir signé un contrat d'apprentissage,
- remplir les conditions scolaires suivantes :

Après la deuxième année du cycle d'orientation

² Section secondaire

- moyenne du premier groupe de 4,0 sans note insuffisante
- moyenne générale de 4,0

³ Classe intégrée (élève ayant suivi au moins deux niveaux I)

- note de 4,0 dans les deux niveaux I
- note de 5,0 dans le niveau II
- moyenne générale de 4,0

Après la troisième ou la quatrième année du cycle d'orientation

⁴ Section secondaire :

- moyenne du premier groupe de 4,0 sans note insuffisante
- moyenne générale de 4,0

⁵ Classe d'orientation (élève ayant suivi au moins deux niveaux I) :

- note de 4,0 dans les deux niveaux I
- note de 5,0 dans le niveau II
- moyenne générale de 4,0

⁶ Section générale :

- moyenne du premier groupe de 5,0 sans note insuffisante
- moyenne générale de 4,0

⁷ Classe d'orientation (élève ayant suivi un niveau I et deux niveaux II) :

- note de 4,0 dans le niveau I
- note de 5,0 dans les deux niveaux II
- moyenne générale de 4,0

⁸ Classe d'orientation (élève ayant suivi trois niveaux II) :

- note de 5,0 dans chaque niveau II
- moyenne générale de 4,0

Art. 7 Admission selon les modèles homogène et additif avec examen

¹ Pour les élèves qui ne remplissent pas les conditions ci-devant, l'admission est subordonnée à la réussite d'un examen écrit dans les trois branches suivantes :

- français,
- allemand,
- mathématiques.

² Les écoles professionnelles peuvent introduire une quatrième branche.

³ L'examen est réussi lorsque la moyenne de toutes les notes de branches est d'au moins 4,0 et qu'il n'y a pas plus d'une note insuffisante. La moyenne est arrondie à une décimale près.

⁴ Les écoles professionnelles sont compétentes pour organiser les examens d'admission.

Art. 8 Admission pour professionnels qualifiés

¹ Pour être admis dans une classe de maturité professionnelle pour professionnels qualifiés (titulaires d'un CFC), les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

1. Être titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC)
2. Présenter un dossier de candidature comprenant :
 - une photocopie du CFC et des notes obtenues (pour ceux qui accomplissent leur dernière année d'apprentissage, une photocopie des notes des deux derniers semestres d'apprentissage),
 - une photocopie des notes obtenues en dernière année du cycle d'orientation, cas échéant d'autres écoles.
3. Se présenter à un test d'admission dans deux branches au moins.
4. Pour l'admission à la maturité professionnelle commerciale, la commission peut décider des conditions d'admission plus exigeantes.

² L'admission sera décidée par la direction de l'école sur la base d'une évaluation globale de ces éléments.

Art. 9 Bulletin de notes

A la fin de chaque semestre, l'élève reçoit un bulletin de notes dans lequel est consignée l'appréciation des prestations dans chacune des branches suivies.

Art. 10 Promotion

¹ L'élève est admis dans le semestre suivant, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la moyenne des notes de branches est de 4,0 au minimum,
- b) pas plus de deux notes de branches sont insuffisantes,
- c) la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note de 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

² L'élève qui ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1 est promu provisoirement; il ne peut être promu qu'une seule fois au cours de sa formation.

³ Le résultat s'obtient en prenant la moyenne de toutes les notes de branches, arrondie à une décimale près.

⁴ La direction de l'école peut accorder la promotion lorsque, pour cause de maladie ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'élève, les résultats ne répondraient pas à une des conditions de promotion ci-devant. Cette décision doit être dûment motivée.

Art. 11 Exception

L'article 10 est également applicable à la maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés (titulaires d'un CFC). Toutefois, l'élève qui n'a pas

obtenu une moyenne de 3,5 au premier semestre est exclu de la maturité professionnelle après un entretien avec la direction de l'école.

Section 4 : Enseignement

Art. 12 But

¹ L'enseignement comprend :

- a) les branches fondamentales,
- b) les branches spécifiques,
- c) les branches complémentaires.

² Les branches fondamentales sont les mêmes pour toutes les orientations de la maturité professionnelle.

³ Les branches spécifiques caractérisent les orientations.

⁴ Les branches complémentaires donnent à l'élève une liberté de choix adéquat. Elles offrent par ailleurs la possibilité d'organiser l'enseignement de manière interdisciplinaire.

⁵ Les branches fondamentales et les branches spécifiques ont un caractère obligatoire. L'élève doit, en outre, suivre au moins une branche complémentaire.

Art. 13 Comportement

A l'exception des conditions d'admission, de fréquentation et de promotion définies par le présent règlement, les élèves sont soumis au règlement général régissant l'école dans laquelle ils sont en formation.

Section 5 : Examen final, organisation, recours

Art. 14 Session

¹ L'examen final de maturité professionnelle a lieu une fois par année, lors d'une session unique; les dates sont arrêtées par le Département.

² Pour les branches pouvant faire l'objet d'un examen avant terme, le programme sera approuvé par le Département.

³ Les examens sont organisés dans les écoles professionnelles par le Département.

Art. 15 Examen final

¹ L'examen porte sur au moins cinq branches fondamentales et au moins une branche spécifique. L'Office fédéral peut définir les branches d'examen dans les programmes-cadres d'enseignement. Le Département décide des branches spécifiques soumises à examen, pour autant que le programme-cadre d'enseignement n'en dispose pas autrement.

² Dans les branches soumises à l'examen, la note de branche correspond à la moyenne de la note d'examen et de la note d'école. Elle est arrondie à la première décimale.

³ Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note d'école tient lieu de note de branche. La note d'école correspond à la moyenne des notes des deux derniers bulletins semestriels; elle est arrondie à la première décimale.

⁴ La note globale de l'examen de maturité professionnelle est égale à la moyenne arithmétique de toutes les notes de branches d'examen et des notes des branches non soumises à l'examen; elle est arrondie à la première décimale.

⁵ L'examen de maturité professionnelle est réussi lorsque :

- a) la note globale est de 4,0 au minimum,
- b) pas plus de deux notes de branches sont insuffisantes,
- c) la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

⁶ L'élève qui a subi avec succès l'examen de maturité professionnelle et qui possède un certificat fédéral de capacité reçoit un certificat fédéral de maturité professionnelle.

Art. 16 Répétition de l'examen

¹ L'élève qui a échoué à l'examen de maturité professionnelle peut le repasser une fois. En pareil cas, seules les branches dans lesquelles il avait obtenu une note insuffisante lors du premier essai font l'objet d'un examen.

² Les notes de l'examen final de maturité professionnelle ne comptent pas pour l'examen de fin d'apprentissage.

³ Dans les branches soumises à l'examen qui doivent être repassées, la note de branche correspond à la note d'examen, sans la note d'école.

⁴ Dans les branches non soumises à l'examen qui doivent être repassées, la note d'école est remplacée par un examen.

⁵ Si l'élève se prépare à l'examen en suivant l'enseignement régulier menant à la maturité professionnelle, les nouvelles notes du bulletin sont considérées comme notes d'école pour le calcul de la note de branche à l'examen.

⁶ Dans les branches qui ne doivent pas être repassées, la note de branche obtenue lors du premier essai reste acquise.

⁷ Sur demande, l'examen peut être repassé dans toutes les branches.

Art. 17 Examen écrit et oral

¹ Les thèmes de l'examen écrit sont préparés par les écoles concernées, sous la responsabilité du Département.

² La correction et la notation des épreuves sont assurées par un examinateur interne à l'école et un expert extérieur, désignés par le Département.

³ Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

⁴ L'examen oral est évalué par un enseignant assisté d'un expert désigné par le Département. Ils tiennent un procès-verbal et attribuent la note.

⁵ Dans le cas où une branche fait l'objet d'un examen écrit et oral, la moyenne des deux notes détermine la note de l'examen.

Art. 18 Recours

¹ En cas de violation des dispositions légales, un recours peut être interjeté auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès l'avis communiquant les résultats de l'examen et dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Les notes semestrielles de l'école, reprises pour l'examen de maturité professionnelle, sont susceptibles de recours auprès du Département de l'éducation, de la culture et du sport dans les trente jours dès réception du bulletin et dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Section 6 : Dispositions finales**Art. 19** Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 30 juin 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Règlement sur les pistes de karting, de motocross et autres pistes similaires

du 30 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article premier, lettre *f*, de la loi d'application du 30 septembre 1987 de la législation fédérale sur la circulation routière;
vu l'article de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 ;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Article premier Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à la planification, à la construction et à l'exploitation de pistes de karting, de motocross et autres pistes similaires destinées à l'usage de véhicules à moteur, à l'exception des luges à moteur et des véhicules à chenilles.

Art. 2 Planification

¹ L'aménagement de ces pistes ne peut être réalisé que dans des zones adéquates homologuées par le Conseil d'Etat.

² Ne sont pas soumises à cette exigence les pistes existantes au bénéfice d'une autorisation de construire délivrée conformément au droit antérieur. Les communes intéressées examineront cependant la possibilité de créer une zone adéquate pour ces pistes.

Art. 3 Construction

¹ La construction de ces pistes est régie par la loi sur les constructions du 8 février 1996 et son ordonnance du 2 octobre 1996.

² L'autorité habilitée à délivrer l'autorisation de construire peut, en sus des conditions générales relatives à la réalisation d'une piste prévues par le présent arrêté, lier son autorisation au respect de conditions et charges particulières.

Art. 4 Exploitation

¹ L'exploitation d'une piste est assujettie à la délivrance d'une autorisation.

²Le Département de la sécurité et des institutions, par la police cantonale, délivre cette autorisation lorsque les conditions requises par la loi sur la circulation routière en matière de sécurité du trafic et les exigences prévues aux dispositions qui suivent sont remplies.

³L'autorisation est accordée pour une période déterminée de deux à dix ans. Elle est renouvelable.

⁴La délivrance d'une autorisation d'exploiter une piste ainsi que son renouvellement sont soumis à la perception d'un émolument de 100 à 1000 francs.

⁵Le refus d'une autorisation d'exploiter une piste est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès sa notification.

Section 2 Conditions générales relatives à la réalisation et à l'exploitation de pistes

Art. 5 Aménagement de l'enceinte des pistes

L'exploitant d'une piste a l'obligation d'en interdire l'accès aux usagers et spectateurs non autorisés par la pose d'installations adéquates (portail, clôtures, barrières ou signalisation agréée par l'autorité).

Art. 6 Assurance

¹L'exploitant d'une piste doit conclure un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité, celle de ses auxiliaires ainsi que celle des usagers de l'installation.

²Le montant de couverture de cette assurance est fixé à 3 millions au minimum par événement.

³Une attestation d'assurance doit être remise à la police cantonale chaque année.

Art. 7 Protection du public

Si des spectateurs sont admis dans l'enceinte d'une piste, l'exploitant doit aménager un emplacement qui leur est réservé et prendre les mesures nécessaires et adéquates pour garantir leur sécurité.

Art. 8 Places de parc

Aux abords de la piste, mais hors de la voie publique, l'exploitant doit aménager un nombre suffisant de places de parc pour les usagers de la piste et les spectateurs.

Art. 9 Installations sanitaires et matériel de secours

Des installations sanitaires ainsi que le matériel de premiers secours nécessaires doivent être prévus en suffisance pour les usagers de la piste et les spectateurs.

Art. 10 Horaire d'exploitation des pistes

¹L'autorité qui délivre l'autorisation de construire fixera les heures d'exploitation mais au maximum:

a) de 08.00 h à 22 h du 1^{er} avril au 30 septembre

b) de 08.00 h à 21 h du 1^{er} octobre au 31 mars

² Lors d'une manifestation sportive, l'autorité qui délivre l'autorisation nécessaire est compétente pour fixer les horaires. Sauf dans des cas particuliers, une manifestation sportive ne peut pas avoir lieu entre 22 h et 8 h.

Art. 11 Interdiction d'organiser des courses

L'organisation de courses sans être au bénéfice d'une autorisation spéciale est interdite.

Section 3 Conditions particulières relatives à l'utilisation des pistes

Art. 12 Exigences relatives aux conducteurs

¹ L'exploitant d'une piste fixe lui-même les exigences relatives aux usagers de cette dernière. Il devra néanmoins respecter les restrictions suivantes:

L'âge minimal pour conduire un kart est fixé à 14 ans révolus et le conducteur n'a pas besoin d'être titulaire d'un permis de conduire. Pour conduire un autre véhicule à moteur, le conducteur doit être titulaire du permis de conduire nécessaire pour la catégorie du véhicule utilisé.

² Ne sont pas soumis à ces exigences quant à l'âge et à la titularité d'un permis de conduire :

a) les conducteurs d'un kart ou d'un autre véhicule à moteur titulaires d'une licence de compétition délivrée par une Fédération cantonale, nationale ou internationale lorsqu'ils circulent sur des pistes ou dans des tranches horaires qui leur sont spécialement réservées. Ces conducteurs peuvent utiliser les karts et les autres véhicules à moteur correspondant à leur licence et selon les prescriptions de leur fédération.

b) les conducteurs qui participent à des cours de conduite organisés sous l'égide du CSR (Conseil de la sécurité routière), notamment ceux du TCS, de l'ACS et de la FMS. Ces conducteurs sont soumis aux prescriptions édictées par ces organismes.

Art. 13 Exigences relatives aux véhicules

¹ Les véhicules utilisés sur les pistes n'ont pas l'obligation d'être immatriculés.

² L'exploitant d'une piste doit s'assurer que les véhicules non immatriculés présentent les garanties de sécurité nécessaires et correspondent aux prescriptions techniques sur le bruit et les gaz prévues par les règlements des fédérations internationales.

Art. 14 Obligation de porter le casque, la ceinture de sécurité

Tous les usagers des pistes doivent porter un casque de protection. Selon le genre de véhicule utilisé, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.

Art. 15 Contrôle du respect des conditions et des exigences

La police cantonale, la police municipale, à défaut le conseil communal, ainsi que le service de l'environnement peuvent effectuer des contrôles sur les pis-

tes et dénonceront à l'autorité compétente les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté ou à d'autres dispositions légales.

Section 4 Manifestations sportives sur les pistes

Art. 16 Droit applicable

¹ L'organisation de courses ou de manifestations sportives sur les pistes sont soumises aux dispositions des articles 52 et 72 de la LCR, 94 et 95 de l'OCR, 30 et 31 de l'OAV.

² Pour les courses de karts, seuls des véhicules dont la cylindrée n'exécède pas 100 cm³ peuvent être utilisés.

³ L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'organiser une manifestation sportive est le Département de la sécurité et des institutions, par la police cantonale, d'entente avec celui des transports, de l'équipement et de l'environnement, la commune intéressée entendue. Le refus d'une autorisation est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification.

⁴ La demande d'autorisation doit être formulée au minimum deux mois avant la date de la manifestation.

Art. 17 Exigences relatives aux participants

Les participants à une manifestation sportive doivent être titulaires :

- a) du permis de conduire pour la catégorie B ou d'une licence de compétition s'ils conduisent un kart ;
- b) du permis de conduire nécessaire ou d'une licence de compétition s'ils conduisent un autre véhicule à moteur.

Art. 18 Exigences relatives aux véhicules

¹ Les véhicules utilisés doivent être immatriculés à l'exception des karts et de ceux utilisés par les titulaires d'une licence de compétition délivrée par une Fédération cantonale, nationale ou internationale.

² Les organisateurs de la manifestation sportive doivent s'assurer que les véhicules non immatriculés présentent les garanties de sécurité nécessaires et correspondent aux prescriptions techniques sur le bruit et les gaz prévues par les règlements des fédérations internationales.

Art. 19 Assurance

¹ Les organisateurs d'une manifestation sportive doivent contracter une assurance en responsabilité civile couvrant leur responsabilité, celle de, leurs auxiliaires ainsi que celle des participants.

² Le montant de couverture de ces assurances est fixé par l'autorité qui délivre l'autorisation d'organiser la manifestation sportive.

Art. 20 Organe de surveillance des manifestations sportives

La police cantonale est chargée du contrôle des pistes, des véhicules et des conducteurs lors des manifestations sportives.

Section 5 Dispositions pénales, administratives et finales

Art. 21 Répression des infractions

¹ Les infractions aux dispositions du présent arrêté relèvent de la compétence du Département de la sécurité et des institutions, par le service de la circulation routière et de la navigation, et sont passibles d'une amende.

² La procédure est celle prévue par la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière en matière de sanctions pénales.

³ Demeure réservée l'application des législations fédérales et cantonales en matière de construction, de protection de l'environnement et de circulation routière.

Art. 22 Fermeture des pistes

Si l'exploitant n'observe pas les conditions et charges imposées, l'autorité qui a délivré l'autorisation d'exploiter une piste peut, après mise en demeure, en ordonner la fermeture temporaire ou définitive. Cette décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 23 Disposition finale

Le présent règlement abroge l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 1967 concernant la construction et l'exploitation de pistes de « karting », de pistes d'essais et autres pistes similaires pour les véhicules à moteur. Il sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 juin 1999

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur la promotion de la culture

du 7 juillet 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 15 novembre 1996 sur la promotion de la culture (LPrC);
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier But et compétences

¹ Le présent règlement fixe les modalités d'application de la loi sur la promotion de la culture (LPrC).

² L'exécution de la LPrC est confiée au département chargé de la culture (ci-après le département).

³ Le département peut déléguer ses compétences à ses services et faire appel à la collaboration d'autres services de l'Etat.

Art. 2 Mission de l'Etat (LPrC, art. 3 à 5)

¹ L'Etat exerce un rôle prioritaire en matière d'aide à la création et assure la gestion des institutions culturelles cantonales.

² Il peut encourager une animation culturelle lorsque son rayonnement est supralocal et que des personnes privées et/ou les collectivités publiques concernées la soutiennent.

³ Il prend l'initiative d'organiser lui-même ou par délégation à ses institutions ou à des tiers, des manifestations ayant un caractère cantonal.

⁴ Il conseille et encourage les communes et leurs associations en vue d'un développement cohérent des activités et équipements culturels dans le canton.

⁵ Il conseille les institutions publiques et privées en vue d'une conservation et d'une mise en valeur optimale des biens culturels qu'elles détiennent.

Art. 3 Mission des communes (LPrC, art. 6)

¹ Les communes exercent un rôle prioritaire dans le soutien aux activités culturelles qui se déroulent sur leur territoire.

² Les communes coopèrent entre elles lors d'animations culturelles d'importance régionale de même que pour la création et la gestion d'institutions culturelles telles que bibliothèques de lecture publique, musées, ludothèques ou salles de spectacles d'importance intercommunale ou régionale.

Art. 4 Le Conseil de la culture (LPrC, art. 18)

¹ Sur proposition du département, le président, le vice-président et les autres membres du conseil de la culture (ci-après le conseil) sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative. Leur mandat est renouvelable deux fois.

² Le conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que son président l'estime nécessaire. Il doit être convoqué si cinq de ses membres en font la demande.

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote; en cas d'égalité des voix, il départage. A la demande d'un membre, le vote a lieu au bulletin secret.

⁴ Le conseil statue sur dossier. Il peut, à titre exceptionnel, entendre un requérant.

⁵ Il peut constituer en son sein des groupes de travail non permanents qui soumettent leurs propositions au conseil pour décision. Le secrétariat du conseil est assuré par le département.

⁶ Il peut consulter un ou plusieurs experts. Les membres et les experts du conseil sont indemnisés par le département conformément aux prescriptions en vigueur.

⁷ Pendant la durée de leur mandat, les membres du conseil ne peuvent, à titre personnel, bénéficier d'aucune des subventions prévues par la LPrC. En cas de vote concernant une association ou une institution au sein de laquelle ils exercent des responsabilités, ils doivent se récuser.

Art. 5 Fonds pour les manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire (LPrC, art. 7)

¹ Le fonds spécial pour la promotion de manifestations culturelles ayant un impact touristique notoire au sens de l'article 7 al. 1 de la LPrC a pour but de soutenir les manifestations culturelles :

- a) dont la qualité et la notoriété contribuent de manière importante à la promotion du tourisme valaisan ;
- b) qui sont susceptibles d'acquérir une notoriété contribuant de manière importante à la promotion du tourisme valaisan ;
- c) qui contribuent à diversifier de manière innovatrice et/ou importante l'offre touristique valaisanne.

² Le fonds est alimenté par :

- a) les legs, dons et libéralités consentis en sa faveur ;
 - b) les montants prévus à cet effet au budget du département et à celui du département en charge du tourisme ;
 - c) le produit de la fortune du fonds ;
- toutes les autres sources qui peuvent lui être affectées.

³ Le département fixe, en accord avec le département en charge du tourisme, les directives quant à l'utilisation des ressources du fonds.

⁴ Le département, en accord avec le département en charge du tourisme et dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, décide de l'utilisation du fonds.

Chapitre 2: Promotion des activités culturelles par l'Etat

Section 1: Forme (LPrC, art. 8 à 15)

Art. 6 Subventions

¹ Après consultation du Conseil de la culture, le département fixe dans des directives les types de subventions qu'il peut octroyer ainsi que la forme, le contenu et les délais pour la remise des requêtes en vue de leur obtention. Le requérant a l'obligation de fournir, sur demande, tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires.

² Sur proposition du Conseil de la culture et dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton et de la loi sur les subventions, le département décide de l'octroi et du montant de la subvention.

³ Une demande de subvention concernant le projet dont la réalisation a déjà commencé au moment du dépôt de la requête est irrecevable.

Art. 7 Achats et commandes

¹ Sur proposition du Conseil de la culture et dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, le département peut procéder à des achats ou à des commandes à titre d'aide à la création.

² Les œuvres d'art ainsi acquises font partie du Fonds cantonal de décoration.

Art. 8 Fonds cantonal de décoration

¹ Le Fonds cantonal de décoration est constitué des :

- a) œuvres d'art acquises par le département conformément aux dispositions de l'art. 7 du présent règlement ;
- b) œuvres d'art acquises par l'Etat au titre de l'animation artistique des bâtiments ;
- c) de toute autre œuvre d'art qui peut lui être affectée.

² Les œuvres d'art du Fonds cantonal de décoration servent à orner les bâtiments et les locaux publics à caractère représentatif.

³ Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, les œuvres du Fonds cantonal de décoration sont inventoriées et gérées par le Musée cantonal des beaux-arts de manière distincte de ses propres collections.

⁴ Les œuvres d'art acquises par l'Etat au titre de l'animation artistique des bâtiments sont inventoriées et gérées par le département en charge des bâtiments. Une copie de l'inventaire est régulièrement communiquée au Musée cantonal des beaux-arts.

Section 2: Moyens

Art. 9 Activités ordinaires

Les moyens nécessaires aux activités ordinaires en matière de promotion de la culture sont arrêtés dans le cadre du budget annuel du canton.

Art. 10 Fonds cantonal de la culture (LPrC, art. 14)

¹ Le Fonds cantonal de la culture a pour buts:

- a) de subventionner des manifestations ou animations culturelles qui revêtent un caractère extraordinaire ;
- b) de contribuer au financement de manifestations culturelles qui revêtent un caractère extraordinaire et qui sont organisées par l'Etat ;
- c) de financer des achats ou des commandes d'œuvres de nature extraordinaire.

² Le fonds est alimenté par :

- a) les legs, dons et libéralités consentis en sa faveur ;
- b) les montants prévus au budget du département à cet effet ;
- c) les montants découlant de l'application de l'article 11, al. 4 du présent règlement ;
- d) le produit de la fortune du fonds ;
- e) toutes les autres sources qui peuvent lui être affectées.

³ Le département décide, sur proposition du Conseil de la culture et dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, de l'utilisation du fonds.

Art. 11 Animation artistique des bâtiments (LPrC, art. 15)

¹ Lorsque l'Etat fait construire un bâtiment ou fait procéder à des travaux de rénovation dont le montant est supérieur à 1 million de francs dans l'un de ses immeubles, il réserve de 0.50 à 2% du coût des travaux à l'animation artistique. Le devis général des travaux comporte un poste spécifique à cet effet.

² Le département en charge des constructions publiques, dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, décide du choix de l'animation artistique sur la base du préavis d'un groupe d'experts ou d'un jury composé de professionnels des arts visuels, de l'architecte auteur du projet, d'un représentant du service ou de l'institution utilisatrice, d'un représentant de chacun des départements respectivement en charge des bâtiments et de la culture.

³ Pour l'exécution des œuvres, il peut être procédé par commande, par appel direct aux artistes, par concours restreint ou général. Les œuvres d'art acquises font partie du Fonds cantonal de décoration.

⁴ Compte tenu de la localisation, de l'usage ou de la nature du bâtiment concerné, l'Etat peut renoncer à réaliser une animation artistique sur le bâtiment lui-même. Dans ce cas, une somme correspondant au 0.5% du coût des travaux est versé aux Fonds cantonal de la culture pour l'achat d'œuvres d'art pour le Fonds cantonal de décoration

⁵ Dans le cadre de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment communal ou intercommunal affecté à l'usage public et subventionné par l'Etat, les dépenses relatives à l'animation artistique sont subventionnées dans la mesure où :

- a) le montant total des travaux subventionnés est supérieur à 1 million ;
- b) la somme réservée pour l'animation artistique se situe entre 0.5 et 2% du coût total subventionné;
- c) l'œuvre est réalisée par un artiste diplômé et/ou reconnu;

d) le maître d'ouvrage associe un délégué du département en charge des bâtiments au choix de l'œuvre destiné à l'animation artistique.

Art. 12 Institutions culturelles de formation (LPrC, art. 22)

¹ La participation de l'Etat au financement ou à la gestion d'une institution de formation culturelle peut prendre la forme d'un mandat, d'un partenariat ou d'une reconnaissance de la formation.

² Pour déterminer la nature et l'importance de sa participation, l'Etat tient compte :

- a) des besoins et des attentes de formation dans le canton et hors canton ;
- b) de la complémentarité de la formation concernée par rapport aux filières de formation existantes et de sa cohérence par rapport au système éducatif général ;
- c) de l'intérêt général du canton sur les plans culturel, éducatif et socio-économique.

³ La participation de l'Etat fait l'objet d'une convention limitée dans le temps entre l'institution bénéficiaire et le département.

Section 3: Prix d'encouragement et Prix culturel de l'Etat du Valais

Art. 13 But

¹ Dans le but d'encourager de jeunes talents, le Conseil d'Etat décerne chaque année un ou plusieurs «prix d'encouragement » à des personnes ou à des groupes engagés dans la création, l'interprétation ou la recherche.

² Dans le but d'honorer des personnes qui se sont distinguées dans le domaine de la culture, le Conseil d'Etat décerne chaque année le «Prix culturel de l'Etat du Valais» à une personnalité ou à un groupe pour l'ensemble de son œuvre.

Art. 14 Compétence

¹ Le Conseil d'Etat désigne les lauréats des prix d'encouragement et du Prix culturel de l'Etat du Valais sur proposition du Conseil de la culture. A la demande de ce dernier, il peut surseoir à leur attribution.

² Les prix sont attribués à un ou des lauréats qui sont originaires ou domiciliés dans le canton, ou qui entretiennent des relations étroites avec lui.

Art. 15 Montants

¹ Les prix comportent :

- la remise d'un diplôme,
- un montant fixé par le département sur proposition du Conseil de la culture,
- une publication sur le lauréat.

² Les montants nécessaires à l'attribution des prix et à leur organisation sont prélevés sur le crédit budgétaire d'encouragement aux activités culturelles.

³ Les prix sont délivrés dans le cadre d'une manifestation organisée par les soins du département ; leur remise est présidée par le chef du département.

Chapitre 3: Institutions culturelles

Section 1: Dispositions générales

Art. 16 Fonds (LPrC, art. 28)

¹ Les institutions culturelles cantonales, à savoir les Archives cantonales, la Bibliothèque cantonale et les Musées cantonaux sont dotées, chacune séparément et pour elle-même, d'un fonds qui a pour but de faciliter des acquisitions, des mesures de conservation et de restauration, des publications, des recherches et l'organisation de manifestations culturelles ayant un caractère exceptionnel.

² Les fonds sont alimentés par :

- a) les legs, dons et libéralités consentis en leur faveur ;
- b) les montants prévus au budget du département à cet effet ;
- c) les recettes qui leur sont affectées par le Conseil d'Etat ;
- d) le produit de la fortune des fonds ;
- e) toutes les autres sources qui peuvent leur être affectées.

³ Le fonds est géré par l'institution bénéficiaire qui décide de son affectation dans le respect des dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Art. 17 Partenariat

¹ Lorsqu'ils sont sur le point de se séparer d'un objet ou de documents qui pourraient avoir une importance culturelle ou historique, les services et établissements cantonaux informent :

- a) les Archives cantonales lorsqu'il s'agit de fonds d'archives ;
- b) la Bibliothèque cantonale lorsqu'il s'agit de documents imprimés ou audiovisuels ;
- c) les Musées cantonaux lorsqu'il s'agit d'un objet mobilier ;

² Les services cantonaux en charge de la conservation et de la restauration ou de l'intervention sur le patrimoine immobilier privé ainsi que les communes et autres corporations de droit public agissent de même concernant des objets, partie de mobilier ou documents destinés à disparaître, afin que l'institution culturelle compétente puisse se prononcer sur l'acquisition éventuelle de ces objets ou documents.

³ Les institutions culturelles cantonales travaillent en collaboration avec les services cantonaux, les communes et les particuliers. Elles s'emploient à promouvoir leur domaine d'activité et collaborent avec les organisations nationales de leur secteur.

⁴ Les institutions culturelles recherchent entre elles une étroite collaboration, notamment en matière de mandat de collection.

⁵ Les institutions culturelles cantonales peuvent abriter des activités d'associations scientifiques, culturelles et/ou patrimoniales poursuivant des buts similaires aux leurs.

Art. 18 Dépôt d'une publication

Un ou plusieurs exemplaires justificatifs des travaux et publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur les collections ou fonds d'une institution cantonale seront remis gratuitement à l'institution concernée ainsi qu'à la Bibliothèque cantonale.

Section 2: Archives cantonales (LPrC, art. 29 à 31)

Art. 19 Organisation

Les Archives cantonales conservent :

- a) les archives historiques de la République des sept dixains et des époques de la République helvétique, de la Médiation, du Département du Simplon et de la Transition;
- b) les archives des organismes de l'Etat dès 1815;
- c) des archives et documents provenant de personnes de droit privé ou public et qui revêtent un intérêt cantonal ou régional.

Art. 20 Archives des organismes de l'Etat

¹ Un règlement distinct fixe la manière dont les organismes de l'Etat gèrent leurs archives courantes, assurent le préarchivage et le versement des fonds destinés à être conservés aux Archives cantonales.

² Lors de leur versement aux Archives cantonales celles-ci sont compétentes pour procéder à l'élimination des documents qui ne présentent pas d'intérêt. La destruction n'intervient pas sans l'autorisation du service qui les leur a versés.

Art. 21 Consultation

¹ Les documents versés aux Archives cantonales peuvent être consultés en tout temps, même pendant le délai de protection, par l'autorité ou le service qui les a versés.

² Après l'expiration d'un délai de protection de 30 ans qui court à partir de la date du dernier document d'une affaire ou d'un dossier, les documents sont accessibles au public.

³ Les archives classées selon des noms de personnes et contenant des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité sont soumises à un délai de protection de cinquante ans à moins que la personne concernée n'en ait autorisé la consultation.

⁴ Pour autant que des garanties suffisantes soient données en ce qui concerne la protection des intérêts publics et privés, le département concerné peut autoriser la consultation de documents versés aux Archives cantonales à des fins scientifiques, avant l'expiration du délai prévu. La demande de consultation est adressée aux Archives cantonales qui la transmettent avec préavis au département concerné.

⁵ La consultation des archives par le public est gratuite, elle intervient conformément aux dispositions de directives d'utilisation arrêtées par le département.

⁶ Conformément à un tarif approuvé par le département, les Archives cantonales peuvent percevoir des émoluments pour des prestations particulières, tels que recherches généalogiques, transcriptions et traductions, renseignements scientifiques exigeant des recherches approfondies.

⁷ Les Archives cantonales peuvent imposer des conditions particulières à la consultation de documents originaux pour assurer leur sauvegarde ou pour des raisons touchant à l'organisation de leurs activités.

Art. 22 Dépôts

¹ Le traitement et la consultation de documents légués ou déposés par des personnes physiques ou morales (fonds de familles, d'associations, de communes, etc.) sont régis par les dispositions des contrats de reprise.

² Si de telles dispositions font défaut, celles qui régissent les Archives cantonales sont applicables.

Art. 23 «Vallesia»

Les Archives cantonales assurent l'édition de "Vallesia", bulletin annuel destiné à mettre en valeur les documents et les trésors conservés dans les collections publiques et privées du canton, et à réunir des matériaux pour servir à l'histoire du Valais.

Section 3: Bibliothèque cantonale (LPrC, art. 32 à 34)**Art. 24** Organisation

¹ La Bibliothèque cantonale (ci-après la bibliothèque) a son siège à Sion. Elle dispose de deux offices décentralisés l'un à Saint-Maurice, l'autre à Brigue et d'un centre spécialisé en matière de documents audiovisuels à Martigny, dénommé « Centre valaisan de l'image et du son ».

² Les collections patrimoniales, au sens de l'article 33, lit a, de la LPrC, dont la bibliothèque est détentrice ou dépositaire sont conservées, gérées et mises en valeur au Centre valaisan de l'image et du son lorsqu'il s'agit de documents audiovisuels et au siège de Sion pour les autres documents.

³ A son siège de Sion et dans ses offices décentralisés de Brigue et Saint-Maurice, la bibliothèque offre les prestations d'une bibliothèque/médiathèque d'information et de culture générale, notamment à travers les prestations prévues à l'article 33, lit. b de la LPrC.

⁴ Les offices décentralisés de Brigue et Saint-Maurice assurent la coordination et le soutien aux bibliothèques de lecture publique et aux bibliothèques scolaires situées, pour le premier, dans la partie germanophone et, pour le second, dans la partie francophone du canton.

⁵ Le département peut conclure une convention avec les communes où sont situés les services de la bibliothèque afin de fixer des modalités de coopération.

Art. 25 Développement des collections

Dans le respect du mandat de collection défini à l'article 33 de la LPrC, le directeur de la bibliothèque est responsable de la sélection et de l'acquisition des documents et des sources d'information mises à disposition du public. Il accomplit cette tâche conformément aux pratiques et normes professionnelles en vigueur.

Art. 26 Prestations

¹ La bibliothèque fournit ses prestations conformément à des directives d'utilisation arrêtées par le département.

² La consultation et le prêt à domicile des documents de la bibliothèque sont gratuits. Demeurent réservés les cas particuliers mentionnés aux alinéas suivants.

³ Afin d'en garantir la conservation, la bibliothèque peut restreindre ou interdire le prêt à domicile de certains documents ou fixer des conditions particulières pour l'accès à certains types d'information.

⁴ Conformément à des directives arrêtées par le département, la bibliothèque peut percevoir des émoluments pour la mise à disposition de documents qui ne sont pas en sa possession, qui requièrent une prestation particulière de la part de la bibliothèque telle que la mise à disposition d'appareils ou de personnel ou pour la fourniture de renseignements exigeant une recherche approfondie.

Art. 27 Traitement et conservation des collections

¹ Les collections de la bibliothèque sont traitées et conservées conformément aux pratiques et normes professionnelles en vigueur.

² Le traitement et la consultation des documents légués ou déposés par des personnes physiques ou morales sont régis par les dispositions d'un contrat passé entre le légataire ou le déposant et la bibliothèque.

³ Si de telles dispositions font défaut, celles qui régissent la bibliothèque sont applicables.

Art. 28 Coordination des bibliothèques et centres de documentation

¹ Le département arrête :

- a) les principes d'organisation et de gestion applicables aux bibliothèques, aux centres de documentation et aux fonds iconographiques qui sont propriété du canton ou subventionnés par lui ;
- b) le plan directeur des bibliothèques, centres de documentation et fonds iconographiques qui sont propriété du canton ou subventionnés par lui.

² La bibliothèque est chargée de veiller à l'application des directives arrêtées par le département et de la mise en œuvre du plan directeur.

Section 4: Musées cantonaux (LPrC, art. 35 et 36)

Art. 29 Désignation

Les Musées cantonaux du Valais sont :

- a) le Cabinet cantonal de numismatique à Sion;
- b) le Musée cantonal d'archéologie à Sion, et son annexe le Musée gallo-romain d'Octodure à Martigny;
- c) le Musée cantonal des beaux-arts à Sion;
- d) le Musée cantonal d'histoire à Sion;
- e) le Musée cantonal d'histoire militaire à Saint-Maurice;
- f) le Musée cantonal d'histoire naturelle à Sion.

Art. 30 Organisation

¹ Les six musées cantonaux sont réunis dans une structure centralisée placée sous la responsabilité d'un directeur. Ils disposent d'une logistique administrative, technique et documentaire commune.

² Le directeur est responsable de la conduite générale de l'institution sur les plans déontologique, administratif et scientifique. Il élabore les politiques, fixe les objectifs, programmes et budgets, assure la coordination des activités et la direction du personnel. Il représente l'institution.

³ Chaque musée est pourvu d'un ou de plusieurs conservateurs suivant son importance. Le conservateur en charge du musée assume devant le directeur la responsabilité de l'état de conservation des collections et de la qualité scientifique de leur mise en valeur. Il participe à l'élaboration des instruments de direction, gère le budget, le personnel et les équipements qui sont attribués au musée. Il représente le musée.

⁴ Chaque musée est régi par une charte approuvée par le département.

Art. 31 Gestion des collections

¹ Les collections des Musées cantonaux sont développées, inventoriées, conservées, étudiées et mises en valeur selon les pratiques et les normes professionnelles en vigueur dans la communauté des musées. Les dépôts et prêts faits par des tiers sont traités avec le même soin que les collections propriété de l'Etat. Ils font l'objet de contrats spécifiques.

² Les collections propriété de l'Etat et conservées par les Musées cantonaux sont en principe inaliénables. D'éventuels doublets peuvent faire l'objet d'échanges avec d'autres institutions comparables.

³ Les Musées cantonaux ne peuvent accepter de dépôts ou de donations assorties de charges autres qu'usuelles (conservation, sécurité, mise en valeur scientifique).

⁴ La direction des Musées cantonaux peut autoriser la consultation des collections en réserve, des inventaires, des fonds spéciaux, de la documentation scientifique et administrative à des fins scientifiques, sur présentation d'une demande motivée.

⁵ Les collections sont présentées au public ou rendues accessibles en principe au siège des musées, selon l'horaire officiel. Des prêts peuvent être envisagés, de cas en cas, dans les locaux d'institutions aux buts comparables. Ils feront l'objet de contrats ad hoc. Ces prêts sont liés à l'examen des conditions de conservation des locaux en question. Aucune institution ne peut prétendre à des prêts de droit.

⁶ Les collections propriété ou confiées à l'Etat selon l'art. 36, lit c de la LPrC, et placées sous la responsabilité des Musées cantonaux font l'objet d'un inventaire et d'une gestion séparée.

Art. 32 Châteaux de Valère et de Tourbillon

Les châteaux de Valère et de Tourbillon sont confiés à la garde des Musées cantonaux, cas échéant d'une fondation, selon des conventions passées avec les propriétaires.

Art. 33 Directives sur les prestations spéciales

Le département arrête des directives sur:

a) l'utilisation des locaux des musées par des tiers;

- b) la perception des émoluments pour des prestations qui requièrent un engagement particulier de l'institution tels que prêt de matériel, conseils, recherches, expertises scientifiques, participation à des jurys;
- c) l'utilisation, à titre publicitaire, de reproductions d'objets des collections des Musées cantonaux; cette utilisation est réservée aux associations culturelles à caractère public.

Art. 34 Dispositions finales

¹ Le présent règlement abroge :

- a) les articles 17 à 21 du règlement d'exécution du 22 février 1907 de la loi du 28 novembre 1906, sur la conservation des objets d'art et des monuments historiques;
- b) le règlement spécial pour la police intérieure du château et du Musée historique de Valère du 3 octobre 1912;
- c) le règlement du 31 janvier 1949 concernant le Musée d'histoire naturelle à Sion ;
- d) l'arrêté du 19 juin 1968 concernant l'organisation des Archives cantonales et de la Bibliothèque cantonale;
- e) le règlement du 4 mars 1987 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la culture et de ses commissions;
- f) le règlement du 31 octobre 1990 concernant l'attribution du «Prix de l'Etat du Valais».

² Le présent règlement entre en vigueur avec sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 juillet 1999

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité dans le canton du Valais

du 9 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu l'ordonnance du Conseil fédéral et le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) du 15 février 1995;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les dispositions régissant les études dans les établissements cantonaux (ci-après collèges) préparant à la maturité gymnasiale.

² Il arrête les conditions d'examens et d'obtention du certificat de maturité.

Art. 2 Objectifs des études gymnasiales

¹ L'objectif des écoles délivrant des certificats est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Elles évitent la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Les écoles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.

² Les élèves seront capables d'acquérir un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique.

³ Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales et étrangères. Ils seront capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprendront à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.

⁴ Les élèves seront aptes à se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se prépareront à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.

Section: Autonomie et responsabilité

Art. 3 Attitude de l'élève

¹ Les études gymnasiales doivent promouvoir l'autonomie des élèves, leur sens des responsabilités et de la solidarité. Une attention particulière est portée à leur capacité de travailler en groupe.

² Dans cet esprit, chaque élève prend une part active à la vie du collège et s'engage à assumer ses responsabilités en travaillant avec sérieux et régularité.

³ Chaque élève s'engage aussi à adopter un comportement conforme au respect de la personne et à favoriser le maintien d'un climat propice à l'étude dans le collège et dans sa classe.

Art. 4 Règlements spécifiques

¹ Le Conseil d'Etat édicte un règlement concernant la fréquentation des cours, la conduite, la discipline, les congés, les absences et les sanctions.

² Chaque collège édicte, sous réserve de l'approbation du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après Département), un règlement interne.

Section 3: Admission et répartition des élèves accédant à la maturité gymnasiale

Art. 5 Admission aux écoles préparant à la maturité gymnasiale

¹ Peuvent être admis au lycée-collège, les élèves des cycles d'orientation, qui remplissent les conditions des articles 19, 20 et 21 du décret du 13 mai 1987 concernant le cycle d'orientation

² Les élèves provenant d'écoles publiques d'autres cantons peuvent être admis s'ils remplissent les conditions de passage dans des classes analogues de leur canton, sous réserve de rattrapages éventuels.

Art. 6 Admission d'élèves provenant d'écoles privées

¹ L'admission d'élèves provenant d'écoles privées autorisées par le canton est soumise aux mêmes conditions que celles imposées aux élèves des cycles d'orientation. L'examen cantonal de fin de la deuxième ou de la troisième année du cycle d'orientation compte dans les mêmes proportions qu'à l'école publique.

² Les élèves provenant d'écoles privées non autorisées par le canton, ainsi que ceux qui ont suivi une scolarité hors de Suisse, doivent passer avec succès un examen d'admission.

³ Dans les cas-limites, le recteur est compétent pour décider s'il y a lieu d'accepter une admission sous condition. Il peut aussi fixer une période probatoire.

Art. 7 Demandes d'admission

¹ Les demandes d'admission sont adressées par les directions des écoles du cycle d'orientation ou par les écoles privées autorisées par le canton à la direction des collèges concernés.

² Le Service de l'enseignement émet chaque année des directives relatives aux demandes d'admission et aux délais d'inscription. Il tient à disposition des collèges des formulaires d'inscription.

Art. 8 Répartition des élèves

¹ Les élèves peuvent choisir librement le lieu de leurs études gymnasiales.

² En ville de Sion, les élèves sont répartis entre les Collèges de la Planta et des Creusets. La section gymnasiale rattachée aux écoles secondaires du deuxième degré de la ville de Sion ressortit à la compétence d'organisation du Collège des Creusets.

³ La répartition des élèves en ville de Sion est faite sous la responsabilité des recteurs; elle tient compte dans la mesure du possible

- a) des offres d'options spécifiques de chacun des collèges;
- b) de la capacité d'accueil de chaque établissement et de l'effectif des classes;
- c) du domicile des élèves et des transports publics;
- d) de la convention du 27 mai 1998 passée entre l'Etat du Valais et la Municipalité de Sion.

⁴ La fréquentation d'un établissement dans l'autre partie linguistique du canton, en Suisse ou à l'étranger, fait l'objet de directives spéciales du Département.

Art. 9 Confirmation de l'admission

Le recteur concerné communique aux parents ou à l'élève majeur la décision d'admission au collège.

Art. 10 Cas particuliers

Le recteur est compétent pour décider de l'admission d'un élève en cours d'année scolaire.

Section 4: Organisation des études

Art. 11 Organisation

¹ Les études gymnasiales sont organisées dans les collèges sur une durée de cinq ans.

² L'organisation de chaque collège comprend:

- a) la première année devant apporter aux élèves des connaissances de base dans les différentes disciplines et préparer les élèves aux choix qui leur seront proposés par la suite; durant cette année le tronc commun des disciplines est complété dans le Valais romand par le choix soit du latin soit de l'italien et de l'économie.
- b) les quatre années suivantes dont le déroulement est conforme aux conditions fixées par l'ordonnance du Conseil fédéral et règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM).

Art. 12 Plans d'études

L'enseignement dispensé par les collèges suit les plans d'études émis par le Conseil d'Etat, qui se fondent sur le Plan d'études cadre adopté par la CDIP. Les plans d'études cantonaux respectent les spécificités des deux régions linguistiques du canton.

Art. 13 Disciplines

¹ Au cours des quatre années qui précèdent l'obtention du certificat de maturité, l'enseignement comporte:

1. les sept disciplines fondamentales, l'option spécifique, l'option complémentaire constituent les branches de maturité conforme du RRM.

Les disciplines fondamentales sont:

- a) la langue première: le français pour le Valais romand et l'allemand pour le Haut-Valais;
- b) la deuxième langue: l'allemand ou le français selon la région linguistique;
- c) une troisième langue: l'anglais, l'italien ou le grec;
- d) les mathématiques;
- e) le domaine des sciences expérimentales: la biologie, la chimie et la physique;
- f) le domaine des sciences humaines: l'histoire, la géographie, l'introduction à l'économie et au droit;
- g) les arts visuels et/ou la musique.

L'option spécifique est à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants: latin, grec, italien, espagnol, anglais, physique et applications des mathématiques, biologie et chimie, économie et droit, arts visuels, musique.

L'option complémentaire est à choisir parmi les disciplines suivantes: physique, chimie, biologie, applications des mathématiques, histoire, géographie, philosophie, économie et droit, pédagogie/psychologie, enseignement religieux, arts visuels, musique, sport.

2. les disciplines cantonales: enseignement religieux, philosophie; à quoi s'ajoute pour le Haut-Valais: informatique, italien ou latin.

3. l'éducation physique.

² Chaque collège organise un enseignement de base en anglais à l'intention des élèves dont le choix de la troisième langue ou de l'option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais.

³ Chaque collège organise un enseignement facultatif de l'italien pour les élèves ayant choisi le latin. D'autres cours pourront être proposés par les directions des collèges pour autant qu'ils répondent aux directives y relatives.

⁴ Le Département, en accord avec chaque collège, fixe les options spécifiques et complémentaires ainsi que la troisième langue qui seront offertes aux élèves.

⁵ Le Département fixe dans une directive le nombre minimal d'élèves donnant droit à l'ouverture de cours.

Art. 14 Limites dans le choix des options

¹ Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique.

² La même discipline ne peut être choisie à titre d'option spécifique et d'option complémentaire.

³ Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.

Art. 15 Travail de maturité

¹ Sur la base de thèmes généraux se rattachant aux disciplines enseignées et proposées par les enseignants, chaque élève choisit le thème qui l'intéresse. Celui-ci représente le travail de maturité dont l'élaboration se fait selon les modalités suivantes :

- a) une part du temps correspond à un enseignement dispensé par les professeurs et une part à un travail de recherche de l'élève, seul ou en groupe, avec des mises en commun intermédiaires;
- b) le travail de maturité fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et est présenté oralement.

² Les modalités d'exécution du travail de maturité, la conduite de ce travail ainsi que les critères d'évaluation sont fixés par le Département.

Art. 16 Mention bilingue

Selon les possibilités une formation bilingue répondant aux conditions fixées par la Commission suisse de reconnaissance des maturités est offerte aux élèves qui le souhaitent. Elle débouche sur un certificat de maturité portant la mention «bilingue».

Art. 17 Facilités pour sportifs et artistes

Des mesures permettant aux artistes de talent et aux sportifs d'élite de concilier leurs activités avec la poursuite harmonieuse de leurs études sont prises par les recteurs conformément aux directives du Département.

Section 5: Choix des options spécifiques et conditions de promotion

Art. 18 Choix des options spécifiques dans le collège germanophone

Au terme de la deuxième année du collège, l'élève effectue le choix de l'option spécifique. Toutes les offres proposées lui sont ouvertes moyennant un rattrapage éventuel du programme de deuxième année.

Art. 19 Choix des options spécifiques dans le collège francophone

¹ Au terme de la première année du collège, l'élève effectue le choix de l'option spécifique. Toutes les offres proposées lui sont ouvertes moyennant un rattrapage éventuel du programme de première année.

² Au terme de la première année du collège, deux niveaux de mathématiques sont prévus. Le cours de mathématiques fortes est obligatoire pour les élèves choisissant les options spécifiques suivantes: physique et applications des mathématiques, biologie et chimie.

Art. 20 Disciplines de promotion en première année

Durant la première année, à l'exception des cours facultatifs, toutes les disciplines enseignées entrent en considération pour la promotion.

Art. 21 Disciplines de promotion dans les quatre dernières années

Les disciplines d'enseignement qui entrent en considération pour la promotion d'une année à l'autre durant les quatre dernières années sont:

1. la langue première;
2. la deuxième langue;
3. la troisième langue;
4. les mathématiques
5. les disciplines du domaine des sciences expérimentales: biologie, chimie, physique;
6. les disciplines du domaine des sciences humaines: histoire, géographie, introduction à l'économie et au droit;
7. les arts visuels et/ou la musique;
8. l'option spécifique;
9. l'option complémentaire;
10. les disciplines cantonales;
11. l'éducation physique.

Art. 22 Echelle des notes

¹ Les performances et le travail de l'élève sont évalués de façon régulière et exprimés par les notes suivantes:

- a) 6: excellent;
- b) 5.5: très bien;
- c) 5: bien;
- d) 4.5: assez bien;
- e) 4: suffisant;
- f) 3.5:
- g) 3: insuffisant;
- h) 2.5:
- i) 2: faible;
- j) 1.5:
- k) 1: nul.

² De plus, la note 1 est donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de tricherie.

³ Les disciplines mentionnées aux articles 20 et 21 du présent règlement font l'objet d'une évaluation notée.

⁴ Les professeurs doivent remettre aux élèves dans un délai raisonnable les travaux corrigés avec la mention des corrections et la donnée des épreuves. Ils doivent leur communiquer toutes les notes obtenues.

Art. 23 Moyenne

¹ Durant les cinq ans du collège, dans chaque discipline, la note annuelle est la moyenne arrondie au dixième entre les résultats du premier et du second semestre. Une note est attribuée à chaque discipline enseignée.

² La moyenne de chaque discipline est calculée au centième avant d'être arrondie au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (ex : $5.25 = 5.3$; $5.24 = 5.2$).

³ Dans les options spécifiques qui comprennent deux disciplines (physique et applications des mathématiques, biologie et chimie, économie et droit), la moyenne semestrielle et annuelle est calculée selon la part d'enseignement de chacune d'entre elles.

Art. 24 Conditions de promotion au terme de la première année

¹ La promotion au terme de la première année est obtenue si:

- a) la moyenne du premier groupe comprenant la langue première, la deuxième langue, l'anglais et les mathématiques est de 4 au moins. Dans le Valais romand la note de latin ou celle obtenue en faisant la moyenne pondérée de l'italien et de l'économie entre également dans le calcul de la moyenne du 1er groupe;
 - b) la moyenne générale comprenant toutes les disciplines est de 4 au moins.
- ² N'est cependant pas promu l'élève qui a obtenu une note 1 (1 à 1.4) ou deux notes 2 (1.5 à 2.4) ou une note 2 et deux notes 3 (2.5 à 3.4) ou plus de trois notes 3 dans n'importe quelle discipline.

Art. 25 Conditions de promotion au terme des deuxième et troisième années

¹ La promotion au terme de la deuxième et de la troisième année de collège est obtenue si:

- a) la moyenne du premier groupe comprenant la langue première, la deuxième langue, les mathématiques, la troisième langue et l'option spécifique cas échéant est de 4 au moins;
 - b) la moyenne générale comprenant toutes les disciplines est de 4 au moins.
- ² N'est cependant pas promu, l'élève qui a obtenu une note 1 (1 à 1.4) ou deux notes 2 (1.5 à 2.4) ou une note 2 et deux notes 3 (2.5 à 3.4) ou plus de trois notes 3 dans n'importe quelle discipline.

Art. 26 Conditions de promotion au terme de la quatrième année

La promotion au terme de la quatrième année est obtenue si:

- a) le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à la note 4 (principe de la double compensation);
- b) l'élève n'a pas plus de trois notes inférieures à 4.

Art. 27 Compétences des recteurs dans la promotion

¹ Après délibération et sur proposition des maîtres enseignant dans la classe concernée, le recteur officialise par sa signature la promotion ou la non-promotion.

² Exceptionnellement le recteur peut accorder la promotion lorsque, en cas de maladie ou d'autres événements indépendants de la volonté du candidat, les résultats ne répondent pas aux conditions prévues aux articles 20, 21, 23, 24, 25 et 26.

Art. 28 Redoublement d'une classe

¹ Un élève ne peut recommencer une classe qu'une seule fois.

² Pour les première, deuxième et troisième années, le redoublement d'une classe est refusé si le candidat n'obtient pas la moyenne de 3.5 dans le premier groupe.

³ Le recteur peut accorder des dérogations.

Art. 29 Changement d'option et saut d'une classe

¹ Les changements d'options spécifiques, de branches dans les disciplines fondamentales (troisième langue, domaine des arts) ou de niveau de mathématiques ainsi que le passage du bilingue au non-bilingue sont de la compétence du recteur, l'élève et son représentant légal entendus.

² Un élève ne peut passer au degré supérieur en changeant d'orientation que s'il a obtenu sa promotion. Il doit de plus prouver qu'il sera capable d'y poursuivre des études avec profit. Le recteur décide de cas en cas.

³ L'élève qui se distingue par d'excellents résultats scolaires et qui possède en même temps les forces morales et les aptitudes adéquates peut demander à la fin d'une année scolaire, de sauter un degré. Dans ce cas le recteur décide sur préavis des maîtres intéressés. Le Département doit être informé de la décision.

Section 6: Examens de maturité

Art. 30 Branches d'examen

¹ Au terme des études gymnasiales, une session officielle est organisée. Les disciplines suivantes font l'objet d'un examen de maturité oral et écrit lors de cette session:

a) la langue première;

b) la deuxième langue;

c) les mathématiques;

d) l'option spécifique;

e) la troisième langue ou l'option complémentaire selon le choix de l'élève.

² En principe ne peuvent être admis à cette session que les candidats ayant suivi le collège comme élèves réguliers au moins pendant toute la dernière année. Le Département peut accorder des dérogations pour justes motifs.

Art. 31 Notes de maturité

¹ Les notes dans les disciplines qui font l'objet d'un examen de maturité sont données sur la base de la moyenne annuelle de la dernière année et des résultats obtenus aux examens de maturité. Ces deux éléments ont le même poids. La note finale comptant pour la maturité est arrondie au point ou au demi-point.

² La note d'examen de maturité orale a le même poids que la note de maturité écrite.

³ Dans les autres disciplines, les notes sont données sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année où la discipline est enseignée. La note est arrondie au point ou au demi-point.

⁴ Les disciplines qui sont regroupées par domaine font l'objet d'une seule note de maturité pour le domaine concerné. Elle est calculée selon la part d'enseignement de chacune des disciplines. La note est arrondie au point ou au demi-point.

⁵ Le Département fixe les dispositions concernant la forme, la nature et le caractère des épreuves de maturité dans les collèges valaisans.

Art. 32 Travail de maturité

Pour se présenter à la session de maturité, le candidat doit avoir effectué son travail de maturité et obtenu lors de son évaluation portant sur les prestations écrites et orales, une appréciation suffisante.

Art. 33 Critères de réussite

¹ Le certificat de maturité est obtenu si pour l'ensemble des neuf disciplines de maturité :

le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note.

² De plus, la somme des points des neuf disciplines de maturité et de la philosophie, discipline cantonale, doit être de 40 points au moins.

³ Dans les dix disciplines, le candidat ne peut avoir plus de trois notes inférieures à 4.

Art. 34 Echec

¹ Un candidat qui a échoué, selon l'article 32 du présent règlement ne peut être admis une seconde fois à l'examen, dans la même école ou dans une autre, que lorsqu'il a répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire. Cependant, les notes 5 ou plus, obtenues dans les disciplines ne faisant pas partie de la session officielle de maturité - à l'exception de l'éducation physique - lui sont acquises. Il est dispensé de suivre les cours dans les disciplines concernées.

² Le candidat qui redouble peut demander de refaire un examen dans l'une des disciplines ou dans l'une d'un groupe de disciplines dont l'enseignement a pris fin en troisième ou quatrième année, pour autant que la note obtenue soit inférieure à 4. Le résultat de cet examen est retenu comme note de maturité de cette discipline.

³ Il doit déposer une nouvelle demande d'admission à la session officielle d'examens.

⁴ Aucun candidat n'est autorisé à se présenter une troisième fois aux examens de maturité.

Art. 35 Experts

¹ Les examens ont lieu avec la collaboration des membres de la Commission de l'enseignement secondaire (ci-après: Commission) et d'experts désignés par le Département.

² La mission de l'expert consiste à apprécier l'étendue des connaissances des candidats, la manière de saisir les problèmes posés et d'en présenter les solutions. Il veille également au respect des dispositions formelles édictées par le Département et contrôle que la plus grande équité prévale dans la manière d'interroger, de corriger, de noter la valeur des prestations orales et des travaux écrits. L'expert fixe la note sur proposition du professeur et est tenu au secret de fonction.

Art. 36 Compétences de la Commission

¹ Au terme de la session, la Commission est seule compétente pour traiter des cas limites et modifier une note fixée par un expert. Elle prend sa décision sur

la base d'une appréciation globale présentée par le recteur. Le cas échéant, ce dernier en avisera confidentiellement le professeur concerné.

² Dans le cas d'une demande de reconsidération des résultats, la Commission donne son préavis au chef du Département après avoir consulté le recteur, les experts et les professeurs concernés.

Art. 37 Fraude

¹ L'utilisation de moyens non autorisés de même que toute fraude sont passibles de sanction.

² Lorsque le candidat est surpris à tricher, le surveillant ou l'expert doit intervenir. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat peut continuer à poursuivre ses examens.

³ Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert doit adresser un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction au président de la commission; cette dernière fixe la sanction.

⁴ Pendant les examens écrits, il est en outre interdit aux candidats de communiquer entre eux et en principe de quitter la salle sauf autorisation spéciale de la direction.

Art. 38 Procédure de recours

Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 39 Voie de recours

¹ Les décisions du Département sont susceptibles de recours auprès du Conseil d'Etat, dans le délai de 30 jours dès leur notification.

² Peuvent notamment faire l'objet d'un recours, les décisions concernant:

- a) l'admission à l'examen de maturité;
- b) les sanctions en cas de fraude;
- c) le refus du certificat.

Section 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 40 Règlement général du 26 août 1970 et règlement du 27 novembre 1991

Le règlement général du 26 août 1970 concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré s'applique aux élèves poursuivant leurs études gymnasiales selon les dispositions de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité du 22 mai 1968. Il en est de même pour le règlement du 27 novembre 1991 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais. Ceux-ci cesseront de produire leurs effets le 1er août 2002, date à partir de laquelle ils seront abrogés.

Art. 41 Dernier examen selon l'ordonnance du 22 mai 1968

Les dernières maturités selon l'ordonnance fédérale du 22 mai 1968 seront délivrées à l'issue de l'année scolaire 2001-2002.

Art. 42 Application du nouveau règlement

Le présent règlement s'applique pour la première fois :

- a) aux élèves qui entrent en première année de collège au début de l'année scolaire 1998/1999.
- b) aux élèves qui les rejoignent en cours de scolarité, par exemple en cas de redoublement ou d'arrivée extérieure.

Art. 43 Echec aux derniers examens de maturité régis par l'ordonnance fédérale du 22 mai 1968 et par le règlement du 27 novembre 1991 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais

Le Département fixe les conditions dans un règlement.

Art. 44 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 1998-1999.

² Il est en outre applicable aux élèves ayant débuté leurs études gymnasiales selon les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement mais appelés à redoubler une année d'études soumises à ce dernier.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 juin 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement

concernant l'apposition de signatures et de sceaux officiels sur des diplômes ou documents similaires émanant d'institutions privées

Modification du 7 juillet 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 2 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu l'article premier, alinéa 3 du règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale du 15 janvier 1997;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

Le règlement concernant l'apposition de signatures et de sceaux officiels sur des diplômes ou documents similaires émanant d'institutions privées du 7 juin 1972 est modifié comme il suit:

Art. 7bis Autorisations particulières

Le Conseil d'Etat peut accorder des autorisations particulières à des écoles ou formations non expressément mentionnées dans la loi et non régies par des dispositions cantonales, intercantionales ou fédérales. Les autorisations sont accordées sur la base de directives ad hoc.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel, pour entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau

Modification du 7 juillet 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 25 et 26 de la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982;
sur la proposition des Départements des transports, de l'équipement et de l'environnement et des finances et de l'économie,

arrête:

I

Le règlement fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau du 17 décembre 1997 est modifié comme suit:

Art. 2 Déplacements ouvriers et cantonniers

Alinéa 1: abrogé

Alinéas 2 à 8: inchangés

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} juillet 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement de la maturité professionnelle commerciale délivrée par les Ecoles supérieures de commerce

Modification du 25 août 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle du 30 novembre 1998;
vu les directives fédérales du 27 janvier 1994 pour les examens finals et le programme-cadre d'enseignement pour la préparation à la maturité professionnelle commerciale;
sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

Le règlement de la maturité professionnelle commerciale délivrée par les Ecoles supérieures de commerce du 21 décembre 1994 est modifié comme suit:

Art. 4, al. 1

¹ La MPC compte trois années d'études après la neuvième année scolaire, auxquelles s'ajoute une activité professionnelle de 47 semaines.

Art. 6

¹ Au terme de la troisième ou de la quatrième année du cycle d'orientation, l'élève peut accéder à l'ESC aux conditions fixées par l'article 22 du décret concernant le cycle d'orientation du 13 mai 1987 concernant le cycle d'orientation ainsi que par les dispositions du Département.

² Au terme de la première année de l'ESC l'élève peut accéder à une classe homogène MPC s'il remplit simultanément les conditions suivantes:

- moyenne de 4 dans les trois branches suivantes: langue maternelle, première langue étrangère et deuxième langue étrangère;
- moyenne de 4 dans les deux branches suivantes: mathématiques et techniques quantitatives de gestion;
- pas plus de deux notes inférieures à 4 dans les branches du deuxième groupe.

Art. 9

Les transferts entre une section de maturité et une classe de MPC sont possibles. Les conditions en sont fixées par le Département.

II

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au début de l'année scolaire 1999-2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 août 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur les entreprises de sécurité

du 15 septembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité;
vu la loi du 11 février 1998 concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité;
vu l'article 57, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 88 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP);
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

ordonne:

Article premier Champ d'application

¹ Le présent règlement arrête les mesures d'exécution du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après concordat).

² Demeurent réservées les prescriptions cantonales concernant la transmission des alarmes incendies.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ Le département dont relève la sécurité publique (ci-après département) est l'autorité cantonale de surveillance.

² La police cantonale est notamment compétente pour:

- a) délivrer ou retirer les autorisations prévues par le concordat;
- b) reconnaître les autorisations ou les certificats de capacité délivrés par les cantons non concordataires;
- c) recevoir les communications des entreprises de sécurité sur toute modification de l'état de leur personnel et l'exploitation des succursales;
- d) prendre les mesures administratives prévues par le concordat;
- e) contrôler l'activité des entreprises et des agents de sécurité, notamment le respect des dispositions du concordat concernant la légitimation, la publicité et le port d'armes;
- f) organiser périodiquement des contrôles destinés à vérifier le respect des exigences concernant l'utilisation des chiens;
- g) informer le département de tout fait pouvant donner lieu à des mesures administratives;
- h) approuver le matériel utilisé par les agents de sécurité.

Art. 3 Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation d'exploiter, d'engager du personnel et d'exercer doit être adressée par écrit à la police cantonale par l'entreprise de sécurité.

² Lorsque l'autorisation concerne des responsables d'entreprises, des agents de sécurité ou des chefs de succursales, la demande doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine, nationalité, profession, raison de commerce et adresse professionnelle des personnes concernées.

³ Doivent en outre être produits, à l'appui de la demande:

- a) deux photographies récentes;
- b) le cas échéant, le permis d'établissement ou le permis de séjour;
- c) un extrait récent du casier judiciaire.

Art. 4 Autres documents à produire

¹ Une déclaration de l'autorité compétente attestant que la personne concernée n'a pas fait l'objet d'actes de défaut de biens définitifs est produite lorsque la demande concerne des responsables d'entreprises de sécurité ou des chefs de succursales.

² Une attestation d'assurance responsabilité civile doit être jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.

³ Les demandes d'autorisation émanant de personnes morales doivent mentionner la raison sociale et la forme juridique de l'entreprise. Sont annexés à la demande:

- a) un exemplaire des statuts de la société ou du contrat de société;
- b) le cas échéant, un extrait de registre du commerce;
- c) une déclaration écrite par laquelle la société confère au responsable les pouvoirs nécessaires pour la représenter et l'engager envers les tiers.

⁴ Une description détaillée du matériel utilisé (carte de légitimation, matériel de correspondance, uniforme, véhicule) doit être adressée à la police cantonale, photographies à l'appui.

Art. 5 Autres autorisations

¹ La demande d'autorisation d'engager du personnel doit, le cas échéant, indiquer si l'agent concerné utilisera ou pourra être amené à utiliser des chiens pour l'exécution des activités régies par le concordat.

² La demande d'autorisation d'exercer doit, le cas échéant, être accompagnée d'une copie de l'autorisation ou du certificat de capacité délivré par un canton non concordataire.

Art. 6 Utilisation de chiens

¹ Les agents de sécurité utilisant des chiens pour l'exécution des activités régies par le concordat doivent être aptes à conduire leurs auxiliaires. Ces chiens seront formés à cet effet et soumis à un entraînement régulier.

² Les entreprises de sécurité communiquent immédiatement à la police cantonale les noms des agents de sécurité utilisant des chiens pour l'exercice de leur activité.

³ Les attestations d'aptitude et les éventuelles autorisations délivrées à cet égard par les autorités des autres cantons concordataires sont reconnues.

Art. 7 Examen

¹ L'examen est organisé par une commission nommée par le Conseil d'Etat. Elle comprend un président et deux membres, ainsi que trois suppléants.

² La commission d'examen est notamment compétente pour:

- a) organiser les examens portant sur la connaissance de la profession et de la législation applicable en la matière;
- b) examiner les candidats;
- c) faire rapport à l'autorité de délivrance de l'autorisation.

Art. 8 Renouvellement des autorisations

¹ Lors du renouvellement des autorisations, le titulaire doit fournir à la police cantonale les renseignements et documents actualisés figurant aux articles 3 à 6 du présent règlement.

² La demande de renouvellement doit être présentée à la police cantonale au moins quatre mois avant l'échéance de l'autorisation.

Art. 9 Traitement des données concernant les personnes soumises au concordat

¹ La police cantonale tient le fichier détaillé des entreprises ainsi que des succursales et des agents de sécurité autorisés dans le canton et dans les autres cantons concordataires. Elle communique régulièrement aux autorités compétentes des cantons concordataires l'état des personnes soumises au concordat et autorisées dans le canton.

² La police cantonale communique aux autorités compétentes des cantons concordataires tout fait pouvant entraîner le retrait d'une autorisation ainsi que toute autre décision prise à l'égard de personnes soumises au concordat.

³ La communication de données de police concernant des personnes soumises au concordat est régie par la législation sur la protection des données.

Art. 10 Procédure et émoluments

¹ La procédure est réglée par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Les émoluments perçus à l'issue d'une procédure devant une autorité administrative sont fixés par la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

³ Pour les renseignements qu'elle fournit aux entreprises de sécurité, la police cantonale perçoit un émolument de 50 à 1000 francs; l'émolument d'examen s'élève à 500 francs.

Art. 11 Répression des infractions

¹ Le juge pénal ordinaire est compétent pour prononcer les arrêts prévus par le concordat. La procédure est réglée par le code de procédure pénale.

² Le département est compétent pour prononcer les amendes prévues par le concordat. La procédure est réglée par les dispositions applicables aux prononcés pénaux administratifs.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 septembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement modifiant le règlement d'exécution concernant la protection des données à caractère personnel

du 9 mai 1990

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 24 de la loi du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel;
sur la proposition du Département de la justice, de la police et des affaires militaires,

arrête:

I

Les articles 11, 12, et 13 du règlement d'exécution, du 26 février 1986, de la loi du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel sont modifiés comme il suit:

Art. 11, al. 3

Abrogé

Art. 12 *Secrétariat (nouvelle teneur)*

¹ Le secrétariat de la commission est l'organe exécutif des décisions de la commission dont il dépend fonctionnellement, il est rattaché administrativement à l'Inspection cantonale des finances.

² Le secrétariat de la commission a, notamment, pour tâche:

- a) d'informer les maîtres de fichiers sur le sens et la portée de la loi, et de les conseiller dans des cas pratiques;
- b) de planifier les contrôles de la commission, de l'assister dans ses contrôles et d'établir les rapports;
- c) d'être, par délégation de compétence et sous réserve des attributions de la commission, un médiateur entre le particulier et le maître du fichier;
- d) d'instruire les décisions de la compétence de la commission;
- e) de tenir le registre central;
- f) de préparer le rapport annuel à l'attention du Grand Conseil;
- g) d'assumer les tâches administratives liées au fonctionnement de la commission.

Le cahier des charges du secrétariat peut être complété par la commission.

³ L'Inspection cantonale des finances met à la disposition de la commission le personnel de bureau nécessaire à l'accomplissement des tâches du secrétariat.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le (la) secrétaire de la commission est au bénéfice du statut des fonctionnaires et rémunéré sur la base de l'échelle des traitements de l'Administration cantonale.

II

Le présent règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé par le Grand Conseil, dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 9 mai 1990.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Approuvé en séance du Grand Conseil, le 20 juin 1990

Règlement d'organisation interne des tribunaux valaisans

Le Tribunal cantonal

vu les articles 2 et 129 de la Loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCPR);
vu les dispositions topiques de la Loi d'organisation judiciaire (LOJ) du 13 mai 1960, du Décret du 28 mai 1980 de la Loi d'organisation judiciaire (DLOJ), du Décret du 19 mai 1915 organisant le Tribunal des assurances et déterminant les autorités judiciaires compétentes prévues par la loi fédérale du 13 juin 1911 sur les assurances en cas de maladie et d'accident (DOJLAMA), ainsi que la Loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

décide:-

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux tribunaux suivants:

- a) le tribunal des mineurs
- b) les tribunaux d'instruction pénale
- c) les tribunaux de district
- d) les tribunaux d'arrondissement
- e) le Tribunal cantonal.

² Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment la femme ou l'homme.

Art. 2 Nominations

¹ La Cour plénière du Tribunal cantonal procède à toutes les nominations qui ne relèvent pas de la compétence du Grand Conseil. Le cas prévu par l'article 5 alinéa 7 LOJ demeure réservé.

² Lors de la nomination de greffiers, ainsi que du personnel de chancellerie des tribunaux de première instance, le doyen, respectivement le juge directement supérieur peut déposer une proposition écrite motivée, qui ne lie pas le Tribunal cantonal.

³ Dans la mesure où il n'y a pas de motif de refus d'une nouvelle nomination, toutes les personnes nommées par le Tribunal cantonal ainsi que les huissiers désignés par les diverses autorités judiciaires compétentes, sont soumises à renomination pour une durée de quatre ans, avec effet au premier janvier suivant la réélection du Tribunal cantonal.

⁴ En cas de refus de renomination, une décision motivée doit être notifiée à l'intéressé six mois avant la fin de la période administrative. Préalablement, l'intéressé doit avoir la possibilité de se déterminer sur cette décision.

⁵ Sur proposition du juge responsable, soit du doyen compétent, le Tribunal cantonal nomme les personnes effectuant des stages auprès des tribunaux. Ces personnes peuvent fonctionner comme greffier ad hoc.

Art. 3 Assermentation et secret de fonction

¹ Le Tribunal cantonal assermente les juges de première instance et les greffiers dès leur nomination ou leur renomination. Les greffiers ad hoc sont assermentés par le juge auprès de qui ils fonctionnent.

² Le juge immédiatement supérieur, respectivement le doyen ou le président est responsable de l'instruction de l'huissier et du personnel de chancellerie, quant au secret de fonction. Cette instruction est donnée lors de l'entrée en fonction.

Art. 4 Démission et résiliation de l'engagement

¹ Les dispositions sur le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais s'appliquent par analogie, aux greffiers, aux huissiers et au personnel de chancellerie.

² Les magistrats peuvent présenter leur démission en tout temps auprès de l'autorité de nomination, en respectant dans la règle un préavis de six mois. Les juges de première instance ne peuvent réduire ce délai qu'avec l'approbation du Tribunal cantonal.

Art. 5 Le doyen

¹ A l'exception des tribunaux d'arrondissement et du Tribunal cantonal, chaque autorité judiciaire composée de plus d'un juge est dirigée, sur le plan administratif, par un doyen.

² Le doyen est désigné par le Tribunal cantonal pour la période administrative ou, en cas de nomination en cours de période, jusqu'à la fin de cette période. L'autorité judiciaire concernée est consultée.

³ Le doyen exécute les tâches prévues par la loi ou que lui confie le Tribunal cantonal. Il répartit les affaires en tenant compte, le cas échéant, des spécialisations des tribunaux.

⁴ Il soumet au Tribunal cantonal les requêtes concernant son tribunal et qui sont de la compétence décisionnelle du Tribunal cantonal.

⁵ Il s'assure que les greffiers, huissiers et le personnel de chancellerie disposent d'un cahier des charges.

Art. 6 Spécialisation

¹ Dans les tribunaux d'instruction pénale, un juge s'occupe en particulier des délits économiques. Cette désignation est opérée par le Tribunal cantonal.

² Au besoin, le Tribunal cantonal peut prévoir d'autres spécialisations. Une importance particulière doit alors être donnée à la formation continue.

Art. 7 Remplacement

¹ Dans les tribunaux où fonctionnent plusieurs juges ou greffiers, le remplacement s'organise d'office entre ceux-ci. La même règle vaut pour les tribunaux d'arrondissement.

² Pour les tribunaux composés d'un seul juge, le Tribunal cantonal peut désigner un greffier comme juge substitut qui remplace le juge en cas d'empêchement. Le substitut a, le cas échéant, les mêmes droits et obligations que le juge ordinaire.

³ Le Tribunal cantonal peut demander aux juges de première instance de fonctionner dans un autre tribunal que celui où ils sont ordinairement affectés. Cette décision peut être prise à la demande de la personne concernée soit d'office par le Tribunal cantonal.

⁴ Cette mesure peut être prise pour des raisons linguistiques ou de meilleure répartition temporaire ou durable du travail. Elle peut aussi intervenir pour une affaire déterminée ou pour un certain pourcentage du temps de travail. Le Tribunal cantonal décide, de cas en cas, dans d'autres situations exceptionnelles.

⁵ Le Tribunal cantonal peut, soit sur demande d'un juge de district, d'un doyen, soit d'office, remplacer un juge par un greffier. Cette mesure peut être adoptée pour un dossier concret, pour certaines catégories de litiges (p. ex. mainlevées) ou, de façon générale, selon l'appréciation du juge concerné.

Art. 8 Tribunaux collégiaux

¹ La présidence dirige les tribunaux collégiaux. Ces tribunaux doivent être au complet pour trancher. Fait exception la Cour plénière du Tribunal cantonal pour les décisions qu'elle prend.

² Le juge rapporteur doit soumettre, au plus tard trois jours avant les délibérations, un rapport écrit à ses collègues du tribunal. Le rapport contient une énumération des faits pertinents, un compte-rendu succinct de la procédure, une motivation juridique et une proposition. Les greffiers peuvent être appelés à collaborer à l'établissement de rapports.

³ Les affaires peuvent être jugées par voie de circulation, sur la base du rapport écrit mentionné à l'alinéa 2 et du dossier, dans tous les cas où la loi n'exige pas expressément des délibérations orales. Dans ce cas, chaque juge doit apposer sa signature sur le rapport.

⁴ Ces décisions sont prises à la majorité des juges, sauf si un juge demande expressément la délibération. Dans ce cas, il doit rédiger une contre-proposition sommairement motivée.

⁵ L'abstention n'est pas admise lors du prononcé d'un jugement. La décision est prise à la majorité.

⁶ Le juge, soit la présidence d'un tribunal collégial, désigne le greffier qui assiste le tribunal.

Art. 9 Procès-verbal

¹ Le personnel de chancellerie rédige, sous la responsabilité du juge, les procès-verbaux de toutes les séances d'instruction.

² Lors d'une inspection des lieux ou dans toute autre circonstance rendant impossible la rédaction immédiate du procès-verbal sans alourdir considéra-

blement le déroulement de la mesure d'instruction, il peut être fait usage d'un enregistreur ou d'un autre appareil de saisie de texte.

³ Dans ce cas, la déposition de la personne concernée sera rédigée ultérieurement et soumise à son approbation. Le rapport original doit être conservé au dossier jusqu'à cette approbation.

Chapitre 2: Le Tribunal cantonal

1. La Cour plénière

Art. 10 Composition et tâches

¹ Les membres ordinaires du Tribunal cantonal forment la Cour plénière. Elle exerce les compétences et les tâches que lui confèrent la législation ou le présent règlement, et qui ne sont pas attribuées à une cour, à une délégation ou à la présidence.

² Le Tribunal cantonal est dirigé par un président et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par le membre le plus ancien en fonction.

³ La présidence et les juges sont assistés d'un administrateur pour l'exécution des tâches administratives relevant de leurs directives.

Art. 11 Séances

¹ La présidence dirige les séances de la Cour plénière qu'elle convoque elle-même ou à la demande de trois de ses membres.

² Un procès-verbal des séances est tenu; il est communiqué dans la règle à tous les membres dans un délai d'une semaine et est approuvé lors de la séance suivante. La date de la séance suivante est fixée en fin d'audience, dans la mesure du possible. Chaque membre peut, au plus tard cinq jours avant la prochaine séance, proposer à la présidence des objets à faire figurer à l'ordre du jour.

³ La convocation écrite prévoit l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, elle est accompagnée d'un rapport écrit contenant une proposition de décision. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions qu'en présence et avec l'accord de tous les membres de la Cour plénière.

⁴ La Cour plénière peut valablement délibérer dès que six de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue. Le président prend part au vote et a voix déterminante en cas d'égalité de voix.

⁵ Lors de nominations, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, la présidence décide.

⁶ La présidence peut faire trancher des questions de peu d'importance par voie de circulation, sur la base d'une proposition écrite et motivée. Dans ce cas, chaque membre inscrit son vote sur le procès-verbal de décision. Une délibération sur cette question a néanmoins lieu si un membre le demande.

2. Cours et délégations

Art. 12 Composition et organisation

¹ Le Tribunal cantonal désigne chaque année administrative, commençant le premier juin, les membres des cours et délégations prévus par la loi. Après

leur nomination, la composition des cours et délégations est publiée chaque année dans le Bulletin officiel.

² Le Tribunal cantonal répartit équitablement les juges suppléants entre les cours. Cette répartition intervient chaque année en même temps que la nomination des cours et des délégations.

³ Le Tribunal cantonal dit le droit par l'intermédiaire de ses cours statuant collégalement, de la présidence et des sections organisées conformément aux dispositions légales.

⁴ La présidence de chaque cour répartit les causes entre ses membres. Elle est responsable du rang des causes, de l'engagement des juges suppléants et des remplacements dans les cours en cas de récusation de juges.

⁵ Les conflits de compétences entre les cours sont tranchés par les cours concernées réunies sous la présidence du juge le plus ancien en fonction qui désigne un rapporteur. La Cour plénière décide au cas où aucun accord n'est trouvé.

⁶ Une cour ne peut s'écarter de la jurisprudence d'une autre cour qu'en suivant la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Art. 13 Dicastères

¹ La Cour plénière répartit entre les juges du Tribunal cantonal notamment les dicastères suivants, pour chaque année administrative:

- a) finances
- b) personnel
- c) tribunaux de district
- d) tribunaux d'instruction pénale et des mineurs
- e) législation
- f) formation continue et manifestations officielles
- g) bâtiments, matériel, équipement
- h) bibliothèque, Revue valaisanne de jurisprudence et archives de tous les tribunaux
- i) informatique (commission informatique)
- j) relations avec les médias

² Chaque membre du Tribunal cantonal collabore avec la présidence pour traiter les affaires pendantes de son dicastère et présente, en règle générale, des propositions écrites et motivées à l'intention de la Cour plénière.

Chapitre 3: Revue valaisanne de jurisprudence

Art. 14 Editeur

La Revue valaisanne de jurisprudence (RVJ) est publiée sous l'autorité du Tribunal cantonal.

Art. 15 Administration

Le Tribunal cantonal désigne un administrateur de la RVJ, sur proposition du juge délégué

Chapitre 4: Relations avec l'extérieur

Art. 16 Représentation à l'extérieur

¹ Les autorités judiciaires sont représentées par la présidence du Tribunal cantonal, dans leurs relations extérieures, ainsi que dans leurs relations avec les deux autres pouvoirs. A ces occasions, elle exprime le point de vue de la Cour plénière.

² Les tribunaux placés sous la surveillance du Tribunal cantonal sont représentés par celui-ci dans leurs relations avec l'extérieur et avec les autres pouvoirs pour toutes les questions administratives. Le Tribunal cantonal tient compte de façon appropriée de l'avis de la Conférence des autorités judiciaires de première instance qu'il consulte sur des questions de portée générale.

Art. 17 Presse

Lorsque les circonstances particulières d'une affaire l'exigent, le juge peut:

- a) publier un communiqué de presse; il en informe immédiatement le Tribunal cantonal et a la faculté, préalablement, de demander la collaboration du juge délégué du Tribunal cantonal;
- b) organiser une conférence de presse après en avoir informé le juge délégué du Tribunal cantonal.

Chapitre 5: Conférences institutionnelles

Art. 18 Conférence annuelle des autorités judiciaires valaisannes

¹ La conférence annuelle des autorités judiciaires valaisannes réunit l'ensemble des juges et des procureurs ainsi que leurs suppléants.

² Elle est convoquée par le Tribunal cantonal, se tient au mois de décembre et offre à toutes les autorités judiciaires cantonales la possibilité de débattre en commun des questions relatives à la justice. Elle sert également à la formation continue.

Art. 19 Conférence des autorités judiciaires de première instance

¹ La conférence des autorités judiciaires de première instance rassemble les juges de district, d'instruction pénale et des mineurs.

² La conférence s'organise conformément à ses statuts.

³ Elle vise notamment au maintien et à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des tribunaux de première instance. Elle tend à l'harmonisation de la jurisprudence et de la pratique à son niveau. Elle assure la transmission au Tribunal cantonal de l'opinion des juges de première instance lors de la modification des lois ou de l'organisation judiciaire.

⁴ Dans le cadre de ses structures, la conférence s'efforce, en outre, d'assurer la formation continue de ses membres.

Chapitre 6: Activités accessoires

Art. 20 Principe

Les magistrats des autorités mentionnées dans l'article 1 de ce règlement doivent tout leur temps à leur fonction, dans les limites de la loi.

Art. 21 Autorisation obligatoire

¹ Est soumise à autorisation l'acceptation par un magistrat de la justice valaisanne d'un mandat d'arbitre, d'expert ou de conseiller juridique, ou d'une autre activité accessoire conséquente ou à but lucratif.

² L'autorisation ne peut être accordée que si:

- a) la nature et l'importance du mandat justifient le concours d'un magistrat;
- b) l'exercice du mandat ou d'une activité accessoire ne compromet ni le prestige, ni l'indépendance de la justice valaisanne;
- c) le mandat, compte tenu du temps nécessaire à son exécution, n'empêche pas le requérant de se consacrer pleinement à sa fonction de juge.

³ Une autorisation ne peut pas être délivrée pour un mandat de conseiller permanent d'un organisme public ou d'une entreprise privée.

⁴ La publication de livres ou d'articles, ainsi que la participation à des congrès en Suisse ou à l'étranger ne nécessitent aucune autorisation.

Art. 22 Arbitrages, conseils juridiques et expertises

¹ Un mandat d'arbitre n'est autorisé, en règle générale, que si le requérant est appelé à assumer la fonction de président ou d'arbitre unique ou si le tribunal arbitral est composé exclusivement de magistrats.

² Un mandat d'arbitre ne peut être autorisé pour les membres du Tribunal cantonal qu'exceptionnellement, si l'objet du procès peut être déféré avec un moyen de recours au Tribunal cantonal.

³ Un mandat de médiateur, de conseiller juridique ou d'expert ne peut être autorisé que pour des affaires qui ne font pas l'objet d'un procès en Valais.

Art. 23 Autres activités accessoires

Comme autres activités accessoires peuvent notamment être autorisés l'enseignement, de même que la collaboration au sein d'une commission d'experts ou d'examen fédérale ou cantonale.

Art. 24 Procédure d'autorisation

¹ La demande est adressée à la présidence du Tribunal cantonal. Elle contient toutes les indications nécessaires sur la nature et l'objet de l'activité accessoire envisagée, ainsi que sur le temps probablement nécessaire à son exécution.

² La présidence transmet la demande, avec son préavis, à la Cour plénière pour décision.

Art. 25 Contrôle

¹ L'administrateur tient un contrôle des autorisations délivrées.

² Le Tribunal cantonal peut exiger, de la part des magistrats, des renseignements sur le temps consacré à une activité accessoire.

³ La résiliation et la fin d'un mandat doivent être annoncées à la présidence; en même temps, il y a lieu de lui indiquer le montant des revenus perçus.

Art. 26 Devoir de cession

¹ Les revenus provenant d'activités accessoires appartiennent, sous réserve des dispositions suivantes, au magistrat concerné.

² Les revenus sont calculés une fois par année. Il n'est pas tenu compte des indemnités pour frais. Lorsqu'un mandat s'étend sur plusieurs années, les revenus sont répartis par année d'exercice du mandat.

³ Le magistrat qui réalise au cours d'une année déterminée, grâce à ses gains provenant d'activités accessoires et à son traitement, un revenu supérieur à 125 pour cent du montant de ce traitement doit remettre l'excédent à la caisse du Tribunal cantonal.

⁴ Lorsqu'un magistrat est membre d'une commission consultative, de surveillance ou d'autres commissions semblables, et y siège à cause d'une obligation légale ou de sa fonction de magistrat, les revenus correspondants sont dus à la caisse du Tribunal cantonal, sauf décision contraire du Tribunal cantonal.

Art. 27 Taxes d'utilisation

¹ En règle générale, le recours aux services des tribunaux est interdit. La présidence du Tribunal cantonal peut accorder des exceptions.

² Un tel cas d'exception donne lieu au paiement d'une contribution appropriée. Aucune circulation d'argent ne peut passer par la caisse du tribunal.

³ La présidence, avec l'administrateur, fixe les taxes d'utilisation dans le détail.

Art. 28 Activités actuelles

¹ Les activités exercées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne tombent que sous le coup des articles 26 et 27 de ce règlement.

² Les magistrats sont tenus d'annoncer à la présidence du Tribunal cantonal toutes les activités accessoires mentionnées à l'alinéa précédent; elles sont répertoriées dans le registre de contrôle.

Chapitre 7: Surveillance et mesures disciplinaires

1. Généralités

Art. 29 Circulaires

Dans le respect de l'indépendance des autorités judiciaires soumises à sa surveillance, le Tribunal peut leur adresser des circulaires contenant des recommandations particulières ou générales relatives à la conduite des affaires ou des directives abstraites concernant la jurisprudence.

Art. 30 Mesures administratives

¹ Le Tribunal cantonal peut transférer ou révoquer un membre des autorités judiciaires soumises à sa surveillance pour justes motifs et indépendamment de toute violation d'un devoir de service. Ces mesures peuvent intervenir temporairement ou définitivement. Un transfert dans une fonction inférieure ne peut s'effectuer sans le consentement de la personne concernée. Dans tous les cas, elle est préalablement entendue, ses droits patrimoniaux seront sauvegardés et la décision écrite et motivée lui sera communiquée trois mois à l'avance.

² Sont considérés comme justes motifs toutes les circonstances qui permettent de bonne foi la résiliation des rapports de service, telles que l'incapacité

d'exercer la fonction, la suppression de celle-ci, la perte d'une condition indispensable d'éligibilité, etc.

³ Les dispositions sur le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais s'appliquent par analogie aux greffiers, aux huissiers et au personnel de chancellerie.

Art. 31 Violation des devoirs de fonction

¹ Le Tribunal cantonal exerce, conformément à la loi, la surveillance des autorités judiciaires subordonnées.

² Une procédure disciplinaire peut être ouverte contre le personnel de chancellerie, les greffiers ainsi que les juges qui violent intentionnellement ou par négligence leurs devoirs de fonction.

2. Procédure disciplinaire

Art. 32 Greffiers, greffières et personnel administratif

¹ Sous réserve des articles 16 et 16^{bis} LOJ et des dispositions de ce règlement, les procédures disciplinaires concernant le personnel de chancellerie, les huissiers et les greffiers sont réglées par la législation sur le Statut des fonctionnaires de l'Etat du Valais.

² Une procédure disciplinaire est ouverte d'office par le Tribunal cantonal dès qu'il prend connaissance d'une violation d'un devoir de fonction et que les circonstances l'exigent.

³ Le juge de première instance immédiatement supérieur ou le doyen doit annoncer au Tribunal cantonal les violations d'un devoir de fonction qui pourraient entraîner une procédure disciplinaire.

⁴ Dans ces cas, le Tribunal cantonal entend les supérieurs en question qui doivent collaborer avec lui à l'établissement de l'état de faits.

Art. 33 Magistrats

¹ En cas de manquements disciplinaires des juges de première instance et de leurs suppléants, la procédure disciplinaire est ouverte par le Tribunal cantonal. L'ouverture de la procédure est communiquée par écrit au magistrat concerné.

² Il est donné connaissance à la personne concernée des griefs portés contre elle et le droit d'être entendu lui est largement octroyé.

Art. 34 Mesures

¹ Sont applicables aux juges les mesures disciplinaires énumérées dans la LOJ que le Tribunal prononce en respectant les dispositions qui y figurent.

² Il en va de même pour la prescription. Lorsque l'affaire fait l'objet d'une procédure pénale, le délai de prescription ne commence à courir qu'après l'entrée en force du jugement pénal.

3. Discrimination entre femme et homme

Art. 35

La commission nommée par le Conseil d'Etat conformément à l'article 6 de la loi du 19 juin 1996 concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes est aussi compétente pour les personnes employées dans les tribunaux valaisans.

Chapitre 8: Entrée en vigueur et disposition transitoire

Art. 36 Disposition transitoire

Le présent règlement s'applique aux états de faits qui sont survenus après son entrée en vigueur.

Art. 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Grand Conseil. Le Tribunal cantonal fixe son entrée en vigueur.

Adopté en séances du Tribunal cantonal des 7 juillet 1998 et 4 mai 1999.

Le président du Tribunal cantonal: **J.-C. Lugon**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 septembre 1999

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Paule Zufferey-Ravaz**

Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Promulgué par décision du Tribunal cantonal, le 5 octobre 1999, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000

Le président du Tribunal cantonal: **E. Leiggener**

Règlement sur le Bulletin officiel

du 27 octobre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 95 et 141 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu l'article 86 du code de procédure civile du 24 mars 1998, l'article 194 de la loi d'application du code civil du 24 mars 1998, l'article 18 ch. 3 du code de procédure pénale du 22 février 1962 et les articles 11 et 30 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;
sur la proposition de la Présidence,

arrête:

Article premier

¹ En vue d'assurer la connaissance des actes officiels des autorités législatives, exécutives et judiciaires que la législation a prévu de rendre notoires ainsi que tous les autres documents qu'une autorité aura décidé de rendre publics, l'Etat pourvoit à la publication d'un Bulletin officiel.

² Ce bulletin paraît au moins une fois par semaine le vendredi et fait en principe l'objet d'une distribution par abonnement.

³ Dans la mesure du possible les actes publiés sont rendus accessibles aussi sous forme électronique. Seule la version papier fait cependant foi.

Art. 2

¹ Si la tâche est confiée à l'extérieur de l'administration cantonale, le contrat posera toutes les conditions de fiabilité et de confidentialité utiles, et veillera à ce que les publications officielles des autorités ne puissent être confondues avec d'autres, en particulier de type privé et publicitaire.

² Toutes mesures seront prises pour éviter la diffusion d'informations incorrectes ou blessantes. En cas de doute l'avis de la Chancellerie d'Etat est seul décisif.

³ Une garantie financière sera exigée pour la réparation de tous dommages causés.

⁴ Les matières et leurs supports informatiques restent propriété de l'Etat.

Art. 3

¹ Le présent règlement constate la caducité du décret sur le même objet du 3 décembre 1828 et abroge l'arrêté du 30 décembre 1872 sur les insertions au Bulletin officiel.

² Il entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 octobre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé

du 27 août 1998

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les articles 2, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Principe

Les diplômes d'enseignement spécialisé – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement concerne les diplômes d'enseignement qui

- a) certifient que la formation a été accomplie dans une université, une haute école pédagogique ou un autre établissement de formation du degré tertiaire et
- b) permettent à leurs titulaires de dispenser un enseignement spécialisé.

² Il ne s'applique pas aux diplômes afférents à d'autres branches d'activité professionnelle dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Chapitre 2: Conditions de reconnaissance

Section 1: Formation

Art. 3 But

¹ La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être, les compétences nécessaires pour un travail d'éducation et de formation auprès d'élèves qui ont des difficultés particulières d'apprentissage et/ou de relation.

² La formation permet aux diplômées et diplômés d'être en mesure

- a) de dépister les facteurs qui limitent les capacités d'apprentissage;
- b) de planifier, prodiguer et évaluer un enseignement adapté aux différents degrés ainsi que des mesures de soutien scolaire;
- c) d'exercer aussi bien dans le cadre de l'enseignement ordinaire que dans celui de l'enseignement spécialisé;

- d) d'exercer une activité de conseil relativement aux problèmes qui se posent dans le cadre de la pédagogie spécialisée;
- e) d'intégrer et faire participer activement l'environnement familial et social;
- f) de collaborer avec les spécialistes et les établissements concernés;
- g) de se livrer à une réflexion sur leurs propres compétences personnelles, sociales et professionnelles;
- h) de se livrer à une réflexion scientifique à propos des problèmes et des tâches à assumer, comme à propos des possibilités d'action pédagogique;
- i) de planifier leurs propres perfectionnement et formation continue.

Art. 4 Structure de la formation

¹ La formation afférente à l'enseignement spécialisé exige, en règle générale, une formation en enseignement ordinaire pour le degré préscolaire ou les classes de la scolarité obligatoire.

² La formation peut revêtir trois formes:

- a) faire suite à un diplôme d'enseignement ordinaire;
- b) être intégrée dans une formation en enseignement ordinaire;
- c) faire suite à des études dans une haute école en sciences de l'éducation, en pédagogie ou en psychologie; seul celui ou celle qui dispose d'une expérience adéquate de l'enseignement sera admis à la formation.

Art. 5 Caractéristiques de la formation

¹ La formation met en relation théorie et pratique ainsi que enseignement et recherche.

² La formation se base sur un plan d'études qui est approuvé ou édicté par le canton ou plusieurs cantons. Il comprend :

- a) théorie et pratique de la pédagogie spécialisée,
- b) approfondissement des branches pédagogie et didactique,
- c) études d'éléments significatifs relevant de disciplines voisines telles que la psychologie, la médecine, la sociologie et le droit.

³ La formation peut mettre l'accent sur certains aspects de la pédagogie spécialisée différentielle, et en particulier sur la pédagogie requise face à des difficultés d'apprentissage, un handicap mental, des troubles du comportement, des troubles du langage, des handicaps moteurs, des troubles sensoriels (auditifs et visuels, notamment), des troubles instrumentaux, ou un handicap multiple.

Art. 6 Formation pratique

¹ La formation pratique fait partie intégrante de la formation.

² La formation pratique s'effectue par le biais de stages accompagnés, et, dans le cas d'une formation en cours d'emploi, une partie des stages est remplacée par un encadrement pédagogique durant l'exercice de l'enseignement.

³ Durant la formation pratique, l'encadrement et l'évaluation des étudiantes et étudiants sont assurés par les établissements de formation, en collaboration avec les établissements de stage.

Art. 7 Durée

¹ Lorsqu'elle fait suite à un diplôme d'enseignement ordinaire, la formation dure au minimum deux ans, s'il s'agit d'études à plein temps, et au minimum trois ans, s'il s'agit d'une formation en cours d'emploi. Dans les deux cas, la formation totalise au minimum 1200 périodes placées sous la conduite d'un enseignant ou d'une enseignante et 300 périodes de formation pratique.

² Les périodes placées sous la conduite d'un enseignant ou d'une enseignante comprennent les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les activités en liaison avec la formation pratique.

³ Lorsque la formation est intégrée dans une formation en enseignement ordinaire, la durée totale fixée au 1er alinéa est augmenté de la durée nécessaire pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement ordinaire.

Art. 8 Qualification des enseignantes et enseignants

¹ Les enseignantes et enseignants possèdent

a) un titre d'une haute école dans la ou les disciplines correspondantes et, en règle générale, un diplôme d'enseignement ou de pédagogie spécialisée ou

b) un diplôme de pédagogie spécialisée, ainsi que des qualifications obtenues dans le cadre d'une formation continue dans les domaines du conseil, de la thérapie, de la gestion ou de la direction.

² Ils disposent en outre d'une expérience professionnelle et de compétences dans le domaine de la formation des adultes.

Art. 9 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

¹ Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement spécialisé et ont exercé la profession d'enseignant spécialisé ou d'enseignante spécialisée à plein temps et depuis au moins deux ans, au cours desquels ils ont fait leur preuve.

² La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les établissements de formation.

Section 2: Diplôme

Art. 10 Règlement du diplôme

¹ Chaque établissement de formation dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Si un établissement de formation est placé sous la responsabilité de plusieurs cantons, le règlement du diplôme peut être édicté par le canton ou l'organe désigné par les cantons responsables de l'établissement.

² Le règlement du diplôme stipule notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 11 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base de l'évaluation des prestations dans les domaines suivants:

- a) formation pratique,
- b) formation théorique,
- c) travail de diplôme.

Art. 12 Certificat de diplôme

¹ Le certificat de diplôme comporte:

- a) la dénomination de l'établissement de formation et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b) les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c) la mention "Diplôme d'enseignement spécialisé",
- d) les domaines spécifiques dans lesquels le diplômé ou la diplômée ont obtenu le diplôme,
- e) la signature de l'instance compétente,
- f) le lieu et la date.

² Le diplôme reconnu comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 13 Titre

Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre d'«enseignant spécialisé diplômé (CDIP)» ou d'«enseignante spécialisée diplômée (CDIP)».

Chapitre 3: Procédure de reconnaissance

Art. 14 Commission de reconnaissance

¹ Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance, de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance, et de traiter toute autre question en relation avec la formation d'enseignant spécialisé ou d'enseignante spécialisée en Suisse.

² La commission se compose de sept membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³ Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴ Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Art. 15 Demande de reconnaissance

¹ Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

² Si un établissement de formation est placé sous la responsabilité de plusieurs cantons, ces derniers peuvent désigner le canton chargé de présenter la demande de reconnaissance.

³ La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

⁴ Les membres de la commission peuvent assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

Art. 16 Décision

¹ La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

² Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision y relative et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

³ Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'établissement de formation en est informée.

Art. 17 **Registre**

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

Chapitre 4: Reconnaissance de diplômes étrangers

Art. 18

¹ La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.

² Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

³ Pour ce qui est de la procédure, le chapitre 3 du présent règlement est applicable par analogie.

⁴ Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de cette dernière.

Chapitre 5: Voies de droit

Art. 19

Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 20 **Dispositions transitoires**

¹ Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, seront également reconnus, dès que les premiers diplômes d'enseignement spécialisé auront été reconnus selon le présent règlement.

² Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens du 1er alinéa sont habilités à porter le titre mentionné à l'article 13.

³ Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Art. 21 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1999.

² Il est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire

du 10 juin 1999

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les articles 2, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Principe

Les diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et/ou primaire – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement concerne les diplômes d'enseignement qui

- a) certifient que la formation a été accomplie dans une haute école;
- b) permettent à leurs titulaires d'enseigner soit au degré préscolaire soit au degré primaire soit aux deux degrés;
- c) permettent à leurs titulaires d'enseigner toutes les disciplines (généralistes) ou un large éventail de disciplines (sémi-généralistes).

Chapitre 2: Conditions de reconnaissance

Art. 3 But

¹ Les formations permettent d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences requises pour la formation et l'éducation d'enfants des degrés préscolaire et/ou primaire.

² Les formations permettent aux diplômées et diplômés d'être en mesure en particulier

- a) de s'acquitter de leur mandat de formation et d'éducation dans son ensemble et en fonction des prédispositions particulières de chaque enfant;
- b) d'évaluer le stade de développement des enfants et leur comportement en matière d'apprentissage et de les aider dans leur développement par des mesures appropriées;

- c) de favoriser la socialisation des enfants;
- d) de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, la direction de l'école, les parents et les autorités;
- e) de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques;
- f) d'évaluer leur travail et de planifier leurs propres formation continue et formation complémentaire.

³ La formation permet en outre aux enseignantes et enseignants diplômés du degré préscolaire

- a) de planifier les mesures de soutien au développement et à l'éducation des enfants et de concevoir celles-ci dans une perspective interdisciplinaire;
- b) de faciliter le passage harmonieux des enfants à l'école primaire.

⁴ La formation permet en outre aux enseignantes et enseignants diplômés du degré primaire

- a) de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire;
- b) d'évaluer les capacités et prestations scolaires des enfants.

⁵ La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

⁶ La formation se base sur un plan d'études qui est édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Elle comprend en particulier les domaines des sciences de l'éducation (y compris des aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), des didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et des didactiques des disciplines, de la formation dans les disciplines d'enseignement et de la formation pratique.

Art. 4 Durée

¹ A plein temps, la formation dure trois ans.

² 20 à 30% de la formation sont consacrés à la formation pratique.

³ Les études déjà effectuées, qui revêtent de l'importance pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante pour un autre degré, sont prises en compte de manière appropriée.

⁴ Si, au degré secondaire II, des études qui revêtent de l'importance pour l'obtention du diplôme, et qui ont duré une année au moins, sont effectuées en plus de la formation gymnasiale, la durée de la formation peut être raccourcie d'une année au maximum.

Art. 5 Conditions d'admission

¹ L'admission à la formation présuppose une maturité gymnasiale ou un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP.

² Si la formation conduit uniquement à un diplôme d'enseignement au degré préscolaire, un diplôme d'une école du degré diplôme (EDD) reconnue, obtenu après une formation de trois ans, donne également accès à la formation.

³ Les titulaires d'un diplôme d'une école du degré diplôme (EDD) reconnue qui dispense une formation de trois ans ou les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC) reconnue ainsi que les personnes qui disposent d'une maturité professionnelle ou les personnes qui ont obtenu un diplôme à l'issue d'une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et qui sont au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années peuvent être admises à la formation. D'éventuelles lacunes de connaissances en matière de culture générale doivent être comblées.

Art. 6 Qualification des enseignantes et enseignants

¹ Les enseignantes et enseignants possèdent un titre d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, des qualifications didactiques qui répondent aux exigences d'un public d'adultes et, en règle générale, un diplôme d'enseignement et une expérience de l'enseignement.

² Dans des cas particuliers, notamment dans les domaines des didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et des didactiques des disciplines, on peut déroger à l'obligation de posséder un titre d'une haute école si l'aptitude professionnelle peut être attestée d'une autre manière.

Art. 7 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et/ou primaire et ils ont plusieurs années d'expérience professionnelle.

Art. 8 Règlement du diplôme

La haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 9 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base d'épreuves orales, écrites et pratiques fournies durant et/ou à la fin de la formation. L'évaluation s'étend en particulier aux domaines suivants:

- a) sciences de l'éducation;
- b) didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et didactiques des disciplines;
- c) formation dans les disciplines d'enseignement;
- d) formation pratique;
- e) travail de diplôme.

Art. 10 Certificat de diplôme

¹ Le certificat de diplôme comporte:

- a) la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme;
- b) les données personnelles de la diplômée ou du diplômé;
- c) la mention
"Diplôme d'enseignement au degré préscolaire", ou
"Diplôme d'enseignement au degré primaire", ou
"Diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire";
- d) les années de scolarité pour lesquelles le diplôme est valable;
- e) pour les semi-généralistes, en outre les disciplines que la diplômée ou le diplômé sont habilités à enseigner;
- f) la signature de l'instance compétente;
- g) le lieu et la date.

² Le diplôme reconnu comporte en outre la mention: "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 11 Titre

¹ Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre:

- a) d'«enseignant diplômé du degré préscolaire (CDIP)» ou d'«enseignante diplômée du degré préscolaire (CDIP)» dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner au degré préscolaire;
- b) d'«enseignant diplômé du degré primaire (CDIP)» ou d'«enseignante diplômée du degré primaire (CDIP)» dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner au degré primaire;
- c) d'«enseignant diplômé des degrés préscolaire et primaire (CDIP)» ou d'«enseignante diplômée des degrés préscolaire et primaire (CDIP)» dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner aux degrés préscolaire et primaire.

² Dans la mesure où la ou le titulaire d'un diplôme reconnu peuvent attester d'une formation d'enseignant ou d'enseignante semi-généraliste, ils sont habilités à porter le titre d'"enseignant semi-généraliste diplômé du degré/des degrés ... (CDIP)" ou d'"enseignante semi-généraliste diplômée du degré/des degrés ... CDIP".

Chapitre 3: Procédure de reconnaissance

Art. 12 Commission de reconnaissance

¹ Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

² La commission se compose de onze membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³ Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴ Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Art. 13 Demande de reconnaissance

¹ Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

² La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³ Elle peut assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

Art. 14 Décision

¹ La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

² Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision y relative et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

³ Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de la haute école en est informée.

Art. 15 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

Chapitre 4: Reconnaissance de diplômes étrangers

Art. 16

¹ La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.

² Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

³ En ce qui concerne la procédure, le chapitre 3 du présent règlement est applicable par analogie.

⁴ Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de cette dernière.

Chapitre 5: Voies de droit

Art. 17

Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

Chapitre 6: Dispositions finales

Section 1: Dispositions transitoires

Art. 18 Diplômes cantonaux

¹ Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons

a) qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement,

b) qui ont été délivrés pendant une période transitoire de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,

seront également reconnus dès que les premiers diplômes d'enseignement auront été reconnus selon le présent règlement.

² Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens du 1er alinéa sont habilités à porter le titre correspondant mentionné à l'article 11.

³ Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Art. 19 Qualification des enseignantes et enseignants

L'article 6, 1er alinéa ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants engagés après un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2: Entrée en vigueur

Art. 20

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

² Il est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I

du 26 août 1999

*La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
(CDIP),*

vu les articles 2, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Principe

Les diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux diplômes d'enseignement qui

- a) certifient que la formation a été accomplie dans une haute école, et
- b) permettent à leurs titulaires, soit d'enseigner deux à quatre disciplines dans tous les types d'écoles du degré secondaire I, soit d'enseigner au moins cinq disciplines dans certains types d'écoles du degré secondaire I (enseignantes et enseignants semi-généralistes).

Chapitre 2: Conditions de reconnaissance

Section 1: Formation

Art. 3 But

¹ La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences requises pour l'éducation et la formation des élèves du degré secondaire I.

² La formation permet notamment aux diplômées et diplômés d'être en mesure

- a) de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire;

- b) de soutenir les élèves dans le choix de leur orientation professionnelle et scolaire et de les préparer au passage en formation professionnelle ou dans une école postobligatoire;
- c) d'évaluer les capacités et prestations scolaires des élèves;
- d) de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, avec la direction de l'école, les parents et les autorités;
- e) de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques;
- f) d'évaluer leur propre travail et de planifier leur propre formation continue et leur propre formation complémentaire.

Art. 4 Caractéristiques de la formation

¹ La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

² La formation se fonde sur un plan d'études approuvé ou édicté par le canton ou plusieurs cantons. Elle comprend en particulier une formation scientifique ou spécifique et une formation en didactique des disciplines, une formation dans le domaine des sciences de l'éducation (y compris les aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), ainsi qu'une formation professionnelle pratique.

Art. 5 Durée

¹ La formation à plein temps dure au moins huit semestres.

² Les pourcentages suivants, rapportés à la durée minimale de la formation, sont réservés aux différents domaines:

- a) pour la formation scientifique ou spécifique ainsi que pour la formation en didactique des disciplines, 50% au moins pour les enseignantes et enseignants habilités à enseigner dans tous les types d'écoles du secondaire I et 40% au moins pour les enseignantes et enseignants semi-généralistes;
- b) 15% au moins pour la formation en sciences de l'éducation;
- c) 20% au moins pour la formation professionnelle pratique.

³ Si la formation scientifique est attestée par une licence, la formation en didactique des disciplines, la formation en sciences de l'éducation et la formation professionnelle pratique pour le degré secondaire I correspondent, au total, à au moins deux semestres à plein temps. En cas de formation permettant d'acquérir un diplôme combiné (degré secondaire I et école de maturité), la durée de la formation à plein temps s'étend sur au moins trois semestres.

⁴ Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante, sont prises en compte de manière appropriée.

Art. 6 Conditions d'admission

¹ L'admission à la formation présuppose une maturité gymnasiale ou un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP et obtenu dans une haute école.

² Les candidates et candidats qui disposent

- a) d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP qui n'a pas été obtenu dans une haute école, ou
- b) d'une maturité professionnelle ou d'un diplôme d'une école du degré d-plôme reconnue (EDD) de trois ans, ou

c) d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années peuvent être admis à la formation pour autant qu'ils prouvent, avant la formation, qu'ils ont atteint un niveau de connaissances générales correspondant à celui de la maturité gymnasiale.

Art. 7 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants

¹ Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants disposent d'un diplôme d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, ainsi que de qualifications didactiques qui répondent aux exigences d'un public d'adultes.

² En outre, les formateurs et formatrices en didactique des disciplines sont en règle générale titulaires d'un diplôme d'enseignement et font preuve d'une expérience d'enseignement.

³ Dans des cas particuliers, notamment dans les domaines des didactiques propres au degré concerné et des didactiques des disciplines, on peut déroger à l'obligation de posséder un titre d'une haute école si l'aptitude professionnelle est attestée d'une autre manière.

Art. 8 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et ont exercé avec succès une activité d'enseignement à ce degré durant plusieurs années.

Section 2: Diplôme

Art. 9 Règlement du diplôme

Chaque haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 10 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base d'une large évaluation des qualifications et prestations des étudiantes et étudiants. L'évaluation s'étend aux domaines suivants:

- a) formation scientifique ou spécifique et formation en didactiques des disciplines;
- b) formation en sciences de l'éducation;
- c) formation professionnelle pratique.

Art. 11 Certificat de diplôme

¹ Le certificat de diplôme comporte:

- a) la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme;
- b) les données personnelles du diplômé ou de la diplômée;
- c) la mention "Diplôme d'enseignement pour tous les types d'écoles du secondaire I" ou "Diplôme d'enseignantes et enseignants semi-généralistes du secondaire I" (avec indication du type d'école) ou "Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité";

- d) les domaines de disciplines que le diplômé ou la diplômée sont habilités à enseigner;
- e) la signature de l'instance compétente;
- f) le lieu et la date.

²Le diplôme reconnu comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 12 Titre

Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre d'"enseignant diplômé du degré secondaire I (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée du degré secondaire I (CDIP)", d'"enseignant diplômé de (indiquer le type d'école) du degré secondaire I (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée de (indiquer le type d'école) du degré secondaire I (CDIP)", ou encore d'"enseignant diplômé pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (CDIP)" ou d'"enseignante diplômée pour le degré secondaire I et les écoles de maturité".

Chapitre 3: Procédure de reconnaissance

Art. 13 Commission de reconnaissance

¹ Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

² La commission se compose de neuf membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

³ Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴ Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Art. 14 Demande de reconnaissance

¹ Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

² La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

³ Les membres de la commission peuvent demander des documents complémentaires.

Art. 15 Décision

¹ La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

² Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision y relative et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

³ Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de la haute école en est informée.

Art. 16 **Registre**

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

Chapitre 4: Reconnaissance de diplômes étrangers

Art. 17

¹ La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.

² Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

³ En ce qui concerne la procédure, le chapitre 3 du présent règlement est applicable par analogie.

⁴ Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de cette dernière.

Chapitre 5: Voies de droit

Art. 18

Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

Chapitre 6: Dispositions finales

Section 1: Dispositions transitoires

Art. 19 **Diplômes cantonaux**

¹ Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, sont reconnus

a) s'ils satisfont à l'article 2, lettre b, et

b) s'ils attestent une formation à plein temps d'une durée d'au moins six semestres.

² Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, mais qui ne satisfont pas aux exigences formulées au 1er alinéa, sont reconnus si leurs titulaires attestent qu'ils ont exercé une activité d'enseignement au degré secondaire I pendant cinq ans ou qu'ils ont acquis des qualifications scientifiques complémentaires dans au moins deux disciplines.

³ Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens du 1er ou du 2e alinéa sont habilités à porter le titre correspondant mentionné à l'article 12.

⁴ Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Art. 20 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants

L'article 7, 1er alinéa ne s'applique qu'aux formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants engagés après un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2: Entrée en vigueur

Art. 21

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

² Il est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Règlement sur le cadastre viticole et le registre des vignes

du 17 novembre 1999

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les articles 60 et 61 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture ;
vu les articles 1 à 7 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin) ;
vu les articles 46 et 47 de la loi cantonale du 28 septembre 1993 sur l'agriculture ;
vu les articles 19 à 24 de l'ordonnance cantonale du 2 octobre 1996 sur la production agricole ;
vu la loi cantonale du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel ;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie;

arrête:

Article premier Cadastre viticole

¹ Le cadastre viticole comprend :

- les parcelles destinées à la production vinicole, inscrites au registre des vignes au 1^{er} janvier 1999 et celles qui y seront enregistrées à partir de cette date; les parcelles sises en dehors des zones viticoles au sens de l'ancienne réglementation sur le cadastre viticole, portent un code particulier;
- les parcelles jusqu'à 400 m² autorisées et destinées spécifiquement et exclusivement à la consommation personnelle d'un ménage. Ces parcelles portent un code particulier;
- les parcelles destinées spécifiquement et exclusivement à la production de raisins de table, jus de raisin ou moût fermenté, admises au registre des vignes dès le 1^{er} janvier 1999 et qui répondent aux exigences des directives émises par le Département des finances et de l'économie (ci-après le Département). Ces parcelles portent un code particulier.

² Toute parcelle située dans le cadastre viticole et plantée en vigne doit être inscrite sous la désignation "vigne" au registre foncier; la commune de situation est responsable de l'application de cette disposition.

³ L'état du cadastre viticole sera reporté sur des plans parcellaires, par commune.

Art. 2 Autorisation et procédure

¹ Pour pouvoir planter une nouvelle parcelle en vigne, le propriétaire doit être au bénéfice d'une autorisation accordée par le canton, conformément aux critères définis dans l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la viticulture et l'importation de vin.

² La demande doit être adressée au plus tard jusqu'au 31 août de l'année qui précède la plantation.

³ Le formulaire de demande d'autorisation est établi par l'office cantonal de la viticulture et remis aux communes.

⁴ Le propriétaire remplit le formulaire et l'accompagne d'un plan de situation.

⁵ La commune atteste les données de la requête et transmet le formulaire à l'office cantonal de la viticulture.

⁶ L'inspection des lieux est effectuée par l'office cantonal de la viticulture qui requiert le préavis du service des forêts et du paysage.

⁷ Le service de l'agriculture prend la décision.

Art. 3 Regroupement de parcelles

Le regroupement des parcelles et la modification des limites du cadastre viticole lors d'un remaniement parcellaire ou d'une rectification de limites est admissible et doit faire également l'objet d'une autorisation du canton.

Art. 4 Renseignement

Le propriétaire doit fournir au service de l'agriculture tous les renseignements modifiant les données contenues dans le registre des vignes.

Art. 5 Obligation d'arracher des ceps de vigne

¹ Le département ordonne l'arrachage des ceps de vigne plantés illicitement.

² L'arrachage doit être exécuté par le propriétaire de la parcelle ou par celui qui a planté les ceps de vigne, dans un délai de douze mois à compter de la décision d'arrachage. Passé ce délai, le département fait procéder à l'arrachage aux frais du contrevenant et prononce une amende.

Art. 6 Voies de droit

¹ Une opposition au sens de l'article 34a de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives peut être déposée contre une décision prise en application du présent règlement.

² Contre la décision prise sur opposition, un recours peut être formé auprès de la commission cantonale de recours en matière de contributions agricoles, qui décide en dernière instance cantonale.

Art. 7 Sanctions - Dénonciations

¹ Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende allant de 100 à 10'000 francs.

² Elles sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

³ L'autorité compétente pour l'application du présent règlement dénonce au juge d'instruction les infractions aux prescriptions du règlement.

⁴ Dans les cas de peu de gravité, l'autorité compétente peut renoncer à dénoncer le responsable et doit prononcer un avertissement. Dans ce cas, il n'y a pas d'autres sanctions.

Art. 8 Dispositions transitoires

Toutes les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées selon l'ancien droit.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.
Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 novembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution de la loi sur la chasse

Modification du 17 novembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale ;
vu l'article 53, alinéa 2 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991 ;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

I

Le règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 12 décembre 1991 (Rex-ChP) est modifié comme suit :

Art. 4 alinéas 3 et 6

³ Celui qui obtient un résultat insuffisant à l'épreuve du tir à balle est autorisé à poursuivre sa formation et à se présenter à l'examen théorique.

⁶ Dès le troisième échec à l'examen de tir, le candidat peut demander à effectuer le tir seul. Cet examen personnel, organisé hors d'une session ordinaire, exige la disponibilité d'une cible équipée de système électronique avec une imprimante affichant le résultat. Le candidat requérant s'acquitte d'une taxe de 200 francs.

Art. 5 alinéa 1

¹ L'examen théorique a lieu au printemps. L'épreuve de tir est organisée à raison de deux sessions par année, une en automne et une au printemps.

Art. 25 alinéa 1

¹ La chasse s'ouvre aux dates fixées par l'arrêté quinquennal pour l'ensemble de la durée de validité dudit arrêté.

Art. 27 alinéa 5

⁵ La détention et l'utilisation de tout moyen de transmission, notamment radio, est interdite pour l'exercice de la chasse. La même règle est valable pour l'utilisation du téléphone portatif. Le service de la chasse établit les directives nécessaires à l'application.

Art. 57

La pose de fil de fer barbelé n'est autorisée que durant la période effective de pâture du bétail dans le lieu considéré. Dès la fin de la pâture, ce fil doit être

soit retiré soit posé sur le sol. *Le service de la chasse est compétent pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôture dangereux pour la faune sauvage.*

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 novembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur le casier judiciaire informatisé

du 15 décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 359 et 360bis du code pénal suisse (CPS);
vu l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire informatisé du 1^{er} décembre 1999;
vu l'article 40 de la loi d'application du code pénal suisse;
sur la proposition du département de la sécurité et des institutions,

ordonne :

Article premier Service de coordination

Le service administratif et juridique du département de la sécurité et des institutions fonctionne comme service cantonal de coordination au sens de la législation fédérale.

Art. 2 Tâches

En plus des compétences fixées par la législation fédérale, le service de coordination est compétent pour exercer les tâches suivantes :

- a) l'enregistrement de tous les jugements et de toutes les décisions ultérieures soumis à inscription et rendus par les autorités cantonales;
- b) la communication au sens de l'article 22, alinéas 1 et 3 de l'ordonnance fédérale;
- c) la décision de radiation dans les cas prévus aux articles 41, chiffre 4 et 49, chiffre 4 CPS, 32, chiffre 4 et 34, chiffre 4 du code pénal militaire;
- d) le contrôle et, si nécessaire, l'exécution des radiations et éliminations qui doivent être prises d'office;
- e) l'information au public et aux autorités concernant le casier judiciaire informatisé.

Art. 3 Radiation des jugements étrangers

Le Président du Tribunal cantonal statue sur la radiation des condamnations prononcées contre des Valaisans par des tribunaux étrangers.

Art. 4 Délai de communication

¹ Tous les jugements et décisions ultérieurs, sujets à inscription, doivent être transmis au service de coordination dans les sept jours dès leur entrée en force. La transmission est effectuée par la dernière autorité cantonale saisie de la cause.

² La date de l'entrée en force est mentionnée sur la copie du jugement destinée au département.

³ Si, à la suite d'opposition ou d'appel d'un ou plusieurs condamnés, un jugement n'est que partiellement exécutoire, mention en est faite sur la copie.

Art. 5 Extraits et renseignements

La communication d'extraits du casier judiciaire à des particuliers est du ressort exclusif de l'Office fédéral. Les formulaires utilisés à cet effet peuvent être obtenus auprès des postes de police cantonale ainsi qu'auprès du service de coordination.

Art. 6 Droit transitoire

¹ Les jugements et décisions, notifiés au service de coordination après le 1^{er} janvier 2000, sont soumis au nouveau droit.

² Les jugements et décisions sujets à inscription seront accompagnés d'un extrait établi par les autorités de décision sur la formule officielle tant et aussi longtemps que le service de coordination n'aura pas été en mesure de procéder à leur enregistrement direct.

³ Dès que le casier judiciaire informatisé sera totalement introduit, les fiches du casier judiciaire cantonal serviront exclusivement à l'exécution des peines.

Art. 7 Dispositions finales

¹ L'arrêté du 16 avril 1975 sur le casier judiciaire est abrogé.

² Le présent règlement sera publié au bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2000.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi du 16 septembre 1998 modifiant la loi sur la police du commerce

du 16 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la modification du 16 septembre 1998 de la loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969 avec les modifications du 30 janvier 1985 a été publiée au Bulletin officiel, le 2 octobre 1998, pour être soumise à l'exercice du droit de référendum avec indication du délai référendaire;

attendu qu'aucun référendum ne devrait être déposé en temps utile contre cette loi;

vu l'article 32, alinéa 1 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département des finances et de l'économie publique,

arrête:

Article unique

La loi du 16 septembre 1998 modifiant la loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969 publiée au Bulletin officiel No 40 du 2 octobre 1998 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 décembre 1998.

Le président de Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 22 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 8 février 1999** en session ordinaire de février.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 22 décembre 1998.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 22 décembre 1998

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Rarogne occidental, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997; vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

vu la démission présentée par M. Reinhold Imboden, député-suppléant, élu sur la liste No 1 du Christlichsozialen Volkspartei du district de Rarogne occidental;

vu la candidature proposée par les parrains de la liste No 1 du district de Rarogne occidental, en l'absence des viennent-ensuite sur cette liste; sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Thomas Brunner, à Eischoll, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 décembre 1998, pour être publié dans le Bulletin officiel du 8 janvier 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté abrogeant l'arrêté sur l'obligation de vacciner les chiens contre la rage

du 13 janvier 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la situation épizootique favorable dans le domaine de la rage en Suisse;
vu les dispositions de la loi fédérale sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 ainsi
que celles de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

arrête:

Article unique

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat du 17 juin 1977 concernant l'obligation de vacciner
les chiens contre la rage est abrogé à partir du 1^{er} janvier 1999.

² Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer immédiatement
en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 janvier 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application
de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse
et survivants

du 20 janvier 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 3 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

arrête:

Article unique

La loi du 12 novembre 1998 réglant l'application de la loi fédérale sur
l'assurance-vieillesse et survivants, approuvée le 24 décembre 1998 par le
Département fédéral de l'intérieur, est publiée au Bulletin officiel pour entrer
en vigueur le 1er février 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 janvier 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999

du 27 janvier 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la démission de M. Otto G. Loretan, à Loèche-les-Bains, de sa fonction de conseiller national, présentée par lettre du 19 janvier 1999 à la présidente du Conseil national par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat;

vu l'article 55 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, aux termes duquel le Gouvernement cantonal proclame élu le premier des suppléants de la même liste;

vu les résultats des élections au Conseil national du 22 octobre 1995, publiés dans le Bulletin officiel No 44 du 27 octobre 1995;

attendu que Mme Ruth Kalbermatten, à Viège, première des suppléants de la liste No 1 du Parti démocrate chrétien, a déclaré expressément accepter le mandat de conseillère nationale;

vu l'article 20 de la loi du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

vu l'article 15, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 24 mai 1978 sur les droits politiques;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

Mme Ruth Kalbermatten, à Viège, est proclamée élue conseillère nationale pour la législature 1995-1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 janvier 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 29 janvier 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 20 janvier 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;

vu l'article 359a du Code des obligations;

les partenaires sociaux ayant été entendus;

vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 13, al. 3 Salaires

³ Les salaires minima du contrat-type pour 1999 sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 1998.

La nouvelle échelle des salaires minima est ainsi arrêtée:

Personnel permanent au service
de la vente sans formation
jusqu'à 18 ans révolus

1996.--

	Première année de service dans la profession	Troisième année de service dans la profession	Cinquième année de service dans la profession
Personnel au service de la vente sans certificat fédé- ral de capacité dès 18 ans révolus	2443.--	2570.--	2849.--

Personnel au service de la
vente avec certificat fédé-
ral de capacité et ven-
deuse avec formation
équivalente

- formation deux ans	2783.-	3001.-	3392.-
- formation trois ans	2910.-	3250.-	3519.-

Auxiliaires au service de
la vente payés à l'heure:

- auxiliaires qualifiés		16,50	
- auxiliaires non qualifiés		14,65	

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de cette modification est fixée au 1er janvier 1999.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 janvier 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté établissant un contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues

Modification du 20 janvier 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du 18 novembre 1987 est modifié comme suit:

Art. 11, al. 1 Salaires

¹ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin novembre 1998.

Age	Salaire mensuel
Dès 15 ans révolus	Fr. 1961.-
Dès 16 ans révolus	Fr. 2070.-
Dès 17 ans révolus	Fr. 2183.-
Dès 18 ans révolus	Fr. 2407.-
Dès 19 ans révolus	Fr. 2630.-

Classe Fonctions	Début	Après	Temps d'activité	
			Années	Saisons
1. Débutant-Saisonnier Classe de formation et de passage	Fr. 2898.-	Fr. 3607.-	3	6
2. Saisonniers, surveillant, ouvrier de piste, contrôleur, classe de formation et de passage	Fr.3201.-	Fr. 3736.-	3	6

3. A l'année: sans profession, spécialisé, secrétaire, caissière / caissier sans certificat fédéral, employé de téléski. Saisonniers: débutant chauffeur, patrouilleur, caissières / caissier accompagnant de cabine, employé de téléski
Fr. 3317.— Fr. 3940.— 4 8
4. A l'année: avec certificat d'apprentissage et spécialisé, secrétaire avec diplôme, caissières / caissier avec diplôme, accompagnant de télécabine avec profession, accompagnant de télécabine avec langues étrangères, chef d'installation de téléski, employé de télésiège. Saisonniers: avec de nombreuses années d'expérience comme chauffeur, patrouilleur, caissières / caissier accompagnant de cabine
Fr. 3416.— Fr. 4110.— 4 8
5. A l'année: avec profession et responsabilité particulière, suppl. du chef de piste et du chef de sauvetage, conducteur de chenillettes, caissières / caissiers avec deux langues étrangères, chef d'installation de télésiège, employé de télécabine ou de téléphérique
Fr. 3531.— Fr. 4304.— 5 10
6. Chef de piste et chef de sauvetage, suppléant du chef technique B, spécialiste de téléskis, caissière/ caissier principal, mécaniciens, électriciens, conducteur de poids lourds et bus légers, conducteur de chenillette expérimenté, chef d'installation de télécabine ou de téléphérique
Fr. 3643.— Fr. 4528.— 5 10
7. Chef technique B, responsable technique suppl A, employé spécialisé avec certificat d'apprentissage ou formation équivalente
Fr. 3964.— Fr. 4752.— 5 10
8. Chef d'exploitation, chef technique A, spécialiste des téléphériques, employé spécialisé avec tâches particulières
Fr. 4121.— Fr. 5208.— 5 10

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de cette modification est fixée au 1er janvier 1999.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 janvier 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté modifiant le contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements)

Modification du 20 janvier 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile du 28 avril 1982 est modifié comme suit:

Art. 7 al. 1 Supplément de salaire

¹ Les heures supplémentaires non compensées dans le cadre des trois mois qui suivent la fin de l'année civile où elles ont été effectuées doivent être payées à part (y compris au personnel payé au mois) avec un supplément de salaire de 25 pour cent.

Art. 11 al. 1 Salaires

¹ Les salaires minima du contrat-type pour 1999 sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 1998.

La nouvelle échelle des salaires est ainsi arrêtée:

	horaire	mois
a) manoeuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seul	21.—	3923.—
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	21.70	4060.—
après un an de pratique	21.85	4106.—
après trois ans de pratique	22.05	4142.—
après cinq ans de pratique	22.25	4162.—

c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	22.25	4162.-
d) mécaniciens	22.65	4258.-
e) conducteurs de chargeuses sur pneus après un an de pratique	21.80	4091.-
après trois ans de pratique	22.25	4162.-
f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers après un an de pratique	22.05	4142.-
après trois ans de pratique	22.65	4248.-
g) conducteurs de pelles mécaniques après un an de pratique	22.85	4299.-
après trois ans de pratique	23.25	4375.-

Art. 12 al.1 Indemnités de déplacement

¹ Les indemnités de déplacement suivantes sont payées aux travailleurs qui doivent supporter des frais supplémentaires pour raisons de service:

pour le découcher	Fr. 14.-
pour le petit déjeuner	Fr. 6.-
pour le repas du midi	Fr. 18.-
pour le repas du soir	Fr. 18.-

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de cette modification est fixée au 1er janvier 1999.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 20 janvier 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté modifiant le contrat-type de travail pour les ouvriers de cave

du 20 janvier 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 ;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour les ouvriers de cave du 11 avril 1973 est modifié comme suit:

Art. 8, al. 2 Salaires

² Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 1998.

a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisse d'oenologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

	selon entente
chef caviste	
caviste travaillant seul, mécanicien	4122.- par mois
caviste qualifié, machiniste chauffeur	4041.- par mois
b) pour les autres travailleurs	3813.- par mois
c) pour les travailleurs occasionnels	3560.- par mois
moins de 20 ans à l'engagement	3271.- par mois
d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires	3150.- par mois

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de cette modification est fixée au 1er janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 janvier 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études

Modification du 20 janvier 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;

vu l'article 359a du Code des obligations;

les partenaires sociaux ayant été entendus;

vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

L'arrêté sur le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du 26 février 1997 est modifié comme suit:

Ar. 15, al. 1 Salaires

¹ L'échelle des salaires minima du contrat-type, indexée à l'indice du coût de la vie fin octobre 1998, est la suivante:

	horaire	annuel
Personnel administratif		
1re année		42 250.--
3e année		44 750.--
Auxiliaire		
1re année	23.45	
3e année	24.90	
Dessinateur avec CFC		
1re année		44 950.--
3e année		48 250.--
6e année		selon entente
Technicien ET 1ère année		48 750.--
Architecte et ingénieur ETS 1re année		51 950.--
Architecte et ingénieur EPF 1re année		55 350.--

II

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

III

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 janvier 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 10 février 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 15 mars 1999** en session ordinaire de mars.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 10 février 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Siervo**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 10 février 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Sierre, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

vu la démission présentée par M. Jean-Paul Margelisch, député-suppléant;
attendu que M. Christian Broccard, à Chermignon, est le premier député-suppléant non élu de la liste No 2 du parti socialiste du district de Sierre;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Christian Broccard, à Chermignon, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 février 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 19 février 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal universitaire

du 4 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 20 novembre 1998, la loi d'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal universitaire du 28 septembre 1998 a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;

attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

La loi d'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal universitaire du 28 septembre 1998, publiée au Bulletin officiel No 47 du 20 novembre 1998, entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 25 février 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Sion, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Benoît Fournier, député-suppléant, élu sur la liste No 3 du Parti démocrate-chrétien du district de Sion;
attendu que M. Charly Fournier, à Sion, est le premier député-suppléant non élu de la liste No 3 du Parti démocrate-chrétien du district de Sion;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Charly Fournier, à Sion, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 5 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté **concernant l'élection d'un député-suppléant** **au Grand Conseil pour la législature 1997-2001**

du 25 février 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Brigue, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

vu la démission présentée par M. Hans-Josef Jossen, député-suppléant, élu sur la liste «Nr. 1 der Sozialdemokraten, Gewerkschafter und Unabhängige » du district de Brigue;

attendu que Mme Christine Kuster, à Naters, est la première députée-suppléante non élue de la liste «Nr. 1 der Sozialdemokraten, Gewerkschafter und Unabhängige » du district de Brigue;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

Mme Christine Kuster, à Naters, est proclamée élue députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 5 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant l'élection complémentaire d'un membre
du Conseil d'Etat pour la législature 1997-2001

du 10 mars 1999

Pour mémoire: BO No 11, p. 473.

Arrêté
concernant la votation fédérale du 18 avril 1999 relative à
– l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la
Constitution fédérale

du 10 mars 1999

Pour mémoire: BO No 11, p. 474.

Arrêté fixant les taxes de police des étrangers

Modification du 4 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 25, chiffre 1, lettre c, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931;
vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers;
vu l'article 32bis du décret du 1er février 1967, concernant l'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

I

L'arrêté du 17 janvier 1996 fixant les taxes de police des étrangers est modifié comme suit:

Art. 2, ch. 14 (modifié)

Examen et approbation d'une déclaration de garantie 30 francs

Art. 5, ch. 5 (nouveau)

Visa d'une déclaration de garantie, en plus des frais 10 francs

II

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel et entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour l'agriculture

Modification du 4 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour l'agriculture du 7 juin 1989 est modifié comme suit:

Art. 15, al. 5 Salaires

⁵ Les salaires minima du contrat-type pour 1999 sont indexés selon l'échelle ci-après.

La nouvelle échelle des salaires minima est ainsi arrêtée:

Chef de culture travaillant plus de trois hectares de vignes (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires)	Fr. 20.10
Chef de culture travaillant moins de trois hectares de vigne (personne responsable de la culture, de l'engagement du personnel, du décompte des salaires)	Fr. 19.30
Chef d'équipe permanent (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente)	Fr. 16.15
Travailleur avec formation (certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente)	Fr. 15.40
Travailleur avec expérience (deux ans - 24 mois dans la profession)	Fr. 12.60
Travailleur employé aux travaux légers (récolte, attache, triage) (deux ans - 24 mois dans la profession)	Fr. 12.10
Travailleur débutant	Fr. 10.30
Travailleur occasionnel	Fr. 9.85

Art. 20 Litiges individuels

Les litiges individuels résultant du contrat de travail sont tranchés par le Tribunal du travail selon la procédure fixée à l'article 343 du Code des obligations et les articles 29 et suivants de la loi cantonale sur le travail.

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Siervo**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique

Modification du 4 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10, alinéa 1, chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication au Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989 est modifié comme suit:

Art. 18, al. 7 Salaires

⁷ Les salaires minima du contrat-type pour 1999 sont indexés selon l'échelle ci-après.

L'échelle des salaires minima est la suivante:

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	1877.-
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans	2258.-
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	2497.-
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	2654.-
Personnel semi-qualifié (*) de plus de 20 ans	2837.-
Personnel qualifié (**)	3065.-
Personnel payé à l'heure non qualifié	14.75
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*)	17.-
Personnel payé à l'heure qualifié (**)	18.25

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 1999.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Siervo**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'estivage 1999

du 10 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32 et 33 de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 27 juin 1995 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier Généralités

Ne peuvent être mis en estivage que des animaux provenant de troupeaux sains dans lesquels ne règne aucune épizootie à déclaration obligatoire.

Art. 2 Identification

¹ Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire ou d'un autre procédé tel que le tatouage. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le laissez-passer.

² Les animaux transportés vers les régions d'estivage ne doivent pas être mélangés à du bétail de boucherie ou de commerce et seront chargés sur des véhicules préalablement désinfectés.

Art. 3 Transfert, descente de l'alpage

¹ Il est interdit, sans autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage dans un autre.

² De plus, les bovins ne peuvent être descendus de l'alpage avant la date officielle de la désalpe sauf pour des raisons sanitaires attestées par un vétérinaire.

Art. 4 Laissez-passer

¹ Pour l'estivage, tout animal conduit hors du cercle d'inspection doit être accompagné d'un laissez-passer (formulaire C). Ce formulaire doit accompagner l'animal lors de son déplacement.

² Les inspecteurs du bétail doivent contrôler l'exactitude des indications fournies par le propriétaire et en cas de doute refuser la délivrance du laissez-passer.

³ Les laissez-passer sont remis au plus tard un jour après l'arrivée des animaux au lieu de destination, à l'inspecteur du bétail de cet endroit.

⁴ Les mêmes certificats restent valables pour le retour des animaux.

⁵ Les procureurs et directeurs d'alpage sont responsables du contrôle et du dépôt des laissez-passer, formulaire C. De plus, ils sont tenus de dresser, pour leurs pâturages respectifs, une liste des animaux identifiés avec noms, prénoms, domicile des propriétaires. Cette liste est présentée à toute réquisition des organes sanitaires.

Art. 5 Tâches de l'inspecteur du bétail

Les inspecteurs du bétail sont tenus:

- a) de procéder à la reconnaissance des animaux introduits pour l'estivage dans leur cercle d'inspection et de vérifier la marque d'identification;
- b) de s'assurer que tous les animaux soient accompagnés des certificats réglementaires et de viser ces derniers;
- c) de remettre à l'administration communale le contrôle d'effectif du bétail estivé et ceci par exploitant d'alpage (contribution à l'estivage);
- d) de s'assurer encore avant le départ des pâturages pour le retour, qu'il n'y a rien de suspect dans la santé du bétail.

Art. 6 L'insémination artificielle / reproducteurs mâles

¹ A défaut de la présence d'un taureau primé ou approuvé, les directeurs ou procureurs d'alpages sont tenus d'organiser l'insémination artificielle.

² Les taurillons ne peuvent être utilisés pour la reproduction avant l'âge de douze mois.

³ La garde d'un reproducteur mâle (bovin, ovin ou caprin) dans un alpage où stationnent des femelles d'une autre race est interdite

Art. 7 Annonce de maladies contagieuses

¹ Les procureurs ou directeurs d'alpages ainsi que le personnel sont tenus de signaler au vétérinaire délégué toute suspicion de maladie contagieuse et ils prennent toutes mesures pour empêcher une contamination ou une réinfection.

² Avant l'alpage, les étables d'alpages seront nettoyées et désinfectées sous la surveillance des inspecteurs du bétail respectifs. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'alpage.

Art. 8 Parage des onglons

¹ Quatre semaines avant la montée aux mayens ou aux alpages, on procédera au parage des onglons pour tous les animaux de l'espèce bovine.

² Les animaux boiteux, maladifs, seront exclus de l'estivage; de même que les moutons atteints du piétin.

Art. 9 Vaches taurelières ou improductives

¹ En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

² Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation

certaine (dix semaines au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

³ Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

⁴ Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

⁵ Pour une vache une durée de gestation de 282 ± 16 jours peut être considérée comme normale. Un vêlage avant terme, (gestation de moins de 266 jours) et dont le veau survit c.à.d. qu'il atteint l'âge de 10 jours au moins peut être considéré comme un vêlage normal. Une attestation vétérinaire est alors exigée.

⁶ En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

⁷ Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

⁸ Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 10 Préparation des cornes

L'accès des alpages est refusé aux vaches et génisses dont les propriétaires ont acéré artificiellement les cornes. Au moyen d'un instrument approprié, les comités d'alpages ont l'obligation d'émousser celles-ci le jour de l'inalpe et, exceptionnellement, les jours suivants.

Art. 11 Avortement épizootique - Brucellose / IBR-IPV

¹ Les animaux ayant avorté et dont les examens ne sont pas terminés au moment de la montée ne peuvent pas être conduits en estivage. Chaque cas d'avortement doit être considéré comme suspect de brucellose ou d'IBR-IPV.

² Si des symptômes sont observés sur des animaux d'estivage qui font admettre qu'ils ont ou vont avorter, ceux-ci doivent immédiatement être isolés et être annoncés au vétérinaire.

Les animaux seront maintenus en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats des examens ; ils ne peuvent sortir du lieu assigné et entrer en contact avec les autres animaux du troupeau ou ceux d'autres troupeaux que si le vétérinaire officiel en a donné l'autorisation.

³ Le vétérinaire veille à l'intervention des mesures indispensables.

⁴ Si les analyses révèlent que l'animal est contagieux, le vétérinaire cantonal appliquera les mesures prévues dans l'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995.

Art. 12 Larves d'oestres (*hypodermose - varron*)

¹ Le possesseur de bétail qui envoie ses animaux pacager sur ses propres pâturages ou sur ceux d'autrui doit au préalable les débarrasser des larves d'oestres, sinon il sera ordonné que le traitement des animaux soit effectué et surveillé aux frais du propriétaire.

² Le possesseur d'un pâturage ne doit l'ouvrir à son bétail ou à celui d'autrui que si les animaux ne portent pas de larves d'oestres qu'on puisse détruire. **L'alpage de bovins atteints d'hypodermose est strictement interdit dans les districts de Monthey et de S t-Maurice.**

³ Les animaux qui proviennent d'une région où le traitement préventif n'est pas obligatoire, ne peuvent estiver dans les districts de Monthey et de S-Maurice qu'à la condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant que:

- a) les animaux ont subi un traitement préventif durant l'automne précédant l'estivage, ou
- b) les animaux ont subi un examen clinique et ne présentent aucun signe visible d'hypodermose.

⁴ Si des larves d'oestres apparaissent dans les troupeaux pendant le pacage, le possesseur ou le personnel du pâturage doit les détruire.

⁵ Les inspecteurs du bétail sont chargés de l'exécution et du contrôle des mesures de prophylaxie à appliquer aussi bien au village, qu'aux mayens et à l'alpage.

⁶ Les cas de négligence seront signalés au vétérinaire cantonal.

Art. 13 Gale psoroptique des ovidés

¹ Tous les moutons destinés à l'estivage doivent être soumis à un traitement acaricide efficace.

² Le personnel commis à la garde des troupeaux est tenu de les surveiller attentivement et de signaler sans retard à l'inspecteur du bétail la moindre suspicion de maladie (démangeaisons, chute de laine).

Art. 14 Charbon symp tomatique

¹ Tout le jeune bétail alpe sur les pâturages réputés dangereux, notamment:

Vouvry: Verne et alpage de Cœur

Bourg-St-Pierre: tous les alpages

Erschmatt: Bachalpe

sera vacciné préventivement.

² On vouera une attention toute spéciale à la destruction des cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

Art. 15 Arthrite virale caprine (AEC)

¹ Seules les chèvres provenant d'exploitations reconnues officiellement indemnes du virus AEC peuvent être estivées sur les alpages et pâturages du canton du Valais. Sont considérées comme exploitations indemnes du virus AEC, les troupeaux qui ont été assainis selon les directives du Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (OSSPR) anciennement Service sanitaire caprin suisse (SSC).

² Les chèvres qui sont introduites pour l'estivage dans le canton du Valais doivent remplir les conditions suivantes:

- a) Elles doivent provenir de troupeaux reconnus officiellement indemnes du virus AEC, qui ont été contrôlés et assainis durant deux années consécutives selon les directives du Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (OSSPR);

- b) Le dernier contrôle sérologique au sang ne doit pas dater de plus de quatre semaines;
- c) Les animaux devront être accompagnés durant toute la durée du transport du certificat officiel AEC établi par le canton du Valais. Ce document doit être rempli par le vétérinaire de contrôle du troupeau de provenance et être signé par ce dernier ainsi que par le propriétaire du troupeau de provenance. Il doit être remis avec le laissez-passer à l'inspecteur du bétail concerné, au plus tard le lendemain de l'arrivée des bêtes. Ce certificat doit être conservé pendant trois ans par l'inspecteur du bétail. Les certificats nécessaires peuvent être obtenus auprès des vétérinaires officiels du canton du Valais.

Art. 16 Recommandation pour la lutte contre les maladies des mammites

Afin d'obtenir une bonne qualité du lait sur les alpages et afin d'éviter une propagation de maladies contagieuses des mamelles, les règles suivantes sont à observer :

- a) Seules les bêtes dont les mamelles sont en bonne santé, c'est-à-dire les bêtes dont les épreuves de Schalm ont donné un résultat négatif, peuvent monter à l'alpage;
- b) La traite est à effectuer d'une manière méticuleuse et avec la plus grande propreté;
- c) Lorsqu'une trayeuse mécanique est à disposition, celle-ci est à contrôler régulièrement sur son bon fonctionnement par un serviceman compétent;
- d) L'état des mamelles des bêtes est à surveiller régulièrement par des épreuves de Schalm; un premier contrôle est à effectuer si possible tout de suite après l'inalpe;
- e) Les infections évidentes des mamelles doivent si possible toujours être soignées immédiatement selon les indications du vétérinaire.

Art. 17 Estivage dans d'autres cantons

Les propriétaires qui conduisent leurs animaux dans un autre canton se renseigneront auprès du service vétérinaire compétent sur les prescriptions établies par ce dernier au sujet de l'estivage.

Art. 18 Pacage international / estivage du bétail à l'étranger

¹ Le pacage franco-suisse est soumis aux conditions du présent arrêté et à celles édictées par les directions des services vétérinaires des départements français concernés. L'estivage se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton ne prend en charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

² L'estivage du bétail hors de la Suisse est soumis à une autorisation. La demande sera adressée au Service vétérinaire cantonal.

³ Les autorisations pour le pacage franco-suisse sont accordées par l'Office vétérinaire fédéral; sont réservées les dispositions spéciales conformément à l'article 298, alinéa 3 de l'ordonnance sur les épizooties, du 27 juin 1995.

⁴ Au retour du pacage international, l'animal / le troupeau subit une quarantaine de 14 jours. Durant cette période, les animaux ne peuvent quitter l'exploitation qu'avec l'autorisation du vétérinaire cantonal ou lorsque ces animaux vont directement à l'abattoir.

Art. 19 Dispositions finales

¹ Les autorités communales, les vétérinaires, les inspecteurs du bétail, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

² Les infractions aux prescriptions générales sur la police des épizooties et aux dispositions ci-dessus seront poursuivies, conformément à la loi fédérale du 1er juillet 1966 et à l'ordonnance fédérale d'exécution du 27 juin 1995. Demure réservée la responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

³ Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles en vue de l'exécution du présent arrêté.

⁴ L'arrêté concernant l'estivage 1998 du 11 mars 1998 est abrogé.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 10 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 31 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre *a* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 10 mai 1999 en session ordinaire de mai.

Art. 2

¹ Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h. 15.

² A 8 h. 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 31 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 31 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Sion, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Grégoire Dayer, à Sion, député;
attendu que M. Jean-Michel Bonvin, à Arbaz, est le premier député non élu de la liste No 3 du Parti démocrate-chrétien du district de Sion;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Jean-Michel Bonvin, à Arbaz, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 mars 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 9 avril 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté
concernant la mise en vigueur du registre foncier
dans la commune d'Evionnaz,
région montagneuse (plans 1 et 2)
Autes - Jorat - Salanfe - Susanfe

du 14 avril 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1919 pour l'introduction du registre foncier;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune d'Evionnaz, région montagneuse (plans 1 et 2) (Autes - Jorat - Salanfe - Susanfe) ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune d'Evionnaz, région montagneuse (plans 1 et 2) (Autes - Jorat - Salanfe - Susanfe) à partir du 1er mai 1999.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 avril 1999 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 13 juin 1999 relatives à

- **la loi sur l'asile du 26 juin 1998**
- **l'arrêté fédéral du 26 juin 1998 sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers**
- **l'arrêté fédéral du 9 octobre 1998 sur la prescription médicale d'héroïne**
- **la modification du 26 juin 1998 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité**
- **la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité**

du 5 mai 1999

Pour mémoire: BO No 19, p. 897.

Arrêté

concernant la votation cantonale du 13 juin 1999 relative à :

- **la modification de la Constitution cantonale par l'adjonction d'un article 13bis nouveau (protection de la famille)**

du 5 mai 1999

Pour mémoire: BO No 20, p. 970.

Arrêté proclamant les résultats de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'Etat

du 10 mai 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'élection d'un membre du Conseil d'Etat du 9 mai 1999 qui a donné les résultats suivants :

électeurs inscrits	180.743
bulletins entrés	68.582
bulletins blancs	2.085
bulletins nuls	347
bulletins valables	66.150
majorité absolue	33.076
Chantal BALET EMERY	15.034
Viola AMHERD	22.681
Thomas BURGENER	23.836
Michel CARRON	4.599

considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour;
vu l'article 52 de la Constitution cantonale;
vu les articles 114 et suivants de la loi sur les élections et les votations du
17 mai 1972 (LEV);
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article premier

Le scrutin de ballottage pour l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'Etat aura lieu le dimanche 23 mai 1999, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 mars 1999.

Art. 2

Les communes sont exceptionnellement invitées à ouvrir un bureau de vote dès le jeudi 20 mai 1999, compte tenu de la fête de Pentecôte.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 mai 1999, pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté **fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant** **la loi concernant l'application de la loi fédérale** **sur l'aménagement du territoire**

du 12 mai 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 29 janvier 1999, la loi du 1^{er} décembre 1998 modifiant la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

La loi du 1^{er} décembre 1998 modifiant la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, publiée au Bulletin officiel N° 5 du 29 janvier 1999, entre en vigueur le 1er juin 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mai 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté **proclamant les résultats de l'élection** **complémentaire d'un membre du Conseil d'Etat** **du 23 mai 1999 (scrutin de ballottage)**

du 26 mai 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'Etat du 23 mai 1999 qui a donné les résultats suivants :

électeurs inscrits	180 827
bulletins entrés	75 394
bulletins blancs	1 125
bulletins nuls	195
bulletins valables	74 074
Viola AMHERD	26 431
Chantal BALET EMERY	8 699
Patrice SEPPEY	3 138
Michel CARRON	1 058
Thomas BURGNER	34 748

vu l'article 52 de la Constitution cantonale;
vu les articles 114 et suivants de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article premier

M. Thomas Burgener, à Viège, est proclamé élu membre du Conseil d'Etat en remplacement de M. Peter Bodenmann, démissionnaire, pour la période administrative 1997-2001.

Art. 2

M. Thomas Burgener entrera en fonction le mardi 22 juin 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mai 1999, pour être publié au Bulletin officiel du 28 mai 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 26 mai 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le lundi 21 juin 1999 en session ordinaire de juin.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mai 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté **fixant l'entrée en vigueur de la loi** **sur les transports publics**

du 19 mai 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 20 novembre 1998, la loi du 28 septembre 1998 sur les transports publics a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

La loi du 28 septembre 1998 sur les transports publics, publiée au Bulletin officiel N° 47 du 20 novembre 1998, entre en vigueur le 1er juin 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 mai 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999

du 2 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la démission de M. Thomas Burgener, à Viège, de sa fonction de conseiller national, présentée par lettre à l'adresse de la présidente du Conseil national, Mme Trix Heberlein, avec copie au Conseil d'Etat;

vu l'article 55 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, aux termes duquel le Gouvernement cantonal proclame élu le premier des suppléants de la même liste;

vu les résultats des élections au Conseil national du 22 octobre 1995, publiés dans le Bulletin officiel No 44 du 27 octobre 1995;

attendu que Mme Esther Waeber-Kalbermatten, à Brig-Glis, 1ère des viennent-ensuite, a déclaré expressément renoncer à son mandat;

attendu que M. Peter Jossen-Zinsstag, à Leuk, 2ème des viennent-ensuite de la liste No 2 du Parti socialiste, a déclaré expressément accepter le mandat de conseiller national;

vu l'article 20 de la loi du 15 février 1995 d'application de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

vu l'article 15 alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 24 mai 1978 sur les droits politiques;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Peter Jossen-Zinsstag, à Leuk, est proclamé élu conseiller national pour la législature 1995-1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 juin 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 4 juin 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la répartition dans le canton des personnes relevant du droit d'asile assignées par la Confédération

du 28 avril 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'asile du 5 octobre 1979;
vu le rapport du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;
considérant qu'en application de la loi fédérale sur l'asile, le canton du Valais a l'obligation d'accueillir, d'encadrer et d'héberger le 3,6 pour cent des personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse;
considérant que le nombre de personnes relevant du droit d'asile ne cesse d'augmenter en Valais, en raison notamment de la situation qui prévaut au Kosovo;
considérant la nécessité de répartir équitablement les personnes relevant du droit d'asile entre les différentes régions socio-économiques de notre canton;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrêté:

Article premier

Les places d'hébergement pour les personnes relevant du droit d'asile sont réparties entre les régions socio-économiques en fonction du pourcentage de leur population.

Art. 2

Toute commune est tenue d'accueillir sur son territoire des personnes relevant du droit d'asile.

Art. 3

L'Office de l'aide sociale désigne une commune lieu du séjour.

Art. 4

Les Conseils communaux des communes où un hébergement collectif de personnes relevant du droit d'asile est prévu, sont informés:

a) préalablement s'il s'agit d'un hébergement collectif de plus de 20 personnes;

b) au moment du placement des personnes s'il s'agit d'un hébergement collectif de moins de 20 personnes.

Art. 5

L'Office de l'aide sociale peut conclure des contrats avec des communes, des particuliers et des organisations privées en vue de l'hébergement et de la prise en charge des personnes relevant du droit d'asile.

Art. 6

L'Office de l'aide sociale dispose d'un délai de trois ans pour réaliser le principe énoncé à l'article premier.

Art. 7

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès sa publication.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 avril 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 23 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Brigue, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

vu la démission présentée par M. Sepp Näpfli, député-suppléant, élu sur la liste "Nr. 1 der Sozialdemokraten, Gewerkschafter und Unabhängige" du district de Brigue;

attendu que M. Tony Schmid, à Brigue-Glis, est le premier député-suppléant non élu de la liste "Nr. 1 der Sozialdemokraten, Gewerkschafter und Unabhängige" du district de Brigue;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Tony Schmid, à Brigue-Glis, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 juin 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 2 juillet 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

**Arrêté
concernant l'élection des députés
au Conseil national pour la législature 1999-2003**

du 23 juin 1999

Pour mémoire: BO No 27, p. 1401.

**Arrêté
concernant l'élection des députés au Conseil
des Etats pour la législature 1999-2003**

du 23 juin 1999

Pour mémoire: BO No 27, p. 1404.

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur du décret concernant
la promotion du standard MINERGIE
dans le domaine du bâtiment

du 30 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32, alinéa 2 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 12, alinéa 4 du décret concernant la promotion du standard
MINERGIE dans le domaine du bâtiment du 18 mai 1999;
sur la proposition de la Présidence,

arrête:

Article unique

¹ Le décret concernant la promotion du standard MINERGIE dans le domaine du bâtiment du 18 mai 1999 est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

² Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 30 septembre 1999, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, ils perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 juin 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur les indemnités de commissions

du 23 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 55 et 57, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 9 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 15 janvier 1997;
vu l'article 3 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier Champ d'application

¹ Le présent arrêté fixe les indemnités de présence et de déplacement à verser aux membres de commissions administratives et consultatives, qui sont nommés en cette qualité par le Conseil d'Etat.

² Les magistrats et les fonctionnaires cantonaux désignés pour faire partie d'une commission ne reçoivent pas d'indemnités de présence, sauf décision expresse contraire du Conseil d'Etat.

Art. 2 Rétribution

¹ Les indemnités de présence des membres des commissions cantonales précitées sont fixées comme il suit:

a) président	par jour	Fr. 220.-
	par demi-jour	Fr. 150.-
	par heure isolée	Fr. 40.-
b) membres	par jour	Fr. 200.-
	par demi-jour	Fr. 120.-
	par heure isolée	Fr. 35.-
c) spécialistes	par jour	Fr. 260.-
(formation universitaire)	par demi-jour	Fr. 160.-
	par heure isolée	Fr. 50.-

² L'indemnité se calcule sur une base horaire, mais au maximum jusqu'à concurrence de l'indemnité par demi-jour, le cas échéant par jour.

Art. 3 Déplacements

¹ L'indemnité de repas est fixée à 25 francs; l'indemnité pour le découcher est fixée à 60 francs, petit déjeuner compris.

² En règle générale, les membres ont droit au remboursement des frais de transport (CFF 2^{me} classe ou PTT billet indigène; hors canton: CFF 1^{re} classe).

³ Toutefois, lorsque les circonstances justifient l'utilisation d'un véhicule privé, il est alloué une indemnité kilométrique de 0.60 francs.

⁴ Ces indemnités ne peuvent être portées en compte que s'il y a eu frais effectifs.

Art. 4 Mandats d'experts

La rétribution des experts chargés de mandats spéciaux demeure réservée. Ces cas seront soumis par les départements au Conseil d'Etat.

Art. 5 Paiement

¹ Les indemnités sont payées sur présentation de la liste des présences par le département, munie du visa du président de la commission respective.

² Le président de la commission est tenu d'organiser les séances sous l'aspect financier de manière rationnelle.

Art. 6 Indexation

Les montants inscrits aux articles 2, alinéa 1 et 3, alinéa 1 seront automatiquement indexés lorsque l'indice de prix à la consommation aura progressé de dix pour cent (base 100 au 1.5.1993).

Art. 7 Compétences

¹ Le Département des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

² Toute dérogation au présent arrêté est de la compétence du Conseil d'Etat qui statue, le Département des finances et de l'économie entendu.

Art. 8 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté abroge le règlement du 14 novembre 1990.

² Il sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 juin 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC)

Modification du 30 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'art. 29 de la loi cantonale sur l'agriculture du 28 septembre 1993;
vu l'art. 144 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie;

ordonne:

I

L'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC) est modifié comme il suit :

Nouveau titre:

Ordonnance sur les appellations des vins du Valais (ordonnance AOC)

Art. 6 al. 3 et 4 nouvelle teneur

³ Ces limites quantitatives de production peuvent être abaissées par l'interprofession, selon la procédure et dans les limites définies dans la présente ordonnance.

⁴ Les limites quantitatives de production des catégories I respectivement II et III ne peuvent en aucun cas être cumulées.

Art. 7 al. 1, 2, 3 nouvelle teneur

¹ L'interprofession peut réduire les limites quantitatives de production de la catégorie I au maximum de 0,2 kg/m² de raisins ou 0,16 l/m² de vin. Elle peut les moduler par cépage et, exceptionnellement, par secteur de production.

² Lorsqu'elle réduit les limites quantitatives de production de la catégorie I, l'interprofession décide de la catégorie dans laquelle seront classées les quantités ou les volumes compris entre la limite abaissée et la limite maximale (selon art. 6 al. 1 litt.a). Elle publie sa décision au Bulletin officiel au moins un mois avant la date prévisible des vendanges.

³ L'interprofession peut réduire les limites quantitatives de production de la catégorie II jusqu'à 1,5 kg/m² de raisin ou 1,2 l/m² de vin pour les cépages blancs et jusqu'à 1,3 kg/m² de raisin ou 1,04 l/m² de vin pour les cépages

rouges. L'interprofession peut également réduire les limites quantitatives de production de la catégorie III jusqu'à 1,6 kg/m² ou 1,28 l/m² de vin pour les cépages blancs et jusqu'à 1,4 kg/m² ou 1,12 l/m² de vin pour les cépages rouges. Elle publie au Bulletin officiel les quantités ainsi décidées au plus tard à mi-juillet.

Art. 8 al. 1

Lorsque les limites quantitatives de production des acquits globalisés relatifs aux cépages blancs ou aux cépages rouges sont dépassées, le déclassement quantitatif intervient conformément aux limites de production fixées selon les art. 6 et 7 de la présente ordonnance. Le déclassement s'opère alors par catégorie et par acquit.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 juin 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Vendanges 1999:

limitations quantitatives des catégories II et III

Conformément à l'article 7 alinéa 3 de l'ordonnance du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC), la Chambre valaisanne d'agriculture, par son secteur vigne et vin, a décidé pour 1999 de fixer les limites de production des catégories II et III de la manière suivante:

- cépages blancs, catégorie II 1,5 kg/m²
- cépages rouges, catégorie II 1,3 kg/m²
- cépages blancs et rouges, catégorie III 1,9 kg/m²

Secteur vigne et vin de la CVA-OPEVAL

Arrêté **fixant la rémunération et le calcul des frais** **de la commission d'architecture**

du 30 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu l'article 29 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC) instituant la commission d'architecture en tant qu'organe consultatif à disposition des communes, de la commission cantonale des constructions, des services cantonaux et du Conseil d'Etat;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête :

Article premier

Les membres de la commission d'architecture sont rémunérés conformément à l'arrêté sur les indemnités des commissions administratives.

Art. 2

Lorsque la commission d'architecture élabore un préavis à la demande d'une commune, les indemnités à verser aux membres de la commission lui sont facturés selon le même barème, frais en sus, par le service administratif et juridique du DTEE.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1.7.1999

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 juin 1999

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté **fixant l'aide financière pour la mise en valeur** **des abricots du Valais récoltés en 1999**

du 15 juillet 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 novembre 1995 concernant les aides financières en faveur des abricots du Valais;
vu l'article 39 de l'ordonnance cantonale du 2 octobre 1996 sur la production agricole;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article premier

¹ Vu les prévisions de récolte, l'aide financière est fixée à Fr. 250 000.-.

² L'aide financière pour le contrôle de qualité et la promotion est de Fr. 100 000.- au maximum. Elle peut aller jusqu'à 50% des frais effectifs.

³ Le solde peut être utilisé pour la transformation industrielle, distillation exclue, et du placement des excédents en fonction des besoins réels de la campagne.

Art. 2

¹ L'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes (UVVFL) de la Chambre valaisanne d'agriculture est chargée de prendre et d'exécuter les mesures et de fixer les conditions d'octroi de l'aide relevant de l'article premier.

² Elle informe régulièrement de ses travaux le Service de l'agriculture, par l'Office cantonal d'arboriculture, et lui soumet, pour approbation, les règlements et directives prises à ce sujet.

³ Elle transmet au Service de l'agriculture le décompte final de paiement.

⁴ Le Service d'agriculture verse à l'UVVFL le montant obtenu à cet effet de la Confédération, jusqu'à concurrence des montants présentés dans le décompte.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 juillet 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté aux fins d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail introduisant un régime de préretraite «Retaval»

du 7 juillet 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

vu l'article 10 al. 1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par:

- l'Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpente et fabriques de meubles;
- l'Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres;
- l'Association des maîtres ferblantiers-appareilleurs du Bas-Valais;
- l'Association valaisanne des entreprises de chauffages, climatisation et ventilation;
- l'Oberwalliser Spenglermeister- und Installateurverband;
- l'Association valaisanne des maîtres ferblantiers et installateurs sanitaires diplômés;
- le Syndicat de l'industrie et du bâtiment SIB;
- le Syndicat chrétien de la construction de Suisse FCTC;
- le Syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH;
- le Syndicat Chrétien de l'industrie, de l'artisanat et des services FCOM;

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective au Bulletin officiel du canton du Valais no 14 du 2 avril 1999, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée contre cette requête dans le délai imparti;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies; sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective conclue en janvier 1998 est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais, à l'exception des entreprises du bois du Haut-Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise de chauffage, ventilation et climatisation, de plâtrerie, de peinture, de pose de papiers peints, de pose d'isolation, de pose d'isolation périphérique de faux plafond en plâtre, de ferblanterie, de couverture, d'installations sanitaires, de menuiserie, d'ébénisterie, de charpenterie, d'agencements intérieurs, d'agencement de magasins et de laboratoires, de fabrication de fenêtres (bois, bois-métal et PVC), de fabrication de meubles et de meubles de cuisine, d'installation de saunas, de traitement de surfaces boisées, de revêtement et d'isolation de parois et de plafonds, de montage de menuiseries, de charronnage, de fabrication d'appareil en bois et de skis, de vitrier, de teintage, de menuiserie rustique, et de dépannage ainsi qu'aux travailleurs de ces entreprises, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle, le personnel administratif et technique; ainsi qu'aux cadres dirigeants et aux membres de la famille du propriétaire de l'entreprise

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur, après approbation par le Département fédéral de l'économie¹, par sa publication au Bulletin officiel et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 2 août 1999.

Arrêté aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant du 17 décembre 1997 à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais

du 7 juillet 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

vu l'article 10 al. 1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par:

- la section valaisanne de l'union professionnelle suisse de l'automobile;
- la section valaisanne de l'association suisse des électriciens-électroniciens en véhicules;
- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections centrales;
- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections valaisannes;
- le syndicat chrétien de l'industrie, de l'artisanat et des services, sections valaisannes;

vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de l'avenant du 9 décembre 1998 à la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 25 du 18 juin 1999, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de l'avenant réglant les conditions de salaires dans les entreprises de la branche automobile du canton du Valais, conclu le 9 décembre 1998, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les garagistes et à tous les ateliers de réparation et de commerce de véhicules automobiles, légers et lourds, à l'exclusion des entreprises industrielles ou commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur, à toutes les stations-services, à toutes les entreprises en véhicules, uniquement pour le secteur concerné, à toutes les entreprises d'électricité ou électriques en véhicules et aux travailleurs payés au mois ou à l'heure desdits employeurs, à l'exception du personnel administratif et des apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle;

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 2 août 1999.

Arrêté

étendant le champ d'application de la convention collective de travail des ferblantiers, couvreurs et installateurs sanitaires et de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires

du 30 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;
vu l'article 10 al. 1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 22 du 28 mai 1999, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 8 juin 1999;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail des ferblantiers, couvreurs et installateurs sanitaires du canton du Valais et de l'avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires, conclu le 22 janvier 1999, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise ainsi qu'aux travailleurs de ces entreprises, sauf aux apprentis engagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 juin 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 2 août 1999.

Arrêté

étendant le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises de chauffage, ventilation et climatisation du canton du Valais et de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires

du 30 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

vu l'article 10 al. 1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 22 du 28 mai 1999, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 8 juin 1999;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises de chauffage, ventilation et climatisation du canton du Valais et de l'avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires, conclus le 22 janvier 1999, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise ainsi qu'aux travailleurs de ces entreprises, sauf aux apprentis en-

gagés par un contrat conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle;

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 juin 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 2 août 1999.

Arrêté aux fins de proroger l'extension du champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais

du 7 juillet 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;
vu l'article 10 al. 1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête de prorogation d'extension présentée par les parties signataires;
vu la publication de la demande d'extension du champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 23 du 4 juin 1999, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires conclue le 13 octobre 1997 ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre les employeurs qui exploitent une entreprise de carrelage, les travailleurs, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion des contremaitres, du personnel technique, administratif et de nettoyage, ainsi qu'aux apprentis, au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur, après approbation par le Département fédéral de l'économie¹, par sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 juillet 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 2 août 1999.

Arrêté concernant le Jeûne fédéral

du 25 août 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la décision de la Haute Diète du 1er août 1832;
vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

¹ Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

² En particulier la danse et les attractions dans les cabarets-night-clubs et les dancings-discothèques sont prohibées. Les termes «cabarets-night-clubs» et «dancings-discothèques» sont compris dans le sens que leur donne la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995.

Art. 2

¹ Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les cafés, restaurants, hôtels, cabarets, dancings, cinémas et théâtres peuvent demeurer ouverts.

² Les manifestations d'ordre culturel sont également autorisées.

Art. 3

¹ En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

² Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 août 1999 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 25 août 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 20 septembre 1999** en session ordinaire de septembre.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 août 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant
l'adhésion du canton du Valais au concordat
sur les entreprises de sécurité

du 15 septembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 10 avril 1998, la loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat sur les entreprises de sécurité du 11 février 1998 a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;

attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

La loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat sur les entreprises de sécurité du 11 février 1998, publiée au Bulletin officiel No 15 du 10 avril 1998, entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 septembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application
de la loi fédérale sur les armes, les accessoires
d'armes et les munitions (LALArm)

du 29 septembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la loi d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions a été adoptée par le Grand Conseil le 22 septembre 1999;

attendu que cette loi d'application, absolument nécessaire à la mise en œuvre du droit de rang supérieur, a été soustraite au référendum;

vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

La loi d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 29 septembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 13 octobre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44, alinéa 1, chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62, alinéa 1, lettre a de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 8 novembre 1999** en session ordinaire de novembre.

Art. 2

¹ Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 h 15.

² A 8 h 30, une messe solennelle sera célébrée à la cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 octobre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté
fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant
la loi sur la protection contre l'incendie
et les éléments naturels

du 6 octobre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 2 juillet 1999 la loi modifiant la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

La loi modifiant la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 19 mai 1999, publiée au Bulletin officiel No 27 du 2 juillet 1999, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 6 octobre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté **fixant l'entrée en vigueur de la loi complétant** **la loi concernant la protection des données** **à caractère personnel**

du 13 octobre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 22 novembre 1996 la loi complétant la loi concernant la protection des données à caractère personnel a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

La loi complétant la loi concernant la protection des données à caractère personnel du 1^{er} octobre 1996, publiée au Bulletin officiel No 47 du 22 novembre 1996, entre rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 octobre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté proclamant les résultats de l'élection de deux députés au Conseil des Etats

du 27 octobre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'élection de deux membres du Conseil des Etats du 24 octobre 1999 qui a donné les résultats suivants :

électeurs inscrits	:	181 418
votants	:	95 655
bulletins blancs	:	3 015
bulletins nuls	:	1 778
bulletins valables	:	90 862

Nombre de suffrages obtenus par les candidats

Bernard COMBY	:	21 568
Caesar JAEGER	:	15 854
Simon EPINEY	:	34 339
Rolf ESCHER	:	31 087
Christophe DARBELLAY	:	17 852
Oskar FREYSINGER	:	7 861
Anne-Christine BAGNOUD-ESSELLIER	:	13 643
Esther WAEBER-KALBERMATTEN	:	13 327
Michel CARRON	:	3 010

Attendu qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages;
Vu l'article 85*bis* de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article premier

Le scrutin de ballottage pour l'élection des deux membres du Conseil des Etats aura lieu le dimanche 7 novembre 1999, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 juin 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 octobre 1999, pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 3 novembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Loèche, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;

vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

vu la démission présentée par M. Peter Jossen-Zinsstag, à Loèche, député;

attendu que M. André Werlen, à La Souste, est le premier député non élu de la liste No 1 du Parti "Sozialdemokratische und Unabhängige" du district de Loèche;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. André Werlen, à La Souste, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 novembre 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 5 novembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 3 novembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Conthey, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Stéphane Rossini, à Haute-Nendaz, député;
attendu que M. Louis Oggier, à Conthey, est le premier député non élu de la liste No 4 du Parti socialiste du district de Conthey;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Louis Oggier, à Conthey, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 novembre 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 5 novembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 27 octobre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district d'Entremont, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu le décès de M. Jacques Paccolat, député-suppléant, élu sur la liste No 2 du Parti démocrate-chrétien du district d'Entremont;
vu la candidature proposée par les parrains de la liste No 2 du district d'Entremont, en l'absence des viennent-ensuite sur cette liste;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Gabriel Voutaz, à Sembrancher, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 octobre 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 5 novembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté proclamant les résultats de l'élection des deux députés au Conseil des Etats

du 10 novembre 1999

Scrutin de ballottage

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

Vu l'élection au Conseil des Etats du 7 novembre 1999 (scrutin de ballottage) qui a donné les résultats suivants :

électeurs inscrits	:	181 302
votants	:	77 503
bulletins blancs	:	1 629
bulletins nuls	:	1 550
bulletins valables	:	74 324

Nombre de suffrages obtenus par le candidat

Simon EPINEY	:	40 536
Rolf ESCHER	:	38 320
Bernard COMBY	:	24 507
Esther WAEBER-KALBERMATTEN	:	19 261

Vu l'article 85*bis* de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

MM. Simon Epiney, à Vissoie et Rolf Escher, à Brig-Glis, sont proclamés élus députés au Conseil des Etats pour la période législative 1999-2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 novembre 1999, pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 17 novembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Loèche, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Jean-Michel Cina, à Salquenen, député;
attendu que M. Konrad Martig, à Gampel, est le premier député non élu de la liste No 2 du Parti «Christlichdemokratische Volkspartei CVP» du district de Loèche;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Konrad Martig, à Gampel, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 novembre 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 26 novembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté **fixant l'entrée en vigueur de la loi sur** **la prévoyance professionnelle des magistrats** **de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère** **public ainsi que de l'ordonnance**

du 1^{er} décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 16 juillet 1999 la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire ;

attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi ;

vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale ;

vu l'article 10 de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public ;

vu l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public du 13 octobre 1999 ;

sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête:

Article unique

¹ La loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public du 23 juin 1999, publiée au Bulletin officiel No 29 du 16 juillet 1999, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

² L'ordonnance sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public du 13 octobre 1999, approuvée par le Grand Conseil le 10 novembre 1999, est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 24 novembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Conthey, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Pascal Fournier, à Chamoson, député-suppléant;
vu la candidature proposée par les parrains de la liste No 3 du Parti radical démocratique du district de Conthey, en l'absence des viennent-ensuite sur cette liste;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Thierry Roduit, à Chamoson, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 novembre 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 3 décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur du décret concernant la lutte contre le travail au noir

du 22 décembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 32, alinéa 2 et 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 17 du décret concernant la lutte contre le travail au noir du
17 novembre 1999;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

arrête:

Article unique

¹ Le décret concernant la lutte contre le travail au noir du 17 novembre 1999 est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

² Conformément aux termes de l'article 32, alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent sa publication, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 15 décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district d'Hérens, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;

vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

vu la démission présentée par M. Maurice Chevrier, à Evolène, député;

vu le désistement de M. Georgy Bétrisey, à Ayent, premier député-suppléant de la liste No 1 du Parti démocrate-chrétien du district d'Hérens;

attendu que M. Christian Favre, à Vex, est le deuxième député-suppléant de la liste No 1 du Parti démocrate-chrétien du district d'Hérens;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Christian Favre, à Vex, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 décembre 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 24 décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001

du 15 décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district d'Hérens, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 7 mars 1997;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

vu la nomination de M. Christian Favre, à Vex, à la fonction de député en remplacement de M. Maurice Chevrier, à Evolène;

vu la candidature proposée par les parrains de la liste No 1 du Parti démocrate-chrétien du district d'Hérens, en l'absence des viennent-ensuite sur cette liste;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

M. Pierre-Henri Pralong, à Evolène, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 décembre 1999, pour être publié dans le Bulletin officiel du 24 décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme

du 7 décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article premier du règlement du 3 juillet 1991 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger;
sur la proposition du Département des finances et de l'économie,

arrête :

Article unique

Les lieux touristiques que le Conseil d'Etat doit déterminer tous les deux ans en vertu de l'article 2 LAIE sont désignés dans l'annexe du présent arrêté.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 7 décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe

Lieux où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme

Région de Conches

Oberwald ¹	Bellwald
Obergesteln	Fieschertal
Ulrichen	Fiesch
Geschinen	Lax
Münster	Ernen
Reckingen	Steinhaus
Gluringen	Mühlebach
Ritzingen	Martisberg
Biel	Ausserbinn
Selkingen	Binn
Blitzingen	Grengiols

Région de Brigue - Rarogne oriental

Betten :	Bettmeralp ²
Bitsch :	Baletscha, Ebnet, Lengacher
Goppisberg :	Goppisbergeralp, Golmu
Greich :	Greicheralp, Mittele
Ried-Mörel :	Riederalp, Fleschu
Mörel :	Breiten
Naters :	Blatten, Tschuggen, Rischinu, Täätsche, Egga, Ball, Belalp, Geimen, Mehlbaum
Birgisch Mund :	Territoire situé au-dessus, et dans la mesure où il s'agit de la zone à bâtir de Rossen, au-dessous du bisse de Niwa.
Ried-Brig :	Breistrasse, Bleike (Feriendorf Simplon), Wieggeschmatta
Termen : Simplon-Dorf Zwischbergen	Rosswald

Région de Viège - Rarogne occidental

Randa	
Täsch	
Saas-Fee	
Saas-Grund	
Saas-Almagell	
Saas-Balen	
Eisten	
Grächen	
St-Niklaus :	Tennje, Gasenried, Chäschermatte, Roossu, Bodme, Rittinen
Staldenried	
Stalden :	Riedji
Visperterminen :	Visperterminen
Eischöll	
Unterbäch	
Bürchen	
Zeneggen	
Törbel	
Embd	
Eggerberg	
Ausserberg	
Niedergesteln :	Tatz
Raron :	St-German
Hohtenn	
Blatten	
Ferden	
Kippel	
Wiler	

Région de Loèche

Gampel :	Jeizinen, Trogachra
Bratsch :	Aeggersch, Bord, Z'Opmisch Hubil
Erschmatt :	Bräntschu
Feschel	
Guttet	
Leukerbad	
Inden	
Albinen	
Leuk :	Pletschen, Oberfeithieren, St-Barbara, Thel
Unterems	
Oberems	
Ergisch :	Zwischmatten
Varen :	Taschuniere

Région de Sierre

Ayer ¹	
Chandolin	
Grimentz	
St-Jean	
St-Luc :	St-Luc
Vissoie	
Chermignon :	Les Briesses, Crans ²
Icogne :	Assa, Crans, Plans-Mayens
Lens :	Crans, Prarion, Plans-Mayens, Trionnaz
Montana :	Montana-Station, Le Zotset
Randogne:	Vermala, Montana-Station, Bluche, Meiche, Les Barzettes
Mollens :	Laques, Conzor, l'Aminona, Zironde, Clojoués
Chalais :	Vercorin
Grône :	Daillet, Erdesson, Loye, Itravers, La Coutoulaz, soit les secteurs correspondant à la zone à bâtir du plateau supérieur.

Région de Sion

Les Agettes	
Ayent :	Anzère
Evolène	
Hérémece :	Les Collons, Les Masses, Pachié, "La Combaz", Ayer, Prolin, Riold, Cerise, Mâche, La Crettaz
Mase	
Nax	
St-Martin :	Tsigeraches, Granges-Neuves, Les Evouettes, Eison
Vernamiège :	Les Raccards, Clot-du-Gay, Les Meilles
Vex :	Thyon 2000, Thyon alpage, Les Collons, Les Bioleys
Arbaz :	Mayens d'Arbaz
Salins :	Mayens de Salins, Fontanet
Savièse :	Mayens de la Zour, Prafirmin
Veysonnaz	
Chamoson :	Mayens de Chamoson, Le Patier, Vérines, Neimia

Conthey :	Le Praly
Nendaz :	Nendaz-Station (sans les villages de Cerisier et La Cret-taz), Saclentse (sans le village), Magrappé, Siviez

Région de Martigny

Isérables

Leytron : Ovronnaz, Dugny

Martigny-Combe : Ravoire

Riddes : Mayens de Riddes, Villy, l'Eterpay, Villard

Saillon : Les Bains

Saxon : La zone à bâtir au-dessus de la cote d'altitude 850

Trient

Bourg-Saint-Pierre

Liddes

Bagnes : Verbier (sans le village), Médières (sans le village), Villette-Montagnier, Bruson (sans le village), mayens de Bruson

Orsières : Maligue, Chez-les-Addy, Champex, Les Arlaches (sans le village), Branche-d'en-Bas, Praz-de-Fort (sans le vil-lage), Saleina, Branche-d'en-Haut, Prayon, La Fouly, L'A-Neuve

Sembrancher : La Garde, Chamoille

Vollèges : Chemin, Vens, Levron, Cries

Dorénaz : Alesse, Champex

Finhaut

Salvan

Région du Chablais

Mex

Vérossaz

Champéry

Monthey : Les Giettes (La Combe, Pré-Favre, Miobessé, Le Tré-fois, Chalets de l'Abbaye, Les Cerniers)

Port-Valais : Bouveret

St-Gingolph

Troistorrents : Morgins

Val-d'Illiez : Toute la zone à bâtir, sauf dans le secteur du village les zones du centre, du village et d'extension du village

Vionnaz : Mayen, Revereulaz, Torgon, Les Fignards, La Cheur-gne, Plan-de-la-Jeux

Vouvry : Vésenand, Le Flon, Tanay

¹ Dans les communes sans précision, la totalité des zones à bâtir est ouverte à la vente aux étrangers.

² Le périmètre exact des zones touristiques est celui figurant sur les cartes nationales 1:25000 déposées auprès du Service juridique du Registre foncier et du Service cantonal de l'aménagement du territoire.

Arrêté relatif aux sections militaires

du 7 décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 3, alinéa 2 et 4, alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 11 février 1998 (LALAAM);
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article premier Formation des sections militaire

¹ Il est formé des sections militaires sur le territoire du canton, soit dans l'arrondissement du Valais romand et dans l'arrondissement du Haut-Valais.

² Le Conseil d'Etat peut modifier le nombre et la répartition des sections militaires en tout temps.

Art. 2 Exécution et entrée en vigueur

¹ Les droits et les obligations des teneurs du contrôle de section font l'objet d'une directive du Conseil d'Etat.

² Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 novembre 1998 ainsi que toutes dispositions ou décisions contraires.

³ Le présent arrêté entre en vigueur le 15 décembre 1999.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 7 décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté **fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant** **la loi d'application du code civil suisse** **et le code de procédure civile**

du 31 décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 26 juin 1998 modifiant le code civil suisse sur l'état civil, la conclusion du mariage et le divorce, la filiation, la dette alimentaire, les asiles de famille, la tutelle et le courtage matrimonial;
vu l'article 52 titre final du code civil suisse;
attendu que la loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et le code de procédure civile a été adoptée par le Grand Conseil le 22 septembre 1999;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel le 1^{er} octobre 1999 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération;
vu la décision du Département fédéral de justice et police du 20 octobre 1999 approuvant les dispositions cantonales d'application de la loi fédérale du 26 juin 1998 modifiant le code civil suisse;
vu l'article 58, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête :

Article unique

La loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et le code de procédure civile du 22 septembre 1999, approuvée par le Département fédéral de justice et police le 20 octobre 1999, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 31 décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Décision concernant la protection de la zone alluviale de «Gletschboden» et de la marge glaciaire du glacier du Rhône, à Oberwald

du 10 mars 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992 (objet No 143);
vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
vu la loi forestière du 1er février 1985;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu le plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral le 21 décembre 1988;
vu l'article 186 de la loi d'application du code civil du 15 mai 1912;
vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 11 décembre 1998;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide:

Article premier Site protégé

¹ La zone alluviale d'importance nationale de « Gletschboden » (objet No 143) et la marge glaciaire du glacier du Rhône, situées sur le territoire de la commune d'Oberwald, sont déclarées site naturel protégé. L'extrait de la carte topographique au 1:25'000 joint à l'original de la présente décision fait foi.

² Le site protégé sera indiqué sur des panneaux situés à des emplacements bien visibles et sera affecté en zone de protection, selon l'article 17 LAT, dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2 Buts

La protection de ce paysage a pour buts:

1. la conservation de ses espaces vitaux naturels;
2. la conservation des diverses espèces animales et végétales présentes et de leurs stades de développement;

3. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage;
4. la conservation de la succession naturelle des associations végétales;
5. la conservation du système alluvial intact et de la dynamique naturelle des eaux et des graviers;
6. la conservation du paysage naturel et de ses particularités géologiques et géomorphologiques.

Art. 3 Gestion et entretien

Le Département prend, le propriétaire entendu, les mesures nécessaires à la conservation intégrale du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé sont interdites toutes activités qui portent atteinte à l'intégrité du site, notamment:

1. tout prélèvement de graviers, pierres, sables et équivalents;
2. toutes nouvelles constructions;
3. l'arrachage ou la cueillette des plantes;
4. le dérangement de la faune;
5. l'épandage d'engrais naturels et artificiels;
6. les drainages ou captages d'eau;
7. la navigation sur le Rhône avec des bateaux ou tout autre engin;
8. la pénétration dans le site avec des véhicules de tous genres;
9. l'allumage de feux et l'aménagement de foyers;
10. la stabilisation des rives et le changement de la dynamique naturelle des eaux;
11. le changement du paysage par des modifications de terrain, dépôts de matériaux ou autres travaux incompatibles avec les buts de protection;
12. l'exploitation à but sportif ou militaire;
13. le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

Art. 5 Dérogations

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Département pour le maintien et l'entretien du biotope et pour des activités à buts scientifiques.

² Les activités traditionnelles existantes du site et l'entretien des installations présentes peuvent être autorisés conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur les zones alluviales.

³ La chasse et la pêche sont autorisées dans le cadre de la législation spéciale.

⁴ L'exploitation de la grotte de glace demeure autorisée.

Art. 6 Exploitation agricole

Le pacage estival traditionnel avec un nombre raisonnable de têtes de bétail est autorisé à l'extérieur des zones marécageuses, des zones de sources et des broussailles alluviales.

Art. 7 Surveillance

Le personnel de la protection de la nature et forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 8 Sanctions

¹ Les infractions à la présente décision seront punies par le Département ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

² L'auteur d'une atteinte au site protégé doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 mars 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Décision concernant la protection du site «Achera Biela» communes de Ried-Brigue et Termen

du 30 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu l'article 186 de la loi d'application du code civil du 15 mai 1912;
vu le plan d'affectation de zones de la commune de Termen homologué par le Conseil d'Etat le 9 mars 1994;
vu le plan d'affectation de zones de la commune de Ried-Brigue homologué par le Conseil d'Etat le 13 mai 1998;
vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 7 mai 1999;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide :

Article premier Site protégé

¹ Le site "Achera Biela", situé sur le territoire des communes de Ried-Brigue et Termen, est déclaré site naturel protégé d'importance cantonale. L'extrait du plan cadastral au 1:2000 joint à l'original de la présente décision fait foi.

² Le site protégé sera indiqué sur des panneaux installés à des endroits bien accessibles et sera affecté selon l'article 17 LAT, en zone de protection de la nature dans le plan d'affectation de zones des communes.

Art. 2 Buts

La protection de ce site a pour buts :

1. la conservation intégrale du site "Achera Biela";
2. la mise en valeur et la conservation de la faune et de la flore riches en espèces, en particulier la végétation adventice des champs et les espèces des biotopes séchards;
3. la prévention contre toute atteinte nuisible;
4. la conservation des steppes, des prairies maigres et des cultures des champs traditionnelles;
5. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Gestion et entretien

¹ Le Département prend les mesures nécessaires à la conservation intégrale du site protégé, les communes de Ried-Brigue et Termen entendues.

² L'exploitation agricole extensive est l'activité principale et est réglée sous forme de contrats d'exploitation. Les surfaces demeurent affectées à l'agriculture selon l'ordonnance sur la terminologie agricole. La perte de rendement et la surcharge de travail sont indemnisées.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé toutes les activités allant à l'encontre du but de protection sont interdites, notamment:

1. les constructions et installations de tout genre;
2. la modification du paysage par des modifications de terrain, des dépôts de matériel et autres activités qui ne sont pas compatibles avec les buts de protection;
3. toute atteinte à la faune et à la flore;
4. l'épandage d'engrais chimiques, de purin et de pesticides de tout genre;
5. la pose de clôtures permanentes sur les parcelles, à l'exception des clôtures existantes;
6. la surexploitation par un pâturage trop intensif;
7. l'arrosage artificiel (à l'exception des bisses);
8. la fauche avant la date indiquée par l'ordonnance sur les paiements directs pour les prairies peu intensives et extensives;
9. le camping;
10. l'utilisation sportive allant à l'encontre du site protégé;
11. l'allumage de feux et l'installation de foyers;
12. le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

Art. 5 Haies, bosquets et arbres

L'élimination de haies, bosquets ou arbres est soumise à une autorisation du Service des forêts et du paysage.

Art. 6 Dérogations

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Département, les communes de Ried-Brigue et Termen entendues, pour la mise en valeur du biotope ainsi que pour des activités n'ayant pas d'impact sur le site.

² L'arrosage des champs peut être exceptionnellement autorisé.

³ Les parcelles 2366 (partie ouest), 2367, 2368, 2397, 4191 peuvent être arrosées.

⁴ L'office cantonal compétent de la protection de la nature peut décider exceptionnellement de l'avancement de la date de fauche.

Art. 7 Surveillance

Le personnel de la protection de la nature, le personnel forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 8 Sanctions

¹ Les infractions à la présente décision seront punies par le Département ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

² L'auteur d'une atteinte au site protégé doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 juin 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Décision concernant la protection du bas-marais «Zwisched Bäch», à Obergesteln

du 1^{er} décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale du 7 septembre 1994 (objet No 1786);
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu l'article 186 de la loi d'application du code civil du 15 mai 1912;
vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 2 avril 1999;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide :

Article premier Site protégé

¹ Le bas-marais d'importance nationale "Zwisched Bäch", situé sur le territoire de la commune d'Obergesteln, est déclaré site naturel protégé. L'extrait de la carte au 1:5000 joint à l'original de la présente décision fait foi.

² Le site protégé sera indiqué sur un panneau d'information et sera affecté, selon l'article 17 LAT, en zone de protection de la nature dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2 Buts

La protection de ce site a pour buts :

1. la conservation intégrale du bas-marais "Zwisched Bäch" avec sa flore et sa faune;
2. la conservation et, si nécessaire, la revitalisation des endroits marécageux, des sources suintantes, des landes alpines, etc.
3. la protection contre toute atteinte nuisible;
4. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le Département prend les mesures nécessaires à la conservation intégrale du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé sont interdites toutes activités allant à l'encontre des buts de protection, notamment:

- toutes constructions et installations;
- la modification des conditions hydrologiques par des drainages, des captages d'eau ou des apports de substances nuisibles, etc.;
- les atteintes à la faune et à la flore;
- la modification de terrain et le dépôt de matériaux;
- l'épandage d'engrais naturels ou artificiels;
- le lâchage des chiens (les chiens seront tenus en laisse).

Art. 5 Dérogations

¹ Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Département pour le maintien et la gestion du biotope et pour des activités à but scientifique.

² Les utilisations traditionnelles existantes du site (exploitation agricole extensive de l'alpage sous réserve d'évitement des zones marécageuses, l'utilisation et la restauration des cabanes, l'utilisation et l'entretien de la route) sont autorisées dans l'état actuel selon la disposition de l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur les bas-marais.

Art. 6 Surveillance

Le personnel de la protection de la nature, le personnel forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 7 Sanctions

¹ Les infractions à la présente décision seront punies par le département compétent ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

² L'auteur de toute atteinte au site protégé doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 1^{er} décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Décision concernant la protection du site marécageux «Albrun», du bas-marais «Oxefeld» et du bas-marais «Blatt», à Binn

du 1^{er} décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale du 7 septembre 1994 (objet no 1796);
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale du 1^{er} mai 1996 (objet no 322);
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu l'article 186 de la loi d'application du code civil du 15 mai 1912;
vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 2 avril 1999;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

décide :

Article premier Site protégé

¹ Le site marécageux et alpin du haut val de Binn dans la région de Chiestafel - Blatt - Oxefeld - Albrun est déclaré site naturel protégé. L'extrait de la carte au 1:25'000 joint à l'original de la présente décision fait foi.

² Le site protégé englobe le site marécageux d'importance nationale Albrun (objet no 322), le bas-marais d'importance nationale Oxefeld (objet no 1796) et le bas-marais d'importance régionale Blatt.

³ Le site protégé sera indiqué sur des panneaux d'information installés à des emplacements bien visibles et sera affecté, selon l'article 17 LAT, en zone de protection de la nature dans le plan d'affectation de zones de la commune.

Art. 2 Buts

La protection de ce site a pour buts :

1. la conservation intégrale du site marécageux "Albrun", des bas-marais "Oxefeld" et "Blatt" et de tous les autres marais avec leur faune et leur flore spécifiques;

2. la conservation, respectivement la remise en état, de cette vallée alpine intacte avec ses plaines marécageuses, ses sources suintantes, ses sites de reproduction des batraciens, ses cuvettes glacières, ses méandres, ses chutes d'eau, ses paliers rocheux, son lac de Halse et ses moraines;
3. la conservation des éléments culturels comme le chemin historique du col, les bâtiments traditionnels d'alpage, les murs en pierres sèches, etc.;
4. la prévention contre toute atteinte nuisible, particulièrement les dégâts dus au piétinement;
5. la régénération des marais détruits, si cela s'avère raisonnable;
6. l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le Département prend les mesures nécessaires à la conservation intégrale du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé sont interdites toutes activités allant à l'encontre des buts de protection, notamment:

1. toutes constructions et installations;
2. la pénétration dans le site naturel protégé avec des véhicules de tous genres;
3. l'épandage d'engrais naturels ou artificiels;
4. la modification des conditions hydrologiques par des drainages, la production d'énergie, des captages d'eau, des prises de sources ou des apports de substances nuisibles;
5. les atteintes à la faune et à la flore;
6. la modification du paysage et du terrain par des cultures, des nivellements, des routes, des conduites électriques, des récoltes de minéraux, des dépôts de matériaux ou autres travaux incompatibles avec les buts de la protection;
7. les dérangements de la tranquillité de la région;
8. l'utilisation à des fins touristiques et de loisirs allant à l'encontre des buts de protection;
9. le piétinement des surfaces marécageuses et de la végétation riveraine du "Halsesee";
10. la cueillette des plantes et des champignons;
11. le déversement d'eaux usées.

Art. 5 Agriculture

Le pacage estival avec un nombre raisonnable de têtes de bétail, au maximum 150 génisses et veaux, est autorisé. Les surfaces marécageuses sensibles au piétinement seront protégées par des mesures adéquates.

Art. 6 Dérogations

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Département pour le maintien et l'entretien du biotope et pour des activités à buts scientifiques.

Art. 7 Surveillance

Le personnel forestier, le personnel de la protection de la nature, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 8 Sanctions

¹ Les infractions à la présente décision seront punies par le Département ou par le juge, selon les prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

² L'auteur de toute atteinte au site protégé doit remettre les lieux en état à ses propres frais.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er décembre 1999.

Le président du Conseil d'Etat : **Jean-Jacques Rey-Bellet**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Avenant sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1999

du 2 juin 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'art. 48 du règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991 (RexChP);
vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal du 26 juin 1996;
sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article premier Périodes de chasse

Les périodes fixées pour les différents types de permis sont les suivantes:

1. Permis A: du 13 au 25 septembre.
2. Permis A+B: les **20, 21 et 22 septembre la chevrette non-suitée.**
Le porteur du permis A+B est autorisé à tirer une seule chevrette non suitée. S'il a abattu une chevrette à balle, il n'est autorisé à tirer qu'un broccard à grenaille.
3. Permis B:
 - du 28 septembre au 16 octobre, le broccard et le sanglier, avec jours de trêve le lundi, le mercredi, le **jeudi** et le vendredi;
 - du 2 octobre au 20 novembre, le petit gibier (**sanglier protégé dès le 17 octobre 1999**), avec jours de trêve du 2 octobre au 16 octobre: le lundi, le mercredi, le **jeudi** et le vendredi et du 16 octobre au 20 novembre: le lundi, le mercredi et le vendredi;
 - du 16 octobre au 20 novembre, le tétras-lyre et le lagopède, jours de trêve le lundi, le mercredi et le vendredi.
4. Permis C: du 22 novembre au 31 janvier 2000.
5. Permis D: du 15 juin au 15 janvier 2000.
6. Permis E: du 22 novembre au 15 février 2000.
7. Permis S: samedis 27 novembre 1999;
4, 11 et 18 décembre 1999;
8, 15, 22 et 29 janvier 2000.

Selon le résultat de la chasse au sanglier, le service de la chasse, d'entente avec le comité cantonal de la FVSC, peut réduire la période ou le territoire du permis S.

Art. 2 Prix des permis
demi-tarif (dès le 50^e permis)

1. <u>Chasseurs domiciliés et établis dans le canton:</u>		
- Permis A	760.-	460.-
- Permis B	470.-	305.-
- Permis A + B	1090.-	625.-
- Permis général	1220.-	700.-
2. <u>Chasseurs domiciliés et établis dans un autre canton:</u>		
- Permis A	1900.-	1100.-
- Permis B	1350.-	700.-
- Permis A + B	2890.-	1620.-
- Permis général	3220.-	1790.-
3. <u>Chasseurs domiciliés à l'étranger:</u>		
- Permis A	2890.-	1680.-
- Permis B	2180.-	1350.-
- Permis A + B	4540.-	2615.-
- Permis général	4980.-	2835.-
4. <u>Permis C</u>, gibier d'eau:		
(supplément au permis A ou B)	45.-	75.-
5. <u>Permis D</u> (sans assurance RC)		
	55.-	
6. <u>Permis E</u> (prédateurs)		
	90.-	45.-
7. <u>Permis S</u> (spécial sanglier)		
	145.-	75.-
8. Prime assurance responsabilité civile chasseur		
	25.-	
9. Carnet perdu		
	50.-	
10. Taxe non-membre d'une diana		
	100.-	
11. Vignette supplémentaire		
		10.-

Art. 3 Munition à grenaille

¹ **Le calibre de la cartouche à grenaille est fixé à 12/76 au maximum.**

² **Seuls les plombs ne dépassant pas le calibre de 4,5 mm sont autorisés dès la fin de la chasse au chevreuil.**

³ **La Brenneke ou une munition équivalente est autorisée pour le tir du sanglier dans la zone du permis S, uniquement pendant la chasse au brocard.**

Art. 4 Permis S, territoires autorisés

La chasse spéciale au sanglier est autorisée dans les districts de Monthey, St-Maurice, Entremont, Martigny et Conthey.

Art. 5 Tétrasyre et lièvre

Le chasseur peut tirer, sans bouton de contrôle:

- tétrasyre : six pièces (maximum deux par jour);
- lièvre: huit pièces (maximum une par jour).

Art. 6 Chasse au canard

L'aile droite de tout canard tiré, coupée à l'articulation de l'épaule, doit être présentée au garde-chasse professionnel de son secteur au plus tard dans les dix jours qui suivent la fermeture du permis respectif, accompagnée du carnet de contrôle.

Art. 7 Prime de renard

¹ Pour chaque permis (A ou B), le service de la chasse ristourne à la FVSC un montant de 20 francs qui permet à cette dernière de verser une prime de 15 francs par renard abattu durant l'exercice de la chasse.

² Pour toucher cette prime, le chasseur doit remettre au garde-chasse professionnel de son secteur, dans les dix jours qui suivent la fermeture du permis respectif, les deux pattes avant du renard. Il fournira par la même occasion ses références bancaires ou CCP ainsi que son carnet de contrôle de la chasse concernée.

Art. 8 Zones de sécurité

Pour la chasse haute, il est interdit de prendre des postes et de tirer dans les zones suivantes ou par-dessus celles-ci:

- Rive droite: d'Oberwald à Niederwald entre la route cantonale et le Rhône;
- Rive gauche: d'Oberwald à Obergesteln, entre le Rhône et la route qui longe le pied de la pente; d'Obergesteln à Niederwald entre le Rhône et le chemin pédestre balisé.
- d'Unterwassern au virage en aval de Gere entre la route et les torrents de Gonerli et Geren, sur la rive droite de ces derniers;
- Au lieu-dit Guldensand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de fer FO sur la rive gauche, y compris la place de parc;
- Dans les places de camping et de sport.

Art. 9 Modifications de l'annexe à l'arrêté

I. Gibier partiellement protégé

Adjonction:

- 4.8. Le gibier d'eau est protégé à l'étang du Rosel (restoroute) à Martigny, à la gouille des Mangettes à Monthey, ainsi qu'aux gouilles des Epines et des Ecussons (embouchure de la Morge) à Conthey.

III. Districts francs cantonaux

No. 4 District franc Raifte Stockji - agrandissement

Du Blinnenhorn par la frontière jusqu'au point 3128; de là par le point 3183 et en ligne droite en direction nord jusqu'au point 2489, après par le bord du glacier jusqu'à la source de Blinnenbach, et par ce torrent jusqu'à Lärch; de là par la route jusqu'au couloir Tirolli; puis en remontant ce couloir jusqu'à la crête (balisage); en empruntant le chemin descendant la crête et rejoignant la route Hobach (balisage); par cette route jusqu'au signal «interdiction de circuler» au lieu-dit Stadlen, de là jusqu'au torrent (env. 50 m), suivre ce torrent jusqu'à l'embouchure du Rhône, puis remonter le Rhône jusqu'à l'embouchure du Merezembach; ce torrent jusqu'au pont (balisage), de là suivre le chemin jusqu'à Berbel (balisage) jusqu'à la prise d'eau du Merezembach, puis par ce torrent jusqu'à sa source (2413) et par les points 2795 - 3102 - 3182; de là en direction sud jusqu'au point initial.

No. 53 District franc - rectification du texte en français

De l'alpage de Unners Sänntum (1993) par le sentier forestier jusqu'au Gibidum; après en montant l'arête de Hienergrätji jusqu'au point 2876 March; ensuite en direction est par la limite des communes de Törbel et de Bürchen jusqu'au point d'intersection avec le télési; de là en descendant le long du télési jusqu'à la station intermédiaire, puis en ligne droite jus

qu'à l'arrivée de l'autre télésiège et en longeant celui-ci jusqu'au croisement avec le vieux-bisse; en empruntant le vieux-bisse en direction ouest en passant par Waldstafel et Bawald jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'alpage de Unners Sänntum et par celui-ci jusqu'au point initial.

No. 107 District franc Pierre-à-Voir - modification

Des Bliziers, point 1994, la limite du district en direction nord-ouest jusqu'à la route de l'Aqueduc; puis en remontant cette route jusqu'à son terminus et par le chemin de Maupas jusqu'à l'oratoire de la Madeleine; de là en suivant ce chemin jusqu'au balisage, puis par ce balisage jusqu'au col de la Marline; de ce col, une ligne droite direction sud jusqu'à la naissance du torrent; puis en descendant ce dernier jusqu'au bisse du Levron; ce bisse en direction sud-ouest jusqu'au sentier en dessous du point 2030; puis en descendant par le sentier pédestre jusqu'au chemin qui rejoint le Couvercle; de celui-ci par l'arête de la forêt brûlée jusqu'au nouveau chemin agricole; puis 150 m par celui-ci et ensuite par celui de Cries jusqu'au pont sur le Merdenson sis en amont de Cries; puis en remontant ce torrent jusqu'à la division des eaux; puis le grand dévaloir de gauche jusqu'aux Bliziers, point initial.

Art. 10

Le présent avenant pour l'année 1999 modifie les articles 9, 11 chiffre 6, 13, 17 et 20 de l'arrêté ainsi que son annexe; il entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 2 juin 1999.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant sur l'exercice de la pêche en Valais

du 15 décembre 1999

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 4, 33 et 50 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996 ;

sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

arrête:

Article unique

Heures de pêche

Même au cours de l'horaire officiel de pêche, il est interdit de pêcher au moyen de sources lumineuses.

Salanfe ou Pissevache

La pêche est autorisée à partir du vieux pont de la centrale EOS en aval.

Nouvelle réserve

Le canal de Vissigen en amont du pont de Sainte Agnès jusqu'à la Borgne.

Délivrance des permis

Les permis de pêche pour le lac Léman peuvent être obtenus au kiosque du débarcadère au Bouveret.

Echelle ou passe à poissons

Il est interdit de pêcher dans une passe à poissons, ainsi que 20 mètres en amont et en aval de celle-ci.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 15 décembre 1999 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Jacques Rey-Bellet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Table alphabétique 1999

des matières contenues dans le XCIII^e volume du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

	Page
A	
Abricots. – Arrêté, du 15 juillet 1999, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 1999	361
Accord intercantonal universitaire. – Loi, du 28 septembre 1998, d'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal universitaire ...	13
Arrêté, du 4 mars 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal universitaire	326
Achat et vente d'immeubles. – Décision, du 10 février 1999, concernant l'achat du domaine des Barges.....	71
Décision, du 17 novembre 1999, concernant la vente de divers immeubles propriété du canton.....	118
Acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger. – Arrêté, du 7 décembre 1999, fixant les lieux touristiques où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme	390
Agriculture. – Décret, du 12 février 1999, sur la constitution de provisions en cas de dévalorisation des terres agricoles.....	53
Ordonnance, du 7 juillet 1999, modifiant l'ordonnance sur la production agricole.....	140
Aménagement du territoire. – Loi, 1 ^{er} décembre 1998, modifiant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.....	19
Arrêté, du 12 mai 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire	346
Animaux. – Ordonnance, du 27 janvier 1999, modifiant l'ordonnance sur la détention et l'abattage des animaux.....	119
Armes et munitions. – Loi, du 22 septembre 1999, d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LALArm).....	43
Arrêté, du 29 septembre 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LALArm).....	375

Arsenal de Pratifori. – Décision, du 22 septembre 1999, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la première étape de la transformation du bâtiment de l'arsenal de Pratifori dans le cadre de son affectation à la Bibliothèque cantonale.....	108
Assurance-vieillesse et survivants. – Loi, du 12 novembre 1998, d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LALA VS)	14
Arrêté, du 20 janvier 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.....	311

B

Budget de l'Etat. – Décision, du 12 novembre 1999, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2000	110
Bulletin officiel. – Règlement, du 27 octobre 1999, sur le Bulletin officiel	281
Bureau de l'égalité. – Règlement, du 11 mars 1998, fixant la compétence et les tâches du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes et du Conseil de l'égalité.....	205

C

Casinos. – Règlement, du 16 décembre 1998, concernant l'exploitation des jeux automatiques d'argent dans les casinos (règlement sur les machines à sous).....	193
Casier judiciaire informatisé. – Règlement, du 15 décembre 1999, sur le casier judiciaire informatisé.....	305
Centre d'entretien à Brigue-Glis. – Décision, du 12 novembre 1999, concernant la construction à Brigue-Glis d'un centre d'entretien avec bâtiment administratif.....	112
Chasse. – Règlement, du 17 novembre 1999, modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la chasse	303
Avenant, du 2 juin 1999, sur l'exercice de la chasse en Valais pour l'année 1999.....	409
Code civil suisse et Code de procédure civile. – Loi, du 22 septembre 1999, modifiant la loi d'application du code civil suisse et le code de procédure civile.....	46
Arrêté, du 31 décembre 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et le code de procédure civile	395

Commission d'architecture. – Arrêté, du 30 juin 1999, fixant la rémunération et le calcul des frais de la commission d'architecture.....	360
Conseil national. – Arrêté, du 27 janvier 1999, concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999	312
Arrêté, du 2 juin 1999, concernant l'élection d'un conseiller national pour la législature 1995-1999	350
Arrêté, du 23 juin 1999, concernant l'élection des députés au Conseil national pour la législature 1999-2003	354
Conseil des Etats. – Arrêté, du 23 juin 1999, concernant l'élection des députés au Conseil des Etats pour la législature 1999-2003.....	379
Arrêté, du 27 octobre 1999, proclamant les résultats de l'élection de deux députés au Conseil des Etats	379
Arrêté, du 10 novembre 1999, proclamant les résultats de l'élection des deux députés au Conseil des Etats.....	383
Conseil d'Etat. – Arrêté, du 10 mars 1999, concernant l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'Etat pour la législature 1997-2001	329
Arrêté, du 10 mai 1999, proclamant les résultats de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'Etat	345
Arrêté, du 26 mai 1999, proclamant les résultats de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'Etat du 23 mai 1999 (scrutin de ballottage)	347
Controlling des unités pilotes. – Ordonnance, du 8 septembre 1999, modifiant l'ordonnance concernant le controlling des unités pilotes.....	147
Constructions scolaires. – Décision, du 24 juin 1999, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction d'un bâtiment d'école primaire à Fully, au lieu dit «Vers l'Eglise».....	97
Décision, du 24 juin 1999, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour l'extension du centre scolaire du Bouveret, commune de Port-Valais	99
Décision, du 22 septembre 1999, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour la construction du centre scolaire de Plan-Conthey, commune de Conthey	106
Constructions rurales. – Décision, du 21 septembre 1999, concernant l'octroi d'un crédit-cadre complémentaire en faveur de l'assainissement des constructions rurales et des alpages	103
Contrat type de travail. – Arrêté, du 20 janvier 1999, modifiant le un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail	313

Arrêté du 20 janvier 1999 modifiant le contrat-type pour le personnel des téléphériques, téléskis et autres moyens de transports analogues	315
Arrêté, du 20 janvier 1999, modifiant le contrat-type pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements).....	318
Arrêté, du 20 janvier 1999, modifiant le contrat-type de travail pour les ouvriers de cave.....	320
Arrêté, 20 janvier 1999, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études	322
Arrêté, du 4 mars 1999, modifiant le contrat-type de travail pour l'agriculture	331
Arrêté, du 4 mars 1999, modifiant le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique.....	333
Convention collective. – Arrêté, du 7 juillet 1999, aux fins d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail introduisant un régime de préretraite «Retaval».....	362
Arrêté, du 7 juillet 1999, aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant du 17 décembre 1997 à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais	364
Arrêté, du 30 juin 1999, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des ferblantiers, couvreurs et installateurs sanitaires et de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires	366
Arrêté, du 30 juin 1999, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des entreprises de chauffage, ventilation et climatisation du canton du Valais et de son avenant concernant le personnel rétribué au mois ainsi que de la convention sur les salaires	368
Arrêté, du 7 juillet 1999, aux fins de proroger l'extension du champ d'application de la convention collective réglant les conditions de travail et de salaires ainsi que de la convention sur les salaires dans le carrelage du canton du Valais.....	370
Constatacion des décès. – Ordonnance, du 17 mars 1999, sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains...	121
CSI B de Crans-Montana. – Décision, du 22 septembre 1999, concernant une aide financière relative à la construction d'un local du feu destiné au centre de secours incendie B (CSI B) de Crans-Montana.....	104

D

Droit d'asile. – Arrêté, du 28 avril 1999, concernant la répartition dans le canton des personnes relevant du droit d'asile assignées par la Confédération.....	351
--	-----

E

Ecoles. – Décision, du 18 mai 1999, concernant un crédit pour l'ouverture d'une filière «école des métiers» bilingue intégrée aux écoles professionnelles valaisannes pour les professions d'automaticien, d'électronicien et d'informaticien.....	90
Règlement, du 30 juin 1999, modifiant le règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs ETS.....	216
Règlement, du 30 juin 1999, concernant les certificats cantonaux décernés par l'Ecole supérieure d'informatique de gestion	218
Règlement, du 30 juin 1999, sur l'organisation de la maturité professionnelle	227
Règlement, du 9 juin 1999, concernant les études gymnasiales et les examens de maturité dans le canton du Valais.....	250
Règlement, du 7 juillet 1999, modifiant le règlement concernant l'aposition de signatures et de sceaux officiels sur des diplômes ou documents similaires émanant d'institutions privées	261
Règlement, du 25 août 1999, modifiant le règlement de la maturité professionnelle commerciale délivrée par les Ecoles supérieures de commerce	263
Règlement, du 27 août 1998, concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement spécialisé.....	283
Règlement, du 10 juin 1999, concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire.....	288
Règlement, du 26 août 1999, concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I.....	294
Entreprises de sécurité. – Loi, du 11 février 1998, concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat sur les entreprises de sécurité.....	3
Règlement, du 15 septembre 1999, sur les entreprises de sécurité.....	265
Arrêté, du 15 septembre 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'adhésion du canton du Valais au concordat sur les entreprises de sécurité	374

Estivage. – Arrêté, du 10 mars 1999, concernant l'estivage 1999	335
--	-----

F

Fonds général pour l'équipement. – Décision, du 23 juin 1999, concernant l'augmentation du fonds général pour l'équipement	91
Forêt. – Ordonnance, du 28 avril 1999, sur la constatation de la forêt	138

G

Grand Conseil. – Arrêté, du 22 décembre 1998, convoquant le Grand Conseil.....	308
Arrêté, du 10 février 1999, convoquant le Grand Conseil.....	324
Arrêté, du 31 mars 1999, convoquant le Grand Conseil	341
Arrêté, du 26 mai 1999, convoquant le Grand Conseil	348
Arrêté, du 25 août 1999, convoquant le Grand Conseil.....	373
Arrêté, du 13 octobre 1999, convoquant le Grand Conseil.....	376
Arrêté, du 22 décembre 1998, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	309
Arrêté, du 10 février 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	325
Arrêté, du 25 février 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	327
Arrêté, du 25 février 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	328
Arrêté, du 31 mars 1999, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001.....	342
Arrêté, du 23 juin 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	353
Arrêté, du 3 novembre 1999, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	380
Arrêté, du 3 novembre 1999, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	381
Arrêté, du 27 octobre 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	382
Arrêté, du 17 novembre 1999, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	384

Arrêté, du 24 novembre 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	386
Arrêté, du 15 décembre 1999, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	388
Arrêté, du 15 décembre 1999, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 1997-2001	389

I

Indemnités diverses. – Règlement, du 7 juillet 1999, modifiant le règlement fixant les indemnités diverses et de déplacement à verser au personnel ouvrier et aux cantonniers du Service des routes et des cours d'eau.....	262
Règlement, du 17 mars 1999, modifiant le règlement fixant les indemnités à verser aux fonctionnaires pour leurs déplacements de service et pour l'utilisation d'un véhicule à moteur privé (règlement sur les indemnités de déplacement).....	203
Arrêté, du 23 juin 1999, sur les indemnités de commissions.....	356
Intégration et aide sociale. – Règlement, du 24 mars 1999, modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale.	208

J

Jeûne fédéral. – Arrêté, du 25 août 1999, concernant le Jeûne fédéral.....	372
Juge cantonal. – Décision, du 9 février 1999, portant création d'un poste de juge cantonal.....	72

K

Karting et motocross. – Règlement, du 30 juin 1999, sur les pistes de karting, de motocross et autres pistes similaires	234
--	-----

L

Loèche-les-Bains. – Décision, du 1er décembre 1998, concernant une participation financière supplémentaire du canton aux frais d'investissements et d'exploitation de la clinique de rhumatologie et de réhabilitation, à Loèche-les-Bains	66
---	----

Décision, du 25 juin 1999, concernant la participation financière du canton aux frais d'investissements et d'exploitation de la clinique de rhumatologie et de réhabilitation à Loèche-les-Bains.....	96
---	----

M

Mandat en mariage. – Ordonnance, du 15 décembre 1999, concernant le mandat en mariage ou en partenariat	190
--	-----

P

Pêche. – Avenant, du 15 décembre 1999, sur l'exercice de la pêche en Valais	413
--	-----

Péréquation financière. – Décision, du 10 février 1999, stabilisant la part des communes à l'alimentation du fonds de péréquation financière intercommunale pour les années 1999 à 2002.....	68
---	----

Ordonnance, du 14 avril 1999, modifiant l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale.....	136
--	-----

Planification sanitaire. – Ordonnance du 1er décembre 1999, sur la planification sanitaire et le subventionnement des établissements et institutions sanitaires	161
--	-----

Police du commerce. – Loi, du 16 septembre 1998, modifiant la loi sur la police du commerce.....	4
---	---

Arrêté, du 16 décembre 1998, fixant l'entrée en vigueur de la loi du 16 septembre 1998 modifiant la loi sur la police du commerce	307
---	-----

Police des étrangers. – Arrêté du 4 mars 1999, modifiant l'arrêté fixant les taxes de police des étrangers	330
---	-----

Prévoyance professionnelle des magistrats. – Loi, du 23 juin 1999, sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif judiciaire et du ministère public	40
--	----

Arrêté, du 1er décembre 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public ainsi que de l'ordonnance.....	385
---	-----

Ordonnance, du 13 octobre 1999, sur la prévoyance professionnelle des magistrats de l'ordre exécutif, judiciaire et du ministère public.....	152
--	-----

Professions de la santé. – Ordonnance, du 17 mars 1999, modifiant l'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance.....	125
--	-----

Promotion de la culture. – Règlement, du 7 juillet 1999, sur la promotion de la culture.....	239
---	-----

Protection des données. – Loi, du 1er octobre 1996, complétant la loi du 28 juin 1984 concernant la protection des données à caractère personnel.....	1
Règlement, du 9 mai 1999, modifiant le règlement d'exécution concernant la protection des données à caractère personnel.....	269
Arrêté, du 13 octobre 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi complétant la loi concernant la protection des données à caractère personnel.....	378
Protection contre l'incendie. – Loi, du 19 mai 1999, modifiant la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels	28
Arrêté, du 6 octobre 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels...	377
Protection des sites. – Décision, du 10 mars 1999, concernant la protection de la zone alluviale de «Gletschboden» et de la marge glaciaire du glacier du Rhône, à Oberwald.....	397
Décision, du 30 juin 1999, concernant la protection du site «Achera Biela» communes de Ried-Brigue et Termen	400
Décision, du 1 ^{er} décembre 1999, concernant la protection du bas-marais «Zwisched Bäch», à Obergesteln.....	403
Décision, du 1 ^{er} décembre 1999, concernant la protection du site marécageux «Albrun», du tas-marais «Oxefeld» et du tas-marais «Blatt» à Binn.....	405
Protection avalanches. – Décision, du 15 mars 1999, concernant la construction de la galerie de protection contre les avalanches de «Schinti» et le prolongement de la Stockgalerie sur la route principale suisse A509 Gampel – Steg – Goppenstein, sur le territoire de la commune de Steg.....	79
Décision, du 21 septembre 1999, concernant l'octroi d'une subvention cantonale pour les travaux de défense contre les avalanches du «Bieligertal», communes de Biel et Selkingen	101

R

Registre foncier. – Arrêté, du 14 avril 1999, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune d'Evionnaz, région montagnaise (plans 1 et 2) Autes – Jorat – Salanfe – Susanfe.....	343
Restauration des bâtiments de Valère. – Décision, du 9 novembre 1998, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la troisième étape des travaux de restauration des bâtiments de Valère à Sion	65

Routes et cours d'eau. – Décision, du 9 novembre 1998, concernant la correction de la route cantonale principale de montagne No 54 Sion – Les Haudères à travers le village de la Luette, sur le territoire de la commune de Saint-Martin.....	63
Décision, du 8 février 1999, concernant les travaux prioritaires de la première étape de la troisième correction du Rhône	73
Décision, du 8 février 1999, concernant le subventionnement des travaux de correction du Kelchbach, sur le territoire de la commune de Naters.....	75
Décision, du 15 mars 1999, concernant la réfection du pont sur le Rhône à Chippis, sur la route principale de plaine No 44 Sion – Bramois – Chippis – Sierre sur le territoire des communes de Chippis et de Sierre	77
Décision, du 19 mai 1999, concernant le déclassement et le classement des routes	81
Décision, du 19 mai 1999, concernant la correction de la route cantonale secondaire No 38 Loèche – Albinen – Loèche-les-Bains, tronçon Albinen – Lirschygraben, sur le territoire de la commune d'Albinen	86
Décision, du 19 mai 1999, concernant la construction de la déviation de Gampel – Steg sur la route principale suisse A509 Gampel – Steg – Goppenstein, sur le territoire des communes de Steg, Niedergesteln et Hochtenn	88
Décision, du 12 novembre 1999, concernant la correction de la route cantonale principale 71 Martigny-Fully-Saillon-Chamoson-Ardon, tronçon Jonction A9 Martigny-Branson, sur le territoire des communes de Martigny et de Fully.....	114
Décision, du 12 novembre 1999, concernant la correction de la route cantonale secondaire 74 Saxon-Sapinhaut-Col du Lin, tronçon Proz de Narre-Torrent de Vellaz, à l'intérieur du village de Saxon, sur le territoire de la commune de Saxon.....	116

S

Sections militaires. – Arrêté, du 7 décembre 1999, relatif aux sections militaires	394
Signalisation routière et publicité. – Règlement, du 20 janvier 1999, modifiant le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes	201
Standard Minergie. – Décret, du 18 mai 1999, concernant la promotion du standard Minergie dans le domaine du bâtiment.....	56

Arrêté, du 30 juin 1999, fixant l'entrée en vigueur du décret concernant la promotion du standard Minergie dans le domaine du bâtiment.

355

Stations d'épuration. – Décision, du 23 juin 1999, concernant l'octroi d'une subvention aux propriétaires des STEP du Haut-Valais pour l'incinération de boues

92

Décision, du 23 juin 1999, concernant l'octroi d'une subvention à l'association ARA Goms pour l'extension de la station d'épuration de Bruni à Fiesch.....

94

T

Téléphériques. – Décision, du 8 février 1999, concernant le financement de la rénovation du téléphérique Rarogne-Unterbäch.....

69

Ordonnance, du 19 mai 1999, concernant la construction et l'exploitation de téléphériques et de téléskis sans concession fédérale.....

126

Travail au noir. – Décret, du 17 novembre 1999, concernant la lutte contre le travail au noir

59

Arrêté, du 22 décembre 1999, fixant l'entrée en vigueur du décret concernant la lutte contre le travail au noir.....

387

Travail d'intérêt général. – Ordonnance, du 18 août 1999, d'application de l'ordonnance 3 relative au code pénal suisse sur le travail d'intérêt général (OTIG).....

185

Traitement des fonctionnaires. – Ordonnance, du 9 juillet 1999, modifiant l'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires, des membres du corps de la police cantonale, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais

145

Ordonnance, du 15 septembre 1999, modifiant l'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure.....

149

Transports publics. – Loi, du 28 septembre 1998, sur les transports publics (LTP).....

6

Arrêté, du 19 mai 1999, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les transports publics

349

Règlement, du 12 mai 1999, concernant l'octroi d'autorisations cantonales pour le transport de voyageurs (RATV)

210

Tribunaux. – Règlement, du 22 septembre 1999, d'organisation interne des tribunaux valaisans	271
Tutelle. – Ordonnance, du 27 octobre 1999, sur la tutelle	172

V

Vaccination des chiens. – Arrêté, du 13 janvier 1999, abrogeant l'arrêté sur l'obligation de vacciner les chiens contre la rage.....	310
Vins. – Arrêté, du 30 juin 1999, modifiant les appellations des vins du Valais (arrêté AOC).....	358
Viticulture. – Ordonnance, du 7 juillet 1999, sur l'authenticité du matériel végétal viticole valaisan.....	142
Règlement, du 6 mai 1998, concernant le relevé et le traitement des données de la production viticole et du commerce de vin (statistique des vins)	198
Règlement, du 17 novembre 1999, sur le cadastre viticole et le registre des vignes	300
Votations. – Arrêté, du 10 mars 1999, concernant la votation fédérale du 18 avril 1999.....	329
Arrêté, du 5 mai 1999, concernant les votations fédérales du 13 juin 1999	344
Arrêté, du 5 mai 1999, concernant la votation cantonale du 13 juin 1999	344
Ordonnance, du 19 août 1998, modifiant l'ordonnance fixant les modalités d'application du vote par correspondance.....	134

